This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

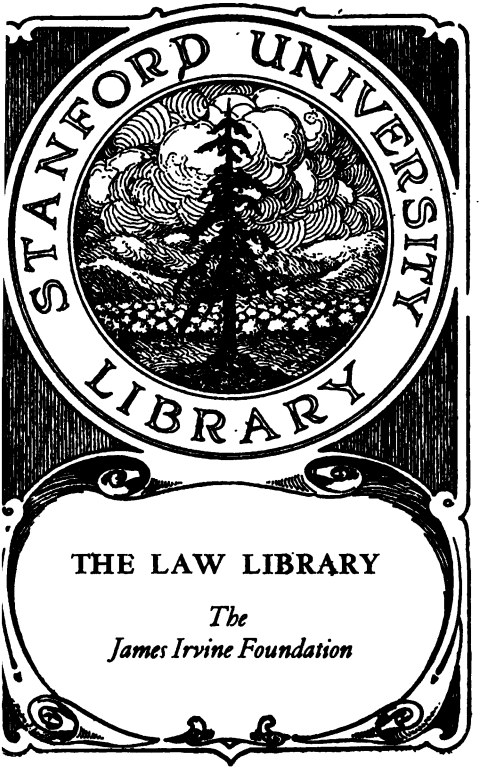

THE LAW LIBRARY

The
James Irvine Foundation

Tres Belle Reliure

Donné par Mr le Cte Jaubert
le 23 août 1868.
B. Dévoulx

JTI
GC
1807

STANFORD LAW LIBRARY

Cette édition stéréotype du Code de Commerce, avec la citation, à la marge de chaque article, de la page des Motifs où se trouve la Discussion qui le concerne, se vend 2 fr. 50 c. brochée.

favard de Langlade

CODE
DE COMMERCE,

AVEC

Le rapprochement du texte des articles du Code Napoléon et du Code de Procédure Civile, qui y ont un rapport direct, suivi d'une Table analytique et raisonnée des matieres.

PAR UN JURISCONSULTE,

QUI A CONCOURU A LA CONFECTION DE CES CODES.

TOME PREMIER.

Contenant le texte du Code; — La loi sur le taux de l'intérêt de l'argent; — La loi sur les droits du trésor public sur les comptables; — Et la loi sur la contrainte par corps pour dettes contractées par des étrangers.

A PARIS,

CHEZ FIRMIN DIDOT, LIBRAIRE,

ET FONDEUR EN CARACTERES D'IMPRIMERIE,

RUE DE THIONVILLE, n° 10.

1807.

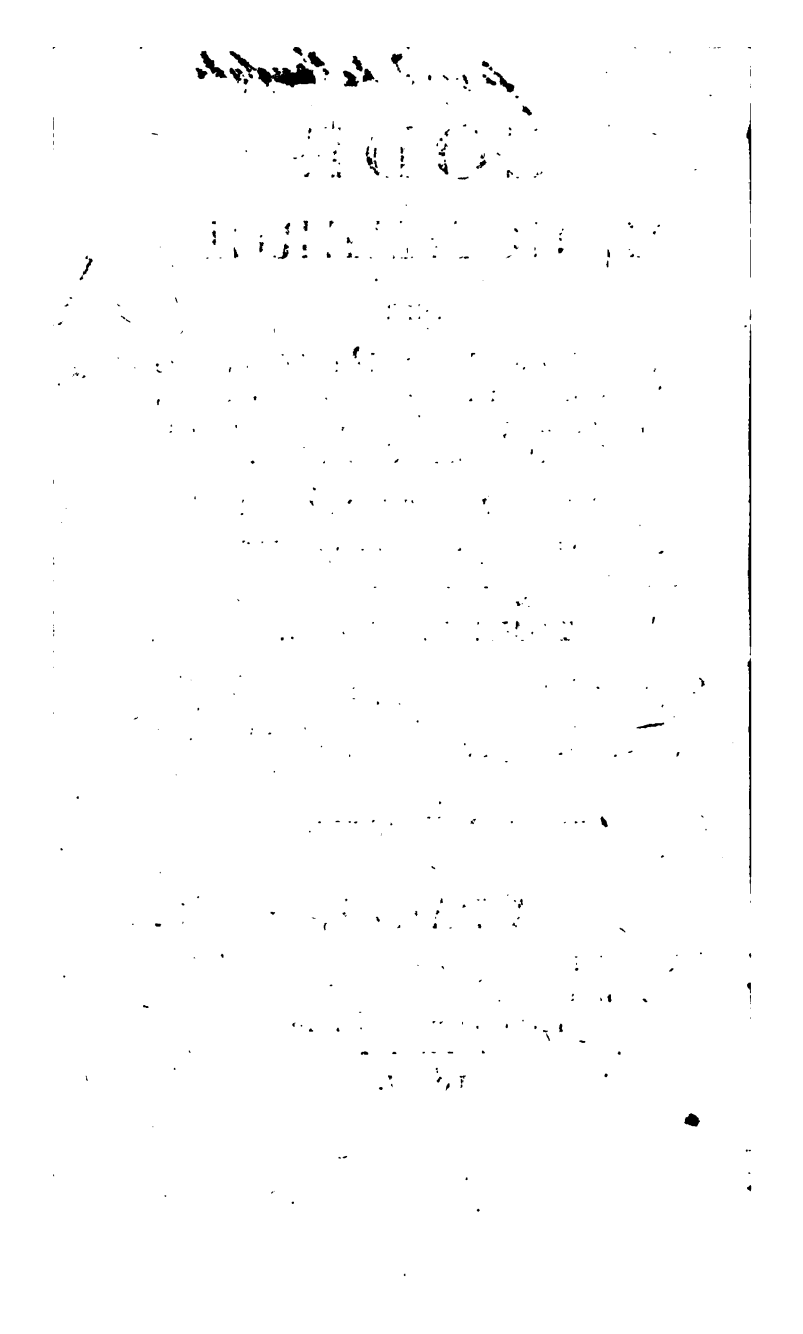

AVERTISSEMENT.

Cette édition du Code de commerce a été collationnée sur l'édition originale et seule officielle de l'imprimerie impériale : elle a sur toutes les éditions plusieurs avantages :

1° Elle contient le rapprochement du texte des différents articles du *Code Napoléon*, et du *Code de procédure civile* qui ont quelque rapport avec les articles du *Code de commerce*. Il résulte de la conférence de ces trois codes, qu'on a sous les yeux toutes les dispositions qui se correspondent entre elles, et dont la connaissance est nécessaire pour bien saisir et exécuter le Code de commerce. Ce travail sera sur-tout utile aux tribunaux de commerce dont les membres, par leur état, n'ont pas eu occasion de faire une étude particulière du Code Napoléon et du Code de procédure. Ils trouveront dans leur Code tout ce qu'ils ont besoin de savoir pour l'exercice de leurs fonctions.

2° On a joint l'exposé des motifs, et les rapports faits au corps législatif par les orateurs du conseil d'état et du tribunat sur chaque projet de loi. C'est là que l'on est assuré de trouver le véritable esprit de chaque disposition, et les éclaircissements propres à lever les doutes qui pourraient naître de son application.

3° Pour faciliter les recherches, on a indiqué, à la marge de chaque article du texte, la page du recueil des motifs et des rapports où se trouve ce qui a été dit sur cet article. On voit également, à la marge de chaque passage des motifs et des rapports, l'article du Code qui s'y rap-

porte. Cette double indication fait qu'en lisant le texte ou les discours, on suit facilement chaque orateur dans ses réflexions.

4°. Enfin le Code étant divisé en quatre livres qui ont été décrétés séparément, l'édition officielle a donné à chaque livre un numérotage particulier. Nous avons également conservé ce numérotage, mais nous avons ajouté aux articles du texte un numérotage unique pour rendre les recherches plus faciles. L'avantage qui résulte d'une seule série de numéros fait croire que le gouvernement l'adoptera, comme il l'a fait pour le Code Napoléon et pour le Code de procédure.

Quoiqu'il en soit, c'est sur cette seule série de numéros, que nous avons fait notre table des matieres, pour ne pas surcharger l'attention des personnes qui y auront recours.

On a donné par forme de supplément la loi sur les comptables, celle sur le taux de l'intérêt de l'argent, celle sur la contrainte par corps pour dettes contractées par des étrangers, et l'exposé des motifs de chacune de ces lois que les commerçants ont besoin de connaître.

Le *Code Napoléon* et le Code de *Procédure civile* ont été imprimés dans le même format et avec les mêmes caracteres que le *Code de commerce*. Le prix de chacun de ces Codes est de 2 fr. 50 c. et de 3 fr. 50 c. franc de port.

On a joint à chacun des deux autres Codes les différentes discussions du conseil d'état et du tribunat qui ont été rendues publiques. Elles forment des recueils séparés qui sont déjà très connus sous les titres suivants :

1°. *Conférence du Code Napoléon*, avec la discussion parti-

culiere du conseil d'état et du tribunat, avant la rédaction définitive de chaque projet de loi.

L'objet de cet ouvrage a été 1° de rassembler les discussions du conseil d'état éparses dans cinq volumes in-4°; 2° de les coordonner avec celles de la section de législation du tribunat qui n'avaient pas encore été imprimées, et qui formaient un complément nécessaire; 3° de placer ces différentes discussions à la suite de chaque article qu'elles concernent, pour les comparer sur-le-champ avec le texte du Code dont elles font ressortir le véritable esprit.

Une table détaillée facilite les recherches. Le tout forme 8 vol. in-12. Prix 20 fr.

2° *Code Napoléon*, avec les changements ordonnés par la loi du 3 septembre 1807 : on y a joint l'exposé des motifs, les rapports, les opinions et les discours des orateurs du gouvernement et du tribunat, sur chaque projet de loi présenté au corps législatif.

Le premier volume contient le texte conforme à la dernière édition officielle; et, à la marge de chaque article, on indique le volume et la page du recueil des discours et de la conférence, où se trouve ce qui a été dit sur cet article. On voit également à la marge de chaque passage d'un discours, l'article du code qui s'y rapporte. Enfin, une table des matieres donne toutes les autres indications qui peuvent être utiles.

Ce recueil forme aussi 8 vol. in-12. Prix 20 fr.

3° *Code de procédure civile*, contenant : 1° le rapprochement du texte des articles du Code Napoléon qui y ont un rapport direct; 2° l'indication à la marge de chaque article

de la page du volume des discours où se trouve ce qui a été dit sur cet article ; 3° les décrets impériaux sur les frais et dépens en matiere judiciaire, avec l'indication des articles du Code de procédure, auxquels se rapporte chaque article du tarif ; 4° enfin une table analytique et raisonnée des matieres.

Un second volume contient l'exposé des motifs, et les discours sur chaque projet de loi, avec une table qui indique les articles discutés et les pages du volume où leur discussion se trouve.

Ce recueil forme deux vol. in-12. Prix 5 fr. sans le tarif, et 50 cent. de plus avec le tarif.

TABLE

DES MATIERES

Contenues dans cette édition stéréotype du Code de Commerce.

N. B. A la marge des articles du Code sont citées les pages des motifs où se trouve la discussion qui les concerne; et à la marge des motifs on a cité les numéros des articles du Code : ces doubles citations rendent les recherches très-aisées à faire, et sont un supplément important à cette table.

LIVRE PREMIER.

Du Commerce en général.

	CODE.	MOT.
MOTIFS. N° 1. Exposé des Motifs des titres I à VII. par le conseiller d'Etat REGNAUD, (de Saint-Jean-d'Angely.) Page		3
N° 2. Rapport sur les mêmes titres, par le tribun JARD-PANVILLIERS.		19
TITRE I. Des Commerçants. Page	1	
TIT. II. Des Livres de Commerce.	7	
TIT. III. Des Sociétés.	9	
SECT. I. *Des diverses sociétés, et de leurs regles.*	Ibid.	
SECT. II. *Des Contestations entre associés, et de la maniere de les décider.*	15	
TIT. IV. Des Séparations de biens.	23	
TIT. V. Des Bourses de Commerce, Agents de change et Courtiers.	27	
SECT. I. *Des Bourses de Commerce.*	Ibid.	
SECT. II. *Des Agents de change et Courtiers.*	28	
TIT. VI. Des Commissionnaires.	31	
SECT. I. *Des Commissionnaires en général.*	31	
SECT. II. *Des Commissionnaires pour les transports par terre et par eau.*	32	

CODE. MOT.

SECT. III. *Du Voiturier.* Page 33
TIT. VII. Des Achats et Ventes. 35

MOTIFS. N° 3. Exposé des Motifs du titre VIII, par le conseiller d'Etat BEGOUEN. 33
N° 4. Rapport sur le même titre, par le tribun DUVEYRIER. 44

TIT. VIII. De la Lettre de change, du Billet à ordre, et de la Prescription. 36
SECT. I. *De la Lettre de change.* Ibid.
§. I. *De la forme de la lettre de change.* Ibid.
§. II. *De la Provision.* 37
§. III. *De l'acceptation.* 38
§. IV. *De l'Acceptation par intervention.* 39
§. V. *De l'échéance.* 40
§. VI. *De l'Endossement.* 41
§. VII. *De la solidarité.* Ibid.
§. VIII. *De l'aval.* Ibid.
§. IX. *Du Paiement.* 42
§. X. *Du paiement par intervention.* 44
§. XI. *Des droits et devoirs du Porteur.* Ibid.
§. XII. *Des Protêts.* 48
§. XIII. *Du rechange.* 49
SECT. II. *Du billet à ordre.* 51
SECT. III. *De la Prescription.* 52

LIVRE II.

Du Commerce Maritime.

MOTIFS. N° 5. Exposé des Motifs des titres I à VIII, par le conseiller d'Etat BEGOUEN. 55
N° 6. Rapport sur les mêmes titres, par le tribun PERREIN. 63

TIT. I. Des Navires et autres Bâtiments de mer. 53
TIT. II. De la saisie et Vente des Navires. 57
TIT. III. Des propriétaires de Navires. 63
TIT. IV. Du Capitaine. 64
TIT. V. De l'Engagement, et des Loyers des Matelots et Gens de l'équipage. 69

CODE. MOT.

TIT. VI. Des Chartes-parties, affrêtements ou Nolissements. Page 74
TIT. VII. Du Connaissement. 76
TIT. VIII. Du Fret ou Nolis. 77

MOTIFS. N° 7. Exposé des Motifs des titres IX et X, par le conseiller d'Etat CORVETTO. 69
N° 8. Rapport sur les mêmes titres, par le tribun CHALLAN. 80

TIT. IX. Des contrats à la grosse. 82
TIT. X. Des Assurances. 86
SECT. I. *Du Contrat d'assurance, de sa forme et de son objet.* Ibid.
SECT. II. *Des obligations de l'Assureur et de l'Assuré.* 90
SECT. III. *Du Délaissement.* 94

MOTIFS. N° 9. Exposé des Motifs des titres XI à XIV, par le conseiller d'Etat MARET. 87
N° 10. Rapport sur les mêmes titres, par le tribun JUBÉ. 93

TIT. XI. Des Avaries. 100
TIT. XII. Du Jet et de la Contribution. 103
TIT. XIII. Des Prescriptions. 107
TIT. XIV. Fins de non-recevoir. 108

LIVRE III.

Des Faillites et des Banqueroutes.

MOTIFS. N° 11. Exposé des Motifs de ce livre (les chapitre IX, X et XI du titre premier exceptés), par le conseiller d'Etat SÉGUR. 95
N° 12. Exposé des Motifs des chapitres IX, X et XI du titre premier, par le conseiller d'Etat TREILHARD. 112
N° 13. Rapport sur le même livre (les chapitres IX, X et XI du titre premier exceptés), par le tribun FAREVILLE. 123
N° 14. Rapport sur les chapitres IX, X,

CODE. MOT.

et XI du titre premier, par le tribun TARRIBLE. Page 139

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. 109
TIT. I. De la Faillite. Ibid.
CHAP. I. *De l'Ouverture de la Faillite.* Ibid.
CHAP. II. *De l'Apposition des Scellés.* 111
CHAP. III. *De la nomination du Juge-commissaire et des Agents de la Faillite.* 113
CHAP. IV. *Des Fonctions préalables des Agents, et des premieres Dispositions à l'égard du Failli.* 115
CHAP. V. *Du Bilan.* 117
CHAP. VI. *Des Syndics provisoires.* 118
SECT. I. *De la nomination des Syndics provisoires.* Ibid.
SECT. II. *De la cessation des fonctions des Agents.* 119
SECT. III. *Des Indemnités pour les Agents.* Ibid.
CHAP. VII. *Des Opérations des Syndics provisoires.* 120
SECT. I. *De la Levée des scellés et de l'Inventaire.* Ibid.
SECT. II. *De la Vente des Marchandises et Meubles, et des Recouvrements.* 121
SECT. III. *Des Actes conservatoires.* 122
SECT. IV. *De la Vérification des Créances.* 123
CHAP. VIII. *Des Syndics définitifs et de leurs Fonctions.* 126
SECT. I. *De l'Assemblée des Créanciers dont les créances sont vérifiées et affirmées.* Ibid.
SECT. II. *Du Concordat.* 127
SECT. III. *De l'Union des Créanciers.* 129
CHAP. IX. *Des différentes especes de Créanciers, et de leurs Droits en cas de faillite.* 130
SECT. I. *Dispositions générales.* Ibid.
SECT. II. *Des Droits des Créanciers hypothécaires.* 133
SECT III. *Des Droits des Femmes.* 135
CHAP. X. *De la Répartition entre les Créan-*

CODE. MOT.

ciers, et de la liquidation du Mobilier. Page 138
CHAP. XI. *Du Mode de vente des Immeubles du Failli.* 139
TIT. II. De la Cession de Biens. 142
TIT. III. De la Revendication. 145
TIT. IV. Des Banqueroutes. 147
CHAP. I. *De la Banqueroute simple.* Ibid.
CHAP. II. *De la Banqueroute frauduleuse.* 149
CHAP. III. *De l'Administration des Biens en cas de Banqueroute.* 151
TIT. V. De la Réhabilitation. 152

LIVRE IV.

De la Juridiction Commerciale.

MOTIFS. N° 15. Exposé des Motifs de ce livre, par le conseiller d'Etat MARET. 152
N° 16. Rapport sur une partie de ce livre, par le tribun GILLET (de Seine-et-Oise) 160
N° 17. Rapport sur l'autre partie de ce livre, par le tribun DELPIERRE. 166

TIT. I. De l'Organisation des tribunaux de commerce. 155
TIT. II. De la Compétence des tribunaux de commerce. 158
TIT. III. De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce. 161
TIT. IV. De la Forme de procéder devant les cours d'appel. 169

MOTIFS. N° 18. Exposé des Motifs de la loi fixant l'époque à laquelle le Code de Commerce sera exécutoire, par le conseiller d'Etat CORVETTO. 174
N° 19. Rapport sur la même loi, par le tribun JUBÉ. 176

LOI qui fixe l'époque à laquelle le Code de commerce sera exécutoire. 174

SUPPLÉMENT AU CODE DE COMMERCE.

Motifs. N° 20. Exposé des Motifs de la loi sur la fixation du taux de l'intérêt de l'argent, par le conseiller d'Etat Jaubert. Page. 179

LOI sur la fixation du taux de l'Intérêt de l'argent. 176

Motifs. N° 21. Exposé des Motifs, par le même, de la Loi concernant les droits du Trésor public sur les biens des comptables. 189

LOI concernant les droits du Trésor public sur les biens des comptables. 177

Motifs. N° 22. Exposé des Motifs de la Loi concernant la contrainte par corps, pour des dettes contractées par des étrangers, par le conseiller d'Etat Treilhard. 196

LOI concernant la contrainte par corps pour des dettes contractées par des étrangers. 180

FIN DE LA TABLE.

N. B. Ce volume est terminé par une table alphabétique et raisonnée des matieres, suivie d'une concordance de l'annuaire et du calendrier pour 50 années.

CODE
DE
COMMERCE.

TEXTE;
MOTIFS
ET
SUPPLÉM.

CODE
DE
COMMERCE.

TEXTE;
MOTIFS
ET
SUPPLEM.

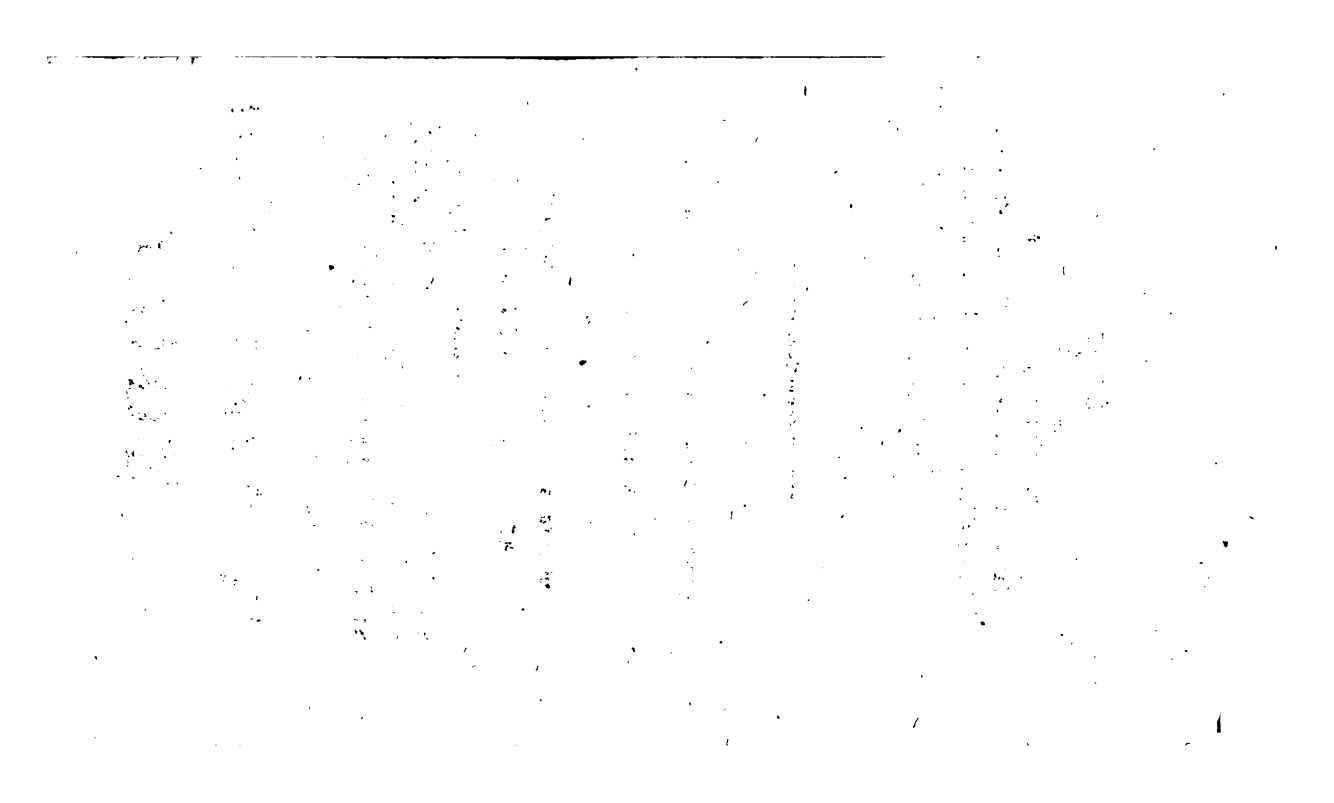

CODE
DE COMMERCE.

LIVRE PREMIER. MOT.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TITRE PREMIER (1).

Des Commerçants.

ARTICLE PREMIER.

Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle. 11

2. Tout mineur émancipé, de l'un et de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'article 487 du Code Napoléon (2), de faire le commerce, ne pourra 11 22

(1) Ce titre et les titres II, III, IV, V, VI, VII, ont été décrétés ensemble le 10 septembre 1807, et promulgués le 20 du même mois.

Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely,) n° 1. — Le rapport au corps législatif par le tribun Jard-Panvillier, n° 2.

CODE NAPOLÉON.

(2) 487. Le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

1308. Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art.

MOT. en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce, 1° s'il n'a été préalablement autorisé par son pere, ou par sa mere, en cas de décès, interdiction ou absence du pere, ou, à défaut du pere et de la mere, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil; 2° si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile.

12 22 3. La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs même non commerçants, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des art. 18 (632*) et 19 (633*) du titre II du liv. IV.

4. La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari.

5. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé (1).

(*) Un numérotage particulier a été donné à chaque livre de ce Code, et on l'a suivi exactement dans cette édition à laquelle on a cru devoir adapter une seule série de numéro, pour rendre les recherches plus faciles à faire. Ainsi les numéro mis ici entre parentheses appartiennent à cette série et dispensent de chercher le livre où se trouvent les articles cités.

CODE NAPOLÉON.

(1) 220. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne

6. Les mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles (1). MOT. 12

Ils peuvent même les aliéner, mais en suivant les formalités prescrites par les articles 457 et suivants du Code Napoléon (2).

CODE NAPOLÉON.

son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

(1) 483. Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le procureur impérial.

484. Il ne pourra non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achats ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès: les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération, la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

(2) 457. Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille.

Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident.

Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.

Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles.

458. Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura

MOT. 12 7. Les femmes marchandes publiques peuvent éga-

CODE NAPOLÉON.

demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal civil de première instance, qui y statuera en la chambre du conseil, et après avoir entendu le procureur impérial.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

955. Lorsque le tribunal civil homologuera les délibérations du conseil de famille relatives à l'aliénation des biens immeubles des mineurs, il nommera, par le même jugement, un ou trois experts, suivant que l'importance des biens paraîtra l'exiger, et ordonnera que, sur leur estimation, les encheres seront publiquement ouvertes devant un membre du tribunal ou devant un notaire à ce commis aussi par le même jugement.

956. Les experts, après avoir prêté serment, rédigeront leur rapport en un seul avis, à la pluralité des voix; il présentera les bases de l'estimation qu'ils auront faite.

957. Ils remettront la minute de leur rapport, ou au greffe, ou chez le notaire, suivant qu'un membre du tribunal ou un notaire aura été commis pour recevoir les encheres.

958. Les encheres seront ouvertes sur un cahier de charges déposé au greffe ou chez le notaire commis, et contenant,

1°. L'énonciation du jugement homologatif de l'avis des parents;

2° Celle du titre de propriété;

3° La désignation sommaire des biens à vendre, et le prix de leur estimation;

4° Les conditions de la vente.

959. Ce cahier sera lu à l'audience, si la vente se fait en justice. Lors de sa lecture, le jour auquel il sera procédé à la premiere adjudication ou adjudication préparatoire, sera annoncé. Ce jour sera éloigné de six semaines au moins.

960. L'adjudication préparatoire, soit devant le tribunal, soit devant le notaire, sera indiquée par des affiches. Ces affiches ou placards ne contiendront que la désignation sommaire des biens, les nom, profession et domicile du mineur, de son tuteur et de son subrogé tuteur, et la demeure du notaire, si c'est devant un notaire que la vente doit être faite.

961. Ces placards seront apposés, par trois dimanches consécutifs,

lement engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles (1). MOT.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

1° A la principale porte de chacun des bâtiments dont la vente sera poursuivie;

2° A la principale porte des communes de la situation des biens; et, à Paris, à la principale porte seulement de la municipalité dans l'arrondissement de laquelle les biens sont situés;

3° A la porte extérieure du tribunal qui aura permis la vente; et à celle du notaire, si c'est un notaire qui doit y procéder.

Les maires des communes où ces placards auront été apposés, les viseront et certifieront, sans frais, sur un exemplaire qui restera joint au dossier.

962. Copie desdits placards sera insérée dans un journal, conformément à l'article 683.... Cette insertion sera constatée ainsi qu'il est dit au titre *de la Saisie immobiliere*. Elle sera faite huit jours au moins avant le jour indiqué pour l'adjudication préparatoire.

963. L'apposition des placards et l'insertion aux journaux seront réitérées huit jours au moins avant l'adjudication définitive.

964. Au jour indiqué pour l'adjudication définitive, si les encheres ne s'élevent pas au prix de l'estimation, le tribunal pourra ordonner, sur un nouvel avis de parents, que l'immeuble sera adjugé au plus offrant, même au-dessous de l'estimation; à l'effet de quoi, l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine.

Cette adjudication sera encore indiquée par des placards, apposés dans les communes et lieux, visés, certifiés et insérés dans les journaux, comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication.

965. Seront observées, au surplus, relativement à la reception des encheres, à la forme de l'adjudication et à ses suites, les dispositions contenues dans les articles 701 et suivants du titre *de la Saisie immobiliere*. Néanmoins, si les encheres sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes, sans ministere d'avoué.

CODE NAPOLÉON.

(1) 217. La femme, même non commune, ou séparée de

MOT. Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code Napoléon (1).

CODE NAPOLÉON.

biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.

218. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation.

(1) 1554. Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement; sauf les exceptions qui suivent :

1555. La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari.

1556. Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs.

1557. L'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage.

1558. L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec permission de justice, et aux encheres, après trois affiches,

Pour tirer de prison le mari ou la femme;

Pour fournir des aliments à la famille, dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 206, au titre *du Mariage*;

Pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine, antérieure au contrat de mariage;

Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal;

Enfin, lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable.

Dans tous ces cas, l'excédent du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus restera dotal, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

1559. L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le

TITRE II (1).

MOT.

Des Livres de commerce.

8. Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui *présente*, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit; et qui *énonce*, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison : le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables. 12 23

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie.

9. Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné. 12

10. Le livre-journal et le livre des inventaires seront paraphés. 24

Le livre de copies de lettres ne sera pas soumis à cette formalité.

CODE NAPOLÉON.

consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal.

Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal; l'excédent du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

(1) Voir la note page 1.

MOT. 22. Les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale (1).

13 25 23. La *société en commandite* se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés, simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite*.

Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires.

24. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gerent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gerent pour tous, la société est, à-la-fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

25. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

26. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

13 27. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration.

28. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagements de la société.

(1) Voir l'article 1862 du Code Napoléon, dans la note qui est à la fin de cette section.

29. La *société anonyme* n'existe point sous un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés. MOT. 14 25

30. Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

31. Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits.

32. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

33. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

34. Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'action d'une valeur égale.

35. L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur.

Dans ce cas, la cession s'opere par la tradition du titre.

36. La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société.

Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir.

37. La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les réglements d'administration publique. 14

38. Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre déro-

MOT. gation aux regles établies pour ce genre de société.

39. Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code Napoléon (1).

40. Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics.

41. Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cent cinquante francs.

42. L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite, doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché, pendant trois mois, dans la salle des audiences.

Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, la remise, la transcription, et l'affiche de cet extrait, seront faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement.

CODE NAPOLÉON.

(1) 1325. Les actes sous seing-privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins, le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc. ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte.

Ces formalités seront observées, à peine de nullité à l'égard des intéressés ; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés. MOT.

43. L'extrait doit contenir ;

Les nom, prénoms, qualité et demeure des associés autres que les actionnaires ou commanditaires,

La raison de commerce de la société,

La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société,

Le montant des valeurs fournies ou a fournir par actions ou en commandite,

L'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir.

44. L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires ; et pour les actes sous seing-privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérents, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions.

45. L'acte du Gouvernement qui autorise les sociétés anonymes, devra être affiché avec l'acte d'association, et pendant le même temps.

46. Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés.

Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les articles 42, 43 et 44.

En cas d'omission de ces formalités, il y aura

MOT. lieu à l'application des dispositions pénales de l'art. 42, troisieme alinea.

26 47. Indépendamment des trois especes de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les *associations commerciales en participation.*

48. Ces associations sont relatives à une ou plusieurs *opérations de commerce ;* elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenus entre les participants.

49. Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

50. Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés (1).

CODE NAPOLÉON.

(1) L'article 1873 porte que les dispositions du titre relatif au *Contrat de Société* ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages de commerce.

Il résulte de cet article, que, pour bien saisir les principes sur les *Sociétés de Commerce*, il faut nécessairement avoir sous les yeux les dispositions du Code Napoléon relatives au *Contrat de Société*. Les voici :

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

1832. La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

1833. Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties.

SECTION II. MOT.

Des Contestations entre associés, et de la maniere de les décider.

51. Toute contestation entre associés, et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres. 14 26

CODE NAPOLÉON.

Chaque associé doit y apporter, ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie.

1834. Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cent cinquante fr.

La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante fr.

CHAPITRE II.

Des diverses especes de Sociétés.

1835. Les sociétés sont universelles ou particulieres.

SECTION PREMIERE.

Des Sociétés universelles.

1836. On distingue deux sortes de sociétés universelles, la société de tous biens présents, et la société universelle de gains.

1837. La société de tous biens présents est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possedent actuellement, et les profits qu'elles pourront en tirer.

Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espece de gains; mais les biens qui pourraient leur avenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance: toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ces biens, est prohibée; sauf entre époux, et conformément à ce qui est réglé à leur égard.

1838. La société universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que

MOT. 52. Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral ou au pourvoi en cassation, si la renonciation n'a pas

CODE NAPOLÉON.

ce soit, pendant le cours de la société : les meubles que chacun des associés possede au temps du contrat, y sont aussi compris ; mais leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement.

1839. La simple convention de société universelle, faite sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains.

1840. Nulle société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes.

SECTION II.

De la Société particuliere.

1841. La société particuliere est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir.

1842. Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particuliere.

CHAPITRE III.

Des engagements des Associés entre eux et à l'égard des Tiers.

SECTION PREMIERE.

Des engagements des Associés entre eux.

1843. La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque.

1844. S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'article 1869 ; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire.

1845. Chaque associé est débiteur envers la société, de tout ce qu'il a promis d'y apporter.

Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que

été stipulée. L'appel sera porté devant la cour d'appel. NOT.

53. La nomination des arbitres se fait,

CODE NAPOLÉON.

la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même maniere qu'un vendeur l'est envers son acheteur.

1846. L'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée.

Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier;

Le tout sans préjudice de plus amples dommages et intérêts, s'il y a lieu.

1847. Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société, lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espece d'industrie qui est l'objet de cette société.

1848. Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur, doit se faire sur la créance de la société, et sur la sienne, dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût, par sa quittance, dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particuliere: mais s'il a exprimé dans sa quittance, que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée.

1849. Lorsqu'un des associés a reçu sa part entiere de la créance commune, et que le débiteur est depuis devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance *pour sa part*.

1850. Chaque associé est tenu envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires.

1851. Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société sont des corps certains et déterminés,

MOT. Par un acte sous signature privée,
Par acte notarié,

CODE NAPOLÉON.

qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire.

Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société.

Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation.

1852. Un associé a action contre la société, non-seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi, pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion.

1853. Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.

A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

1854. Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le réglement des parts, ce réglement ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité.

Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du réglement, ou si ce réglement a reçu de sa part un commencement d'exécution.

1855. La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, est nulle.

Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes, les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés.

1856. L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude,

Par acte extra-judiciaire,
Par un consentement donné en justice. MOT.

CODE NAPOLÉON.

Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure; mais, s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat.

1857. Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration.

1858. S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration.

1859. A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les regles suivantes :

1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait, est valable même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération, avant qu'elle soit conclue.

2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de maniere à empêcher ses associés d'en user selon leur droit.

3° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société.

4° L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendant de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent.

1860. L'associé qui n'est point administrateur, ne peut aliéner ni engager les choses même mobilieres qui dépendent de la société.

1861. Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne, relativement à la part qu'il a dans la société : il ne peut pas, sans ce consentement,

MOT. 54. Le délai pour le jugement est fixé par les parties, lors de la nomination des arbitres ; et, s'ils ne

l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration.

SECTION II.

Des Engagements des Associés à l'égard des tiers.

1862. Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres, si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir.

1863. Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fut moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette derniere part.

1864. La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société, ne lie que l'associé contractant, et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société.

CHAPITRE IV.

Des différentes manieres dont finit la Société.

1865. La société finit,

1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée;

2° Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation ;

3° Par la mort naturelle de quelqu'un des associés ;

4° Par la mort civile, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux ;

5° Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société.

1866. La prorogation d'une société à temps limité ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société.

1867. Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, la perte survenue avant que la mise en soit effectuée, opere la dissolution de la société par rapport à tous les associés.

ont pas d'accord sur le délai, il sera réglé par les juges. MOT.

55. En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce.

CODE NAPOLÉON.

La société est également dissoute dans tous les cas par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé.

Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déja été apportée à la société.

1868. S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies: au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède.

1869. La dissolution de la société, par la volonté de l'une des parties, ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opere par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi et non faite à contre-temps.

1870. La renonciation n'est pas de bonne foi lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun.

Elle est faite à contre-temps lorsque les choses ne sont plus entieres, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée.

1871. La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges.

1872. Les regles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent, entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés.

MOT. chap. II, sect. III, et au Code de Procédure civile (1), IIe partie, liv. Ier, titre VIII.

CODE NAPOLÉON.

mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs.

Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari.

1449. La femme séparée, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration.

Elle peut disposer de son mobilier, et l'aliéner.

Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus.

1450. Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement : il ne l'est point de l'utilité de cet emploi.

1451. La communauté dissoute par la séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des deux parties.

Elle ne peut l'être que par un acte passé devant notaires et avec minute, dont une expédition doit être affichée dans la forme de l'article 1445.

En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage; les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme, en conformité de l'art. 1449.

Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle.

1452. La dissolution de communauté opérée par le divorce ou par la séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme ; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile de son mari.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

(1) 865. Aucune demande en séparation de biens ne pourra

56. Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme, dont mon. 27.

être formée sans une autorisation préalable, que le président du tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet. Pourra néanmoins le président, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables.

866. Le greffier du tribunal inscrira, sans délai, dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait de la demande en séparation, lequel contiendra,

1° La date de la demande;

2° Les nom, prénoms, profession et demeure des époux;

3° Les nom et demeure de l'avoué constitué, qui sera tenu de remettre, à cet effet, ledit extrait au greffier, dans les trois jours de la demande.

867. Pareil extrait sera inséré dans les tableaux placés, à cet effet, dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les chambres d'avoués de première instance et dans celles des notaires, le tout dans les lieux où il y en a; lesdites insertions seront certifiées par les greffiers et par les secrétaires des chambres.

868. Le même extrait sera inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siége le tribunal; et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans le département, s'il y en a.

Ladite insertion sera justifiée ainsi qu'il est dit au titre *de la Saisie immobilière*, art. 683.

869. Il ne pourra être, sauf les actes conservatoires, prononcé, sur la demande en séparation, aucun jugement qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus prescrites, et qui seront observées à peine de nullité, laquelle pourra être opposée par le mari ou par ses créanciers.

870. L'aveu du mari ne fera pas preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers.

871. Les créanciers du mari pourront, jusqu'au jugement définitif, sommer l'avoué de la femme, par acte d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives, même intervenir pour la conservation de leurs droits, sans préliminaire de conciliation.

872. Le jugement de séparation sera lu publiquement,

MOT. l'un serait commerçant, sera soumis aux formalités prescrites par l'article 872 du Code de Procédure civile (1); à défaut de quoi, les créanciers seront toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite.

15 67. Tout contrat de mariage entre époux dont
27 l'un sera commerçant, sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, aux greffes et chambres désignés par l'art. 872 du Code de Procédure civile (2), pour être exposé au tableau, conformément au même article.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

l'audience tenante, au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a : extrait de ce jugement, contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné et exposé pendant un an, dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant; et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari. Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a. La femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an.

Le tout, sans préjudice des dispositions portées en l'article 1445 du Code Napoléon.

873. Si les formalités prescrites au présent titre ont été observées, les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'article précédent, à se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de séparation.

874. La renonciation de la femme à la communauté sera faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation.

(1) Voir l'article dans la note précédente.

(2) Voir cet article dans la note précédente.

Cet extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal. mor.

68. Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage, sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion. 15

69. Tout époux séparé de biens et marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce, à peine, en cas de faillite, d'être puni comme banqueroutier frauduleux. 15

70. La même remise sera faite, sous les mêmes peines, dans l'année de la publication de la présente loi, par tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publication, exercerait la profession de commerçant. 15

TITRE V (1).

Des Bourses de commerce, Agents de change et Courtiers.

SECTION Ire.

Des Bourses de Commerce.

71. La bourse de commerce est la réunion qui a lieu, sous l'autorité du Gouvernement, des commerçants, capitaines de navire, agents de change, et courtiers. 28

(1) Voir la note page 1.

MOT. 72. Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse, détermine le cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté.

73. Ces divers cours sont constatés par les agents de change et courtiers, dans la forme prescrite par les réglements de police généraux ou particuliers.

SECTION II.

Des Agents de change et Courtiers.

74. La loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agents intermédiaires; savoir, les agents de change et les courtiers.

29 75. Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce.

Il sont nommés par l'Empereur.

16 76. Les agents de change, constitués de la ma-
29 niere prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours.

Les agents de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matieres métalliques. Ils ont seuls le droit d'en constater le cours.

77. Il y a des courtiers de marchandises,
Des courtiers d'assurances,
Des courtiers interpretes et conducteurs de navires,

Des courtiers de transport par terre et par eau. MOT.

78. Les courtiers de marchandises, constitués de la maniere prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours ; ils exercent, concurremment avec les agents de change, le courtage des matieres métalliques.

79. Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances, concurremment avec les notaires ; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de riviere.

80. Les courtiers interpretes et conducteurs de navires font le courtage des affrêtements : ils ont, en outre, seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats, et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire ; enfin, de constater le cours du fret ou du nolis.

Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navire, marchands, équipages de vaisseau, et autres personnes de mer.

81. Le même individu peut, si l'acte du Gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier interprete et conducteur de navires.

82. Les courtiers de transport par terre et par 16
eau, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau ; ils ne peuvent cu-

MOT. muler, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers conducteurs de navires, désignées aux articles 78, 79 et 80.

29 83. Ceux qui ont fait faillite, ne peuvent être agents de change ni courtiers, s'ils n'ont été réhabilités.

16 84. Les agents de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'article 11.

Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, entrelignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministere.

16 85. Un agent de change ou courtier ne peut, dans
29 aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte.

Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement sous son nom, ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale.

Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettants.

16 86. Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet.

87. Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédents, entraîne la peine de destitution, et une condamnation d'amende, qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au-dessus de trois mille francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts.

88. Tout agent de change ou courtier destitué en

vertu de l'article précédent, ne peut être réintégré dans ses fonctions. MOT.

89. En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier.

90. Il sera pourvu, par des réglements d'administration publique, à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de propriété des effets publics. 16

TITRE VI. (1)

Des Commissionnaires.

SECTION Ire.

Des Commissionnaires en général.

91. Le commissionnaire est celui qui agit, en son propre nom, ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant. 17 30

92. Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant, sont déterminés par le Code Napoléon, livre III, titre XIII (2).

93. Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins, ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite. 17

94. Si les marchandises ont été vendues et livrées

(1) Voir la note page 1. (2) Art. 1984 à 2010.

pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant.

95. Tous prêts, avances ou paiements qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent privilége au commissionnaire ou dépositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code Napoléon, livre III, titre XVII (1), pour les prêts sur gages ou nantissements.

SECTION II.

Des Commissionnaires pour les transports par terre et par eau.

96. Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau, est tenu d'inscrire sur son livre journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur.

97. Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée.

98. Il est garant des avaries, ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.

99. Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises.

100. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui

(1) Art. 2071 à 2091.

elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport. MOT.

101. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire, et le voiturier.

102. La lettre de voiture doit être datée.

Elle doit exprimer

La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter,

Le délai dans lequel le transport doit être effectué.

Elle indique

Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opere, s'il y en a un,

Le nom de celui à qui la marchandise est adressée,

Le nom et le domicile du voiturier.

Elle énonce

Le prix de la voiture,

L'indemnité due pour cause de retard.

Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire.

Elle présente en marge les marques et numéro des objets à transporter.

La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle, et de suite.

SECTION III.

Du Voiturier.

103. Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure.

Il est garant des avaries autres que celles qui pro-

ART. viennent du vice propre de la chose, ou de la force majeure.

104. Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

105. La reception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture, éteignent toute action contre le voiturier.

106. En cas de refus ou contestation pour la reception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête.

Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

107. Les dispositions contenues dans le présent titre sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques.

108. Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites, après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an, pour celles faites à l'étranger; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour les cas d'avaries, du jour où la remise des marchandises aura été faite, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

TITRE VII. (1)

MOT.

Des Achats et Ventes.

109. Les achats et ventes se constatent, 17
Par actes publics, 31
Par actes sous signature privée,
Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties,
Par une facture acceptée,
Par la correspondance,
Par les livres des parties,
Par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre (2).

(1) Voir la note page 1.

CODE NAPOLÉON.

(2) 1602. Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.
Tout pacte obscur ou ambigu s'interprete contre le vendeur.

1603. Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.

1606. La délivrance des effets mobiliers s'opere,
Ou par la tradition réelle,
Ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent,
Ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déja en son pouvoir à un autre titre.

MOT.

TITRE VIII. (1)

De la Lettre de change, du Billet à ordre et de la Prescription.

SECTION Ire.

De la Lettre de change.

PARAGRAPHE PREMIER.

De la forme de la Lettre de change.

110. La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre.

Elle est datée.

Elle énonce

La somme à payer,

Le nom de celui qui doit payer,

L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer,

La valeur fournie en especes, en marchandises, en compte, ou de toute autre maniere.

Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même.

Si elle est par *premiere*, *seconde*, *troisieme*, *quatrieme*, etc., elle l'exprime.

111. Une lettre de change peut être tirée sur un individu et payable au domicile d'un tiers.

Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

(1) Ce titre a été décrété le 11 septembre 1807, et promulgué le 21 du même mois.

Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Bégouen, n° 3. — Le rapport fait au Corps législatif par le tribun Duveyrier, n° 4.

112. Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles *sont* tirées ou dans lesquels elles *sont* payables. NOT.

113. La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse.

114. Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du Code Napoléon (1).

§. II.

De la Provision.

115. La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé. 50

116. Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

117. L'acceptation suppose la provision. 36

CODE NAPOLÉON.

(1) 1312. Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

MOT. Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée, avaient provision à l'échéance; sinon, il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

§. III.

De l'Acceptation.

50 118. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance.

119. Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation.*

120. Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange.

La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.

121. Celui qui accepte une lettre de change, contracte l'obligation d'en payer le montant.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

122. L'acceptation d'une lettre de change doit être signée.

L'acceptation est exprimée par le mot *accepté.*

Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue;

Et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'ac-

ceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, MOT. à compter de sa date.

123. L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites.

124. L'acceptation ne peut être conditionnelle; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

125. Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures de la présentation.

Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue, est passible de dommages et intérêts envers le porteur.

§. IV.

De l'Acceptation par Intervention.

126. Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre 51 de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention est mentionnée dans l'acte de protêt; elle est signée par l'intervenant.

127. L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

128. Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

MOT.

§. V.

De l'Echéance.

129. Une lettre de change peut être tirée
à vue,
à un ou plusieurs jours
à un ou plusieurs mois
à une ou plusieurs usances } de vue,
à un ou plusieurs jours
à un ou plusieurs mois
à une ou plusieurs usances } de date,
à jour fixe ou à jour déterminé,
en foire.

130. La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

131. L'échéance d'une lettre de change
à un ou plusieurs jours
à un ou plusieurs mois
à une ou plusieurs usances } de vue,
est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation.

132. L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.

Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien.

133. Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour.

134. Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille.

38 51 135. Tous délais de grace, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés.

§. VI.

MOT.

De l'Endossement.

136. La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement. 35 51

137. L'endossement est daté.

Il exprime la valeur fournie.

Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

138. Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opere pas le transport; il n'est qu'une procuration.

139. Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

§. VII.

De la Solidarité.

140. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur. 35

§. VIII.

De l'Aval.

141. Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval. 51

142. Cette garantie est fournie par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé.

Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.

MOT.

§. IX.

Du Paiement.

52 143. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

53 144. Celui qui paie une lettre de change avant son échéance, est responsable de la validité du paiement.

39 145. Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition, est présumé valablement libéré.

53 146. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

53 147. Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisieme, quatrieme, etc., est valable, lorsque la seconde, troisieme, quatrieme, etc., porte que ce paiement annulle l'effet des autres.

53 148. Celui qui paie une lettre de change sur une seconde, troisieme, quatrieme, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opere point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation.

53 149. Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur.

53 150. En cas de perte d'une lettre de change *non acceptée*, celui à qui elle appartient, peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisieme, quatrieme, etc.

151. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisieme, quatrieme, etc., que par ordonnance du juge, et en donnant caution.

152. Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisieme, quatrieme, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution. MOY.

153. En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.

154. Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

155. L'engagement de la caution, mentionné dans les articles 151 et 152, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes, ni poursuites juridiques.

156. Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change, sont à la décharge des tireurs et endosseurs. 53

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

157. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change. 53

MOT.

§. X.

Du Paiement par intervention.

51 158. Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

159. Celui qui paie une lettre de change par intervention, est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir.

Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés.

S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opere le plus de libérations est préféré.

Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.

§. XI.

Des droits et devoirs du Porteur.

160. Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de huit mois pour la lettre de change tirée des échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique, sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les établissements français aux échelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique. MOT.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance.

Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales.

Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français au continent et aux îles des Indes orientales.

Les délais ci-dessus, de huit mois, d'un an, et de deux ans, sont doublés en temps de guerre maritime.

161. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance. 38

162. Le refus de paiement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement.* 39

Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant.

163. Le porteur n'est dispensé du protêt faute de

MOT. paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée.

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester, et exercer son recours.

35 164. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut exercer son action en garantie,

Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs,

Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur.

La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précedent.

165. Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriametres.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriametres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par deux myriametres et demi excédant les cinq myriametres.

166. Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France, en Europe, étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France seront poursuivis dans les délais ci-après :

De deux mois, pour celles qui étaient payables en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les états limitrophes de la France;

De quatre mois, pour celles qui étaient payables dans les autres états de l'Europe; MOT.

De six mois, pour celles qui étaient payables aux échelles du Levant et sur les côtes septentrionales de l'Afrique;

D'un an, pour celles qui étaient payables aux côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance, et dans les Indes occidentales;

De deux ans, pour celles qui étaient payables dans les Indes orientales.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises situées hors d'Europe.

Les délais ci-dessus, de six mois, d'un an, et de deux ans, seront doublés en temps de guerre maritime.

167. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice.

168. Après l'expiration des délais ci-dessus, 36

Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue,

Pour le protêt faute de paiement,

Pour l'exercice de l'action en garantie,

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

MOT. 169. Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédants, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

36 170. La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.

Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée.

171. Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédents, cessent en faveur du porteur, contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change.

172. Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs.

§. XII.

Des Protêts.

52 173. Les protêts faute d'acceptation ou de paiement, sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins.

Le protêt doit être fait

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu,

Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin, MOT.

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention;

Le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

174. L'acte de protêt contient

La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements, et des recommandations qui y sont indiquées,

La sommation de payer le montant de la lettre de change.

Il énonce

La présence ou l'absence de celui qui doit payer,

Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

175. Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les articles 150 et suivants, touchant la perte de la letre de change.

176. Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, depens, dommages et intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de date, dans un registre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

§. XIII.

Du Rechange.

177. Le rechange s'effectue par une retraite. 41

178. La retraite est une nouvelle lettre de change,

MOT. au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paie.

41 179. Le rechange se regle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

Il se regle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue.

41 180. La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

41 181. Le compte de retour comprend

Le principal de la lettre de change protestée,

Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par un agent de change.

Dans les lieux où il n'y pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçants.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte de protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

41 182. Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à

endosseur respectivement, et définitivement par le tireur. MOT.

183. Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur. 41

184. L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement, est dû à compter du jour du protêt.

185. L'intérêt des frais de protêt, rechange, et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

186. Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agents de change ou de commerçants, prescrits par l'article 181.

SECTION II.

Du Billet à ordre.

187. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant 42 54

l'échéance,
l'endossement,
la solidarité,
l'aval,
le paiement,
le paiement par intervention,
le protêt,
les devoirs et droits du porteur,
le rechange ou les intérêts,

sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les articles 21 (635 *), 22 (636 *) et 33 (637 *) du titre II du livre IV.

(*) Voir la note page 2.

MOT. 188. Le billet à ordre est daté.
Il énonce
La somme à payer;
Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit,
L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer,
La valeur qui a été fournie, en especes, en marchandises, en compte, ou de toute autre maniere.

SECTION III.

De la Prescription.

43 54 189. Toutes actions relatives aux lettres de change, et à ceux des billets à ordre souscrits par des négocians, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter de jour du protêt, ou de la derniere poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayant-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

LIVRE II (1).

MOT.

DU COMMERCE MARITIME.

TITRE PREMIER.

Des Navires et autres Bâtiments de mer.

(190*) ARTICLE PREMIER.

Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles. 66

Néanmoins, ils sont affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées.

(191) 2. Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées : 66

1° Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix ;

2° Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin ;

3° Les gages du gardien, et frais de garde du bâ-

(1) Les titres contenus dans ce livre ont été décrétés le 15 septembre 1807, et promulgués le 25 du même mois.

Titres I à VIII. Voir l'Exposé des motifs par le conseiller d'état Bégouen ; n° 5. — Le Rapport fait au Corps législatif par le tribun Perrier, n° 6.

Titres IX et X. Voir l'Exposé des motifs par le conseiller d'état Corvetto, n° 7. — Le Rapport fait au Corps législatif par le tribun Challan, n° 8.

Titres XI à XIV. Voir l'Exposé des motifs par le conseiller d'état Maret, n° 9. — Le Rapport fait au Corps législatif par le tribun Jubé, n° 10.

(*) Voir la note page 2.

timent, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente;

4° Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux;

5° Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port;

6° Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage;

7° Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet;

8° Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage; et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, s'il a déjà navigué;

9° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire;

10° Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage;

11° Les dommages et intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage.

Les créanciers compris dans chacun des numéro

du présent article viendront en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix. MOY.

(192) 3. Le privilége accordé aux dettes énoncées dans le précédent article, ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes :

1° Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétents;

2° Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs.

3° Les dettes désignées par les numéros 1, 3, 4 et 5 de l'art. 2 (191), seront constatées par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce;

4° Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime;

5° Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts.

6° La vente du navire, par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ.

7° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement, avant le départ du navire, seront constatées par des contrats passés devant notaires, ou sous signature privée, dont les expéditions ou doubles seront dé-

MOT. posés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date.

8° Les primes d'assurances seront constatées par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances.

9° Les dommages et intérêts dus aux affréteurs seront constatés par les jugements, ou par les décisions arbitrales qui seront intervenues.

58 (193) 4. Les priviléges des créanciers seront éteints,

Indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations,

Par la vente en justice faite dans les formes établies par le titre suivant;

Ou lorsqu'après une vente volontaire, le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur.

(194) 5. Un navire est censé avoir fait un voyage en mer,

Lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différents et trente jours après le départ;

Lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire parti, pour un voyage de long cours, a été plus de soixante jours en voyage sans réclamation de la part des créanciers du vendeur.

(195) 6. La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte public, ou par acte sous signature privée.

Elle peut être faite pour le navire entier, ou pour une portion du navire,

Le navire étant dans le port ou en voyage.

(196) 7. La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur. 1074.

En conséquence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage desdits créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude.

TITRE II.

De la Saisie et Vente des Navires.

(197) 8. Tous bâtiments de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice; et le privilége des créanciers sera purgé par les formalités suivantes :

(198) 9. Il ne pourra être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer.

(199) 10. Le commandement devra être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui.

Le commandement pourra être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilége sur le navire, aux termes de l'article 2 (191).

(200) 11. L'huissier énonce dans le procès-verbal,

Les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit;

Le titre en vertu duquel il procede;

La somme dont il poursuit le paiement;

L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré;

Les noms du propriétaire et du capitaine;

1807. Le nom, l'espece et le tonnage du bâtiment.

Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions.

Il établit un gardien.

(201) 12. Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal, le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal, pour voir procéder à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine; et le délai de trois jours est augmenté d'un jour à raison de deux myriamètres et demi (cinq lieues) de la distance de son domicile.

S'il est étranger et hors de France, les citations et significations sont données ainsi qu'il est prescrit par le Code de Procédure civile, art. 69 (1).

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

(1) 69. Seront assignés,

1° L'Etat, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du préfet du département où siége le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance;

2° Le trésor public, en la personne ou au bureau de l'agent;

3° Les administrations ou établissements publics, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siége de l'administration; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé;

4° L'Empereur, pour ses domaines, en la personne du procureur impérial de l'arrondissement;

(202) 13. Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au-dessus de dix tonneaux, Ordon.

Il sera fait trois criées et publications des objets en vente.

Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, à la bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré.

L'avis en sera inséré dans un des papiers publics imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; et, s'il n'y en a pas, dans

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

5° Les communes, en la personne ou au domicile du maire, et à Paris, en la personne ou au domicile du préfet:

Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur impérial près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée;

6° Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale; et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés;

7° Les unions et directions de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs;

8° Ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, au lieu de leur résidence actuelle: si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée; une seconde copie sera donnée au procureur impérial, lequel visera l'original;

9° Ceux qui habitent le territoire français hors du continent, et ceux qui sont établis chez l'étranger, au domicile du procureur impérial près le tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original, et enverra la copie, pour les premiers, au ministre de la marine, et pour les seconds, à celui des relations extérieures.

70. Ce qui est prescrit par l'article précédent, sera observé à peine de nullité.

MOT. l'un de ceux qui seraient imprimés dans le département.

(203) 14. Dans les deux jours qui suivent chaque criée et publication, il est apposé des affiches,

Au grand mât du bâtiment saisi,

A la porte principale du tribunal devant lequel on procede,

Dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la bourse de commerce.

(204) 15. Les criées, publications et affiches doivent désigner

Les nom, profession et demeure du poursuivant,

Les titres en vertu desquels il agit,

Le montant de la somme qui lui est due,

L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siége le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré,

Les nom et domicile du propriétaire du navire saisi,

Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine,

Le tonnage du navire,

Le lieu où il est gisant ou flottant,

Le nom de l'avoué du poursuivant,

La premiere mise à prix,

Les jours des audiences auxquelles les encheres seront reçues.

(205) 16. Après la premiere criée, les encheres seront reçues le jour indiqué par l'affiche.

Le juge commis d'office pour la vente, continue de recevoir les encheres après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance.

(206) 17. Après la troisieme criée, l'adjudication

est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autre formalité. MOT.

Le juge commis d'office peut accorder une ou deux remises, de huitaine chacune.

Elles sont publiées et affichées.

(207) 18. Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtiments du port de dix tonneaux et au-dessous, l'adjudication sera faite à l'audience, après la publication sur le quai pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou, à défaut, en autre lieu apparent du bâtiment, et à la porte du tribunal.

Il sera observé un délai de huit jours francs entre la signification de la saisie et la vente.

(208) 19. L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine; sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit.

(209) 20. Les adjudicataires des navires de tout tonnage seront tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures, ou de le consigner, sans frais, au greffe du tribunal de commerce, à peine d'y être contraints par corps.

A défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment sera remis en vente, et adjugé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle-enchère des adjudicataires, qui seront également contraints par corps pour le paiement du déficit, des dommages, des intérêts, et des frais.

(210) 21. Les demandes en distraction seront formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication.

Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront converties, de plein droit, en oppositions à la délivrance des sommes provenant de la vente.

MOT. (211) 22. Le demandeur ou l'opposant aura trois jours pour fournir ses moyens.

Le défendeur aura trois jours pour contredire.

La cause sera portée à l'audience sur une simple citation.

(212) 23. Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix seront reçues ; passé ce temps, elles ne seront plus admises.

(213) 24. Les créanciers opposants sont tenus de produire au greffe leurs titres de créance, dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le créancier poursuivant ou par le tiers saisi ; faute de quoi, il sera procédé à la distribution du prix de la vente, sans qu'ils y soient compris.

(214) 25. La collocation des créanciers et la distribution de deniers sont faites entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre prescrit par l'article 2 (191) du titre Ier ; et entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances.

Tout créancier colloqué l'est tant pour son principal que pour les intérêts et frais.

59 (215) 26. Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas
67 saisissable, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire ; et même, dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie.

Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage.

TITRE III.

MOT.

Des Propriétaires de Navires.

(216) 27. Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. 67

La responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret.

(217) 28. Les propriétaires des navires équipés en guerre ne seront toutefois responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires, ou par les équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, à moins qu'ils n'en soient participants ou complices.

(218) 29. Le propriétaire peut congédier le capitaine.

Il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit.

(219) 30. Si le capitaine congédié est co-propriétaire du navire, il peut renoncer à la co-propriété, et exiger le remboursement du capital qui la représente.

Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus ou nommés d'office.

(220) 31. En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi.

La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur.

La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires, formant ensemble

MOT. la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire.

TITRE IV.

Du Capitaine.

60 67 (221) 32. Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions.

(222) 33. Il est responsable des marchandises dont il se charge.

Il en fournit une reconnaissance.

Cette reconnaissance se nomme *connaissement*.

(223) 34. Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure.

(224) 35. Le capitaine tient un registre coté et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

Ce registre contient

Les résolutions prises pendant le voyage,

La recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former.

(225) 36. Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrits par les réglements.

Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du

tribunal de commerce; il en est délivré extrait au capitaine. MOT.

(226) 37. Le capitaine est tenu d'avoir à bord

L'acte de propriété du navire,

L'acte de francisation,

Le rôle d'équipage,

Les connaissements et chartes-parties,

Les procès-verbaux de visite,

Les acquits de paiement ou à caution des douanes.

(227) 38. Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivieres.

(228) 39. En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre articles précédents, le capitaine est responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et chargement.

(229) 40. Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau sans le consentement par écrit du chargeur.

Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage.

(230) 41. La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure.

(231) 42. Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui, sur les chaloupes, se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage; et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés, s'ils donnent caution.

(232) 43. Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoirs, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire tra-

MOT. la moitié de l'intérêt total dans ... eter des voiles ... par écrit, convention contrai... timent, prend ... navire, ni ...

TITR...

Du C...

... conser ... d'er ... es ...

60 (221) 32. Tout ...
67 chargé de la condu... ...sants ... est garant de ses ... la grosse pour le ... cice de ses fonc... ...erêt dans le navire, avec ...

(222) 33. I... il se charge ... dant le cours du voyage, il y a ... Il en fo... ...oub, ou d'achat de victuailles, le ... Cette ... ...rès l'avoir constaté par un procès-verbal ...

(223) ... principaux de l'équipage, pourra, en se l'équi... ...ant autoriser en France par le tribunal de comte... ...merce, ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étran... ...ger par le consul français, ou, à défaut, par le ma... ...gistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.

Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité, dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.

(235) 46. Le capitaine, avant son départ d'un port étranger ou des colonies françaises pour revenir en France, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les nom et demeure des prêteurs.

(236) 47. Le capita
de l'argent sur le
du navire, en
victuailles,
avaries
vers
se

DES MATELOTS, etc. 69

a fait naufrage, et qui
de son équipage, est
juge du lieu, ou, à
autorité civile,
vérifier par ceux de
se trouveraient

pitaine, le
quipage,
jugé

Hors le cas d'in
ce, le capitaine ne peut, à pe
vente, vendre le navire sans un pouvo
des propriétaires.

(238) 49. Tout capitaine de navire, engagé pour un voyage, est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages et intérêts envers les propriétaires et les affrêteurs.

(239) 50. Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire.

(240) 51. En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte particulier sont confisquées au profit des autres intéressés.

(241) 52. Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom.

Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé.

MOT. (242) 53. Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son re-
67 gistre, et de faire son rapport.

Le rapport doit énoncer

Le lieu et le temps de son départ,

La route qu'il a tenue,

Les hasards qu'il a courus,

Les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage.

(243) 54. Le rapport est fait au greffe devant le président du tribunal de commerce.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au juge de paix de l'arrondissement.

Le juge de paix qui a reçu le rapport, est tenu de l'envoyer, sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin.

Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

(244) 55. Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement.

(245) 56. Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port français, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu, les causes de sa relâche.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton.

Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu.

(246) 57. Le capitaine qui a fait naufrage, et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition. MOT.

(247) 58. Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves.

Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport.

La preuve des faits contraires est réservée aux parties.

(248) 59. Hors les cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui.

(249) 60. Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier, de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur.

TITRE V.

De l'Engagement et des Loyers des Matelots et Gens de l'équipage.

(250) 61. Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont 61.

MOT. constatées par le rôle d'équipage, ou par les conventions des parties.

(251) 62. Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour leur compte, sans la permission des propriétaires et sans payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement.

60 (252) 63. Si le voyage est rompu par le fait des
61 propriétaires, capitaine ou affrêteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues.

Si les avances ne sont pas encore payées, il reçoivent, pour indemnité, un mois de leurs gages convenus.

Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier aux termes de leur convention.

Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés.

Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent, en outre, leur conduite de retour jusqu'au lieu du départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affrêteurs, ou l'officier d'administration, ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ.

(253) 64. S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du Gouvernement avant le voyage commencé,

Il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment. MOT.

(254) 65. Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage,

Dans le cas d'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi;

Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt;

Le loyer des matelots engagés au voyage est payé aux termes de leur engagement.

(255) 66. Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté à proportion de la prolongation.

(256) 67. Si la décharge du navire se fait volontairement, dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrêtement, il ne leur est fait aucune diminution.

(257) 68. Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation de voyage occasionnés par force majeure.

Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire.

Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage dans la même proportion que l'aurait été le fret.

Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage.

(258) 69. En cas de prise, de bris et naufrage,

MOT. avec perte entiere du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer.

Ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers.

(259) 70. Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvés.

Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret.

(260) 71. Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine.

(261) 72. De quelque maniere que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés.

(262) 73. Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage ou s'il est blessé au service du navire.

(263) 74. Le matelot est traité et pansé aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates.

(264) 75. Si le matelot, sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, les frais de ses pansement et traitement sont à sa charge : il pourra même être congédié par le capitaine.

Ses loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi.

(265) 76. En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès.

Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de

ses loyers est due, s'il meurt en allant ou au port d'arrivée. MAR.

Le total de ses loyers est dû s'il meurt en revenant.

Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entiere est due s'il meurt le voyage commencé.

Les loyers du matelot tué en défendant le navire, sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port.

(266) 77. Le matelot pris dans le navire et fait esclave ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affrêteurs, pour le paiement de son rachat.

Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave.

(267) 78. Le matelot pris et fait esclave, s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier paiement de ses loyers.

Il a droit au paiement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port.

(268) 79. L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire.

L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement.

(269) 80. Le montant de l'indemnité est fixé à six cents francs.

Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le Gouvernement, dans un réglement relatif au rachat des captifs.

(270) 81. Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable, a droit à une indemnité contre le capitaine.

MOT. L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé.

L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais du retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité, contre les propriétaires du navire.

Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage.

Dans aucun cas, le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers.

(271) 82. Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots.

(272) 83. Toutes les dispositions concernant les loyers, pansements et rachat des matelots, sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage.

TITRE VI.

Des Chartes-parties, Affrétements ou Nolissements.

68 (273)* 84. Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée *charte-partie*, *affrétement* ou *nolissement*, doit être rédigée par écrit.

Elle énonce

Le nom et le tonnage du navire,

Le nom du capitaine,

Les noms du fréteur et de l'affréteur,

Le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge,

Le prix du fret ou nolis,

Si l'affrétement est total ou partiel,

L'indemnité convenue pour les cas de retard.

(274) 85. Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux.

(275) 86. Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile.

(276) 87. Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages et intérêts de part ni d'autre.

Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises.

(277) 88. S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages et intérêts à raison du retard.

Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage.

(278) 89. Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine.

(279) 90. Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder.

(280) 91. Le navire, les agrès et apparaux, le fret, et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties.

MOT.

TITRE VII.

Du Connaissement.

68 (281) 92. Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité ainsi que les especes ou qualités des objets à transporter.

Il indique

Le nom du chargeur,

Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite,

Le nom et le domicile du capitaine,

Le nom et le tonnage du navire,

Le lieu du départ et celui de la destination.

Il énonce

Le prix du fret.

Il présente en marge les marques et numéro des objets à transporter.

Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée.

(282) 93. Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins;

Un pour le chargeur,

Un pour celui à qui les marchandises sont adressées,

Un pour le capitaine,

Un pour l'armateur du bâtiment.

Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement.

Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées.

(283) 94. Le connaissement rédigé dans la forme

ci-dessus prescrite, fait foi entre toutes les parties 67
intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs.

(284) 95. En cas de diversité entre les connaissements d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissionnaire; et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine.

(285) 96. Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissements ou chartes-parties, sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, même de ceux de retardement.

TITRE VIII.

Du Fret ou Nolis.

(286) 97. Le prix du loyer d'un navire ou autre 68
bâtiment de mer est appellé *fret* ou *nolis*.

Il est réglé par les conventions des parties.

Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement.

Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait, ou à cueillette, avec désignation du tonnage du vaisseau.

(287) 98. Si le navire est loué en totalité, et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur.

MOT. L'affréteur profite du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété.

(288) 99. L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, est tenu de payer le fret en entier, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé.

S'il en charge davantage, il paye le fret de l'excédent sur le prix réglé par la charte-partie.

Si cependant l'affréteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il paiera en indemnité, au capitaine, la moitié du fret convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire.

Si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte à non-charge, le fret entier sera dû au capitaine.

(289) 100. Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages et intérêts envers l'affréteur.

(290) 101. N'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'excede un quarantieme, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge.

(291) 102. Si le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau, ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises, avant le départ du navire, en payant le demi-fret.

Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer, et ceux du retardement.

(292) 103. Le capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été dé-

clarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature. MOT.

(293) 104. Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage, est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement : si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais.

(294) 105. Si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affréteur, les frais du retardement sont dus par l'affréteur.

Si, ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement.

(295) 106. Le capitaine est tenu des dommages et intérêts envers l'affréteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route, ou au lieu de sa décharge.

Ces dommages et intérêts sont réglés par des experts.

(296) 107. Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre, ou de payer le fret en entier.

Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre.

Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

(297) 108. Le capitaine perd son fret, et répond des dommages et intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer.

MOT. La preuve est admissible, nonobstant et contre les certificats de visite au départ.

61 (298) 109. Le fret est dû pour les marchandises
68 que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur au prix que le reste, ou autre pareille marchandise de même qualité, sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port.

Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissements.

(299) 110. S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrêté pour l'aller et le retour.

(300) 111. Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une puissance,

Il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrêté au mois; ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage.

La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire, sont réputés avaries.

(301) 112. Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution.

(302) 113. Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates, ou prises par les ennemis.

Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

(303) 114. Si le navire et les marchandises sont

rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage. NOV.

Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination.

(304) 115. La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du fret.

Les loyers des matelots n'entrent point en contribution.

(305) 116. Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus.

S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur.

(306) 117. Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de paiement de son fret; 62

Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret.

(307) 118. Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces. 62

(308) 119. En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avaries qui lui sont dues. 62

(309) 120. En aucun cas le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret.

MOT. (310) 121. Le chargeur ne peut abandonner pour le fret les marchandises diminuées de prix, ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit.

Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel, et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, lesdites futailles pourront être abandonnées pour le fret.

TITRE IX.

Des Contrats à la grosse.

(311) 122. Le contrat à la grosse est fait devant notaire, ou sous signature privée (1).

Il énonce

Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime,

Les objets sur lesquels le prêt est affecté,

Les noms du navire et du capitaine,

Ceux du prêteur et de l'emprunteur;

Si le prêt a lieu pour un voyage,

Pour quel voyage et pour quel temps;

L'époque du remboursement.

70 81 (312) 123. Tout prêteur à la grosse, en France,

CODE NAPOLÉON.

(1) 1964. Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain.

Tels sont,

Le contrat d'assurance;

Le prêt à grosse aventure;

Le jeu et le pari;

Le contrat de rente viagere.

Les deux premiers sont régis par les lois maritimes.

est tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilége; MOT.

Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites à l'article 45 (234).

(313) 124. Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre; 71

En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce.

(314) 125. La garantie de paiement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

(315) 126. Les emprunts à la grosse peuvent être affectés,

Sur le corps et quille du navire,

Sur les agrès et apparaux,

Sur l'armement et les victuailles,

Sur le chargement,

Sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.

(316) 127. Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur. 72 81

(317) 128. S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à la concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue;

Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêt au cours de la place.

(318) 129. Tous emprunts sur le fret à faire du navire et sur le profit espéré des marchandises, sont prohibés. 73 81 82

MOT. Le prêteur, dans ce cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt.

73 82 (319) 130. Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages.

(320) 131. Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés par privilége au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau.

Le chargement est également affecté au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement.

Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilége n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt.

(321) 132. Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilége que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret. 87

(322) 133. Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite.

(323) 134. Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement.

Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire; et, s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé. MOT.

(324) 135. Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat, ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure.

(325) 136. Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu, sont entièrement perdus, et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée.

(326) 137. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait de l'emprunteur, ne sont point à la charge du prêteur.

(327) 138. En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage.

(328) 139. Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination.

A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

(329) 140. Celui qui emprunte à la grosse sur des

MOT. marchandises, n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée.

(330) 141. Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes.

Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire.

76 (331) 142. S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, *pour son capital seulement*, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des priviléges établis à l'article 2 (191).

TITRE X.

Des Assurances.

SECTION Ire.

Du Contrat d'assurance, de sa Forme et de son Objet.

77 83 (332) 143. Le contrat d'assurance est rédigé par écrit.

Il est daté du jour auquel il est souscrit.

Il y est énoncé si c'est avant ou après midi.

Il peut être fait sous signature privée.

Il ne peut contenir aucun blanc.

Il exprime

Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire.

Le nom et la désignation du navire,

Le nom du capitaine, 1108.

Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées,

Le port d'où ce navire a dû ou doit partir,

Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger,

Ceux dans lesquels il doit entrer,

La nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer,

Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir,

La somme assurée,

La prime ou le coût de l'assurance,

La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue,

Et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues.

(333) 144. La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différents assureurs.

(334) 145. L'assurance peut avoir pour objet, 78

Le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, 83
armé ou non armé, seul ou accompagné,

Les agrès et apparaux,

Les armements,

Les victuailles,

Les sommes prêtées à la grosse,

Les marchandises du chargement, et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation.

(335) 146. L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets, conjointement ou séparément.

MOT. Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau;

Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un temps limité;

Pour tous voyages et transports par mer, par rivieres et canaux navigables.

(336) 147. En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles.

(337) 148. Les chargements faits aux échelles du Levant, aux côtes d'Afrique, et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent être assurés, sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine.

Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leur nature et espece.

Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance.

(338) 149. Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangere, est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de France, suivant le cours à l'époque de la signature de la police.

(339) 150. Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres : à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord.

(340) 151. Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police, elle sera réglée sur le pied de la valeur de celles qui ont été données en échange, en y joignant les frais de transport. MOT.

(341) 152. Si le contrat d'assurance ne regle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'article 139 (328) pour les contrats à la grosse.

(342) 153. L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés.

L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance.

La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

(343) 154. L'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait survenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance, est réglée par les tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance.

(344) 155. En cas de perte des marchandises assurées et chargées, pour le compte du capitaine, sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage.

(345) 156. Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent, des pays étrangers, des marchandises assurées en France, sont tenus d'en laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France, et,

MOT. à défaut, entre les mains d'un Français notable négociant, ou du magistrat du lieu.

84 (346) 157. Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution, ou la résiliation du contrat.

L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

(347) 158. Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet

Le fret des marchandises existantes à bord du navire,

Le profit espéré des marchandises,

Les loyers des gens de mer,

Les sommes empruntées à la grosse,

Les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse.

78 (348) 159. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annullent l'assurance.

L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration, ou la différence, n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

SECTION II.

Des Obligations de l'Assureur et de l'Assuré.

84 (349) 160. Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annullée; l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée.

84 (350) 161. Sont aux risques des assureurs, toutes

pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changement forcé de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer. MOT.

(351) 162. Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur; et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques.

(352) 163. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.

(353) 164. L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de *baraterie de patron*, s'il n'y a convention contraire. 85

(354) 165. L'assureur n'est point tenu du pilotage, tonnage et lamanage, ni d'aucune espece de droits imposés sur le navire et les marchandises.

(355) 166. Il sera fait désignation dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particuliere ou diminution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage; sinon, les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police.

(356) 167. Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si le vaisseau étant parvenu à sa premiere destination, il ne se fait

MOT. point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire.

(357) 168. Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés, est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

(358) 169. S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

En cas de pertes, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées.

Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédent de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

(359) 170. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entiere valeur des effets chargés, il subsistera seul.

Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents, sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée.

Si l'entiere valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents, répondent de l'excédent en suivant l'ordre de la date des contrats.

(360) 171. S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leur intérêt.

(361) 172. Si l'assurance a lieu divisément pour

des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annullées. MOT.

(362) 173. Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire.

(363) 174. Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

(364) 175. L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route.

L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci.

(365) 176. Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés, est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur, de l'arrivée des objets assurés.

(366) 177. La présomption existe, si, en comptant trois quarts de myriametre (une lieue et demie) par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est

MOT. arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat.

(367) 178. Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédents n'est point admise.

Le contrat n'est annullé que sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur, l'arrivée de navire, avant l'ouverture du contrat.

(368) 179. En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à l'assureur une double prime.

En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paie à l'assuré une somme double de la prime convenue.

Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite, est poursuivi correctionnellement.

SECTION III.

Du Délaissement.

85 (369) 180. Le délaissement des objets assurés peut être fait,

En cas de prise,

De naufrage,

D'échouement avec bris,

D'innavigabilité par fortune de mer,

En cas d'arrêt d'une puissance étrangere,

En cas de perte ou détérioriation des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts.

Il peut être fait en cas d'arrêt de la part du Gouvernement, après le voyage commencé.

(370) 181. Il ne peut être fait avant le voyage commencé.

(371) 182. Tous autres dommages sont réputés avaries, et se reglent, entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts.

(372) 183. Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel. nov.

Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque.

(373) 184. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la reception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la reception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées ; 86

Dans le délai d'un an après la reception de la nouvelle ou de la perte arrivée, ou de la prise conduite aux colonies des Indes occidentales, aux îles Açores, Canaries, Madere et autres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique ;

Dans le délai de deux ans après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde :

Et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

(374) 185. Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidents aux risques des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus.

La signification doit être faite dans les trois jours de la reception de l'avis.

(375) 186. si, après un an expiré, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernieres nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires, 86

Après deux ans pour les voyages de long cours,

L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de

son navire; il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

Après l'expiration de l'an ou des deux ans, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'art. 184 (373).

(376) 187. Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis, comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance.

(377) 188. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la Mer pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au Groenland, et aux autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, à Madere, et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan, au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund.

(378) 189. L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'art. 185 (374), ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi.

86 (379) 190. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées; et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises; faute de quoi, le délai du paiement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement.

(380) 191. En cas de déclaration frauduleuse, l'as-

suré est privé des effets de l'assurance ; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire. MOT.

(381) 192. En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés. 86

Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

(382) 193. Si l'époque du paiement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

(383) 194. Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées.

(384) 195. L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations. 86

L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution.

L'engagement de la caution est éteint après quatre années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite.

(385) 196. Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement.

L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

(386) 197. Le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie

du délaissement du navire, et appartient également
MOT. à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leurs loyers, et des frais et dépenses pendant le voyage.

(387) 198. En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la reception de la nouvelle.

Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée, ou dans la Baltique;

Qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné.

Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt.

Dans le cas où les marchandises arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas.

(388) 199. Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la main-levée des effets arrêtés.

Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

(389) 200. Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination.

Dans ce cas l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avanies occasionnés par l'échouement.

(390) 201. Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la reception de la nouvelle. MOT.

(391) 202. Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.

(392) 203. L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement.

(393) 204. L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédent du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

(394) 205. Si, dans les délais prescrits par l'article 198 (387), le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement.

(395) 206. En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre.

L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens.

(396) 207. L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte, ou d'y renoncer : il est tenu de notifier son choix à l'assuré, dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition. 86

S'il déclare prendre la composition à son profit,

MOT. il est tenu de contribuer, sans délai, au paiement du rachat dans les termes de la convention, et à proportion de son intérêt; et il continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance.

S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au paiement de la somme assurée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés.

Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition.

TITRE XI.

Des Avaries.

(397) 208. Toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément,

Tout dommage qui arrive aux navires et aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement,

Sont réputés avaries.

(398) 209. A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

(399) 210. Les avaries sont de deux classes, avaries grosses ou communes, et avaries simples ou particulieres.

89 (400) 211. Sont avaries communes,

1° Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises;

2° Celles qui sont jetées à la mer;

3° Les câbles ou mâts rompus ou coupés;

4° Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun; MOT.

5° Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire;

6° Les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyer et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois;

7° Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une riviere, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi;

8° Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise;

Et en général, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

(401) 212. Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur.

(402) 213. Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement.

(403) 214. Sont avaries particulieres,

1° Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement;

2° Les frais faits pour les sauver;

3° La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cor-

MOT. dages, causée par tempête ou autre accident de mer;

Les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avictuaillement, soit par voie d'eau à réparer;

4° La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si la navire est affrété au voyage;

5° La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le navire soit loué au voyage ou au mois;

Et en général les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

(404) 215. Les avaries particulieres sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense.

(405) 216. Les dommages arrivés aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous autres accidents provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulieres supportées par le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret.

89 (406) 217. Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivieres, ou pour en sortir, les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navi-

gation, ne sont point avaries; mais ils sont de simples frais à la charge du navire. NOT.

(407) 218. En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé.

Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé.

S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert.

Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts.

(408) 219. Une demande pour avaries n'est point recevable si l'avarie commune n'excede pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particuliere n'excede pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée. 90

(409) 220. La clause *franc d'avaries* affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulieres, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement; et, dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie.

TITRE XII.

Du Jet et de la Contribution.

(410) 221. Si, par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement 90

MOT. qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage.

S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi.

(411) 222. Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, sont jetées les premieres, et ensuite les marchandises du premier pont au choix du capitaine, et par l'avis des principaux de l'équipage.

(412) 223. Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération, aussitôt qu'il en a les moyens.

La déliberation exprime.

Les motifs qui ont déterminé le jet,

Les objets jetés ou endommagés.

Elle présente la signature des délibérants; ou les motifs de leur refus de signer.

Elle est transcrite sur le registre.

(413) 224. Au premier port où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre.

(414) 225. L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts.

Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port français.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix.

Ils sont nommés par le consul de France, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger.

Les experts prêtent serment avant d'opérer.

(415) 226. Les marchandises jetées sont estimées

suivant le prix courant du lieu du déchargement; MOT.
leur qualité est constatée par la production des connaissements et des factures, s'il y en a.

(416) 227. Les experts nommés en vertu de l'article précédent, font la répartition des pertes et dommages.

La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal.

Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de France, ou, à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux.

(417) 228. La répartition pour le paiement des pertes et dommages, est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement.

(418) 229. Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées;

Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues.

Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées;

Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées.

(419) 230. Les munitions de guerre et de bouche, 94
et les hardes des gens de l'équipage, ne contribuent point au jet, la valeur de celles qui auront été jetées sera payée par contribution sur tous les autres effets.

(420) 231. Les effets dont il n'y a pas de connais- 94
sement ou déclaration du capitaine, ne sont pas payés s'ils sont jetés; ils contribuent s'ils sont sauvés.

MOT. Toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire.

90 (434) 245. La prescription ne peut avoir lieu, s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire.

TITRE XIV.

Fins de non-recevoir.

90 (435) 246. Sont non-recevables

Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation;

Toutes actions contre l'affréteur, pour avarie, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté;

Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a pas fait de réclamation.

(436) 247. Ces protestations et réclamations sont nulles si elle ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si dans le mois de leur date elles ne sont suivies d'une demande en justice.

LIVRE III (1).

MOT.

DES FAILLITES ET DES BANQUEROUTES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

(437*) ARTICLE PREMIER.

TOUT commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite.

(438) 2. Tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude prévus par la présente loi, est en état de banqueroute.

(439) 3. Il y a deux especes de banqueroutes : 100

La banqueroute simple; elle sera jugée par les tribunaux correctionnels; 104

La banqueroute frauduleuse; elle sera jugée par les cours de justice criminelle.

TITRE PREMIER.

De la Faillite.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Ouverture de la Faillite.

(440) 4. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de paiements, d'en faire la déclaration 104

(1) Ce Livre a été décrété le 12 septembre 1807, et promulgué le 22 du même mois.

Voir l'Exposé des motifs par les conseillers d'état Ségur et Treilhard, n° 11, 12. — Et le Rapport fait au Corps législatif, par les tribuns Fréville et Tarrible, n° 13, 14.

(*) Voir la note page 2.

MOT. au greffe du tribunal de commerce; le jour où il aura cessé ses paiements sera compris dans ces trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration du failli contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.

104 (441) 5. L'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal de commerce : son époque est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce.

Tous les actes ci-dessus mentionnés ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de paiements ou déclaration du failli.

104 (442) 6. Le failli, à compter du jour de la faillite,
130 est dessaisi, de plein droit, de l'administration de tous ses biens.

(443) 7. Nul ne peut acquérir privilége ni hypotheque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précedent l'ouverture de la faillite (1).

104 (444) 8. Tous actes translatifs de propriétés immobilieres, faits par le failli, à titre gratuit, dans

CODE NAPOLÉON.

(1) 2146. Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypotheques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilége ou à l'hypotheque. Elles ne produisent aucun effet si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls.

Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux, que depuis l'ouverture, et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire.

les dix jours qui précedent l'ouverture de la faillite, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers; tous actes du même genre, à titre onéreux, sont susceptibles d'être annullés, sur la demande des créanciers, s'il paraissent aux juges porter des caracteres de fraude. MOT.

(445) 9. Tous actes ou engagements pour fait de commerce, contractés par le débiteur dans les dix jours qui précedent l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux, quant au failli : ils sont nuls lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractants.

(446) 10. Toutes sommes payées, dans les dix jours qui précedent l'ouverture de la faillite, pour dettes commerciales non échues, sont rapportées.

(447) 11. Tous actes ou paiements faits en fraude des créanciers, sont nuls.

(448) 12. L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues (1) : à l'égard des effets de commerce par lesquelles le failli se trouvera être l'un des obligés, les autres obligés ne seront tenus que de donner caution pour le paiement, à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

CHAPITRE II.

De l'Apposition des Scellés.

(449) 13. Dès que le tribunal de commerce aura connaissance de la faillite, soit par la déclaration du 104

CODE NAPOLÉON.

(1) 1188. Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

MGT. failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, il ordonnera l'apposition des scellés : expédition du jugement sera sur-le-champ adressée au juge de paix.

(450) 14. Le juge de paix pourra aussi apposer les scellés sur la notoriété acquise (1).

(451) 15. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, porte-feuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du failli.

(452) 16. Si la faillite est faite par des associés réunis en société collective, les scellés seront apposés, non-seulement dans le principal manoir de la

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

(1) 912. Le scellé ne pourra être apposé que par le juge de paix des lieux ou par ses suppléants.

914. Le procès verbal d'apposition contiendra,

1° La date des an, mois, jour et heure;

2° Les motifs de l'apposition;

3° Les nom, profession et demeure du requérant, s'il y en a, et son élection de domicile dans la commune où le scellé est apposé, s'il n'y demeure;

4° S'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal énoncera que le scellé a été apposé d'office ou sur le requisitoire ou sur la déclaration de l'un des fonctionnaires dénommés dans l'article 911;

5° L'ordonnance qui permet le scellé, s'il en a été rendu;

6° Les comparutions et dires des parties;

7° La désignation des lieux, bureaux, coffres, armoires, sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé;

8° Une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous les scellés;

9° Le serment, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné directement ni indirectement;

10° L'établissement du gardien présenté, s'il a les qualités requises, sauf, s'il ne les a pas, ou s'il n'en est pas présenté, à en établir un d'office par le juge de paix.

société, mais dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires. MOT.

(453) 17. Dans tous les cas, le juge de paix adressera, sans délai, au tribunal de commerce, le procès-verbal de l'apposition des scellés.

CHAPITRE III.

De la nomination du Juge-commissaire et des agents de la faillite.

(454) 18. Par le même jugement qui ordonnera l'apposition des scellés, le tribunal de commerce déclarera l'époque de l'ouverture de la faillite; il nommera un de ses membres commissaire de la faillite, et un ou plusieurs agents, suivant l'importance de la faillite, pour remplir, sous la surveillance du commissaire, les fonctions qui leur sont attribuées par la présente loi. 104 126 131

Dans le cas où les scellés auraient été apposés par le juge de paix, sur la notoriété acquise, le tribunal se conformera au surplus des dispositions ci-dessus prescrites, dès qu'il aura connaissance de la faillite.

(455) 19. Le tribunal de commerce ordonnera, en même temps, ou le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme. 104 126

Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli d'écrou ou recommandation, en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce.

(456) 20. Les agents que nommera le tribunal, pourront être choisis parmi les créanciers présumés, ou tous autres, qui offriraient le plus de garantie 105

MOT. pour la fidélité de leur gestion. Nul ne pourra être nommé agent deux fois dans le cours de la même année, à moins qu'il ne soit créancier.

(457) 21. Le jugement sera affiché et inséré par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par l'article 683 du Code de Procédure civile.

Il sera exécutoire provisoirement, mais susceptible d'opposition; savoir : pour le failli, dans les huit jours qui suivront celui de l'affiche; pour les créanciers présents ou représentés, et pour tout autre intéressé, jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification des créances; pour les créanciers en demeure, jusqu'à l'expiration du dernier délai qui leur aura été accordé.

(458) 22. Le juge-commissaire fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.

Il sera chargé spécialement d'accélérer la confection du bilan, la convocation des créanciers, et de surveiller la gestion de la faillite, soit pendant la durée de la gestion provisoire des agents, soit pendant celle de l'administration des syndics provisoires ou définitifs.

105 (459) 23. Les agents nommés par le tribunal de
131 commerce géreront la faillite sous la surveillance du commissaire, jusqu'à la nomination des syndics : leur gestion provisoire ne pourra durer que quinze jours au plus, à moins que le tribunal ne trouve nécessaire de prolonger cette agence de quinze autres jours pour tout délai.

(460) 24. Les agents seront révocables par le tribunal qui les aura nommés.

(461) 25. Les agents ne pourront faire aucune fonc-

tion, avant d'avoir prêté serment, devant le commissaire, de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur seront attribuées. MOT.

CHAPITRE IV.

Des Fonctions préalables des Agents, et des premieres Dispositions à l'égard du Failli.

(462) 26. Si, après la nomination des agents et la prestation du serment, les scellés n'avaient point été apposés, les agents requerront le juge de paix de procéder à l'apposition. 103

(463) 27. Les livres du failli seront extraits des scellés, et remis par le juge de paix aux agents, après avoir été arrêtés par lui : il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront. 103

Les effets de porte-feuille qui seront à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux agents pour en faire le recouvrement : le bordereau en sera remis au commissaire.

Les agents recevront les autres sommes dues au failli, et sur leurs quittances, qui devront être visées par le commissaire ; les lettres adressées au failli seront remises aux agents ; ils les ouvriront, s'il est absent ; s'il est présent, il assistera à leur ouverture.

(464) 28. Les agents feront retirer et vendre les denrées et marchandises sujettes à dépérissement prochain, après avoir exposé leurs motifs au commissaire et obtenu son autorisation. 103

Les marchandises non dépérissables ne pourront être vendues par les agents qu'après la permission

ART. du tribunal de commerce, et sur le rapport du commissaire.

(465) 29. Toutes les sommes reçues par les agents seront versées dans une caisse à deux clefs, dont il sera fait mention à l'article 60 (496).

133 (466) 30. Après l'apposition des scellés, le commissaire rendra compte au tribunal de l'état apparent des affaires du failli, et pourra proposer ou sa mise en liberté pure et simple, avec sauf-conduit provisoire de sa personne, ou sa mise en liberté avec sauf-conduit, en fournissant caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui tournera, le cas advenant, au profit des créanciers.

(467) 31. A défaut par le commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le commissaire.

(468) 32. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les agents l'appelleront auprès d'eux, pour clore et arrêter les livres en sa présence.

Si le failli ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître.

Si le failli ne comparaît pas quarante-huit heures après la sommation, il sera réputé s'être absenté à dessein.

Le failli pourra néanmoins comparaître par fondé de pouvoir, s'il propose des empêchements jugés valables par le commissaire.

(469) 33. Le failli qui n'aura pas obtenu de sauf-conduit, comparaîtra par un fondé de pouvoir; à défaut de quoi, il sera réputé s'être absenté à dessein.

CHAPITRE V.

MOY.

Du Bilan.

(470) 34. Le failli qui aura, avant la déclaration 106
de sa faillite, préparé son bilan, ou état passif et actif de ses affaires, et qui l'aura gardé par devers lui, le remettra aux agents dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions.

(471) 35. Le bilan devra contenir l'énumération et l'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses; le bilan devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

(472) 36. Si, à l'époque de l'entrée en fonctions des agents, le failli n'avait pas préparé le bilan, il sera tenu, par lui ou par son fondé de pouvoir, suivant les cas prévus par les articles 32 (468) et 33 (469), de procéder à la rédaction du bilan, en présence des agents ou de la personne qu'ils auront préposée.

Les livres et papiers du failli lui seront, à cet effet, communiqués sans déplacement.

(473) 37. Dans tous les cas où le bilan n'aurait pas été rédigé, soit par le failli, soit par un fondé de pouvoir, les agents procéderont eux-mêmes à la formation du bilan, au moyen des livres et papiers du failli, et au moyen des informations et renseignements qu'ils pourront se procurer auprès de la femme du failli, de ses enfants, de ses commis et autres employés.

(474) 38. Le juge-commissaire pourra aussi, soit d'office, soit sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, ou même de l'agent, interroger les indi-

401. vidus désignés dans l'article précédent, à l'exception de la femme et des enfants du failli, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et les circonstances de sa faillite.

(475) 39. Si le failli vient à décéder après l'ouverture de sa faillite, sa veuve ou ses enfants pourront se présenter pour suppléer leur auteur dans la formation du bilan, et pour toutes les autres obligations imposées au failli par la présente loi; à leur défaut, les agents procéderont.

CHAPITRE VI.

Des Syndics provisoires.

SECTION Ire.

De la Nomination des Syndics provisoires.

406 (476) 40. Dès que le bilan aura été remis par les agents au commissaire, celui-ci dressera, dans trois jours pour tout délai, la liste des créanciers, qui sera remise au tribunal de commerce; et il les fera convoquer par lettres, affiches et insertions dans les journaux.

(477) 41. Même avant la confection du bilan, le commissaire délégué pourra convoquer les créanciers, suivant l'exigence des cas.

(478) 42. Les créanciers susdits se réuniront, en présence du commissaire, aux jour et lieu indiqués par lui.

(479) 43. Toute personne qui se présenterait comme créancier à cette assemblée, et dont le titre serait postérieurement reconnu supposé de concert entre elle et le failli, encourra les peines portées contre les complices de banqueroutiers frauduleux.

(480) 44. Les créanciers réunis présenteront au juge-commissaire une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés ; sur cette liste, le tribunal de commerce nommera. MOT. 131

SECTION II.

De la Cessation des fonctions des Agents.

(481) 45. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la nomination des syndics provisoires, les agents cesseront leurs fonctions, et rendront compte aux syndics, en présence du commissaire, de toutes leurs opérations et de l'état de la faillite. 106

(482) 46. Après ce compte rendu, les syndics continueront les opérations commencées par les agents, et seront chargés provisoirement de toute l'administration de la faillite, sous la surveillance du juge-commissaire. 106

SECTION III,

Des Indemnités pour les Agents.

(483) 47. Les agents, après la reddition de leur compte, auront droit à une indemnité qui leur sera payée par les syndics provisoires.

(484) 48. Cette indemnité sera réglée selon les lieux et suivant la nature de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un réglement d'administration publique.

(485) 49. Si les agents ont été pris parmi les créanciers, ils ne recevront aucune indemnité.

MOT.

CHAPITRE VII.

Des Opérations des Syndics provisoires.

SECTION Ire.

De la Levée des scellés et de l'Inventaire.

107 131 (486) 50. Aussitôt après leur nomination, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli. Il seront libres de se faire aider, pour l'estimation, par qui ils jugeront convenable : conformément à l'article 937 du Code de Procédure civile (1), cet inventaire se fera par les syndics à mesure que les scellés seront levés, et le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation.

(487) 51. Le failli sera présent ou dûment appelé à la levée des scellés et aux opérations de l'inventaire.

128 (488) 52. En toute faillite, les agents, syndics provisoires et définitifs, seront tenus de remettre, dans la huitaine de leur entrée en fonctions, au magistrat de sûreté de l'arrondissement, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caracteres qu'elle paraît avoir.

128 (489) 53. Le magistrat de sûreté pourra, s'il le juge convenable, se transporter au domicile du failli ou des faillis, assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire et des autres actes de la faillite, se faire

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

(1) 937. Les scellés seront levés successivement, et à fur et mesure de la confection de l'inventaire; ils seront réapposés à la fin de chaque vacation

donner tous les renseignements qui en résulteront, et faire en conséquence les actes ou poursuites nécessaires; le tout d'office et sans frais. 107.

(490) 54. S'il présume qu'il y a banqueroute simple ou frauduleuse, s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre le failli, il en donnera connaissance, sans délai, au juge-commissaire du tribunal de commerce; en ce cas, ce commissaire ne pourra proposer, ni le tribunal accorder, de sauf-conduit au failli. 128

SECTION II.

De la Vente des Marchandises et Meubles, et des Recouvrements.

(491) 55. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au pied dudit inventaire.

(492) 56. Les syndics pourront, sous l'autorisation du commissaire, procéder au recouvrement des dettes actives du failli. 131

Ils pourront aussi procéder à la vente de ses effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la bourse, soit à l'amiable, à leur choix.

(493) 57. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; ils fixeront les conditions de son travail.

(494) 58. A compter de l'entrée en fonctions des agents et ensuite des syndics, toute action civile intentée, avant la faillite, contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, ne

MOT. pourra être suivie que contre les agents et les syndics; et toute action qui serait intentée après la faillite, ne pourra l'être que contre les agents et les syndics.

(495) 59. Si les créanciers ont quelque motif de se plaindre des opérations des syndics, ils en référeront au commissaire, qui statuera, s'il y a lieu, ou fera son rapport au tribunal de commerce.

(496) 60. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront versés, sous la déduction des dépenses et frais, dans une caisse à double serrure. Une des clefs sera remise au plus âgé des agents ou syndics, et l'autre à celui d'entre les créanciers que le commissaire aura préposé à cet effet.

(497) 61. Toutes les semaines, le bordereau de situation de la caisse de la faillite sera remis au commissaire, qui pourra, sur la demande des syndics, et à raison des circonstances, ordonner le versement de tout ou partie des fonds à la caisse d'amortissement, ou entre les mains du délégué de cette caisse dans les départements, à la charge de faire courir, au profit de la masse, les intérêts accordés aux sommes consignées à cette même caisse.

(498) 62. Le retirement des fonds versés à la caisse d'amortissement se fera en vertu d'une ordonnance du commissaire.

SECTION III.

des Actes conservatoires.

(499) 63. A compter de leur entrée en fonctions, les agents, et ensuite les syndics, seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a été requise par ce dernier, et s'il a des titres hypothécaires. L'inscription sera reçue au nom des agents et des syndics, qui joindront à leurs bordereaux un extrait des jugements qui les auront nommés. MOT.

(500) 64. Ils seront tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli, dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

SECTION IV.

De la Vérification des Créances.

(501) 65. La vérification des créances sera faite sans délai; le commissaire veillera à ce qu'il y soit procédé diligemment, à mesure que les créanciers se présenteront. 107

(502) 66. Tous les créanciers du failli seront avertis, à cet effet, par les papiers publics et par lettres des syndics, de se présenter, dans le délai de quarante jours, par eux ou par leurs fondés de pouvoirs, aux syndics de la faillite; de leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et de leur remettre leurs titres de créance, ou de les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il leur en sera donné recépissé.

(503) 67. La vérification des créances sera faite contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, et en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. Cette

NOT. opération aura lieu dans les quinze jours qui suivront le délai fixé par l'article précédent.

(504) 68. Tout créancier dont la créance aura été vérifiée et affirmée, pourra assister à la vérification des autres créances, et fournir tout contredit aux vérifications faites ou à faire.

107 (505) 69. Le procès-verbal de vérification énoncera la représentation des titres de créance, le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli.

Il mentionnera les surcharges, ratures et entre-lignes.

Il exprimera que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée.

Le commissaire pourra, suivant l'exigence des cas, demander aux créanciers la représentation de leurs
51 registres, ou l'extrait fait par les juges de commerce du lieu, en vertu d'un compulsoire; il pourra aussi, d'office, renvoyer devant le tribunal de commerce, qui statuera sur son rapport.

(506) 70. Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante :

*Admis au passif de la faillite de***, pour la somme de....., le...* Le visa du commissaire sera mis au bas de la déclaration.

(507) 71. Chaque créancier, dans le délai de huitaine, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

(508) 72. Si la créance est contestée en tout ou en partie, le juge-commissaire, sur la requisition des syndics, pourra ordonner la représentation des titres

du créancier, et le dépôt de ses titres au greffe du tribunal de commerce. Il pourra même, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer les parties, à bref délai, devant le tribunal de commerce qui jugera sur son rapport. NOTE.

(509) 73. Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées pardevant lui.

(510) 74. A l'expiration des délais fixés pour les vérifications des créances, les syndics dresseront un procès-verbal contenant les noms de ceux des créanciers qui n'auront pas comparu. Ce procès-verbal, clos par le commissaire, les établira en demeure.

(511) 75. Le tribunal de commerce, sur le rapport du commissaire, fixera, par jugement, un nouveau délai pour la vérification.

Ce délai sera déterminé d'après la distance du domicile du créancier en demeure, de maniere qu'il y ait un jour par chaque distance de trois myriamètres : à l'égard des créanciers résidant hors de France, on observera les délais prescrits par l'article 73 du Code de procédure civile (1).

(512) 76. Le jugement qui fixera le nouveau délai sera notifié aux créanciers, au moyen des formalités

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

(1) 73. Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai sera,

1° Pour ceux demeurant en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les états limitrophes de la France, de deux mois;

2° Pour ceux demeurant dans les autres états de l'Europe, de quatre mois;

3° Pour ceux demeurant hors d'Europe, en-deçà du Cap de Bonne-Espérance, de six mois;

Et pour ceux demeurant au-delà, d'un an.

MOT. voulues par l'art. 683 du Code de procédure civile (1); l'accomplissement de ces formalités vaudra signification à l'égard des créanciers qui n'auront pas comparu, sans que, pour cela, la nomination des syndics définitifs soit retardée.

(513) 77. A défaut de comparution et affirmation dans le délai fixé par le jugement, les défaillants ne seront pas compris dans les répartitions à faire.

Toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la derniere distribution des deniers inclusivement, mais sans que les défaillants, quand même ils seraient des créanciers inconnus, puissent rien prétendre aux répartitions consommées, qui, à leur égard, seront réputées irrévocables, et sur lesquelles ils seront entièrement déchus de la part qu'ils auraient pu prétendre.

CHAPITRE VIII.

Des Syndics définitifs et de leurs Fonctions.

SECTION Ire.

De l'Assemblée des Créanciers dont les créances sont vérifiées et affirmées.

507 (514) 78. Dans les trois jours après l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation des créanciers

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

74. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de la France sera donnée à sa personne en France, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger, s'il y a lieu.

(1) 683. L'extrait . . . . . sera inséré . . . . . dans un des journaux imprimés dans le lieu où siége le tribunal . . . . . et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a : il sera justifié de cette insertion par la feuille contenant ledit extrait, avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire.

connus, les créanciers dont les créances ont été admises, seront convoqués par les syndics provisoires. MOT.

(515) 79. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le commissaire, l'assemblée se formera, sous sa présidence; il n'y sera admis que des créanciers reconnus, ou leurs fondés de pouvoirs. 107

(516) 80. Le failli sera appelé à cette assemblée: il devra s'y présenter en personne, s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables, et approuvés par le commissaire.

(517) 81. Le commissaire vérifiera les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront comme fondés de procuration : il fera rendre compte en sa présence, par les syndics provisoires, de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies, et des opérations qui auront eu lieu : le failli sera entendu.

(518) 82. Le commissaire tiendra procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans cette assemblée.

SECTION II.

Du Concordat.

(519) 83. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, par leurs titres de créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues, selon l'état des créances vérifiées et enregistrées, conformément à la section IV du chapitre VII (art. 501 et suiv.), le tout à peine de nullité. 107

(520) 84. Les créanciers hypothécaires inscrits et

MOT. ceux nantis d'un gage, n'auront point de voix dans les délibérations relatives au concordat.

(521) 85. Si l'examen des actes, livres et papiers du failli, donne quelque présomption de banqueroute, il ne pourra être fait aucun traité entre le failli et les créanciers, à peine de nullité : le commissaire veillera à l'exécution de la présente disposition.

(522) 86. Le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, signé séance tenante : si la majorité des créanciers présents consent au concordat, mais ne forme pas les trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai.

(523) 87. Les créanciers opposants au concordat seront tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics et au failli dans huitaine *pour tout délai*.

(524) 88. Le traité sera homologué dans la huitaine du jugement sur les oppositions. L'homologation le rendra obligatoire pour tous les créanciers, et conservera l'hypotheque à chacun d'eux sur les immeubles du failli; à cet effet, les syndics seront tenus de faire inscrire aux hypotheques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'y ait été dérogé par le concordat.

(525) 89. L'homologation étant signifiée aux syndics provisoires, ceux-ci rendront leur compte définitif au failli, en présence du commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera; les syndics remettront ensuite au failli l'universalité de ses biens, ses livres, papiers, effets.

Le failli donnera décharge; les fonctions du commissaire et des syndics cesseront, et il sera dressé du tout procès-verbal par le commissaire.

(526) 90. Le tribunal de commerce pourra, pour cause d'inconduite ou de fraude, refuser l'homologation du concordat; et, dans ce cas, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé de droit devant le magistrat de sûreté, qui sera tenu de poursuivre d'office. 107, 129

S'il accorde l'homologation, le tribunal déclarera le failli excusable, et susceptible d'être réhabilité aux conditions exprimées aux titres ci-après *de la Réhabilitation*.

SECTION III.

De l'Union des Créanciers.

(527) 91. S'il n'intervient point de traité, les créanciers assemblés formeront, à la majorité individuelle des créanciers présents, un contrat d'union; ils nommeront un ou plusieurs syndics définitifs : les créanciers nommeront un caissier, chargé de recevoir les sommes provenant de toute espece de recouvrement. Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires, ainsi qu'il a été dit pour le compte des agents à l'article 45 (481). 108

(528) 92. Les syndics représenteront la masse des créanciers; ils procéderont à la vérification du bilan, s'il y a lieu.

Ils poursuivront, en vertu du contrat d'union, et sans autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli. 141

(529) 93. Dans tous les cas, il sera, sous l'approbation du commissaire, remis au failli et à sa famille les vêtements, hardes et meubles nécessaires

MOT. à l'usage de leurs personnes. Cette remise se fera sur la proposition des syndics, qui en dresseront l'état.

108 133 (530) 94. S'il n'existe pas de présomption de banqueroute, le failli aura droit de demander, à titre de secours, une somme sur ses biens : les syndics en proposeront la quotité; et le tribunal, sur le rapport du commissaire, la fixera, en proportion des besoins et de l'étendue de la famille du failli, de sa bonne foi, et du plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers.

(531) 95. Toutes les fois qu'il y aura union de créanciers, le commissaire du tribunal de commerce lui rendra compte des circonstances. Le tribunal prononcera sur son rapport, comme il est dit à la section II du présent chapitre (art. 519 et suiv.), si le failli est ou non excusable, et susceptible d'être réhabilité.

En cas de refus du tribunal de commerce, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté, comme il est dit à l'article 90 (526).

CHAPITRE IX.

Des différentes especes de Créanciers, et de leurs Droits en cas de faillite.

SECTION Ire.

Dispositions générales.

(532) 96. S'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles, formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans huitaine, selon la forme qui sera indiquée ci-après.

(533) 97. Les syndics présenteront au commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles (1); et le commissaire autorisera le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers

MOT. 113 142

CODE NAPOLÉON.

(1) 293. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

2094. Les causes légitimes de préférence sont les priviléges et hypothèques.

2101. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

1° Les frais de justice;

2° Les frais funéraires;

3° Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus;

4° Les salaires des gens de service, pour l'année échue, et ce qui est dû sur l'année courante;

5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille; savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres; et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros.

2102. Les créances privilégiées sur certains meubles sont :

1° Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme; savoir, pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû;

Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsqu'étant sous signature privée ils n'ont pas une date certaine, pour une année, à partir de l'expiration de l'année courante;

MOV. rentrés. S'il y a des créanciers contestant le privi-

CODE NAPOLÉON.

Le même privilége a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail;

Néanmoins, les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire dans l'un et l'autre cas;

Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilége, pourvu qu'il ait fait la revendication; savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison;

2° La créance, sur le gage dont le créancier est saisi;

3° Les frais faits pour la conservation de la chose;

4° Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme;

Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite;

Le privilége du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets, garnissant sa maison ou sa ferme, n'appartenaient pas au locataire;

Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication;

5° Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge;

6° Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée;

7° Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics, dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui en peuvent être dus.

lége, le tribunal prononcera; les frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée, et ne seront pas au compte de la masse. MOT.

(534) 98. Le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, jusqu'à son parfait et entier paiement. 113 145

(535) 99. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis par des gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire. 113 145

(536) 100. Les syndics seront autorisés à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette. 113

(537) 101. Si les syndics ne retirent pas le gage, qu'il soit vendu par les créanciers, et que le prix excede la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus. 145

(538) 102. Les créanciers garantis par un cautionnement seront compris dans la masse, sous la déduction des sommes qu'ils auront reçues de la caution; la caution sera comprise dans la même masse pour tout ce qu'elle aura payé à la décharge du failli (1). 145

SECTION II.

Des Droits des Créanciers hypothécaires.

(539) 103. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les seuls créanciers 114 147

(1) 2029. La caution qui a payé la dette, est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.

MOT. hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire.

114 (540) 104. Si la vente du mobilier précede celle des immeubles et donne lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers, avant la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera ci-après parlé.

114 (541) 105. Après la vente des immeubles et le ju-
147 gement d'ordre entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leurs créances, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire, que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

147 (542) 106. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit :

Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobiliere; et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

(543) 107. Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile, seront considérés comme purement et simplement chirographaires. MOT.

SECTION III.

Des Droits des Femmes.

(544) 108. En cas de faillite, les droits et actions des femmes, lors de la publication de la présente loi, seront réglés ainsi qu'il suit. 117 151

(545) 109. Les femmes mariées sous le régime dotal, les femme séparées de biens, et les femmes communes en biens, qui n'auraient point mis les immeubles apportés en communauté, reprendront en nature lesdits immeubles et ceux qui leur seront survenus par successions ou donations entre-vifs ou pour cause de mort. 120 149 151

(546) 110. Elles reprendront pareillement les immeubles acquis par elles et en leur nom, des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique. 120 149 151

(547) 111. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, sont payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire. 121 149

(548) 112. L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 109 (545) et 110 (546), ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hy-

NOT. potheques dont les biens seront grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée.

120 121 149 (549) 113. La femme ne pourra exercer, dans la faillite, aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage; et réciproquement, les créanciers ne pourront se prévaloir, dans aucun cas, des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat (1).

120 (550) 114. En cas que la femme ait payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari; et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 111 (547).

121 148 151 (551) 115. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'aura hypotheque, pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle justifiera par actes authentiques avoir apportés en dot, pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque ci-dessus.

121 150 (552) 116. Sera, à cet égard, assimilée à la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, la femme qui aura épousé un fils de négociant, n'ayant, à cette époque, aucun état ou profession déterminée, et qui deviendrait lui-même négociant.

CODE NAPOLÉON.

(1) 1095. Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées.

(553) 117. Sera exceptée des dispositions des articles 113 (549) et 115 (551), et jouira de tous les droits hypothécaires accordés aux femmes par le Code Napoléon (1), la femme dont le mari avait, à l'époque de la célébration du mariage, une profession déterminée autre que celle de négociant : néanmoins, cette exception ne sera pas applicable à la femme dont le mari ferait le commerce dans l'année qui suivrait la célébration du mariage. NOT. 122

(554) 118. Tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent, et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linges à son usage, qui lui seront accordés d'après les dispositions de l'article 93 (529). 120 151

CODE NAPOLÉON.

(1) 2135. L'hypotheque existe, indépendamment de toute inscription,

1° Au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutele;

2° Au profit des femmes, pour raison de leurs dot et convention matrimoniales, sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage.

La femme n'a hypotheque pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions, ou du jour que les donations ont eu leur effet.

Elle n'a hypotheque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente.

Dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication du présent titre (des privileges et hypotheques).

MOT. Toutefois, la femme pourra reprendre les bijoux, diamants et vaisselle qu'elle pourra justifier, par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui avoir été donnés par contrat de mariage, ou lui être advenus par succession seulement.

122 (555) 119. La femme qui aurait détourné, diverti ou recélé des effets mobiliers portés en l'article précédent, des marchandises, des effets de commerce, de l'argent comptant, sera condamnée à les rapporter à la masse, et poursuivie en outre comme complice de banqueroute frauduleuse.

(556) 120. Pourra aussi, suivant la nature des cas, être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, la femme qui aura prêté son nom ou son intervention à des actes faits par le mari en fraude de ses créanciers.

(557) 121. Les dispositions portées en la présente section ne seront point applicables aux droits et actions des femmes acquis avant la publication de la présente loi.

CHAPITRE X.

De la Répartition entre les Créanciers, et de la Liquidation du mobilier.

116 (558) 122. Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui a été accordé au failli, et des sommes payées aux privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées (1).

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

(1) 656. Si les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne

(559) 123. A cet effet, les syndics remettront, tous MOT. les mois, au commissaire, un état de situation de la faillite, et des deniers existants en caisse; le commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, et en fixera la quotité.

(560) 124. Les créanciers seront avertis des décisions du commissaire et de l'ouverture de la répartition.

(561) 125. Nul paiement ne sera fait que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Le caissier mentionnera, sur le titre, le paiement qu'il effectuera; le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.

(562) 126. Lorsque la liquidation sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée à la diligence des syndics, sous la présidence du commissaire; les syndics rendront leur compte, et son reliquat formera la dernière répartition.

(563) 127. L'union pourra, dans tout état de cause, 116 se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

CHAPITRE XI.

Du Mode de vente des Immeubles du Failli.

(564) 128. Les syndics de l'union, sous l'autorisa- 117 tion du commissaire, procéderont à la vente des im- 142

suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers seront tenus, dans le mois, de convenir de la distribution par contribution.

MOT. meubles suivant les formes prescrites par le Code Napoléon pour la vente des biens des mineurs (1).

CODE NAPOLÉON.

(1) 459. La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux encheres qui seront reçues par un membre du tribunal civil, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton.

Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront été apposées.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

955. Lorsque le tribunal civil homologuera les délibérations du conseil de famille relatives à l'aliénation des biens immeubles des mineurs, il nommera, par le même jugement, un ou trois experts, suivant que l'importance des biens paraîtra l'exiger, et ordonnera que, sur leur estimation, les encheres seront publiquement ouvertes devant un membre du tribunal ou devant un notaire à ce commis aussi par le même jugement.

956. Les experts, après avoir prêté serment, rédigeront leur rapport en un seul avis, à la pluralité des voix; il présentera les bases de l'estimation qu'ils auront faite.

957. Ils remettront la minute de leur rapport, ou au greffe, ou chez le notaire, suivant qu'un membre du tribunal ou un notaire aura été commis pour recevoir les encheres.

958. Les encheres seront ouvertes sur un cahier de charges déposé au greffe ou chez le notaire commis, et contenant,

1° L'énonciation du jugement homologatif de l'avis des parents;

2° Celle du titre de propriété,

3° La désignation sommaire des biens à vendre, et le prix de leur estimation;

4° Les conditions de la vente.

959. Ce cahier sera lu à l'audience, si la vente se fait en justice. Lors de sa lecture, le jour auquel il sera procédé à la premiere adjudication ou adjudication préparatoire, sera annoncé. Ce jour sera éloigné de six semaines au moins.

960. L'adjudication préparatoire, soit devant le tribunal, soit devant le notaire, sera indiquée par des affiches. Ces affiches ou placards ne contiendront que la désignation sommaire des biens, les nom, profession et domicile du mineur,

(565) 129. Pendant huitaine, après l'adjudication, de son tuteur et de son subrogé tuteur, et la demeure du notaire, si c'est devant un notaire que la vente doit être faite.

961. Ces placards seront apposés, par trois dimanches consécutifs,

1° A la principale porte de chacun des bâtiments dont la vente sera poursuivie;

2° A la principale porte des communes de la situation des biens; et, à Paris, à la principale porte seulement de la municipalité dans l'arrondissement de laquelle les biens sont situés;

3° A la porte extérieure du tribunal qui aura permis la vente; et à celle du notaire, si c'est un notaire qui doit y procéder.

Les maires des communes où ces placards auront été apposés, les viseront et certifieront, sans frais, sur un exemplaire qui restera joint au dossier.

962. Copie desdits placards sera insérée dans un journal, conformément à l'art. 683 (cité page 126). Cette insertion sera constatée ainsi qu'il est dit au titre *de la Saisie immobiliere*. Elle sera faite huit jours au moins avant le jour indiqué pour l'adjudication préparatoire.

963. L'apposition des placards et l'insertion aux journaux seront réitérées huit jours au moins avant l'adjudication définitive.

964. Au jour indiqué pour l'adjudication définitive, si les encheres ne s'élevent pas aux prix de l'estimation, le tribunal pourra ordonner, sur un nouvel avis de parents, que l'immeuble sera adjugé au plus offrant, même au-dessous de l'estimation; à l'effet de quoi, l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine.

Cette adjudication sera encore indiquée par des placards, apposés dans les communes et lieux, visés, certifiés et insérés dans les journaux comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication.

965. Seront observées, au surplus, relativement à la reception des encheres, à la forme de l'adjudication et à ses suites, les dispositions contenues dans les articles 701 et suivants du titre *de la Saisie immobiliere*. Néanmoins, si les encheres sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes, sans ministere d'avoué.

MOT. tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchere ne pourra être au-dessous du dixieme du prix principal de l'adjudication (1).

TITRE II.

De la Cession de biens.

108 141 (566) 130. La cession de biens, par le failli, est volontaire ou judiciaire (2).

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

(1) 710. Toute personne pourra, dans la huitaine du jour où l'adjudication aura été prononcée, faire au greffe du tribunal, par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, une surenchere, pourvu qu'elle soit du quart au moins du prix principal de la vente.

CODE NAPOLÉON.

(2) 1265. La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.

1266. Le cession de biens est volontaire ou judiciaire.

1267. La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur.

1268. La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire.

1269. La cession judiciaire ne confere point la propriété aux créanciers; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente.

1270. Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.

Elle opere la décharge de la contrainte par corps.

Au surplus, elle ne libere le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; et dans le cas où ils auraient été insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement.

(567) 131. Les effets de la cession volontaire se déterminent par les conventions entre le failli et les créanciers. MOT. 141

(568) 132. La cession judiciaire n'éteint point l'action des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite; elle n'a d'autre effet que de soustraire le débiteur à la contrainte par corps. 141

(569) 133. Le failli qui sera dans le cas de réclamer la cession judiciaire, sera tenu de former sa demande au tribunal, qui se fera remettre les titres nécessaires (1) : la demande sera insérée dans les pa-

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

(1) 898. Les débiteurs qui seront dans le cas de réclamer la cession judiciaire accordée par l'article 1268 du Code Napoléon, seront tenus, à cet effet, de déposer au greffe du tribunal où la demande sera portée, leur bilan, leurs livres, s'ils en ont, et leurs titres actifs.

899. Le débiteur se pourvoira devant le tribunal de son domicile.

900. La demande sera communiquée au ministere public; elle ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf aux juges à ordonner, parties appelées, qu'il sera sursis provisoirement.

901. Le débiteur admis au bénéfice de cession sera tenu de réitérer sa cession en personne et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et, s'il n'y en a pas, à la maison commune, un jour de séance; la déclaration du débiteur sera constatée, dans ce dernier cas, par procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

902. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession, ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent.

903. Les nom, prénoms, profession et demeure du débiteur, seront insérés dans un tableau public à ce destiné, placé dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal de premiere instance qui en fait les

MOT. piers publics, comme il est dit à l'article 683 du Code de Procédure civile (1).

(570) 134. La demande ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf au tribunal à ordonner, parties appelées, qu'il y sera sursis provisoirement.

(571) 135. Le failli admis au bénéfice de cession sera tenu de faire ou de réitérer sa cession en personne et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, à la maison commune, un jour de séance. La déclaration du failli sera constatée, dans ce dernier cas, par le procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

(572) 136. Si le débiteur est détenu, le jugement

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

fonctions, et dans le lieu des séances de la maison commune.

904. Le jugement qui admettra au bénéfice de cession vaudra pouvoir aux créanciers, à l'effet de faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur; et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire.

905. Ne pourront être admis au bénéfice de cession, les étrangers, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour cause de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires.

906. Il n'est au surplus rien préjugé par les dispositions du présent titre, à l'égard du commerce, aux usages duquel il n'est, quant à présent, rien innové.

(1) 683. L'extrait . . . . . sera inséré . . . . . daus un des journaux imprimés dans le lieu où siége le tribunal . . . . . et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a: il sera justifié de cette insertion par la feuille contenant ledit extrait, avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire.

qui l'admettra au bénéfice de cession ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent. 1401.

(573) 137. Les nom, prénoms, profession et demeure du débiteur, seront insérés dans des tableaux à ce destinés, placés dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal civil qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune, et à la bourse.

(574) 138. En exécution du jugement qui admettra le débiteur au bénéfice de cession, les créanciers pourront faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur, et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les ventes faites par union de créanciers. 1411

(575) 139. Ne pourront être admis au bénéfice de cession, 1411

1° Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables;

2° Les étrangers, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires.

TITRE III.

De la Revendication.

(576) 140. Le vendeur pourra, en cas de faillite, revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé, dans les cas et aux conditions ci-après exprimés (1). 1099 1583

(1) Voir le n° 4 de l'article 2102 du Code Napoléon, imprimé à la note de l'art. 97.

NOT. 109 143 (577) 141. La revendication ne pourra avoir lieu que pendant que les marchandises expédiées seront encore en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

109 143 (578) 142. Elles ne pourront être revendiquées, si, avant leur arrivée, elles ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voitures.

144 (579) 143. En cas de revendication, le revendiquant sera tenu de rendre l'actif du failli indemne de toute avance faite pour fret ou voitures, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes dues pour mêmes causes, si elles n'ont pas été acquittées.

145 (580) 144. La revendication ne pourra être exercée que sur des marchandises qui seront reconnues être identiquement les mêmes, et que lorsqu'il sera reconnu que les balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles elles se trouvaient lors de la vente, n'ont pas été ouvertes, que les cordes ou marques n'ont été ni enlevées, ni changées, et que les marchandises n'ont subi en nature et quantité ni changement ni altération.

(581) 145. Pourront être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli, à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur : dans ce dernier cas même, le prix desdites marchandises pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

145 (582) 146. Dans tous les cas de revendication, ex-

cepté ceux de dépôt et de consignation de marchandises, les syndics des créanciers auront la faculté de retenir les marchandises revendiquées, en payant ou réclamant le prix convenu entre lui et le failli. MOY.

(583) 147. Les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le porte-feuille du failli à l'époque de sa faillite, pourront être revendiquées, si ces remises ont été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles ont reçu de sa part la destination spéciale de servir au paiement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli.

(584) 148. La revendication aura pareillement lieu pour les remises faites sans acceptation ni disposition, si elles sont entrées dans un compte courant par lequel le propriétaire ne serait que créditeur; mais elle cessera d'avoir lieu, si, à l'époque des remises, il était débiteur d'une somme quelconque. 145

(585) 149. Dans les cas où la loi permet la revendication, les syndics examineront les demandes; ils pourront les admettre, sauf l'approbation du commissaire: s'il y a contestation, le tribunal prononcera, après avoir entendu le commissaire.

TITRE IV.

Des Banqueroutes.

CHAPITRE Ier.

De la Banqueroute simple.

(586) 150. Sera poursuivi comme banqueroutier simple, et pourra être déclaré tel, le commerçant 118 134

MOT. failli qui se trouvera dans l'un ou plusieurs des cas suivants; savoir :

1° Si les dépenses de sa maison, qu'il est tenu d'inscrire mois par mois sur son livre-journal, sont jugées excessives;

2° S'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes au jeu, ou à des opérations de pur hasard;

3° S'il résulte de son dernier inventaire que son actif étant de 50 pour cent au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables, et s'il a revendu des marchandises à perte ou au-dessous du cours;

4° S'il a donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire.

110 (587) 151. Pourra être poursuivi comme banqueroutier simple, et être déclaré tel,

Le failli qui n'aura pas fait, au greffe, la déclaration prescrite par l'article 4 (440);

Celui qui, s'étant absenté, ne se sera pas présenté en personne aux agents et aux syndics dans les délais fixés, et sans empêchement légitime;

Celui qui présentera des livres irrégulièrement tenus, sans néanmoins que les irrégularités indiquent de fraude, ou qui ne les présentera pas tous;

Celui qui, ayant une société, ne se sera pas conformé à l'article 4 (440).

120 (588) 152. Les cas de banqueroute simple seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la demande des syndics ou sur celle de tout créancier du failli, ou sur la poursuite d'office qui sera faite par le ministère public.

(589) 153. Les frais de poursuite en banqueroute simple seront supportés par la masse, dans le cas où

la demande aura été introduite par les syndics de la faillite. MOT.

(590) 154. Dans le cas où la poursuite aura été intentée par un créancier, il supportera les frais, si le prévenu est déchargé; lesdits frais seront supportés par la masse, s'il est condamné.

(591) 155. Les procureurs impériaux sont tenus d'interjeter appel de tous jugements des tribunaux de police correctionnelle, lorsque, dans le cours de l'instruction, ils auront reconnu que la prévention de banqueroute simple est de nature à être convertie en prévention de banqueroute frauduleuse.

(592) 156. Le tribunal de police correctionnelle, en déclarant qu'il y a banqueroute simple, devra, suivant l'exigence des cas, prononcer l'emprisonnement pour un mois au moins, et deux ans au plus.

Les jugements seront affichés en outre, et insérés dans un journal, conformément à l'art. 683 du Code de procédure civile (1).

CHAPITRE II.

De la Banqueroute frauduleuse.

(593) 157. Sera déclaré banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivants; savoir: 111

1° S'il a supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes;

2° S'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers;

(1) Voir cet article dans la note sous l'article (569).

NOT. 3° S'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées;

4° S'il a supposé des dettes passives et collusoires entre lui et les créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur, sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des engagements sous signature privée;

5° Si, ayant été chargé d'un mandat spécial, ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de denrées ou marchandises, il a, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait soit le mandat, soit le dépôt;

6° S'il a acheté des immeubles ou des effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom;

7° S'il a caché ses livres.

(594) 158. Pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux, et être déclaré tel,

Le failli qui n'a pas tenu de livres, ou dont les livres ne présenteront pas sa véritable situation active et passive:

Celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se sera pas représenté à justice.

(595) 159. Les cas de banqueroute frauduleuse seront poursuivis d'office devant les cours de justice criminelle, par les procureurs impériaux et leurs substituts, sur la notoriété publique, ou sur la dénonciation soit des syndics, soit d'un créancier.

(596) 160. Lorsque le prévenu aura été atteint et déclaré coupable des délits énoncés dans les articles précédents, il sera puni des peines portées au Code pénal pour la banqueroute frauduleuse.

(597) 161. Seront déclarés complices des banqueroutiers frauduleux, et seront condamnés aux mê-

mes peines que l'accusé, les individus qui seront convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier pour receler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles; d'avoir acquis sur lui des créances fausses; et qui, à la vérification et affirmation de leurs créances, auront persévéré à les faire valoir comme sinceres et véritables. MOT.

(598) 162. Le même jugement qui aura prononcé les peines contre les complices de banqueroutes frauduleuses, les condamnera,

1° A réintégrer à la masse des créanciers, les biens, droits et actions frauduleusement soustraits;

2° A payer, envers ladite masse, des dommages et intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder.

(599) 163. Les arrêts des cours de justice criminelle contre les banqueroutiers et leurs complices, seront affichés, et de plus insérés dans un journal, conformément à l'article 683 du Code de procédure civile (1).

CHAPITRE III.

De l'Administration des biens en cas de Banqueroute.

(600) 164. Dans tous les cas de poursuites et de condamnations en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse; les actions civiles, autres que celles dont il est parlé dans l'article 162 (598), resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attirées, attribuées ni évo- 111

(1) Voir cet article, dans la note sous l'art. (569).

MET. quées aux tribunaux de police correctionnelle ni aux cours de justice criminelle.

(601) 165. Seront cependant tenus les syndics de la faillite, de remettre aux procureurs impériaux, et à leurs substituts, toutes les pieces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.

(602) 166. Les pieces, titres et papiers délivrés par les syndics, seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la requisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'officiels, qui leur seront expédiés par le greffier.

(603) 167. Lesdites pieces, titres et papiers, seront, après le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge; sauf néanmoins les pieces dont le jugement ordonnerait le dépôt judiciaire.

TITRE V.

De la Réhabilitation.

111 134 (604) 168. Toute demande en réhabilitation, de la part du failli, sera adressée à la cour d'appel dans le ressort de laquelle il sera domicilié.

(605) 169. Le demandeur sera tenu de joindre à sa pétition les quittances et autres pieces justifiant qu'il a acquitté intégralement toutes les sommes par lui dues en principal, intérêts et frais.

(606) 170. Le procureur général de la cour d'appel, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions, certifiées de lui, au procureur impérial près le tribunal d'arrondissement, et au président du tribunal de com-

merce du domicile du pétitionnaire; et, s'il a changé de domicile depuis la faillite, au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qui seront à leur portée, sur la vérité des faits qui auront été exposés. MOT.

(607) 171. A cet effet, à la diligence tant du procureur impérial que du président du tribunal de commerce, copie de ladite pétition restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal, qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

(608) 172. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé de pieces justificatives, s'il y a lieu. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure tenue pour la réhabilitation, sans préjudice toutefois de ses autres droits.

(609) 173. Après l'expiration des deux mois, le procureur impérial et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général de la cour d'appel, les renseignements qu'ils auront recueillis, les oppositions qui auront pu être formées, et les connaissances particulieres qu'ils auraient sur la conduite du failli; ils y joindront leur avis sur sa demande.

(610) 174. Le procureur général de la cour d'appel fera rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation : si la

MOT. demande est rejetée, elle ne pourra plus être reproduite.

(611) 175. L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur impérial qu'au président des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

(612) 176. Ne seront point admis à la réhabilitation, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, telles que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires, qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes.

(613) 177. Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi le jugement par lequel il aura été condamné.

129 (614) 178. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

LIVRE IV (1).

NOT.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

TITRE Ier.

De l'Organisation des Tribunaux de Commerce.

(615*) ARTICLE PREMIER.

Un réglement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie.

(616) 2. L'arrondissement de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il sera placé; et, s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissements particuliers.

(617) 3. Chaque tribunal de commerce sera composé d'un juge-président, de juges et de suppléants. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de huit, non compris le président. Le nombre des suppléants sera proportionné au besoin du service. Le réglement d'administration 163

(1) Ce livre a été décrété le 14 septembre 1807, et promulgué le 24 du même mois.

Voir l'Exposé des motifs par le conseiller d'état Maret, n° 15. — Et le rapport fait au Corps législatif par les tribuns Gillet (de Seine et Oise) et Delpierre, n° 16, 17.

(*) Voir la note page 2.

MOT. publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléants.

153 163 (618) 4. Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçants notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et l'économie.

153 163 (619) 5. La liste des notables sera dressée, sur tous les commerçants de l'arrondissement, par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur : leur nombre ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excede pas quinze mille ames; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille ames de population.

163 (620) 6. Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président devra être âgé de quarante ans, et ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls des marchands.

(621) 7. L'élection sera faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages; et, lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

(622) 8. A la premiere élection, le président et la moitié des juges et des suppléants dont le tribunal sera composé, seront nommés pour deux ans; la seconde moitié des juges et des suppléants sera nommée pour un an : aux élections postérieures, toutes les 153 nominations seront faites pour deux ans.

163 (623) 9. Le président et les juges ne pourront res-

ter plus de deux ans en place, ni être réélus qu'après un an d'intervalle. MOT.

(624) 10. Il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par le Gouvernement : leurs droits, vacations et devoirs, seront fixés par un réglement d'administration publique.

(625) 11. Il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugements emportant la contrainte par corps : la forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminées par un réglement particulier. 165

(626) 12. Les jugements, dans les tribunaux de commerce, seront rendus par trois juges au moins ; aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre.

(627) 13. Le ministere des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'article 414 du Code de Procédure civile (1) ; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie, présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial : ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais. 164

(628) 14. Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.

(629) 15. Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la cour d'appel, lorsqu'elle siége dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi ; dans le cas contraire, la cour d'appel commet, si les juges de commerce le de- 164

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

(1) 414. La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministere d'avoués.

MOT. mandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment; et, dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal, et l'envoie à la cour d'appel, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministere public, et sans frais.

(630) 16. Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du grand-juge ministre de la justice.

TITRE II.

De la Compétence des Tribunaux de Commerce.

154 (631) 17. Les tribunaux de commerce connaîtront,
156 1° De toutes contestations relatives aux engage-
169 ments et transactions entre négociants, marchands et banquiers;

2° Entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce.

154 (632) 18. La loi répute actes de commerce,

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage;

Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau,

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics;

Toute opération de change, banque et courtage;

Toutes les opérations des banques publiques;

Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers;

Entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place à place. MOT.

(633) 19. La loi répute pareillement actes de commerce,

Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure;

Toutes expéditions maritimes;

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements;

Tout affrêtement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages;

Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce.

(634) 20. Les tribunaux de commerce connaîtront également, 159

1° Des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés;

2° Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs, ou autres comptables des deniers publics.

(635) 21. Ils connaîtront enfin,

1° Du dépôt du bilan et des registres du commerçant en faillite, de l'affirmation et de la vérification des créances; 159 173

2° Des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce;

Dans tous les autres cas, ces oppositions seront jugées par les tribunaux civils;

MOT. En conséquence, toute opposition au concordat contiendra les moyens de l'opposant, à peine de nullité;

3° De l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers;

4° De la cession de biens faite par le failli, pour la partie qui en est attribuée aux tribunaux de commerce par l'article 901 du Code de Procédure civile.

158 172 173 (636) 22. Lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses aux termes de l'article 112, livre Ier, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négociants, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.

158 173 (637) 23. Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce en connaîtra; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

159 173 (638) 24. Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son crû, les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres compta-

bles de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée. MOT.

(639) 25. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort, 159

1° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de mille francs;

2° Toutes celles où les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

(640) 26. Dans les arrondissements où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

(641) 27. L'inscription, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugements produiront les mêmes effets.

TITRE III.

De la Forme de procéder devant les Tribunaux de commerce.

(642) 28. La forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle a été réglée par le titre XXV du livre II de la Ire partie du Code de Procédure civile (1). 154

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

(1) 414. La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués.

415. Toute demande doit y être formée par exploit d'ajournement, suivant les formalités ci-dessus prescrites au titre *des Ajournements*.

416. Le délai sera au moins d'un jour.

417. Dans les cas qui requerront célérité, le président du

MOT. (543) 29. Néanmoins les articles 156, 158 et 159

tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers. Il pourra, suivant l'exigence des cas, assujétir le demandeur à donner caution ou à justifier de solvabilité suffisante: ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel.

418. Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matieres urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour, ou d'heure à heure, pourra être donnée sans ordonnance, et le défaut pourra être jugé sur-le-champ.

419. Toutes assignations données à bord à la personne assignée, seront valables.

420. Le demandeur pourra assigner à son choix,

Devant le tribunal du domicile du défendeur;

Devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée;

Devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué.

421. Les parties seront tenues de comparaître en personne, ou par le ministere d'un fondé de procuration spéciale.

422. Si les parties comparaissent, et qu'à la premiere audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal, seront tenues d'y faire l'élection d'un domicile.

L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal.

423. Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matiere de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages et intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

424. Si le tribunal est incompétent à raison de la matiere, il renverra les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé.

Le déclinatoire pour toute autre cause ne pourra être proposé que préalablement à toute autre défense.

425. Le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire,

statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond; les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel.

426. Les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce y seront assignés en reprise, ou par action nouvelle, sauf, si les qualités sont contestées, à les renvoyer aux tribunaux ordinaires pour y être réglés, et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce.

427. Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renverra devant les juges qui doivent en connaître, et il sera sursis au jugement de la demande principale.

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

428. Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou dans la chambre, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges, ou même un juge de paix, pour les entendre, lequel dressera procès-verbal de leurs déclarations.

429. S'il y a lieu à renvoyer les parties devant les arbitres, pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis.

S'il y a lieu à visite, ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé un ou trois experts.

Les arbitres et les experts seront nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience.

430. La récusation ne pourra être proposée que dans les trois jours de la nomination.

431. Le rapport des arbitres et experts sera déposé au greffe du tribunal.

432. Si le tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites pour les enquêtes sommaires. Néanmoins, dans les causes sujettes à appel, les dépositions seront rédigées par écrit par le greffier, et signées par le témoin; en cas de refus, mention en sera faite.

433. Seront observées, dans la rédaction et l'expédition des jugements, les formes prescrites dans les articles 141 et 146, pour les tribunaux de première instance.

MOT.

434. Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal donnera défaut, et renverra le défendeur de la demande.

Si le défendeur ne comparaît pas il sera donné défaut, et les conclusions du demandeur seront adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées.

435. Aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal; la signification contiendra, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est domicilié.

Le jugement sera exécutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition.

436. L'opposition ne sera plus recevable après la huitaine du jour de la signification.

437. L'opposition contiendra les moyens de l'opposant, et assignation dans le délai de la loi; elle sera signifiée au domicile élu.

438. L'opposition faite à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrêtera l'exécution; à la charge, par l'opposant, de la réitérer dans les trois jours, par exploit contenant assignation; passé lequel délai, elle sera censée non avenue.

439. Les tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant l'appel, et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel: dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante.

440. La caution sera présentée par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siége le tribunal, sinon au domicile par lui élu en exécution de l'article 422, avec sommation à jour et heure fixes, de se présenter au greffe pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission, en cas de contestation.

441. Si l'appelant ne comparaît pas, ou ne conteste point la caution, elle fera sa soumission au greffe; s'il conteste, il sera statué au jour indiqué par la sommation: dans tous les cas, le jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE. MOT.

442. Les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugements.

On a remarqué que l'art. 415 veut que les demandes devant les tribunaux de commerce soient formées suivant les formalités prescrites au titre *des Ajournements ;* il est donc essentiel de placer ici ce titre.

59. En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence;

S'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un deux, au choix du demandeur;

En matière réelle, devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux;

En matière mixte, devant le juge de la situation, ou devant le juge du domicile du défendeur;

En matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie;

En matière de succession, 1° sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; 2° sur les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt avant le partage;

3° sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte;

En matière de faillite, devant le juge du domicile du failli;

En matière de garantie, devant le juge où la demande originaire sera pendante;

Enfin, en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu, ou devant le tribunal du domicile réel du défendeur, conformément à l'article 111 du Code Napoléon. (*)

CODE NAPOLÉON.

(*) 102. Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

110. Le lieu où la succession s'ouvrira, sera déterminé par le domicile.

111. Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.

60. Les demandes formées pour frais par les officiers ministériels, seront portées au tribunal où les frais ont été faits.

61. L'exploit d'ajournement contiendra, 1° la date des jour, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, la constitution de l'avoué qui occupera pour lui, et chez lequel l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire par le même exploit;

2° Les nom, demeure et immatricule de l'huissier; les nom et demeure du défendeur, et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée;

3° L'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens;

4° L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, et du délai pour comparaître; le tout à peine de nullité.

62. Dans le cas du transport d'un huissier, il ne lui sera payé pour tous frais de déplacement qu'une journée au plus.

63. Aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal.

64. En matière réelle ou mixte, les exploits énonceront la nature de l'héritage, la commune et autant qu'il est possible la partie de la commune où il est situé, et deux au moins des tenants et aboutissants; s'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffira d'en désigner le nom et la situation : le tout à peine de nullité.

65. Il sera donné, avec l'exploit, copie du procès-verbal de non-conciliation, ou copie de la mention de non-comparution, à peine de nullité; sera aussi donnée copie des pieces, ou de la partie des pieces sur lesquelles la demande est fondée : à défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance, n'entreront point en taxe.

66. L'huissier ne pourra instrumenter pour ses parents et alliés, et ceux de sa femme, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; le tout à peine de nullité.

67. Les huissiers seront tenus de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût d'icelui, à peine de cinq francs d'amende, payables à l'instant de l'enregistrement.

68. Tous exploits seront faits à personne ou domicile; mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun

de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie.

69. Seront assignés,

1°. L'État, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du préfet du département où siége le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance;

2° Le trésor public, en la personne ou au bureau de l'agent;

3° Les administrations ou établissements publics, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siége de l'administration; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé;

4° L'Empereur, pour ses domaines, en la personne du procureur impérial de l'arrondissement.

5° Les communes, en la personne ou au domicile du maire, et à Paris, en la personne ou au domicile du préfet:

Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissé; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur impérial près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée;

6° Les sociétés de commerce, tant quelles existent, en leur maison sociale; et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés,

7°. Les unions et directions de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs;

8° Ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, au lieu de leur résidence actuelle: si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée; une seconde copie sera donnée au procureur impérial, lequel visera l'original;

9° Ceux qui habitent le territoire français hors du continent, et ceux qui sont établis chez l'étranger, au domicile du procureur impérial près le tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original, et enverra la copie, pour les premiers, au ministre de la marine, et pour les seconds, à celui des relations extérieures.

70. Ce qui est prescrit par les deux articles précédents, sera observé à peine de nullité.

MOT. du même Code (1), relatifs aux jugements par défaut

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

71. Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, il pourra être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annullée, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, suivant les circonstances.

72. Le délai ordinaire des ajournements, pour ceux qui sont domiciliés en France, sera de huitaine.

Dans les cas qui requerront célérité, le président pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai.

73. Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai sera,

1° Pour ceux demeurant en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les états limitrophes de la France, de deux mois;

2° Pour ceux demeurant dans les autres états de l'Europe, de quatre mois;

3° Pour ceux demeurant hors d'Europe, en-deçà du Cap de Bonne-Espérance, de six mois;

Et pour ceux demeurant au-delà, d'un an.

74. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de la France sera donnée à sa personne en France, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger, s'il y a lieu.

(1) 156. Tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué seront signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant, que le tribunal aura désigné : ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon ils seront réputés non avenus.

158. Si le jugement est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement.

159. Le jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin, lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la

rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce. MOT

(644) 30. Les appels des jugements de tribunaux de commerce seront portés pardevant les cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés.

TITRE IV.

De la Forme de procéder devant les Cours d'appel.

(645) 31. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce, sera de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut : l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement. 154

(646) 32. L'appel ne sera pas reçu lorsque le principal n'excédera pas la somme ou la valeur de mille francs, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge de l'appel.

(647) 33. Les cours d'appel ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité, et même des dommages et intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence; mais elles pourront, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer 164

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

partie défaillante : l'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites, suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition.

MOT. extraordinairement à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel.

(648) 34. Les appels des jugements des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les cours, comme appels de jugements rendus en matiere sommaire. La procédure, jusque et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle qui est prescrite, pour les causes d'appel en matiere civile, au livre III de la Ire partie du Code de Procédure civile (1).

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

(1) *De l'Appel, et de l'Instruction sur l'Appel.*

443. Le délai pour interjeter appel sera de trois mois : il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile;

Pour les jugements par défaut, du jour ou l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

444. Ces délais emporteront déchéance : ils courront contre toutes parties, sauf le recours contre qui de droit; mais ils ne courront contre le mineur non émancipé, que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause.

445. Ceux qui demeurent hors de la France continentale, auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois, depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 du présent Code.

446. Ceux qui sont absents du territoire européen de l'Empire pour service de terre ou de mer, ou employés dans les négociations extérieures pour le service de l'Etat, auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année.

447. Les délais de l'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée.

Ils ne reprendront leur cours qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt, avec les formalités prescrites en l'art. 61, et à compter de l'expiration des délais

pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés.

Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement, et sans désignation des noms et qualités.

448. Dans le cas où le jugement aurait été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie avait été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courront que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté; ou que la pièce aura été recouvrée, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce a été recouvrée, et non autrement.

449. Aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement; les appels interjetés dans ce délai seront déclarés non recevables, sauf à l'appelant à les réitérer, s'il est encore dans le délai.

450. L'exécution des jugements non exécutoires par provision sera suspendue pendant ladite huitaine.

451. L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif; cet appel sera recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves.

L'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif: il en sera de même des jugements qui auraient accordé une provision.

452. Sont réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.

Sont réputés interlocutoires les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond.

453. Seront sujets à l'appel, les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance.

Ne seront recevables les appels des jugements rendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, mais qu'ils auraient omis de qualifier, ou qu'ils auraient qualifiés en premier ressort.

454. Lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort.

455. Les appels de jugements susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition.

456. L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi, et sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité.

457. L'appel des jugements définitifs ou interlocutoires, sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée.

L'exécution des jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant, à l'audience du tribunal d'appel, sur assignation à bref délai.

A l'égard des jugements non qualifiés, ou qualifiés en premier ressort, et dans lesquels les juges étaient autorisés à prononcer en dernier ressort, l'exécution provisoire pourra en être ordonnée par le tribunal d'appel, à l'audience et sur un simple acte.

458. Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel.

459. Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai, sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communiquée.

460. En aucun autre cas, il ne pourra être accordé des défenses, ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, à peine de nullité.

461. Tout appel, même de jugement rendu sur instruction par écrit, sera porté à l'audience, sauf au tribunal à ordonner l'instruction par écrit, s'il y a lieu.

462. Dans la huitaine de la constitution d'avoué, par l'intimé, l'appelant signifiera ses griefs contre le jugement. L'intimé répondra dans la huitaine suivante. L'audience sera poursuivie sans autre procédure.

463. Les appels de jugements rendus en matière sommaire seront portés à l'audience, sur simple acte, et sans autre pro-

cédure. Il en sera de même de l'appel des autres jugements, lorsque l'intimé n'aura pas comparu.

464. Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Pourront aussi les parties demander les intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement.

465. Dans les cas prévus par l'article précédent, les nouvelles demandes et les exceptions du défendeur ne pourront être formées que par de simples actes de conclusions motivées.

Il en sera de même dans les cas où les parties voudraient changer ou modifier leurs conclusions.

Toute pièce d'écriture qui ne sera que la répétition des moyens ou exceptions déjà employés par écrit, soit en première instance, soit sur l'appel, ne passera point en taxe.

Si la même pièce contient à-la-fois et de nouveaux moyens ou exceptions, et la répétition des anciens, on n'allouera en taxe que la partie relative aux nouveaux moyens ou exceptions.

466. Aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition.

467. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre.

468. En cas de partage, dans une cour d'appel, on appellera, pour le vider, un, au moins, ou plusieurs des juges qui n'auront pas connu de l'affaire, et toujours en nombre impair, en suivant l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée, ou de nouveau rapportée, s'il s'agit d'une instruction par écrit.

Dans les cas où tous les juges auraient connu de l'affaire, il sera appelé, pour le jugement, trois anciens jurisconsultes.

469. La péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.

470. Les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées dans les tribunaux d'appel.

471. L'appelant qui succombera, sera condamné à une amende de cinq francs, s'il s'agit du jugement d'un juge de paix, et de dix francs sur l'appel d'un jugement de tribunal de première instance ou de commerce.

MOT.

LOI (1)

Qui fixe l'époque à laquelle le Code de Commerce sera exécutoire.

Du 15 Septembre 1807.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, à tous présents et à venir, SALUT.

Le Corps-Législatif a rendu, le 15 septembre 1807, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'Etat et des sections du Tribunat, le même jour :

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

472. Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel ; si le jugement est infirmé, l'exécution, entre les mêmes parties, appartiendra à la cour d'appel qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt, sauf les cas de la demande en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée, et autres dans lesquels la loi attribue juridiction.

473. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé, et que la matiere soit disposée à recevoir une décision définitive, les cours et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement.

Il en sera de même dans les cas où les cours ou autres tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vices de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs.

(1) Voir l'Exposé des motifs par le conseiller d'état Corvetto, n° 18. — Et le Rapport fait au Corps législatif par le tribun Jubé, n° 19.

DÉCRET. MOT.

ART. 1er. Les dispositions du Code de Commerce ne seront exécutées qu'à compter du 1er janvier 1808.

2. A dater dudit jour 1er janvier 1808, toutes les anciennes lois touchant les matieres commerciales sur lesquelles il est statué par ledit Code, sont abrogées.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. Paris, le 15 Septembre 1807. *Signé* FONTANES, *président;* J. V. DUMOLARD, MICHELET-ROCHEMONT, CHAPPUIS, MILSCENT, *secrétaires.*

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais impérial de Fontainebleau, le 25 septembre 1807.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire,
Signé CAMBACÉRÈS.

Le Grand-Juge Ministre de la Justice,
Signé REGNIER.

Par l'Empereur:
Le Minist. Secrét. d'état,
Signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme:
Le Grand-Juge Ministre de la Justice,
REGNIER.

SUPPLÉMENT
AU CODE DE COMMERCE.

Loi sur la fixation du taux de l'intérêt de l'argent.

Du 3 septembre 1807. — Bulletin n° 158.

ARTICLE PREMIER.

L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matiere civile, cinq pour cent, ni, en matiere de commerce, six pour cent; le tout sans retenue.

2. L'intérêt légal sera, en matiere civile, de cinq pour cent, et, en matiere de commerce, de six pour cent, aussi sans retenue.

3. Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'article premier, le prêteur sera condamné par le tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédent, s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel pour y être jugé conformément à l'article suivant.

4. Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure, sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure.

S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

5. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication de la présente loi.

Loi relative aux droits du trésor public sur les biens des comptables.

Du 5 septembre 1807. — Bulletin n° 159.

ARTICLE PREMIER.

Le privilége et l'hypotheque, maintenus par les articles 2098 et 2121 du Code Napoléon, au profit du trésor public, sur les biens meubles et immeubles de tous les comptables chargés de la recette ou du paiement de ses deniers, sont réglés ainsi qu'il suit :

2. Le privilége du trésor public a lieu sur tous les biens meubles des comptables, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que lesdits meubles leur sont échus de leur chef, ou que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

Ce privilége ne s'exerce néanmoins qu'après les priviléges généraux et particuliers énoncés aux articles 2101 et 2102 du Code Napoléon.

2. Le privilége du trésor public sur les fonds de cautionnement des comptables, continuera d'être régi par les lois existantes.

4. Le privilége du trésor public a lieu, 1° sur les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables postérieurement à leur nomination; 2° sur ceux acquis au même titre et depuis cette nomination, par leurs femmes même séparées de biens.

Sont exceptées néanmoins les acquisitions à titre onéreux faites par les femmes, lorsqu'il sera légale-

ment justifié que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

5. Le privilége du trésor public, mentionné en l'article 4 ci-dessus, a lieu, conformément aux articles 2106 et 2113 du Code Napoléon, à la charge d'une inscription, qui doit être faite dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété.

En aucun cas, il ne peut préjudicier, 1° aux créanciers privilégiés désignés dans l'article 2103 du Code Napoléon, lorsqu'ils ont rempli les conditions prescrites pour obtenir privilége; 2° aux créanciers désignés aux articles 2101, 2104 et 2105 du Code Napoléon, dans le cas prévu par le dernier de ces articles; 3° aux créanciers du précédent propriétaire, qui auraient sur le bien acquis des hypotheques légales existantes indépendamment de l'inscription, ou toute autre hypotheque valablement inscrite.

6. A l'égard des immeubles des comptables, qui leur appartenaient avant leur nomination, le trésor public a une hypotheque légale, à la charge de l'inscription, conformément aux articles 2121 et 2134 du Code Napoléon.

Le trésor public a une hypotheque semblable, et à la même charge, sur les biens acquis par le comptable, autrement qu'à titre onéreux, postérieurement à sa nomination.

7. A compter de la publication de la présente loi, tous receveurs généraux de département, tous receveurs particuliers d'arrondissement, tous payeurs généraux et divisionnaires, ainsi que les payeurs de département, des ports, et des armées, seront tenus d'énoncer leurs titres et qualités *dans les actes de vente, d'acquisition, de partage, d'échange et autres translatifs de propriété qu'ils passeront*, et ce,

à peine de destitution; et, en cas d'insolvabilité envers le trésor public, d'être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux.

Les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypotheques seront tenus, aussi à peine de destitution, et en outre de tous dommages et intérêts, de requérir ou de faire, au vu desdits actes, l'inscription au nom du trésor public, pour la conservation de ses droits, et d'envoyer, tant au procureur impérial de premiere instance de l'arrondissement des biens qu'à l'agent du trésor public à Paris, le bordereau prescrit par les articles 2148 et suivants du Code Napoléon.

Demeurent néanmoins exceptés les cas où, lorsqu'il s'agira d'une aliénation à faire, le comptable aura obtenu un certificat du trésor public portant que cette aliénation n'est pas sujette à l'inscription de la part du trésor : ce certificat sera énoncé et daté dans l'acte d'aliénation.

8. En cas d'aliénation par tout comptable, de biens affectés aux droits du trésor public par privilége ou par hypotheque, les agents du Gouvernement poursuivront, par la voie de droit, le recouvrement des sommes dont le comptable aura été constitué redevable.

9. Dans le cas où le comptable ne serait pas actuellement constitué redevable, le trésor public sera tenu, dans trois mois, à compter de la notification qui lui sera faite aux termes de l'article 2183 du Code Napoléon, de fournir et de déposer au greffe du tribunal de l'arrondissement des biens vendus, un certificat constatant la situation du comptable; à défaut de quoi, ledit délai expiré, la main-levée de l'inscription aura lieu de droit, et sans qu'il soit besoin de jugement.

La main levée aura également lieu de droit, dans le cas où le certificat constatera que le comptable n'est pas débiteur envers le trésor public.

10. La prescription des droits du trésor public, établie par l'article 2227 du Code Napoléon, court au profit des comptables, du jour où leur gestion a cessé.

11. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Loi relative à la Contrainte par corps pour des dettes contractées par des étrangers.

Du 10 septembre 1807. — Bulletin n°

ARTICLE PREMIER.

Tout jugement de condamnation qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emportera contrainte par corps.

2. Avant le jugement de condamnation, et après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié, pourra, s'il y a de suffisants motifs, ordonner son arrestation provisoire sur la requête du créancier français.

3. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu, ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possede sur le territoire français un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable.

FIN DU SUPPLÉMENT.

CODE
DE COMMERCE,

AVEC

Le rapprochement du texte des articles du Code Napoléon et du Code de Procédure Civile, qui y ont un rapport direct, suivi d'une Table analytique et raisonnée des matieres.

PAR UN JURISCONSULTE

QUI A CONCOURU A LA CONFECTION DE CES CODES.

TOME SECOND.

CONTENANT LES MOTIFS ET RAPPORTS.

A PARIS,

CHEZ FIRMIN DIDOT, LIBRAIRE,

ET FONDEUR EN CARACTERES D'IMPRIMERIE,

RUE DE THIONVILLE, N° 10.

1807.

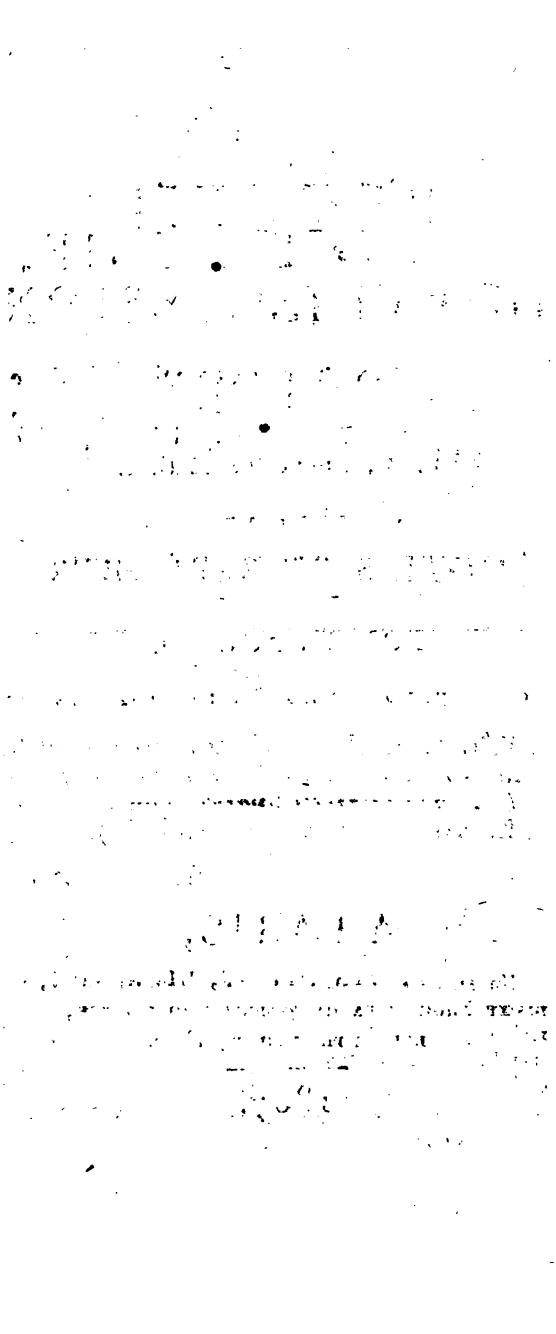

RECUEIL
DE LA DISCUSSION
DU CODE
DE COMMERCE.

MOTIFS ET RAPPORTS.

N° 1er.

EXPOSÉ des Motifs de la loi contenant les titres Ier à VII inclusivement du livre Ier du Code de Commerce, par le conseiller d'état REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely).

Séance du 1 septembre 1807.

MESSIEURS,

Un siecle et demi s'est écoulé depuis qu'un mi- ART.
nistre habile jeta les premiers fondements de la richesse commerciale de la France : il dirigea l'activité, l'habileté d'une nation déjà si grande, quoiqu'elle ne fût qu'à l'aurore de sa puissance, vers les manufactures, alors presqu'inconnues; vers les arts

ART. presqu'entièrement négligés ; vers les expéditions maritimes, délaissées, même sur nos côtes, à nos voisins ; vers les vastes opérations de commerce avec les deux mondes, dont la Hollande et l'Angleterre avaient usurpé le monopole.

Ce n'était pas assez d'avoir développé les principes généraux du commerce ; d'avoir, par la création de grandes compagnies, offert aux individus des exemples à suivre ; d'avoir dirigé l'industrie vers la manipulation des matières premières, indigènes ou exotiques ; enfin, ce n'était pas assez d'avoir imprimé à la nation un grand mouvement, il fallait établir des règles pour les actions des individus ; il fallait mettre à la portée de tous les commerçants les principes fondamentaux de la profession qu'on voulait faire fleurir. Il fallait déduire de ces principes leurs conséquences les plus importantes, les appliquer aux transactions les plus habituelles ; il fallait, enfin, donner aux commerces intérieur et maritime une législation civile qui fût adaptée à tous leurs besoins.

L'ordonnance du commerce, et, quelques années après, l'ordonnance de la marine, parurent.

Certes, la France comptera toujours parmi ses plus beaux monuments de législation ces deux ouvrages préparés, publiés sous l'influence du génie de Colbert : résultats heureux de l'étude des jurisconsultes les plus habiles, et de l'expérience des négociants les plus célèbres.

Mais ces lois, Messieurs, ne pouvaient plus convenir ou suffire au commerce de l'Empire français.

Depuis leur publication, la superficie du territoire de la France est presque doublée ; des Etats entiers au midi, de vastes provinces au nord, ont ajouté à l'étendue de ses frontières maritimes, au nombre de ses fleuves ou canaux navigables, à l'immense variété de ses productions agricoles, à la diversité toujours croissante des produits de son industrie.

D'un autre côté, d'abord sous les regnes des derniers rois, ensuite pendant l'interregne qu'on a appelé la révolution, et enfin sous la dynastie qui s'élève, pour effacer toute la gloire et réparer tous les malheurs de ces dernieres époques, les mœurs de la nation, en général, les mœurs commerciales, en particulier, ont subi de grands changements, et ces mœurs ne sont pas encore fixées. ART.

Il est d'une haute importance de les saisir dans ce moment d'oscillation, de les arrêter dans des habitudes heureuses, honorables; de les diriger, osons le dire, de les ramener vers cette loyauté, cette bonne foi dont nos grandes places de commerce furent l'antique berceau, et dont elles conservent de nobles modeles.

Il est d'une haute importance de fondre, dans un système commun, les usages et la jurisprudence de la Métropole et des pays réunis; de faire disparaître l'influence de ces arrêts de réglements émanés des parlements, et qui formaient une seconde législation au sein de la législation primitive; d'effacer la trace des regles établies par les coutumes locales, par les lois municipales, premier bienfait et dernier inconvénient de notre ancienne législation civile.

Il est d'une haute importance que les lois commerciales de France conviennent également au commerce de consommation des vastes cités, au commerce spéculateur des grands entrepôts, au commerce industriel des grandes fabriques, à la navigation immense des grands ports, au cabotage actif des plus petites rades, aux marchands de toile de courtrai, de Gand, de Bretagne, de Maine-et-Loire, et aux fabricants des soieries de Gênes, de Lyon, de Tours; à ceux qui font tisser la laine à Elbœuf, à Sedan, à Louviers, à Verviers, et à ceux qui font tisser le coton à Tarare, à Rouen, à Alençon, à Paris, à Troies.

Il est enfin d'une haute importance que le Code

du Commerce de l'Empire Français soit rédigé dans
ART. des principes qui lui préparent une influence universelle, dans des principes qui soient adoptés par toutes les nations commerçantes, dans des principes qui soient en harmonie avec ces grandes habitudes commerciales qui embrassent et soumettent les deux mondes.

A peine l'Empereur tenait les rênes du Gouvernement, et déjà il avait senti et développé les vérités que je viens de vous retracer. Dès le 13 germinal an 9, une commission fut nommée pour préparer un projet de Code de Commerce; et moins d'une année après, le 13 frimaire an 10, les membres de cette commission, MM. Vignon, Boursier, Legras, Vital, Roux, Coulomb et Mourgues, présentèrent au Gouvernement l'utile travail qui les recommande à la reconnaissance publique.

Mais ce travail n'était encore que la pensée d'un petit nombre d'hommes. Sa Majesté voulut s'environner d'autres lumières; elle desira recueillir, pour ainsi dire, l'opinion générale du commerce et des magistrats; et, par son ordre, le projet fut envoyé aux conseils ou chambres de commerce, aux tribunaux de commerce et aux cours d'appel.

Tous ont donné leurs observations; et les rédacteurs du Code, après avoir présenté l'analyse raisonnée de cette longue collection, ont fait à leur premier travail d'utiles corrections, et de notables changements.

Présenté ainsi au Conseil de Sa Majesté, le Code de Commerce y a été discuté par son ordre, pendant qu'elle portait au fond du Nord ses aigles triomphantes.

La victoire faisait le présent du Code Napoléon aux Polonais affranchis, et la sagesse dirigeait, des bords de la Vistule, le travail d'une loi nouvelle, destinée à donner le Code commercial à l'Europe.

La rédaction, la publication de ce Code occupait

tellement la pensée de Sa Majesté, ses dispositions principales étaient tellement présentes à son esprit, que, le lendemain de son retour dans sa capitale, elle a voulu les soumettre, en sa présence, à une discussion nouvelle, à une sorte de revision générale, dont nous vous ferons, Messieurs, connaître l'influence et les résultats lors de la discussion successive des divers titres que nous vous apporterons.

Les premiers rédacteurs avaient partagé le Code de Commerce en trois livres seulement, dont le dernier traitait à-la fois des faillites et des tribunaux de commerce; au moyen de la séparation du troisième livre en deux parties, le Code de Commerce vous sera présenté en quatre grandes divisions.

La premiere contient les lois qui régissent le commerce en général;

La deuxieme, les lois particulieres au commerce maritime;

La troisieme traitera des faillites et banqueroutes;

La quatrieme, de la compétence des tribunaux pour les affaires de commerce, et de la maniere d'y procéder dans les divers cas.

Déja, Messieurs, vous pouvez apercevoir que cette classification donne au nouveau Code de Commerce un premier avantage sur l'ordonnance de 1673.

En effet, le commerçant était obligé d'aller chercher, dans l'ordonnance de la marine de 1681, toutes les regles relatives au commerce maritime, qu'il ne trouvait pas dans l'ordonnance de 1673.

Elles étaient confondues dans la premiere, avec des dispositions dont les unes sont du ressort de l'administration publique, comme l'instruction et l'examen des navigateurs; les autres, de l'organisation militaire de la marine, comme les attributions du grand-amiral: elles y étaient mêlées avec des objets dont les uns appartiennent au Code civil, et ont été réglés lors de sa rédaction, comme le titre des testaments en mer; les autres appartiennent à la

police, comme le placement des navires dans les rades et ports; ou à la haute politique, comme le droit d'y entrer, d'y séjourner, d'y importer des denrées.

Dans le Code, tel qu'il vous sera soumis, Messieurs, tout commerçant, tout agent du commerce trouvera l'ensemble de la législation à laquelle sa profession l'assujétit. Il trouvera les règles des obligations personnelles, les règles des obligations synallagmatiques ou réciproques, les règles pour le cas où les obligations personnelles et réciproques ne sont pas remplies, c'est-à-dire, lorsqu'il y a faillite ou banqueroute: enfin, les règles de juridiction, de compétence et de procédure.

Dans un autre temps, bientôt peut-être, Messieurs, les autres dispositions de l'ordonnance de la marine pourront être soumises à leur tour à une utile révision. Bientôt le génie vengeur du droit des gens sur le continent vengera aussi le droit des gens sur les mers; et le monde, l'empire français du moins, lui devra le bienfait d'un acte de navigation, que des ministres sans pudeur ne feront plus déchirer par un peuple de pirates.

Dans le système général de la loi, Messieurs, vous trouverez qu'on a imposé des obligations étroites, établi des règles sévères, prononcé des peines sévères, restreint des droits accordés par le Code Napoléon.

Mais cette austérité législative a paru un contrepoids nécessaire du relâchement de la morale dans les classes commerçantes.

Avant 1789, indépendamment des trois grands ordres dans lesquels le peuple français était classé, chaque ordre était encore subdivisé par degrés, par rangs, par professions; chaque fraction de la grande société avait son étage marqué, son gradin assigné, son cercle tracé par la loi, l'usage ou l'opinion.

Mais, à cette époque de gloire et de malheur en même temps, où la raison d'un grand nombre essaya

sans succès ce que la volonté d'un seul a fait depuis sans effort; à cette époque de l'humiliation et de la vengeance de toutes les vanités, toutes les classes furent abaissées ou élevées sur le même plan, les liens de toutes les corporations furent brisés, les limites de toutes les professions furent effacées : les Français se crurent d'abord égaux devant la loi; ils se sentirent bientôt égaux dans la misère, et devinrent enfin égaux sous la terreur. REV.

Alors, chaque citoyen isolé par la crainte, et commandé par le besoin, chercha des moyens de subsistance dans la seule profession qui pût en procurer dans ces temps de richesse nominale et individuelle, de pauvreté effective et générale.

Tout le monde fut commerçant; chaque maison devint un magasin, chaque rez-de-chaussée ouvrant sur la rue devint une boutique, qui, décorés à grands frais par l'espérance, et sur des crédits, étaient fermés bientôt avec scandale par une banqueroute, et dans lesquels se succédaient ainsi l'ignorance ou la mauvaise foi, l'impéritie ou l'improbité.

Depuis que la société s'est réorganisée sur des bases nouvelles, depuis que l'ordre va renaissant, chacun a repris son ancien état, ou s'est fixé dans la profession qu'il avait embrassée, ou est entré dans une nouvelle carrière; enfin, les citoyens se sont classés comme d'eux-mêmes sous l'impulsion insensible de la main qui les dirige.

Toutefois, les traces du mal ne sont pas effacées, les sources n'en sont pas taries.

La richesse n'est pas encore descendue à sa valeur, l'honneur n'est pas encore remonté à la sienne.

L'ordre et l'économie, ces deux sources de toute prospérité dans une maison commerciale, ne règnent pas encore généralement, et sont trop peu observés sur-tout dans les grandes cités. Le luxe des magasins ou des boutiques, des appartements ou des personnes, est encore enseigné de trop de commerçants, et rend

1..

place la vigilance scrupuleuse, la probité modeste,
ART. l'exacte fidélité qui, jadis, faisaient de l'acheteur une pratique, de la pratique, un ami.

On a vu des commerçants sans livres, des livres sans exactitude et sans suite; et, trop souvent des livres où l'exactitude apparente d'une année n'était que la fraude effective d'une semaine, des écritures arrangées pour masquer la mauvaise foi aux créanciers, ou dérober l'improbité à la justice.

On a vu la banqueroute mise au nombre des moyens de s'enrichir; on a vu des femmes se créer de l'opulence au prix de la ruine des créanciers de leur mari, et par une séparation de biens concertée, mettre d'avance à l'abri les moyens de conserver à une seule personne les jouissances d'un luxe coupable payé par la misere de plusieurs familles.

Et les mœurs mêmes ont été, sont encore trop indulgentes pour une telle conduite; les lois sont insuffisantes contre des délits aussi graves: Sa Majesté l'a reconnu avec regret, avec douleur; elle a voulu porter au mal un remede prompt, efficace.

De là, Messieurs, la sévérité des dispositions que vous trouverez dans le Code de Commerce, sur la tenue des livres, sur les séparations de biens entre époux, sur les avantages indirects faits aux femmes, sur les faillites même qui peuvent être reconnues innocentes, sur les banqueroutes que l'inconduite a amenées, sur celles que la fraude a préparées.

La probité rassurée applaudira à la rigueur des regles qui vont être établies; la mauvaise foi s'en effrayera: tel accomplira d'abord ses devoirs par crainte, qui bientôt s'y soumettra par habitude, et finira par trouver du bonheur à les remplir. Les bonnes mœurs renaîtront du sein des bonnes lois.

Telles sont, Messieurs, les observations que nous avons cru nécessaire de vous présenter sur la classification générale des matieres, sur l'ensemble du Code de Commerce, et sur les principes qui en ont dirigé la rédaction.

Nous vous apportons aujourd'hui les sept premiers titres du premier livre; les autres titres vous seront incessamment soumis, et une derniere loi fixera l'époque de la mise en activité du Code entier, dont aucune partie ne sera exécutée séparément ou successivement. Art.

Au commencement du livre Ier, et sous le titre de *Dispositions générales*, les rédacteurs avaient posé des regles, établi des définitions, dont quelques-unes ont paru purement théoriques et superflues; quelques autres ont été jugées susceptibles d'occuper une place différente.

Ainsi, nous n'avons pas pensé qu'il fût nécessaire de dire *qu'en France toute personne a droit de faire le commerce;* mais bien de fixer le caractere auquel on reconnaît un commerçant, de dire quelles personnes peuvent, et comment elles peuvent le devenir, et nous avons fait un premier titre intitulé *des Commerçants.*

Nous avions placé ensuite et immédiatement, pour établir complétement les bases de la juridiction commerciale, quels étaient les actes de commerce.

Mais leur nomenclature a été ultérieurement renvoyée au titre *de la Compétence et de la Juridiction.*

Comme elle s'exercera désormais, et sur ceux qui feront la profession de commerçant, et sur les actes de commerce, par quelques personnes qu'ils soient pratiqués; comme la juridiction résultera à-la-fois, et de la qualité de la personne et de la nature de la transaction, la loi sera claire dans ses définitions, et facile dans son application.

En parlant des commerçants, il fallait bien parler des femmes et des mineurs. 2

L'Ordonnance de 1673 s'était trop peu occupée de ces deux classes d'individus; un mineur, une femme pouvaient trop aisément compromettre, l'un, sa fortune propre, l'autre, sa fortune et celle de son mari en même temps.

ART. 3 Tous deux ne pourront plus se livrer au commerce sans être autorisés, le mineur, par ses parents, s'il les a encore; la femme, par son époux, même quand elle sera séparée de biens.

6 7 Tous deux alors, le mineur et la femme, pourront engager ou vendre leurs immeubles, hors le cas où les biens auront été stipulés dotaux; stipulation qui leur conservera les priviléges établis au Code Napoléon.

Le deuxième titre traite *de la Tenue des livres*, dont le titre III de l'Ordonnance de 1673 établissait les regles.

Celles que nous prescrivons sont plus strictes à la fois et plus étendues.

L'Ordonnance n'enjoignait au commerçant d'inscrire, sur le journal que *son négoce*, *ses lettres de change*, etc.

Mais on a senti que ce n'était pas assez: la conscience du commerçant doit être tout entière dans ses livres; c'est là que la conscience du juge doit être sûre de la trouver toujours.

On a donc exigé beaucoup du négociant sur le point essentiel.

8 L'art. 8 du Code lui prescrit d'inscrire, 1° tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit, et conséquemment même, la dot de sa femme, ou des produits de successions, donations, enfin, des sommes provenant de causes étrangères *au négoce*;

2° Tout *endossement* d'effets; car les endossements ont souvent constitué une partie considérable du passif d'un failli, sans être inscrits sur ses livres, et sans qu'on en ait pu trouver d'autres traces que dans les bordereaux fugitifs des agents de change, ou dans les notions incertaines des opérations et circulations frauduleuses qui se sont pratiquées.

9 L'inventaire prescrit par l'Ordonnance de 1673 était un acte isolé qui n'était pas soumis à la transcription sur un registre, et ne devait avoir lieu que

tous les deux ans. Il se fera désormais tous les ans, et son authenticité sera garantie par sa copie sur un registre spécial. ART.

Le titre III traite *des Sociétés*.

L'Ordonnance semblait n'en reconnaître que deux : 19
la société générale, et la société en commandite ; encore les regles de cette derniere étaient-elles mal établies.

Les rédacteurs en avaient ajouté deux autres : la société par actions, et la société en participation ; et ainsi, on reconnaissait de quatre sortes.

Nous les avons réduites aux trois premieres, comme le Code Napoléon, parce que la société en participation n'est qu'un acte passager, qu'une convention qui s'applique à un objet unique, et qui, ne reposant pas sur les mêmes bases, ne peut avoir les mêmes résultats que les trois autres genres d'association.

Nous nous sommes attachés à caractériser exactement les divers contrats de société.

La définition de la société générale ou en nom collectif 20
a offert peu de difficultés ; elle est généralement connue et adoptée.

Mais, s'il importait de favoriser la société en com- 23
mandite, qui permet à tout propriétaire de capitaux de s'associer aux chances commerciales, qui donne un aliment à la circulation, qui ajoute à son activité, qui multiplie les liens sociaux par une communauté d'intérêts entre le propriétaire foncier et le fabricant, entre le capitaliste et l'armateur, entre les premiers personnages de l'État et le commerçant le plus modeste ; il importait d'empêcher les spéculations frauduleuses faites avec audace, sous un nom inconnu, à l'aide duquel on faisait les plus hasardeuses opérations de commerce, de banque ou d'agiotage ; et qu'on livrait, en cas de mauvais succès, au déshonneur obscur d'une banqueroute calculée d'avance.

L'interdiction de toute gestion aux commandi- 27
taires, sous peine de solidarité absolue, la publicité

ART. et l'affiche du contrat de société, pour qu'on connaisse la somme donnée ou promise par le commanditaire, et conséquemment la mesure des ressources et du crédit du commandité, sont les principales regles établies par la loi.

29 Les sociétés anonymes ou par actions ont dû aussi fixer l'attention des rédacteurs du Code.

Elles sont un moyen efficace de favoriser les grandes entreprises, d'appeler en France les fonds étrangers; d'associer la médiocrité même, et presque la pauvreté, aux avantages des grandes spéculations; d'ajouter au crédit public et à la masse circulant dans le commerce. Mais trop souvent des associations mal combinées dans leur origine, ou mal gérées dans leurs opérations, ont compromis la fortune des actionnaires et des administrateurs, altéré momentanément le crédit général, mis en péril la tranquillité publique.

37 Il a donc été reconnu, 1° que nulle société de ce genre ne pouvait exister que d'après un acte public, et que l'intervention du gouvernement était nécessaire pour vérifier d'avance sur quelle base on voulait faire reposer les opérations de la société, et quelles pouvaient en être les conséquences.

Avec ces précautions, avec celles de la publicité commune aux trois especes de sociétés, les administrateurs de la société anonyme, ou par actions, géreront avec sécurité pour eux et pour les actionnaires; ils ne seront plus exposés à ces recours en garantie, à ces poursuites solidaires qui ont troublé le repos, détruit l'aisance et ruiné le crédit des hommes les plus estimables.

51 Si, dans les sociétés ainsi organisées, soumises à des regles précises qui offrent tous les moyens pour arriver au bien, toutes les garanties pour préserver du mal, il survient des contestations, la loi en enleve la connaissance aux tribunaux, elle ordonne le jugement par arbitre, et indépendamment des

dispositions sur les arbitrages portés au Code de procédure civile, elle fixe un mode particulier qui assure la prompte expédition des affaires, et tarit entre les individus ou la famille la source de toute discorde. ART.

Le titre IV, qui traite *des Séparations de biens*, ajoute d'utiles et sévères dispositions aux précautions déjà prises par le Code Napoléon, art. 865 et suivants. 65

Mais le Code Napoléon ne pourvoit qu'à la solennité, à la publicité, à l'exécution réelle des séparations prononcées par jugement et depuis le mariage.

Le Code de Commerce pourvoit aussi à ce qui peut arriver, si un homme déjà commerçant se marie séparé de biens, ou sous le régime dotal; et si un homme déjà séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, se fait commerçant. 67 69

Il exige, dans ces deux suppositions, l'affiche et publication du contrat; il associe le notaire qui le reçoit à l'obligation de remplir les formalités que la loi prescrit. 68

Enfin, il assujétit aux mêmes règles tout commerçant qui sera dans l'un ou l'autre de ces deux cas lors de la publication du Code, et lui accorde un an pour remplir les formalités qu'il détermine. 70

C'est ainsi que la fraude des séparations concertées disparaîtra; c'est ainsi que cessera pour les femmes cet isolement d'intérêt, ce sentiment d'égoïsme qui les rend presque étrangères dans la maison de leur mari, qui les laisse indifférentes sur la prospérité de leurs affaires, qui va quelquefois plus loin, et en fait, au sein d'un établissement florissant, un vampire destructeur; lequel, pour satisfaire une cupidité honteuse, ou fournir à un luxe ruineux, aspire peu à peu les capitaux destinés à vivifier un commerce qui s'anéantit faute d'aliment, tombe avec honte, ou s'écroule avec scandale.

Après avoir parlé des commerçants et des règles

ART. que la sûreté générale leur impose, le Code devait s'occuper *des Agents que le commerce emploie.*

Déja une loi a consacré l'existence *des Agents de change et Courtiers*, intermédiaires toujours utiles, nécessaires quelquefois sur les places et ports de commerce.

Le titre V du livre Ier ajoute aux dispositions de la loi déja rendue, et le titre VI traite *des Commissionnaires* dont nulle loi n'avait encore parlé.

76 Et, d'abord, les fonctions des agents de change et courtiers sont plus spécialement fixées et limitées, leurs devoirs plus positivement consacrés.

82 Les courtiers, interpretes conducteurs de navires, créés d'abord par l'ordonnance de la marine, sont circonscrits dans leurs vraies fonctions, desquelles sont exclus désormais les courtiers de roulage qu'on y avait, par erreur, associés dans quelques endroits.

84 Les agents de change et courtiers sont astreints à tenir des livres, et à y consigner toutes leurs opérations : le secret demandé souvent par prudence, mais plus souvent exigé par mauvaise foi, ne sera jamais trahi par l'indiscrétion, mais il pourra être dévoilé par la justice.

85 Aucun agent de change, aucun courtier ne pourra faire d'affaires personnelles et pour son compte. Ainsi cesseront des abus de confiance fort rares sans doute, mais dont les affligeants exemples ont prescrit la prévoyance au législateur.

86 Nul agent de change ou courtier ne pourra être garant de l'exécution des marchés faits par son entremise. Ainsi, nulle banqueroute d'un agent de change ou courtier n'aura lieu sans que cette banqueroute soit coupable, et sans qu'elle conduise au déshonneur, à la punition.

90 Indépendamment de ces règles, applicables aux transactions générales du commerce, le Gouvernement pourvoit aux règles de la négociation des

effets publics, par des réglements particuliers qui ajouteront au bienfait de la loi et feront cesser toutes les incertitudes des tribunaux sur cette matière. ART.

Le titre *des Commissionnaires* règle leurs devoirs et établit leurs droits; il consacre les usages les plus accrédités, les vœux les plus sages des commerçants. 91

Un commissionnaire qui reçoit des marchandises pourra désormais, avec sécurité, faire des avances sur ces marchandises, s'il les a dans ses magasins, ou s'il en a les lettres de voiture ou les connaissements. La loi lui garantit un privilége équitable; et favorise, par ce moyen, le cultivateur, le négociant et le consommateur. Les commissionnaires de transports par terre et par eau, les voituriers trouvent dans les sections II et III du même titre, tous les principes qui leur sont applicables; et les tribunaux, des règles précises et universelles, au lieu d'une jurisprudence douteuse et diverse. 93

Enfin, Messieurs, le titre VII, le dernier de ceux que nous vous présentons en ce moment, détermine les formes, la manière dont *les Ventes et Achats* peuvent être commercialement établis. 109

Il leve l'incertitude où l'on était sur la valeur du témoignage isolé d'un agent intermédiaire du commerce, d'un agent de change ou courtier; il remet à l'autorité discrétionnaire du tribunal la faculté de chercher la vérité dans la correspondance, dans les livres des parties, et même, dans tous les cas, et quelle que soit la somme, dans l'admission de la preuve testimoniale.

Je vous ai d'abord exposé rapidement, Messieurs, les principes généraux d'après lesquels le Code entier a été rédigé; vous avez dû voir que les dispositions particulières que je viens d'analyser sont des conséquences immédiates ou éloignées de ces principes: celles qui vous seront successivement présentées en dériveront de même, et la France aura un autre Code, qu'elle pourra, comme le Code Napoléon, montrer

ART. avec orgueil, donner comme un bienfait à ses voisins, à ses alliés.

Elle le pourra, parce que ce second Code, comme le premier, portera l'empreinte du génie sous l'inspiration duquel il fut conçu, discuté, écrit; parce qu'on y retrouvera ce besoin de l'ordre, ce sentiment du juste, ce respect de toutes les propriétés, qui caractérisent tous les actes de législation, de gouvernement et d'administration de SA MAJESTÉ.

La reconnaissance des Français n'oubliera pas que c'est au sein de la gloire militaire la plus enivrante que SA MAJESTÉ préparait des monuments d'une autre gloire plus durable, et, quoique moins éclatante, plus chere peut-être à son cœur. Elle n'oubliera pas que sur le champ de bataille où sa tête auguste, exposée à tant de périls, réglait le sort des combats et les destinées de l'Europe, SA MAJESTÉ concevait en même temps des lois, projetait des institutions pour le *Grand et bon Peuple*, fier aussi d'avoir un monarque si grand pour l'univers, et si bon pour ses sujets; qui ne veulent plus le louer que par leur amour, et le récompenser que par leur bonheur.

N° 2.

RAPPORT fait au corps législatif, par le tribun JARD-PANVILLIER, *l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunat, sur la loi contenant les titres Ier à VII inclusivement, du livre Ier du Code de Commerce.*

Séance du 10 septembre 1807.

MESSIEURS,

A l'époque où l'on méconnaissait encore en France les avantages de l'unité du pouvoir exécutif, on était déja persuadé de ceux de l'unité de législation et d'un système uniforme des poids et mesures pour tout l'Empire. Cependant, pour amener les esprits à desirer ce changement dans la législation civile, il avait fallu que les idées généreuses qui avaient donné le premier mouvement à la révolution l'emportassent sur les préjugés qui attachaient les habitants de chaque province aux lois et aux coutumes sous lesquelles ils avaient l'habitude de vivre. Mais l'innombrable diversité des poids et mesures en usage, non-seulement dans le même canton, mais encore dans la même ville; les embarras qui en résultaient pour les transactions commerciales; les contestations multipliées auxquelles elle donnait lieu, et les moyens de fraude qu'elle fournissait aux gens de mauvaise foi, avaient fait sentir plutôt et plus généralement l'utilité d'un système uniforme dans cette partie. Aussi l'établissement de ce système est-il un des premiers bienfaits que la révolution ait procuré aux Français, et particulièrement à ceux qui se livrent

ART. à la profession du commerce ; et s'il éprouve encore quelques difficultés dans la pratique, c'est bien moins par l'effet d'une résistance dirigée contre lui, que par l'influence de l'habitude ; que l'usage et l'instruction affaibliront et détruiront sans doute avec le temps.

L'uniformité des lois en matière de commerce était devenue aussi l'objet du vœu général de la nation, bien plutôt que celle de la législation civile, parce que l'empire de ces lois s'étendant sur les contestations d'un plus grand nombre d'individus de pays différents, la variété de leurs dispositions, dans diverses places de commerce, pour des cas ou des engagements semblables, avait des inconvénients beaucoup plus graves, en ce qu'elle induisait souvent en des erreurs préjudiciables à leurs intérêts, les négociants même regnicoles qui ne pouvaient pas toujours en être instruits.

Il était donc nécessaire de faire disparaître ces différences de principes ou d'usages locaux, qui ne pouvaient favoriser que la mauvaise foi. Il fallait écarter de l'esprit des négociants toute espèce d'inquiétude dans leurs transactions, en assujétissant à des règles simples et uniformes la jurisprudence des tribunaux appelés à prononcer sur leurs contestations. Il fallait surtout mettre ces règles en harmonie avec l'état auquel s'est élevé le commerce en France depuis l'impulsion heureuse que lui a donnée le grand Colbert, en en faisant une profession aussi honorable qu'utile. Il fallait les approprier à ses besoins, à raison de l'accroissement que lui ont procuré les progrès de notre industrie et le perfectionnement des arts, et que doit nécessairement lui procurer encore la force de la puissance nationale, dirigée par le génie du héros auquel la France a confié ses destinées. Le dirai-je ? enfin, il fallait remettre en vigueur des lois répressives, que le relâchement de la morale publique avait fait tomber en

désuétude; il fallait leur donner le degré de sévérité nécessaire pour mettre un terme aux désordres qu'une cupidité sans bornes et la passion d'un luxe effréné avaient introduits dans une profession qui ne peut se soutenir honorablement que par une sage économie et par un respect religieux pour les principes de la bonne foi. ART.

C'est à l'homme incomparable que la providence semble avoir créé pour élever la France au plus haut degré de gloire et de prospérité, qu'il appartenait de la faire jouir de ce nouveau bienfait; et dans quelle circonstance plus favorable pouvait-il le lui procurer, qu'au moment où, venant d'éteindre le flambeau de la guerre sur le continent, il a su, par l'ascendant de son génie autant que par la force de ses armes, établir entre la nation française et les autres puissances, des liens et des rapports également avantageux aux intérêts de toutes, et qui doivent nécessairement favoriser et augmenter nos relations commerciales?

C'est quand il combattait pour la liberté des mers, et par conséquent du commerce; car vous ne l'ignorez pas, Messieurs, c'était pour soutenir et perpétuer son monopole universel, que l'Angleterre avait allumé de nouveau la guerre continentale; c'est, dis-je, quand le héros de la France défendait la cause commune des nations, de celles même qui s'étaient armées contre lui, qu'il s'occupait de mettre la dernière main au Code commercial, pour la conception duquel il avait d'abord recueilli toutes les lumières de l'expérience. Ainsi, au milieu du tumulte des armes, il méditait sur les lois qui devaient, pendant la paix, régler l'exercice des droits dont il nous assurait la conservation et la jouissance par ses triomphes.

Le Code auquel Sa Majesté a imprimé le caractère de grandeur qui distingue tous les actes auxquels elle a présidé, sera, comme le Code Napoléon,

un monument éternel de la profondeur de ses vues
Art. en législation, de son respect pour les principes de l'équité, et de son attention constante à resserrer les liens de la morale, et à mettre un juste frein aux passions des hommes.

Le Tribunat s'honore d'avoir encore pris une part active à ce travail, qui doit faire époque dans le regne le plus glorieux qui ait illustré la France. Mais quand, après une discussion approfondie, et après des conférences dans lesquelles on ne vit jamais d'autre rivalité que celle de faire le bien, il a reconnu qu'un projet de loi est digne de la nation française et de son auguste chef; quand les dispositions de ce projet vous ont été développées avec autant de clarté que d'éloquence, par un des orateurs les plus distingués du Conseil d'Etat, il ne lui resterait plus qu'à vous exprimer son vœu d'adoption, s'il n'était de son devoir d'en exposer les motifs. C'est la tâche que je dois remplir en vous rappelant les principes établis dans les sept premiers titres du projet du Code de Commerce, soumis en ce moment à votre délibération.

Vous saisirez facilement, Messieurs, les changements et les améliorations que ce projet doit apporter aux dispositions de l'ordonnance de 1673, sans qu'il soit nécessaire de les faire remarquer sur chacun des articles.

2 Le titre premier, après avoir défini ce qui constitue
3 l'état ou la qualité de commerçant, règle les formalités auxquelles tout mineur émancipé, ou une femme sous puissance de mari, sont assujettis pour être autorisés à faire le commerce en leur propre et privé nom, et à contracter des engagements pour fait de commerce.

Ces formalités, pour le mineur, sont d'obtenir le consentement de ceux sous l'autorité ou la direction desquels la loi civile l'a placé; et pour la femme, d'obtenir le consentement de son mari, mais une fois

que l'un et l'autre ont obtenu ce consentement, ils peuvent s'obliger pour ce qui concerne leur négoce; la femme oblige même son mari, s'il y a communauté entre eux; ils peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles et même les aliéner, toutefois avec les exceptions, suivant les formalités prescrites, et dans les cas déterminés par le Code Napoléon pour l'aliénation des biens des mineurs et des biens des femmes stipulés dotaux. ART.

Ainsi vous voyez, Messieurs, que, en leur donnant, pour contracter des engagements en matières de commerce, toute la latitude nécessaire pour établir leur crédit et pour la sûreté de ceux qui peuvent traiter avec eux, la loi maintient cependant toutes les précautions conservatrices que le Code Napoléon a consacrées, pour qu'ils ne soient pas victimes de leur inexpérience.

Le titre II enjoint à tout commerçant la tenue indispensable de trois registres, savoir: 1° un livre-journal qui présente jour par jour ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit, et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison; 8

2° Un livre de copies des lettres qu'il envoie;

3° Enfin, un registre spécial pour l'inscription de l'inventaire qu'il est tenu de faire tous les ans de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives.

Ces formalités, quelque gênantes et minutieuses qu'elles puissent paraître, sont devenues indispensables pour mettre un terme aux désordres qui se sont introduits dans le commerce. L'obligation de les remplir, en éclairant à chaque instant le commerçant honnête sur sa véritable position, empêchera qu'il ne puisse s'abuser lui-même sur ses moyens réels, lorsque le succès de ses spéculations n'aura

ART. pas répondu à son attente, et elle l'avertira de s'arrêter à temps, pour sauver son honneur, et ne pas entraîner dans sa ruine ceux qui pourraient avoir confiance en lui. En cas de faillite, ces formalités mettront à même de distinguer l'homme honnête et malheureux de l'homme inconsidéré ou de mauvaise foi, qui aura spéculé sans prudence ni discernement, ou qui aura prémédité une banqueroute frauduleuse.

Dans ce même cas, leur omission sera un motif de prévention contre l'individu qui s'en sera rendu coupable, et aucun négociant ne pourra raisonnablement se plaindre d'être astreint à une obligation qui a pour objet d'établir de l'ordre dans ses affaires, d'éclairer la justice sur sa conduite, et de le justifier, en cas de besoin, dans l'opinion publique.

La loi prescrit, au surplus, les formes dont les
10 livres de commerce doivent être revêtus pour qu'elles ne soient pas illusoires.

Les affaires de commerce étant l'objet le plus or-
18 dinaire des sociétés, et cette espece de contrat offrant les moyens d'étendre toutes les spéculations, et de former des entreprises qui exigent des mises de fonds au-dessus des facultés d'un seul particulier, il était indispensable que le Code de commerce déterminât les regles principales de leur formation et de leur administration, sans déroger aux principes généraux établis par le Code Napoléon, sur cette matiere, ni même à ceux établis par l'ordonnance de 1673; c'est ce qu'on vous propose de faire par les dispositions du titre III du projet.

Ces dispositions reconnaissent trois especes de
20 sociétés commerciales, savoir : *la Société en nom collectif*, qui est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale, et dont tous les associés indiqués dans l'acte de société sont solidaires.

La *Société en commandite*, qui est celle qui se contracte entre un ou plusieurs associés solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds qui ne peuvent gérer, ne sont point responsables, et ne sont jamais passibles que de la perte des fonds qu'ils ont mis ou dû mettre dans la société. ART. 23

Enfin, la *Société anonyme*, qui n'est désignée que par l'objet de son entreprise, dont les fonds se forment d'un capital divisé en actions ou coupons d'actions d'une valeur égale, qui est administrée par des mandataires à temps, qui ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, et dont les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société. 29

Vous remarquerez, Messieurs, que cette définition de la société anonyme diffère essentiellement de celle qui en avait été donnée dans le commentaire de l'ordonnance de 1673; mais vous jugerez sans doute que celle que nous avons adoptée est plus juste, et que la dénomination de la société en participation, dont nous parlerons plus bas, convient infiniment mieux aux espèces de sociétés que le commentateur avait appelées anonymes.

Tous les individus ont le droit de former, si bon leur semble, les deux premières espèces de société, à la charge de se conformer aux règles prescrites par la loi pour chacune d'elles, et de remettre l'extrait de leur acte d'association, dans la quinzaine de sa date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour y être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences.

Cette précaution suffit pour éclairer la confiance des commerçants, en leur faisant connaître les membres de la société avec laquelle ils pourraient avoir à traiter, ainsi que les conditions et la durée de leurs engagements.

ART. Mais il n'en est pas de même dans la société anonyme. Les associés qui la composent n'étant pas connus du public, ses opérations embrassant nécessairement un plus grand nombre d'intérêts, et pouvant, dans des circonstances difficiles ou malheureuses, compromettre la tranquillité publique, ou tout au moins le crédit d'un grand nombre d'individus, elle ne peut exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement. C'est une condition que réclament également l'intérêt du commerce en général, et celui des actionnaires en particulier; et, pour garantir qu'elle a été remplie, la loi exige que l'acte du Gouvernement qui autorise les sociétés anonymes soit affiché avec l'acte d'association.

Enfin, la loi reconnaît aussi une espece de société
47 qu'on appelle association commerciale en participation; mais comme cette association n'est que momentanée, qu'elle n'a pour objet qu'une ou un petit nombre d'opérations déterminées, et qu'elle se regle par les conventions des parties, elle n'est point sujette aux formalités prescrites pour les autres sociétés, qui, d'ailleurs, ont toutes un avantage commun, celui de faire juger par des arbitres leurs contestations, c'est-à-dire, les contestations qui s'élevent entre les associés d'une même société, et pour raison de cette société. On sent combien il importe aux intérêts du commerce, et particulièrement à celui des associés, que de pareilles contestations ne subissent pas l'instruction, ni les lenteurs d'un jugement ordinaire. Une décision rendue par des arbitres choisis par les parties, sera bien plus prompte; elle sera plus éclairée par la facilité qu'auront les arbitres de recueillir toutes les notions nécessaires pour fixer leur opinion; elle portera plus le caractere de conciliation qui calme les haines entre des individus, qui finissent par se soumettre volontairement aux principes de la justice.

51 Les dispositions du Code de procédure civile sur

l'arbitrage, ne pouvant suffire ni s'appliquer entièrement au jugement des contestations dont il s'agit, la section II du titre III du projet qui vous est soumis en contient de particulieres qu'on a jugées nécessaires pour remplir l'objet qu'on avait en vue; elles sont d'ailleurs conformes aux principes consacrés sur cette matiere et aux regles de l'équité. ART.

L'un des orateurs du Conseil d'Etat qui vous ont présenté le troisieme livre du Code de commerce, vous a retracé avec énergie le tableau des collusions scandaleuses mises en pratique par quelques commerçants, artisans de banqueroutes préméditées, qui se préparent les moyens de frustrer leurs créanciers, soit par des reconnaissances de dot simulées, soit par des séparations de biens frauduleuses. Ces abus, si impudemment renouvellés depuis quelques années, ont excité l'indignation de tous les gens de bien, et l'opinion publique réclame hautement les moyens de les prévenir ou de les réprimer.

Vous aurez, Messieurs, à prononcer sur les moyens de répression, lorsque vous délibérerez sur les dispositions du livre III; aujourd'hui nous vous proposons d'adopter les mesures qui ont été jugées propres à prévenir le mal auquel il s'agit de remédier. Ces mesures consistent dans la publicité à donner à tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant, en énonçant si le contrat a été fait sous le régime en communauté ou sous le régime dotal; à toute demande en séparation de corps ou de biens, et à tout jugement qui l'aura prononcée entre époux dont l'un fera aussi le commerce, lors même que ces actes seront antérieurs à l'époque où l'un des époux aura embrassé la profession de commerçant. 65 66 67

On ne peut pas se dissimuler que, malgré cette publicité, il se trouvera bien encore quelques hommes sans pudeur, qui, pour se ménager les moyens de soustraire leurs biens à leurs créanciers, en cas d'une faillite qu'ils auront préméditée, ou qu'au moins ils

ART. n'auront pas pris soin d'éviter, reconnaîtront à leurs femmes des dots beaucoup plus considérables que celles qu'ils auront reçues réellement ; mais quand, d'après la notoriété publique, cette reconnaissance sera jugée évidemment fausse, il s'élevera, contre le commerçant qui l'aura souscrite, une prévention défavorable qui excitera une juste défiance dans l'esprit de tous ceux qui pourraient avoir à traiter avec lui; et, dans tous les cas, on saura du moins jusqu'à quel point il s'est engagé envers son épouse. Dès lors, les piéges qu'il aura tendus cesseront d'être dangereux, et ceux qui s'y laisseraient prendre n'auraient point à reprocher à la loi de ne leur avoir pas fourni les moyens de les découvrir. Il est sans doute fâcheux d'être obligé de prendre de pareilles précautions contre les abus dans l'exercice d'une profession où l'on ne devrait connaître que la bonne foi, et dans laquelle il peut souvent être désavantageux à ceux même qui possedent éminemment cette vertu de faire connaître l'état réel de leur fortune ; mais une funeste expérience en a démontré la nécessité ; et tous les commerçants honnêtes applaudiront sûrement à une mesure qui n'a pour objet que de les mettre en garde contre les fripons.

71 Messieurs, après avoir, pour ainsi dire, organisé l'état du Commerce, en déterminant les regles et les formalités auxquelles sont astreints ceux qui veulent se livrer à cette profession, la loi doit aussi fixer les attributions et préciser les devoirs des agents intermédiaires qu'elle reconnaît. Ces dispositions sont contenues dans le titre V, qui traite des *Bourses de commerce*, des *Agents de change* et des *Courtiers*.

Ces divers agents sont des officiers publics que le Gouvernement nomme et autorise à s'interposer entre les négociants de tous les genres, pour faciliter leurs opérations de change ou de commerce. Pendant long-temps, et même jusqu'ici, malgré quelques dispositions légales, leurs fonctions avaient été confon-

dues ; la loi qui vous est soumise les détermine d'une maniere positive. Les agents de change sont spécialement et exclusivement chargés de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés ; de faire, pour le compte d'autrui, les négociations de lettres de change ou billets, et d'en constater le cours, de même que celui des matieres métalliques. ART.

Les attributions de chaque espece de courtiers sont indiquées par sa dénomination, qui est relative à la branche de commerce pour laquelle on l'emploie, et elles sont déterminées de maniere que le même individu ne peut les cumuler ni les exercer en même temps, à moins qu'il n'y soit spécialement autorisé par l'acte de sa nomination. Ces divers agents étant institués par le Gouvernement, qui exige d'eux une espece de garantie sous forme de cautionnement, dont la somme est proportionnée à l'importance de leurs fonctions, il est de justice pour eux, et de l'intérêt public, qu'ils aient le droit exclusif d'exercer leurs attributions respectives. 75 76

Au surplus, la loi honore leur profession, en déclarant qu'elle ne peut être exercée par un homme qui a fait faillite, à moins qu'il n'ait été réhabilité, et elle porte la prévoyance en leur faveur jusqu'à leur interdire la possibilité de se mettre dans le cas de l'exclusion par ce motif, en leur défendant, sous peine de destitution irrévocable, de faire des opérations de commerce ou banque pour leur propre compte, et de se rendre garants de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent. 83 85

L'espece de confiance absolue que doivent leur accorder ceux qui ont recours à leur ministere nécessite cette mesure. Il ne faut pas qu'ils puissent s'exposer à compromettre les intérêts de leurs clients en compromettant leur propre fortune par une entreprise hasardée ou malheureuse. C'est ce que la loi a voulu prévenir par une disposition que quel-

ques-uns d'entre eux trouveront peut-être trop sé-
MAT. vere, mais qui aura l'approbation de tous ceux qui sont sages et de bonne foi, et qui est plus que jamais nécessaire aujourd'hui que le jeu sur les effets publics est devenu une fureur qui cause la ruine d'une multitude de particuliers, sans aucun avantage pour le Gouvernement ni pour les possesseurs de rentes sur l'Etat, qui les considere comme une propriété réelle et à conserver.

La garantie à laquelle quelques agents de change ne craignent pas de s'engager par l'appât d'un droit de commission plus ou moins fort, pour un marché dans lequel le vendeur et l'acheteur négocient des effets qu'ils n'ont pas, et que souvent le décuple de leur fortune effective ne pourrait pas réaliser, compromet non-seulement leur fortune, et quelquefois leur honneur personnel, mais encore la réputation de leur compagnie, que les hommes honnêtes qui la composent ont intérêt de conserver intacte. Nous devons espérer que la crainte d'être nécessairement poursuivis comme banqueroutiers, en cas de faillite, en imposera à ceux que leur propre intérêt bien entendu n'a pu empêcher jusqu'ici de contracter des engagements si hasardeux; et qu'à défaut de trouver des garants solvables, les hommes imprudents, ou sans consistance, qui ont puisé chez les Anglais la funeste manie de ce qu'on appelle vulgairement agiotage, renonceront à ce jeu dangereux pour se livrer à des professions plus honorables et plus utiles.

91 Il est une autre espece d'Agent sur laquelle l'ordonnance de 1673 ne contient que des dispositions insuffisantes, au moins aujourd'hui que, par l'extension donnée au commerce, elle a acquis beaucoup plus d'importance et d'utilité. Je veux parler des commissionnaires en général. Leurs devoirs et leurs droits sont déterminés par le Code Napoléon, livre III, titre XIII. Mais, comme il est souvent

utile pour favoriser des opérations de commerce, qu'ils fassent des avances sur des marchandises qui leur sont expédiées, le projet de loi qui vous est soumis leur donne, de plus, le privilége sur lesdites marchandises pour le remboursement de leurs avances, intérêts et frais : il en excepte cependant les marchandises qui leur sont déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu de leur domicile, à moins qu'ils ne se soient conformés aux dispositions prescrites par le Code Napoléon, pour les prêts sur gages ou nantissements. ART.

Des dispositions particulieres déterminent aussi les obligations des commissionnaires pour les transports par terre et par eau, et fixent la jurisprudence, qui variait dans plusieurs tribunaux, sur la quotité de la garantie à laquelle ces commissionnaires étaient tenus en cas de perte de marchandises ou effets qu'ils étaient chargés de faire transporter. La garantie sera désormais de la totalité de la valeur des marchandises, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure; sauf le recours du commissionnaire contre le voiturier ou maître du batean, dont les devoirs sont également réglés par le projet.

Enfin, le titre VII regle les diverses especes de preuves par lesquelles se constatent les ventes et les achats, et indique l'ordre dans lequel elles doivent être admises, soit qu'elles concourrent ensemble, soit à défaut les unes des autres. Il laisse même aux tribunaux la faculté d'admettre la preuve testimoniale, parce qu'il est une multitude de cas, même d'une assez grande importance, tels que les ventes et achats de denrées territoriales et de bestiaux, dans les foires et marchés, où elle est la seule que l'on puisse se procurer. C'est une latitude que l'intérêt même du commerce exige qu'on laisse à la discrétion des juges, dont on ne doit pas craindre que ceux-ci puissent abuser, sans attirer sur eux 109

ART. l'animadversion publique et celle du Gouvernement, quand même la réputation de probité qui leur aura mérité le choix des commerçants n'offrirait pas une garantie suffisante de leur délicatesse et de leur intégrité.

Telles sont, Messieurs, les dispositions des sept premiers titres du Code de Commerce, soumis à votre délibération. Elles contiennent des regles de conduite pour la bonne foi, et des mesures pour prévenir la fraude dans l'exercice d'une des professions les plus importantes pour la prospérité publique. Vous êtes déja à même de juger qu'elles sont en harmonie avec les autres parties du Code qui vous ont été présentées; et que leur ensemble forme un corps de loi propre à rétablir l'ordre dans les relations commerciales.

Puissent les principes de la morale, supplément nécessaire des lois, même les meilleures, venir à l'appui de celles dont nous vous proposons l'adoption! puissent l'esprit d'une sage économie, la prudence dans les spéculations, et l'expérience dans les affaires, remplacer ce goût effréné pour le luxe, cette avidité de faire des fortunes rapides et colossales, et cette témérité dans les entreprises qui ont amené tant de désordres dans le commerce! Alors cette profession, honorable en elle-même, refleurira sous l'influence du génie qui veille sur les destinées de l'Empire, parce que la bonne foi sera la regle de ses opérations dans l'intérieur; elle recouvrera son ancienne splendeur, parce que son retour aux vertus qui lui sont propres lui méritera la confiance des nations avec lesquelles la paix continentale va lui permettre de renouveler ses relations; elle fera des bénéfices assurés, et qu'elle pourra avouer, parce qu'ils seront le résultat de spéculations sages et légitimes; enfin, elle jouira de toute la considération qu'on doit à une des principales sources des richesses de l'Etat, lorsqu'elle n'est souillée par rien

qui soit contraire aux regles de l'honneur et de la probité. ART.

Le Tribunat vote l'adoption du projet de loi sur lequel vous allez délibérer.

N° 3.

EXPOSÉ des motifs de la loi contenant le titre VIII du livre Ier du Code de Commerce, par le conseiller d'état BÉGOUEN.

Séance du 2 septembre 1807.

MESSIEURS,

Nous sommes chargés par sa S. M. L'EMPEREUR ET ROI de vous présenter le titre VIII du livre Ier du projet du Code de Commerce : ce titre est celui *de la Lettre de change et du Billet à ordre.*

Ce mot, *lettre de change*, ne peut être prononcé sans se lier aussitôt, par la pensée, au commerce; sans rappeler son influence sur le bonheur des peuples, sur la prospérité, la richesse et la puissance des états.

Le commerce, qui, par la distribution du travail, combat l'oisiveté corruptrice des mœurs, qui encourage l'industrie, en fournissant les matieres premieres aux manufactures, et en procurant la vente de leurs produits; qui fait prospérer l'agriculture, en activant la reproduction par la consommation; qui a créé la navigation, par qui le monde s'est agrandi; qui a porté la civilisation dans toutes les parties du globe, et lié l'une à l'autre toutes les nations de la terre :

Le commerce, dont l'importance profondément

ART. mes et un caractere qui le distinguent éminemment de tous autres effets négociables.

Je dois, Messieurs, vous entretenir d'un petit nombre de changements faits à l'ordonnance, indiqués par l'expérience d'un siecle, sollicités par la justice, ou par les besoins du commerce; et d'abord vous remarquerez celui apporté aux dispositions de l'article 16 du titre 5 de l'ordonnance de 1673.

Cet article relevait, tant envers les endosseurs qu'envers le tireur, le porteur négligent, de la déchéance qu'elle avait prononcée contre lui par l'article 15, et soumettait en conséquence les endosseurs comme le tireur, à prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée, avaient provision à l'échéance.

117 Il résulte au contraire des dispositions des articles
168 117 et 168 du projet de loi, qu'en cas de protêt tardivement fait par le porteur, la déchéance qu'il a encourue est fatale et sans retour à l'égard des endosseurs.

Pour établir la justice de cette disposition, il suffit de considérer que si d'une part le tireur contracte l'obligation de faire trouver les fonds à l'échéance dans le lieu où la lettre doit être payée, le porteur, de son côté, contracte non moins rigoureusement celle de se présenter à cette époque pour les recevoir.

De la combinaison de ces deux obligations, dérivent les droits de tous les signataires.

Si le protêt a été fait en temps utile, le porteur exerce son recours contre les endosseurs et le tireur, dans les formes et les délais prescrits.

Si, au contraire, le protêt a été tardivement fait, le porteur n'a plus d'action ni contre le tireur ni contre les endosseurs; sa déchéance, en ce cas, était expressément prononcée par l'article 15 de l'ordonnance.

170 Cependant, il est de toute justice que le porteur

soit relevé de cette déchéance, à l'égard du tireur, si ce dernier ne prouve pas que celui sur qui la lettre était tirée, lui était redevable ou avait provision au temps où elle aurait dû être protestée. ART.

Rien n'est plus juste à son égard; car, le tireur en livrant la lettre de change, en a reçu la valeur, il a pris l'obligation personnelle d'en faire trouver les fonds à l'échéance, chez celui sur qui il a tiré. S'il ne l'a pas fait, le porteur ne lui a pu porter aucun préjudice par le retard du protêt; il profiterait au contraire, très-injustement, de la déchéance prononcée contre le porteur, et le montant de la lettre de change, dont il aurait reçu le prix sans le payer, serait de sa part un véritable vol.

Il n'en est pas de même des endosseurs; et s'il est juste, si tel est le texte et le vœu de la loi, que le tireur qui justifie avoir fait la provision soit libéré, la conséquence rigoureuse et de droit, est que les endosseurs soient déchargés sans être astreints à faire cette preuve; parce que chacun d'eux a payé la lettre de change en l'acquérant;

Parce que la garantie solidaire des endosseurs avec le tireur est expirée le jour où le porteur a encouru la déchéance prononcée par la loi, pour n'avoir pas rempli son obligation expresse, celle de se présenter à l'échéance;

Parce qu'il ne doit pas dépendre du porteur d'empirer, par son fait, la condition des endosseurs, en prolongeant indéfiniment leur garantie: prolongation qui entraînerait pour eux une augmentation de risques, puisque, pendant ce temps, leurs cédants et le tireur lui-même pourraient être tombés en faillite;

Parce qu'il serait injuste que l'endosseur, qui a déjà payé la lettre, qui a rempli toutes ses obligations, fût exposé à la payer une seconde fois, tandis que le porteur seul en faute serait indemne;

ART. Enfin, parce qu'il n'y a aucun motif fondé de faire renaître, au préjudice des endosseurs, le titre du porteur réprimé par la déchéance prononcée contre lui, et de recréer en sa faveur la solidarité des endosseurs, éteinte avec le terme de leur engagement.

161 Une disposition remarquable encore dans la loi nouvelle, est l'abrogation de tous délais de grace, de faveur, d'usage ou d'habitudes locales pour le paiement des lettres de change.

L'ordonnance de 1673 avait accordé dix jours au porteur pour faire le protêt, faute de paiement; mais une déclaration du roi ayant donné au payeur le droit d'exiger ces dix jours, il en était résulté qu'ils étaient devenus une extension absolue du terme d'échéance exprimé par la lettre de change, de telle maniere que le porteur ne pouvait faire valablement protester que le dernier des jours appelés jours de grace. Ainsi, la véritable échéance de la lettre était fixée à ce dernier jour, au lieu de celle exprimée dans la lettre. Il y avait donc cette discordance convenue entre l'expression et l'intention des contractants.

Il n'en résultait aucun avantage pour personne: le porteur, comme le payeur d'une lettre tirée à soixante jours de date, savaient également, l'un, qu'il ne devait la présenter, l'autre, qu'il ne devait la payer ou en subir le protêt, que le soixante-dixieme jour. Cette espece de tromperie, dans les expressions, était donc sans objet, et c'était une erreur, quoique ce fût l'opinion de quelques commentateurs, que ces prétendus dix jours de grace fussent avantageux au commerce et également favorables au porteur, au tireur et à l'accepteur ou au débiteur de la lettre. Dans le fait, rien de plus insignifiant, de plus inutile aux uns comme aux autres.

Par l'article 161, la loi veut que le porteur exige le paiement de la lettre le jour même de son échéance

exprimée; et par l'article 162, que le protêt, faute de paiement, en soit fait le lendemain, et si ce lendemain est un jour férié légal, le jour suivant. ART. 162

Plusieurs tribunaux et chambres de commerce auraient desiré qu'on eût accordé trois jours pour faire le protêt. Quelque soit le poids de leur opinion et la confiance qu'elle inspire, on a cru devoir résister à ce vœu, qui a paru moins le fruit de la réflexion que celui de l'habitude et de l'empire des mots.

En effet, on vient de voir qu'il n'y avait pas de véritables jours de grace pour faire le protêt, puisqu'ils appartenaient rigoureusement au payeur; que le jour même de l'échéance réelle, était le seul jour où le protêt dût être fait. La loi nouvelle, qui statue que le protêt sera fait le lendemain, accorde donc un jour de plus, conséquemment une plus grande facilité.

Une considération décisive, d'ailleurs, est celle-ci : qu'il importe singulièrement au commerce que le jour de l'échéance et celui où le protêt doit être fait, soient fixés et ne puissent varier au gré du porteur.

Si celui-ci pouvait, à son choix, resserrer ou étendre cette échéance par la faculté de faire protester quelques jours plutôt ou plus tard, le tireur et les endosseurs seraient souvent exposés à être les victimes de la complaisance qu'il aurait eue de différer le protêt, ou plutôt l'usage ne manquerait pas de s'établir, de ne faire protester que le dernier jour, et on rentrerait dans l'ancien système.

L'article 145 du projet présente une disposition essentielle sur un point que l'ordonnance de 1673 avait laissé dans le droit commun, et sur lequel la jurisprudence des tribunaux avait extrêmement varié. 145

Il a paru nécessaire que le législateur se prononçât.

Cet article décide que celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition, sera *présumé* valablement libéré.

ART. Plusieurs arrêts des cours avaient jugé diversement. Des jurisconsultes célebres étaient partagés d'opinions.

Pothier, Jousse et autres, qui se sont attachés au principe, que nul ne peut transporter à autrui plus de droits qu'il n'en a, ont soutenu que le paiement n'est pas valable s'il n'est fait au véritable créancier; que celui qui payait sur un faux acquit ou sur un faux ordre, n'était pas libéré envers le vrai propriétaire de la lettre.

Mais ces principes, ces regles de droit, dont il ne peut être permis de s'écarter dans les affaires civiles ordinaires, sont-elles ici applicables?

La lettre de change, cette espece de monnaie, frappée au coin du commerce, lancée dans la circulation générale, qui parcourt avec une si grande rapidité tant de villes et de pays, qui devient en si peu de temps la propriété d'un si grand nombre de personnes, dont les noms et les signatures sont inconnus de celui qui doit la payer à l'échéance, au jour, à l'instant même où elle lui sera présentée, peut-elle être assujétie à ces mêmes regles?

Pour que l'application des principes fût entiere, il ne suffirait pas d'exiger la vérité de l'acquit ou du dernier ordre; il faudrait encore exiger celle de tous les endossements, en remontant d'ordre en ordre jusqu'au premier endosseur.

Ce système, érigé en loi positive, rendrait presque impossible le paiement des lettres de change, et détruirait leur circulation.

Cependant, comme on ne peut méconnaître qu'une disposition qui déclarerait sans restriction valablement libéré celui qui paie une lettre de change à son échéance sans opposition, présenterait aussi des inconvénients; qu'elle semblerait affranchir le payeur de toute précaution, de toute prudence; qu'elle assimilerait en quelque sorte la lettre de change à un effet au porteur; qu'elle paraîtrait élever contre le

vrai propriétaire une fin de non-recevoir, insurmontable même en cas de collusion entre le payeur et le porteur, ou, en cas d'une négligence excessive, voisine de la collusion et du dol : la loi déclare seulement que le payeur est *présumé* valablement libéré. Il aura en sa faveur la présomption légale. C'est le demandeur qui sera tenu de prouver les faits par lesquels il prétendrait l'inculper et le rendre responsable du paiement. Les tribunaux feront justice. ART.

En ce qui touche le rechange et comptes de retraite, le projet de loi ne s'écarte point de l'ordonnance de 1673. 177

Le principe de l'ordonnance était tout entier dans l'article 5 du titre VII, portant :

« La lettre de change étant protestée, le rechange « ne sera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le « lieu où la remise aura été faite, et non pour les au- « tres lieux où elle aura été négociée, sauf à se pour- « voir, par le porteur, contre les endosseurs pour le « paiement du rechange des lieux où elle aura été né- « gociée suivant leur ordre. »

Ce principe ne reçoit aucune altération, et se retrouve seulement plus développé dans les articles 179, 180, 181, 182 et 183 du projet. 179

On aurait pu, à la rigueur, considérer que le tireur, en livrant à la circulation du commerce une lettre à ordre, est censé avoir véritablement donné la faculté indéfinie, de négocier dans tous les lieux; que les rechanges ne sont occasionnés que par son manquement à l'obligation de faire les fonds à l'échéance, et en conséquence faire retomber sur lui seul la charge de tous les rechanges accumulés. 180 181 182 183

Mais si, tout bien considéré, ce n'eût été que justice, cette justice a semblé trop sévere, et, comme chaque endosseur a réellement profité pour ses propres intérêts de la faculté de négocier en tous les lieux qu'il lui a convenu, il a paru qu'il y aurait plus de mesure, de modération et même d'équité dans la

ART. disposition adoptée, conforme d'ailleurs à l'usage le plus général du commerce de l'Europe, comme à notre ancienne ordonnance.

A côté et parallèlement, pour ainsi dire, à la lettre de change, marche et circule une autre espece d'effet de commerce, dont l'usage s'est singulièrement étendu depuis l'époque de 1673; c'est le billet à ordre.

187 Le principal caractere de différence est que, la letttre de change ne peut être tirée que d'un lieu sur un autre. Au lieu que le billet à ordre est le plus souvent payable dans le lieu même où il a été souscrit; de sorte qu'il n'y a pas, comme pour la lettre de change, remise d'argent de place en place : caractere de différence qui, cependant, s'efface en quelque sorte dans certaines circonstances, c'est-à-dire, lorsque le billet à ordre est fait payable à un domicile étranger au lieu de la résidence du confectionnaire.

Au reste, le billet à ordre circule dans le commerce comme la lettre de change, par le moyen de l'endossement; cet endossement en tranfere également la propriété, sans aucune formalité et sans signification du transport. Les signataires sont solidaires les uns des autres, comme les signataires de la lettre de change; le porteur est tenu des mêmes devoirs et obligations, et sous les mêmes peines. — Il aura aussi le même droit, faute de paiement, de prendre de l'argent sur la place à rechange, et d'exercer, d'endosseur à endosseur, retraite sur les lieux où le billet a été négocié.

Tout cela est ainsi décidé et réglé par l'article 187, section II.

Ces dispositions ont paru la conséquence nécessaire de la nature et des fonctions de ces effets, devenus d'un si grand usage dans les opérations commerciales, et qui, concurremment avec les lettres de change, remplissent tous les canaux du commerce,

comme ils satisfont à tous ses besoins, à toutes ses convenances. ART. 189

Enfin, Messieurs, l'ordonnance, par son article 21 du titre *des Lettres et Billets*, avait fixé à cinq ans la prescription en fait de lettres ou billets de change, et n'avait rien dit sur les simples billets à ordre; ce qui laissait la prescription à leur égard dans les termes du droit commun, fixée à trente ans.

On a pensé que la rapidité de la marche des affaires commerciales, considération qui avait sans doute porté le législateur de 1673 à restreindre à cinq ans la prescription en fait de lettres de change, justifiait la convenance et l'utilité de la même disposition à l'égard du billet à ordre.

C'est une juste conséquence de la similitude de fonctions et de services de ces deux especes d'effets de commerce.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous vous présentons; nous espérons qu'ils vous paraîtront suffisants pour lui concilier vos suffrages et votre assentiment.

N° 4.

RAPPORT fait au corps législatif, par le tribun DUVEYRIER, *l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunat sur la loi contenant le titre VIII du livre Ier du Code de Commerce.*

Séance du 11 septembre 1807.

MESSIEURS,

Ma mission est d'exposer au Corps législatif les motifs qui ont déterminé l'opinion des deux sections du Tribunat réunies de législation et de l'intérieur, sur le projet de loi intitulé : *Code de Commerce.* (Livre Ier, titre VIII.)

ART.

Cette partie du Code commercial contient toutes les dispositions relatives à la *Lettre de change* et au *Billet à ordre.*

La lettre de change, fille et mere du commerce.

Sans le commerce, la lettre de change n'existerait pas.

Sans la lettre de change, le commerce n'aurait pas, dans les temps modernes, surpassé les progrès admirés dans les anciens temps.

De quelles merveilles nous étonneraient aujourd'hui ces antiques fondateurs du commerce, les Egyptiens, les Phéniciens, les Arabes, les Carthaginois, les Grecs, les Marseillais, si Tyr avait tiré des lettres de change sur Memphis, Alexandrie sur Carthage, Athenes sur Marseille.

Alors on marchait au commerce comme aux conquêtes. Toutes les expéditions spéculatives étaient

des entreprises héroïques de patience, de courage, et même de témérité, dont la toison d'or fut l'allégorie, l'exemple ou le précepte. ART.

Le transport des marchandises, au temps des premiers échanges, et lorsque les métaux furent le signe représentatif, l'universelle compensation des achats et des ventes réciproques, le transport des marchandises et de l'argent, comprimait les spéculations, retardait les entreprises, renversait les espérances.

L'ignorance ou l'impuissance des moyens de transport, l'inculture des terres, l'incivilisation des hommes, livraient les fardeaux précieux au pillage certain des barbares, souverains vagabonds des immenses déserts qui séparaient les habitations isolées.

L'audace et le génie du commerce avaient créé la navigation : la navigation marchait à travers les Siciles lentement et sans progrès sensibles, lorsqu'enfin la boussole fut trouvée, le cap des Tempêtes doublé, le Nouveau-Monde découvert.

Alors des mers sans bornes demandèrent à l'industrie exaltée des navires plus vastes et plus solides; et le transport des marchandises devint moins coûteux, plus facile et plus sûr.

La lettre de change a surmonté de plus puissants obstacles, en affranchissant et sur terre et sur mer les transports d'argent de tout danger et de tout retard.

On a disputé sur l'invention de la lettre de change, comme sur celle de l'imprimerie et de la poudre à canon.

L'histoire des Juifs, chassés de France sous Dagobert, réfugiés en Lombardie, et de là envoyant à leurs amis *des lettres en style concis* pour retirer l'argent qu'ils avaient laissé en France, ne peut satisfaire.

S'il eût suffi à ces amis, pour faire passer l'argent en Lombardie, d'y envoyer *d'autres lettres en style concis*, nous pourrions trouver là l'image de la lettre de change.

ART. Mais comment ne pas voir que la lettre de change n'a pu naître que des progrès heureux du commerce lui-même: des relations établies, des intérêts balancés, des valeurs réciproquement acquises ou déposées, et entre les lieux éloignés, déja mutuellement créanciers et débiteurs.

Certes, l'usage des lettres de change n'était pas connu dans les siecles de barbarie qui opprimerent l'Europe, après le beau siecle de Charlemagne, lorsque quelques malheureux sans domicile, livrant tous les jours leur vie à l'appât d'un misérable trafic, étaient protégés, trahis, rançonnés, pillés par les maîtres des châteaux forts, usurpateurs de tout le territoire qu'ils pouvaient atteindre, dominateurs des ponts, des passages et des grands chemins.

Qu'importe, au surplus, l'époque et l'origine des sociétés, au Legislateur chargé de rédiger le Code social d'un peuple parvenu au dernier degré de civilisation et de splendeur.

Nous savons certainement que la loi la plus ancienne où il soit véritablement question des lettres de change, est l'ordonnance de Louis XI, de 1462, qui permet à toute personne de quelque état et condition qu'elle soit, de donner, prendre et remettre leur argent par lettre de change pour fait de marchandises, en quelque pays que ce soit, excepté la nation d'Angleterre.

Cette exception, dans le quinzieme siecle, est remarquable.

On voit par cette ordonnance que l'usage des lettres de change, et même, en cas de non paiement, l'usage des protestations ou protêts, étaient déja introduits dans les foires de Pezenas, de Montignac, de Geneve, de Bourges, et autres foires fréquentées du royaume.

Depuis, et jusqu'à l'ordonnance de 1673, l'expérience et la nécessité établirent des regles que la bonne foi du commerce reçut et consacra.

On ne peut trop admirer, pour le temps où elle a été rendue, la sagesse, la prévoyance et la précision de cette loi de 1673. ART.

Dans le chapitre destiné aux lettres de change, et composé seulement de trente-trois articles, nous trouvons sur la nature de la lettre de change, sur les effets qu'elle produit, sur les obligations qu'elle fait naître, toutes les dispositions générales, encore aujourd'hui exécutées, et presque entièrement adoptées, mais aussi très-utilement développées par le projet de loi qui vous est présenté.

Ainsi, cette ordonnance de 1673 établit la forme d'une lettre de change, telle qu'elle existe encore, par l'injonction seule d'y énoncer le nom de celui qui tire la lettre, le nom de celui au profit duquel elle est tirée, la somme à payer, l'époque du paiement, la valeur qui en a été donnée.

Elle établit la forme de l'acceptation, la nécessité du protêt en cas de non paiement, les formalités requises pour le rendre valable, la possibilité du paiement par un tiers, ce que nous allons appeler le paiement par intervention, et la subrogation légale en faveur de l'intervenant qui paie.

Elle établit le terme des usances tel qu'il est conservé, les droits du porteur, en cas de non paiement, droits de même nature et de même étendue contre le tireur, l'accepteur et l'endosseur; les délais de poursuite, la déchéance du porteur, sauf l'obligation imposée au tireur et aux endosseurs de prouver que la provision était faite, et sauf le cas où la provision serait faite après l'expiration des délais.

Elle établit les formalités à remplir pour exiger le paiement d'une lettre de change adhirée, le terme où, à défaut de poursuites, la prescription vient décharger ceux qui ont tiré ou endossé des lettres de change, et ceux qui les ont cautionnées.

Elle établit les formes, les conditions, les effets

ART. de l'endossement, et la défense de les antidater, sous peine de faux.

Elle établit, dans les sept derniers articles, les formes, les conditions et les effets du billet de change, ou promesse de lettre de change, forme particuliere d'engagement commercial que n'admet pas la loi nouvelle, et enfin les obligations et les effets de l'aval, forme particuliere, que la nouvelle loi conserve, de cautionner le paiement d'une lettre de change, ou de l'accepter par intervention.

Je le répete avec plaisir : ces regles générales, variables pendant le quinzieme et le seizieme siecles, éparses dans quelques réglements isolés, et dans les exemples et les documents d'un commerce naissant, faible et incertain ; ont été, au milieu du dix-septieme siecle, rassemblées avec soin, rédigées avec clarté et précision, et consacrées par l'ordonnance de 1673.

Et depuis, l'expérience en a tellement démontré l'utilité et la sagesse, que cent trente ans après, et sauf un petit nombre, le projet proposé leur donne la plus honorable confirmation.

D'après cela, on pourrait douter de la nécessité d'une loi nouvelle.

Trois causes importantes la rendaient indispensable.

La nécessité d'abroger deux dispositions que l'expérience avait démontrées, l'une injuste, et l'autre nuisible à la rapidité des opérations commerciales.

La nécessité de ranger en ordre des regles qui s'enchaînent et se produisent mutuellement, dont l'une doit être l'émanation et la conséquence de l'autre, et que l'ordonnance de 1673, claire sans doute, et souvent trop précise, avait laissées dans une entiere confusion.

La nécessité enfin de donner à ces regles tous les développements omis par l'ordonnance de 1673, et exigés pour rendre l'exécution de la loi plus assu-

rée et plus facile, et pour mettre un terme aux difficultés et aux incertitudes que renouvelait tous les jours la diversité des usages, des lieux, des opinions et des jugements. ART.

Les dispositions abrogées sont celles qui soumettaient les endosseurs, pour profiter de la déchéance prononcée contre le porteur qui n'avait pas fait protester dans les délais, à l'obligation de prouver, comme le tireur, que la provision avait été faite; et celle qui, concurremment avec une déclaration du roi subséquente, avait prorogé de dix jours appelés jours de grace, l'échéance de toutes les lettres de change dont l'échéance fixe n'était pas une stipulation littérale.

A cet égard, l'orateur du Conseil d'Etat, si éclairé sur la matiere, et par ses études, et par son expérience, vous a exposé, Messieurs, les motifs de ces changements avec tant de logique et de lucidité, que mes efforts ici ne seraient qu'une répétition impuissante, pénible pour moi, autant qu'inutile pour vous.

Je ferai seulement remarquer une omission assez importante du projet de loi, et qui, par ses conséquences raisonnables, équivaut à une abrogation formelle.

Il s'agit des billets de change.

L'ordonnance de 1673 consacrait six articles à tracer les regles des billets de change, ainsi nommés, parce qu'ils étaient faits pour lettres de change fournies ou à fournir.

Ces billets, assimilés en quelque sorte aux lettres de change elles-mêmes, étaient négociables par l'ordre et l'endossement, et soumis, en cas de non paiement, aux formalités du protêt, et aux effets de la garantie.

On ne sera point surpris que, malgré l'unanimité des commentateurs à vanter leur utilité dans

ART. les circulations commerciales, l'usage en ait décidé autrement.

Ces billets ont été insensiblement négligés, et sont aujourd'hui presque partout étrangers aux opérations commerciales, précisément parce qu'ils n'apportent au commerce, ni force ni mouvement.

Le projet de loi n'en fait aucune mention, et son silence, qui n'indique point la volonté de les exclure et de les proscrire, n'aura d'autre effet que de ranger ces sortes de billets dans la classe des promesses et billets ordinaires, dont la force et les effets sont déterminés par la forme dans laquelle ils sont rédigés.

L'ordre et la méthode sont, dans tous les ouvrages de l'esprit humain, soumis aux règles séveres de l'analyse, le signe de la perfection, et le gage du succès.

Ici l'ordre ne laissera rien à desirer.

Ici la lettre de change marchera dans la loi, comme elle marche dans le commerce.

110 Les regles qui doivent la diriger la suivront pas à pas depuis le premier jusqu'au dernier moment de son existence.

115 A côté des formes qui constatent sa naissance, se trouve la provision qui seule la rend légitime.

Tout homme qui tire une lettre de change et qui en reçoit la valeur, dispose du bien d'autrui s'il n'a pas remis, ou s'il n'est pas en état de remettre à l'instant la même valeur à celui sur qui il en assigne le remboursement.

La lettre de change marche; elle est entre les mains du porteur qui en a fourni le prix; toute sa force pendant sa courte durée dépend de l'acceptation, c'est-à-dire, de l'engagement de la payer que doit prendre celui sur qui elle est tirée.

118 Ici la loi trace les regles de l'acceptation, et du protêt; si l'acceptation n'est pas donnée, c'est-à-

dire, des formalités nécessaires pour constater que la lettre de change a été présentée, et que l'acceptation a été refusée. ART.

A défaut d'acceptation, la lettre de change meurt, et elle est rapportée sans mouvement et sans vie à celui qui lui donna la naissance; au tireur qui doit la rembourser sur le champ.

Elle peut cependant ressusciter, si un tiers débiteur, ou ami du tireur, se présente pour l'accepter à la place de celui sur qui elle était tirée. 126

Et là se placent naturellement les regles de l'acceptation par intervention, absolument omises dans l'ordonnance de 1673.

La lettre de change acceptée, libre dans le mouvement qu'elle peut recevoir et donner, circule, vole de main en main par la voie de l'endossement qui se multiplie à l'infini. 136

Chaque endossement ajoute à sa force en ajoutant à sa solidité, puisque chaque endosseur contracte, solidairement avec l'accepteur et le tireur, l'obligation de la payer.

Elle peut acquérir une force nouvelle par la formalité de l'aval qui n'est autre chose qu'une caution, une garantie donnée de payer la lettre de change, par une tierce personne qui n'est ni tireur, ni accepteur, ni endosseur. 141

Ainsi guidée par les regles qui dirigent sa marche, et éclairent ses progrès, la lettre de change arrive à son but, à son échéance.

Ce but ne peut être outrepassé: les jours de grace sont abolis, et le jour de l'échéance, de quelque maniere qu'elle soit déterminée dans la lettre de change, est le jour irrévocable du paiement à faire, soit par l'accepteur, soit par tout autre qui interviendrait pour l'honneur de la signature du tireur. 135

Et là viennent encore se placer naturellement les regles du paiement par intervention. 158

Si la lettre de change est payée, elle n'existe plus.

Si elle n'est pas payée, il faut la faire protester et
ART. poursuivre tous ceux qui sont garants solidaires de
173 sa valeur.

En conséquence, le projet de loi se complette ainsi qu'il se termine, par les formalités à remplir pour la validité du protêt, pour la validité des poursuites contre tous les débiteurs solidaires, pour la validité des garanties que chaque endosseur peut exiger, et contre le tireur, et contre tous les endosseurs précédents.

Cet enchaînement régulier de préceptes successifs, et dérivant les uns des autres; cette méthode, cet ordre partout si nécessaire, était ici d'autant plus désirable, que, comme je l'ai remarqué, Messieurs, le principal mérite du projet de loi est d'avoir dans tous les incidents commerciaux que peut produire une lettre de change, posé et développé, dans le plus grand détail, des regles précises, là où l'ordonnance de 1673 n'avait laissé qu'obscurités et incertitudes, mille fois compliquées encore depuis plus d'un siecle, par la diversité des usages locaux et des décisions judiciaires.

Vous sentez, Messieurs, que je n'irai pas appesantir ce rapport de la nomenclature inutile de ces regles de détails assez justifiées par l'équité qui les dicte, et la sûreté commerciale qui les a commandées.

Par exemple, toutes les regles relatives à la certitude et à la validité du paiement d'une lettre de change se bornaient, dans l'ordonnance de 1673, à celle exprimée en son article 19 qui dit: « qu'une « lettre de change adhirée, payable au porteur ou à « ordre, ne sera payée que par ordonnance du juge, « et en donnant caution. »

On doutait cependant si la somme exprimée dans la lettre de change pouvait être payée en toute valeur équivalente.

Il fallait préciser la regle que toute lettre de
143

change doit être payée en la monnaie qu'elle exprime. ART.

Ainsi, une lettre de change tirée sur Paris, en piastres, et acceptée en piastres, serait rigoureusement payable en piastres, car telle est alors la convention de toutes les parties.

En disant que celui qui paie une lettre de change à son échéance, est présumé valablement libéré, il fallait dire aussi, qu'il ne pouvait la payer avant l'échéance, sans être responsable du paiement, et par suite naturelle, que le porteur ne pouvait être forcé d'en recevoir le paiement avant l'échéance. 144 146

Il fallait prévoir et établir la validité du paiement fait sur une seconde, troisieme ou quatrieme, qui annulle l'effet de toutes les autres; et au contraire, l'invalidité du paiement fait, sans retirer la lettre sur laquelle se trouve l'acceptation. 147 148

Il fallait exprimer les cas rares où l'opposition pouvait être admise au paiement d'une lettre de change; et régler les formalités nécessaires pour assurer et valider le paiement de toute lettre de change adhirée ou perdue. 149 150

Il fallait dire, à l'égard du porteur, du tireur et des endosseurs, les conséquences d'un paiement fait à compte d'une lettre de change. 156

Et enfin, le silence de l'ordonnance de 1673, et l'usage des jours de grace, semblaient laisser aux juges la faculté d'accorder des délais pour le paiement des lettres de change. 157

Il fallait bien supprimer textuellement cette faculté, si l'on ne voulait pas laisser imparfait le système de célérité et de garantie dans les opérations commerciales; si l'on voulait que l'abolition des jours de grace ne fût pas arbitraire.

Il en est de même pour tous les paragraphes de cette section premiere du titre VIII, entièrement destinée aux lettres de change.

La lecture suffit pour convaincre du soin que la

ART. sagesse elle-même a pris d'en dicter, classer, rédiger toutes les dispositions.

187 La section seconde, composée de deux articles seulement, enseigne la forme valable d'un billet à ordre, et applique à ce papier commercial toutes les regles des lettres de change qui peuvent lui être applicables.

En effet, si l'on excepte la remise de place en place, et l'acceptation dont le billet à ordre n'est pas susceptible, puisqu'il doit être payé dans le même lieu, et par celui même qui l'a souscrit; ce billet à ordre est pour tout le reste assimilé à la lettre de change.

Ainsi, les dispositions sur l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le paiement, le paiement par intervention, le protêt, les droits et devoirs du porteur, le rechange et les intérêts, sont communes aux lettres de change et aux billets à ordre.

189 Enfin, la section troisieme et derniere, composée d'un seul article seulement, établit la prescription de cinq ans, pour tous paiements de lettres de change à défaut de poursuite pendant ces cinq années, et en faveur de tous les débiteurs solidaires sans exception, à la charge par eux seulement d'affirmer qu'ils ne sont plus redevables, et par leurs veuves, héritiers ou ayant cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

C'est la sagesse, c'est la doctrine de l'ordonnance de 1673, et exprimée absolument dans les mêmes termes.

Le projet sur lequel vous allez délibérer, Messieurs, n'est point un résultat de ces profondes méditations qui combinent ensemble les maximes de la morale, les préceptes de la religion, les regles de la politique, pour en former les lois fondamentales d'un grand peuple.

C'est un réglement soigneusement dressé pour une

portion de la société, dont les travaux sont éminemment utiles à la société entiere; c'est un Code séparé du Code général, mais que tous les souvenirs de l'expérience, et tous les calculs de la prévoyance, rendent recommandable à toutes les classes, et digne de votre approbation. ART.

Ainsi s'avance ce temple de la loi, dont le Code Napoléon sera le sanctuaire, et que le héros vainqueur, pacificateur, législateur, préfere aux trophées de toutes les victoires qui le rendent immortel.

Heureux ceux qui, sous l'influence céleste du plus grand génie, sont appelés à terminer ce monument majestueux, élevé à sa gloire, au bonheur et à l'admiration de la postérité!

Les deux sections réunies du Tribunat votent l'adoption du projet de loi.

N° 5.

EXPOSÉ des motifs de la loi contenant les titres Ier à VIII, inclusivement, du livre II du Code de Commerce, par le conseiller d'état BEGOUEN.

Séance du 8 septembre 1807.

MESSIEURS,

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR et ROI a ordonné que le deuxieme livre du Code de Commerce vous soit présenté.

Ce livre comprend toutes les transactions maritimes; et il remplace, sous ce rapport, l'ordonnance de 1681.

ART. Vous annoncer, Messieurs, que nous avons détaché de cette belle ordonnance tout ce qui appartient à l'administration, à la police, au droit public, et qui n'a pas été jugé devoir faire partie du Code du commerce maritime; que nous avons, du reste, conservé tous les principes qu'elle a consacrés, en quelque sorte, en ce qui touche les contrats maritimes; que nous ne nous sommes permis qu'un petit nombre de changements, qui nous paraissent justifiés par ceux mêmes qu'ont éprouvés le commerce et la navigation dans le laps d'un siecle, ou par la justice la plus évidente : c'est vous dire, ce me semble, que l'amour de l'ordre, le respect dû à la sagesse de nos ancêtres, et une juste circonspection ont dirigé nos travaux; et que, si c'est avec confiance que nous venons soumettre ce projet de loi à votre examen, cette confiance nous est inspirée par notre admiration même pour l'ordonnance sur laquelle nous nous appuyons.

Héritiers, si nous pouvons nous exprimer ainsi, d'un tel dépôt de lumieres et de connaissances, nous avons cru qu'en distribuer les dispositions avec méthode dans un plan facile et suivi; les dégager de toute espece d'incertitude et de nuage; les mettre encore plus, s'il est possible, à la portée de tout homme de bonne foi et d'un sens droit, c'était rendre un service signalé à la navigation et au commerce, donner à la législation qui en régit les intérêts, une nouvelle garantie par sa simplicité même, et remplir les vues aussi étendues que profondes de l'Empereur.

Combien de siecles se sont écoulés avant d'avoir amassé d'aussi riches matériaux, avant d'être parvenus à de si heureux résultats! et quel imposant spectacle offre la marche progressive de la législation maritime!

Le courage, le besoin, la pauvreté et même l'amour du pillage ont enfanté la navigation chez les anciens; mais cette source s'est épurée; des commu-

nications utiles et un commerce régulier, fondé sur la foi réciproque, ont succédé au brigandage. ART

Les Phéniciens paraissent des premiers sur cette grande scène, se distinguent entre toutes les nations par la hardiesse de leurs courses sur mer, par l'étendue de leurs entreprises, par la grandeur et la puissance des colonies qu'ils ont fondées.

Les vaisseaux de Tyr ont couvert la Méditerranée dans des temps où l'Océan n'existait pas encore pour le commerce; ses lois maritimes ont passé à Rhodes, à Carthage.

Sous le nom de lois rhodiennes, elles furent adoptées par les Romains, qui en admirerent la sagesse.

Elles régirent, à cette époque, le monde commerçant; mais la destruction de l'empire romain, par l'invasion des Barbares, les fit, pour ainsi dire, disparaître: elle tomberent dans le plus profond oubli.

Ce n'est que vers le douzieme siecle qu'a reparu en Europe l'aurore d'une législation maritime.

C'est alors qu'a paru le *consulat de la mer*, que les nations commerçantes s'empresserent d'adopter.

A une époque plus rapprochée, Wisbuy, Bruxelles, Lubeck, Amsterdam, Anvers, se glorifient de leurs réglements maritimes. La Guyenne revendique *les jugements d'Oleron;* et Rouen, cette industrieuse capitale de la fertile Neustrie, cite avec orgueil le *Guidon de la mer.*

C'est à ces sources riches et fécondes, que les rédacteurs de l'ordonnance de 1681 ont puisé les principes d'équité et de sagesse qui caractérisent leurs ouvrages; et c'est sans doute un grand malheur que les procès-verbaux de cette belle loi n'aient point été conservés, nous y aurions puisé des renseignements lumineux.

Ils auraient ajouté aux secours que nous avons trouvés, et dans les observations des habiles jurisconsultes qui ont commenté l'ordonnance, et dans le travail précieux des premiers commissaires chargés

ART. par le Gouvernement, il y a peu d'années, de préparer le Code de Commerce, qui s'en sont si dignement acquittés.

Quoiqu'il en soit, c'est déja justifier en grande partie le projet qui vous est présenté, que de dire que nous avons suivi presque toujours l'ordonnance de 1681.

Les huit premiers titres de ce projet, que nous vous apportons ici, vous fourniront la preuve de cette vérité.

Les articles nouveaux qui reglent les droits, les devoirs des propriétaires des navires, les priviléges des créanciers, les obligations et les fonctions du capitaine, le sort des équipages, sont, à très-peu d'exceptions près, en harmonie avec les anciennes dispositions.

Cependant, quelques additions et même quelques changements nous ont paru nécessaires.

193 Par exemple, nous avons cru qu'il était utile d'établir plus completement l'ordre des priviléges, et il a été jugé indispensable de prendre des précautions, que le législateur de 1681 avait négligées, pour constater l'existence et la légitimité des créances privilégiées; ce qui était d'autant plus essentiel, que ces créances peuvent quelquefois absorber la gage commun des créanciers ordinaires : tel est l'objet des neuf paragraphes de l'article 4 (193).

L'ordonnance avait voulu que les intéressés au navire dont on saisirait une portion au moment où il serait prêt à mettre à la voile, ne pussent le faire naviguer qu'en donnant caution jusqu'à concurrence de l'estimation de la portion saisie. On les autorisait, à la vérité, à faire assurer cette portion, et à emprunter à la grosse pour payer le coût de l'assurance; mais on leur assignait le remboursement de l'emprunt seulement, sur le profit du retour.

Il a paru évident que la charge d'une caution, pour la valeur de la portion saisie, imposée aux copropriétaires, était aussi onéreuse que peu juste.

Le créancier saisissant ne pouvait réclamer plus de droits que son débiteur : celui-ci ne pouvait avoir avec ses copropriétaires que des comptes à régler; jamais il n'aurait pu leur demander caution de sa portion; jamais il n'aurait pu soustraire, tant que l'association durait, cette portion aux chances de la navigation, que par le moyen d'une assurance qui aurait été entièrement étrangere à ces associés. ART.

Comment donc le créancier qui le remplace pouvait-il être admis à rejeter sur ces copropriétaires ces mêmes chances sous la simple autorisation de se faire assurer pour leur compte.

Car il est constant que, suivant le texte et le sens de l'ordonnance, cette assurance devait se faire pour le compte des copropriétaires, puisqu'ils étaient obligés de donner caution, jusqu'à concurrence de la portion saisie.

Il était évident encore que le remboursement du coût d'assurance délégué en faveur des copropriétaires, sur *le profit de retour*, pouvait être assez souvent illusoire, par la raison qu'il n'est pas rare qu'il n'y ait ni retour ni profit.

La justice paraissait donc demander que les copropriétaires eussent pu faire naviguer le navire dont une portion serait saisie au moment où il serait prêt à faire voile, à la charge de rendre compte de cette même portion au créancier saisissant, et de donner caution à cet effet.

Mais en traitant ce sujet, nous sommes arrivés à 215
des résultats d'une plus grande importance.

Nous avons dû examiner s'il est dans l'intérêt général de la navigation et de la chose publique, de permettre la saisie d'un navire au moment où il est prêt à faire voile; si l'intérêt d'un seul, de celui qui a négligé jusqu'alors de mettre en avant ses prétentions ou ses droits, peut entraver les spéculations des chargeurs, compromettre leur fortune, frustrer les espérances de ses copropriétaires, faire man-

ART. quer peut-être l'entreprise la mieux calculée; et nous sommes parvenus à une solution négative : nous avons cru qu'un navire prêt à faire voile ne devait pas être saisissable : la législation de quelques nations commerçantes venait encore à l'appui de cette opinion et de la disposition établie en conséquence par l'article 26 (225).

L'activité de la navigation, l'intérêt des tiers, la faveur du commerce nous ont paru justifier le sacrifice temporaire et léger du droit quelquefois équivoque d'un créancier négligent.

Une seule exception a paru juste, et elle est prononcée. Cette exception porte sur les dettes contractées pour le voyage. On peut supposer que, sans ces dettes, le bâtiment n'aurait pas été mis en état de faire voile. Il faut donc les payer. Et, dans ce cas même, une caution peut encore, dans la disposition du projet, concilier tous les intérêts.

221 Les devoirs du capitaine et ses fonctions ont dû aussi attirer toute l'attention et la vigilance de la loi : combien ne sont-elles pas importantes ces fonctions, et ces devoirs sacrés !

Le capitaine est le mandataire des propriétaires du navire : il répond, sauf les événements de force majeure, aux chargeurs, de leurs marchandises; il répond à l'Etat, de son équipage; en mer, en voyage, il est presque exclusivement chargé de tous ces intérêts : ses fonctions s'ennoblissent sous tous ces rapports, et sa responsabilité n'en est que plus grande. C'est à ce titre, Messieurs, qu'il a été reconnu qu'il devait répondre des fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions. Et telle est en effet la disposition de l'article 32 (221), qui rentre d'ailleurs, même avec quelque modification favorable, dans la théorie générale qui regle les obligations de tout mandataire salarié.

252 En arrivant aux matelots, vous remarquerez sûrement, Messieurs, avec intérêt, que par l'art. 63 (252),

leur sort est amélioré dans le cas où, étant loués au mois pour un voyage déterminé, le voyage déjà commencé est rompu par le fait des propriétaires ou du capitaine. ART.

L'article 3 du titre de l'*engagement* de l'ordonnance, contenait, à cet égard, des dispositions discordantes, et telles que le matelot loué au mois pouvait se trouver exposé à recevoir de moindres loyers si la rupture arrivait après le voyage commencé, que dans le cas où elle aurait eu lieu avant le voyage.

Le quatrième paragraphe de l'article 63 du projet, 252
fait disparaître cette contradiction et redresse le tort qui était fait aux matelots; il leur est alloué la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage, et des moyens de retour chez eux. Cette disposition paraît concilier ce que prescrivent en leur faveur l'humanité et la justice, avec les justes ménagements dus aux intérêts des propriétaires de navires, qui ne peuvent en pareil cas se séparer de l'intérêt même de la navigation.

L'addition portée à l'article 109 (298) du projet est susceptible de quelque examen.

Cet article suppose que le capitaine ait été obligé 298
de vendre des marchandises pour subvenir aux besoins pressants du navire, et prescrit que, *si le navire se perd, le capitaine tiendra compte de ces marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant le fret porté aux connaissements.*

L'ordonnance n'avait rien statué, à cet égard, dans le cas de la perte du navire. Les commentateurs professaient une doctrine contradictoire: les uns considéraient les marchandises vendues avant la perte, et pour subvenir aux besoins du navire, comme le sujet forcé d'un contrat à la grosse, et en refusaient le paiement; les autres accordaient ce paiement, en les regardant comme sauvées, puisqu'on en avait disposé avant que le navire eût éprouvé aucun évé-

ART. nement sinistre. Il a fallu se fixer sur ce point. Il a paru équitable de penser que les marchandises vendues pour subvenir aux besoins du navire, constituaient un titre de créance en faveur de leur propriétaire; que dès lors elles avaient cessé d'être en risque; que le capitaine et les propriétaires du navire, qui étaient chargés de pourvoir à ses besoins, avaient contracté une dette individuelle en appliquant ces marchandises à l'accomplissement de leur devoir personnel; qu'en pareille circonstance, un contrat à la grosse ne saurait, par sa spécialité, être présumé ni supposé; qu'il serait étrange de vouloir considérer comme perdues les marchandises vendues avant la perte du navire, tandis qu'elles auraient pu être sauvées dans la circonstance même du naufrage; qu'enfin, le propriétaire de ces marchandises vendues, si elles ne lui étaient pas payées par le capitaine, se trouverait dépouillé sans pouvoir exercer aucun recours contre ses assureurs, qui ne seraient pas tenus au remboursement, puisqu'il n'y aurait pas eu d'objet de risques à bord lors du naufrage.

Ces réflexions ont conduit à la disposition exprimée au second paragraphe de l'article 109 (298).

306 En substituant dans les articles 117, 118 et 119,
307 un dépôt en mains tierces, et le privilége du capi-
308 taine pour son fret sur les marchandises déposées, à la faculté d'arrêter et de saisir ces mêmes marchandises, que lui donnait l'ordonnance, nous avons adopté une mesure qui paraît mieux assortie aux formes conciliatrices du commerce.

Cette mesure conserve les intérêts du capitaine qui a le droit d'être payé de son fret, avant de livrer irrévocablement son gage, en même temps qu'elle pourvoit aussi à la sûreté du consignataire, qui, avant de payer le fret, a le droit à son tour de reconnaître l'état des marchandises qui doivent lui être délivrées.

Tels sont, Messieurs, les principaux changements

faits à l'ordonnance de 1681 ; dans les huit premiers titres de la loi que nous vous présentons. ART.

Des modifications plus légeres, des transpositions, des différences de simple rédaction, se justifient par elles-mêmes, et leur utilité, quoique tout à fait secondaire, n'échappera pas à votre sagesse.

En adoptant ce projet, vous seconderez, Messieurs, les vues paternelles et les intentions bienfaisantes du héros qui se plaît à entrelacer à l'olivier de la paix les lauriers qu'il a cueillis, qui ne régénere toute la législation commerciale, et ne veut la liberté des mers que pour *la prospérité* de ses peuples et pour *celle du commerce*.

N° 6.

RAPPORT fait au corps législatif, par le tribun PERIER, *l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunat, sur la loi contenant les titres Ier à VIII du livre II du Code de Commerce.*

Séance du 15 septembre 1807.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de présenter au corps législatif le vœu du tribunat sur le second livre du Code de Commerce.

Ce livre forme seul le cadre du Code maritime.

Vous connaissez, Messieurs, tout ce que le monde doit à la navigation ; intimement liée au commerce, tous deux auraient fait le bonheur de l'univers, si l'envie n'avait abusé de leurs moyens.

ART. Dès le principe de la navigation, il fut nécessaire de mettre un frein à la licence et à la force, dont les mers semblent destinées à être le théâtre.

Les plus anciennes lois maritimes sont attribuées aux Rhodiens; elles suffirent sans doute aux navigateurs de la Méditerranée, jusqu'au temps où Rome, dans sa grandeur, combattait les pirates, et où, dans sa caducité, elle confia à la vénération des siecles le code de ses lois: elles furent suivies d'une longue nuit de barbarie et d'ignorance; quelques lueurs d'ordre et de civilisation se manifesterent successivement dans des réglements particuliers à des provinces ou à des villes que leur position et la nécessité forçaient de s'occuper de la navigation.

Le restaurateur des lettres, François Ier, ne négligea pas la législation des mers; il ordonna la revision de l'ordonnance de 1400, notre premier corps de lois maritimes.

Jusqu'alors, toutes ces lois n'avaient statué que sur la police et l'intérêt de la navigation des côtes: l'océan était resté dans le silence de sa création.

Tout à coup l'esprit humain sembla sortir de sa léthargie: trois grandes découvertes, à-peu-près contemporaines, l'invention de l'imprimerie, de la poudre et de la boussole, produisirent la plus mémorable révolution.

La providence aussi fait naître les grands hommes avec les grands événements; sa justice accorda aux rivages de la Méditerranée, berceau de la navigation, le navigateur destiné à découvrir un autre monde. Colomb parut; il donna à l'Espagne un nouvel hémisphere.

La découverte de l'Amérique étendit les bornes du monde; le commerce appela à son secours tous les genres d'arts et de sciences, pour le succès d'un ordre de navigation qui offrait à la curiosité, à la fortune, à l'ambition, à la gloire, une carriere sans terme.

Vers le milieu du seizieme siecle, Colbert appela des commerçants instruits dans le commerce maritime; tous les rameaux de cette branche nouvelle furent confiés à des priviléges exclusifs; ils firent les frais de l'expérience : l'envie aussi calomnia leurs sacrifices, pour s'approprier leurs procédés. ART.

Un code de lois maritimes fut le complément de l'impulsion donnée par Colbert aux grandes spéculations d'outre-mer.

L'ordonnance de 1681 fut l'ouvrage des connaissances pratiques, de la théorie des lois civiles, et de la combinaison des us et coutumes de la mer, dont les peuples navigateurs anciens et modernes avaient donné l'exemple. Cette ordonnance fut regardée comme un chef-d'œuvre : la France la reçut avec reconnaissance, et les nations de l'Europe, en applaudissant à sa sagesse, la citerent comme le droit public des peuples navigateurs.

Vous savez, Messieurs, quelle puissance maritime et commerciale la France avait acquise depuis cette époque jusqu'à nous, malgré la perte de ses possessions au nord de l'Amérique.

La compagnie des Indes orientales avait doublé le cap de Bonne-Espérance; Pondichéry était sorti des sables du Coromandel; l'Orient, de ses marais; Marseille était l'entrepôt de l'ancien monde; Dupleix allait donner à sa patrie l'empire de l'indostan, si d'odieuses intrigues n'avaient provoqué son rappel.

Dans le même temps, les Antilles prospererent sous le régime prohibitif des lettres-patentes de 1717; leurs rapports naturels avec nos possessions du continent de l'Amérique, d'immenses capitaux, en cultivateurs et en marchandises, jetés à la culture, multiplient les produits d'une terre vierge; le goût progressif de l'Europe pour ces denrées, nos retours toujours excédant notre consommation, l'activité de la pêche et du cabotage, le succès de la guerre de 1777, la liberté de l'Amérique, tout avait concouru,

ART. malgré les fautes des hommes, à porter le commerce et la navigation française au plus haut degré de valeur, de perfection et d'utilité.

Dès lors on reconnut que le temps et les choses avaient terni quelques dispositions de l'ordonnance de 1681. D'autres ont été effacées par la révolution.

Mais quel monarque aurait ordonné de toucher à ce monument, autre que celui qui a rétabli l'ordre social, qui a reculé les bornes de l'Empire au-delà des conquêtes de Charlemagne, qui a présidé aux discussions qui ont fondu le code de Justinien avec les coutumes modernes, qui a donné au continent une paix établie sur les bases de la générosité, et qui déclare, sur les champs de bataille, que les colonies et le commerce sont l'objet de ses travaux et de ses dangers.

Cette bienfaisante pensée a produit le Code de Commerce, dont le corps législatif a déja approuvé le premier livre.

MM. les orateurs du Gouvernement vous ont soumis les motifs du second livre; le texte de l'ordonnance a dû changer, mais son esprit est resté le même: l'ordre des matieres est traité et suivi avec plus d'analogie; on y reconnaît, en général, cette clarté qui distingue les ouvrages des jurisconsultes formés par l'étude, et des administrateurs instruits par l'expérience.

190 Vous aurez observé, Messieurs, que le premier article déclare *meubles les navires et autres bâtiments de mer.*

Cette disposition absolue anéantit d'anciennes exceptions locales; elle est, sous tous les rapports, favorable au commerce qui aime en tout la précision de l'ordre. Il applaudira aussi au classement des
291 divers priviléges affectés sur ces especes de meubles, dont la valeur et l'importance ne permettent la transmission qu'avec des formes légales; elles sont toutes aussi fixées pour la saisie et la vente des navires:

l'intérêt du commerce, de l'Etat, des absents, a voulu que le respect pour le droit particulier cédât au bien général; la faculté de donner caution empêche la saisie d'un navire lorsque le capitaine a levé ses expéditions. (Titres I et II.) ART. 215

Si les propriétaires des navires sont civilement responsables des faits du capitaine, l'effet de la responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret; les propriétaires ont leur recours direct contre leur capitaine, suivant leurs conventions de copropriété ou de salaires; ces conventions sont réglées par le droit commun, s'il n'y a pas d'écrits contraires. (Titre III.) 216

La propriété mérite la sécurité de la loi; elle devait tracer avec plus d'attention encore les devoirs du capitaine. (Titre IV.) 221

Le salut, la vie de son équipage, des passagers, la fortune de tous les intéressés au navire et à son chargement lui sont confiés; il est le maître absolu de sa conduite sur les mers; le salut de tous dépend de sa vigilance et de sa fermeté, de la confiance qu'il inspire, et de la rapidité de l'obéissance qu'elle commande; mais aussi il répond de ses actions, quelque simples qu'elles soient, s'il est prouvé, par les procès-verbaux qu'il doit déposer à son arrivée, qu'elles ont été *des fautes*, *même légères*, préjudiciables à des intérêts privés ou à l'ordre général: par-tout où le capitaine est en présence des propriétaires, il ne peut rien faire sans leur aveu; loin d'eux il devient le mandataire commun des propriétaires et des chargeurs; et, dans tous les cas, il est obligé de soumettre, à son arrivée, les faits de mer à l'attention des magistrats, et à l'action des lois. 242

Le titre V est un amendement aux dispositions de l'ancienne ordonnance; justice est rendue aux marins, soit que la rupture du voyage, par le fait des propriétaires ou capitaine, arrive avant ou après le voyage commencé. Ce titre est entré dans tous les 250

ART. détails d'une généreuse sollicitude pour cette classe d'hommes qui vivent au milieu des privations et des dangers, dont le courage et la patience, l'audace et la soumission provoquent l'estime et l'attachement.

273 La loi veille aussi avec la plus scrupuleuse prévoyance sur les intérêts des tiers, les chargeurs ou affréteurs des bâtiments; les conventions entre eux et les propriétaires ou le capitaine, seront toujours écrites et exécutées dans toutes leurs dispositions, hors les cas de force majeure sur lesquels la loi statue pour l'intérêt commun des parties. (Tit. VI.)

281 La loi conserve l'ancienne forme du connaissement; ce contrat, si simple dans ses expressions, comprend des engagements communs et des intérêts opposés; il est la lettre de change des mers, rien ne peut le suppléer, ni lui être substitué. (Titre VII.)

286 Le fret est le prix convenu pour le transport des marchandises à un lieu donné, sauf les périls et fortune de la mer; le capitaine et l'affréteur contractent des garanties qui servent de bases aux conditions entre les assurés et les assureurs. (Tit. VIII.)

Il était nécessaire d'éclaircir ce que l'ordonnance avait laissé sous le doute.

298 Le fret est acquis *pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre dans ses relâches, pour subvenir aux victuailles, radoub ou autres nécessités pressantes du navire;* mais il est obligé de tenir compte de la valeur de ces marchandises,

Si le navire se perd, sur le prix de leur vente dans la relâche;

S'il arrive à sa destination, au cours de pareille qualité de marchandise, le jour de l'arrivée.

L'art. 109 (298) a paru susceptible d'éclaircissement; la réflexion démontre que son apparente sévérité n'est qu'un avertissement aux capitaines de redoubler de soins pour mettre leurs navires en état de prendre la mer. Cette disposition littérale ne peut inquiéter la bonne foi ni la bonne conduite; elle n'est qu'un

épouvantail utile contre la corruption et l'immoralité. D'ailleurs, si le texte de la loi pouvait faire naître des questions relatives, l'œil éclairé de la jurisprudence saurait distinguer l'innocence et le malheur, de la conspiration, du dol, et d'une criminelle spéculation. ART.

Nos observations et votre assentiment seront auprès du gouvernement le gage de notre constante union pour sa prospérité et pour le bonheur des peuples. Ces sentiments ont été les guides des deux sections de législation et de l'intérieur du tribunat, en proposant au corps législatif l'adoption de la loi. Vous reconnaîtrez de plus en plus la justice de ce vœu par les détails lumineux que vont vous soumettre les orateurs du tribunat sur la suite du livre II du Code de Commerce.

N° 7.

EXPOSÉ des Motifs de la loi contenant les titres IX et X du livre II du Code de Commerce, par le conseiller d'état CORVETTO.

Séance du 8 septembre 1807.

MESSIEURS,

Les contrats à la grosse aventure et les assurances forment le sujet des titres IX et X du livre qui vous est présenté.

Ces contrats se ressemblent sous bien des rapports.

Dans l'un, dit un écrivain éclairé, *le donneur est chargé des risques maritimes, et dans l'autre, c'est l'assureur.*

Dans l'un, le change nautique est le prix du péril,

ART. *et dans l'autre, la prime est le prix des risques maritimes.*

Le taux de cette charge ou de cette prime est plus ou moins haut, suivant la durée et la nature des risques.

Cette analogie influe sur leur essence. Ils sont régis dans leurs effets par les mêmes principes : ils ne sauraient être ni l'un ni l'autre des moyens d'acquérir : ils ont pour base un risque réel : ils n'ont pour but que de relever le preneur de la restitution de la somme empruntée et d'indemniser l'assuré d'une perte intrinseque et réelle, en cas d'accident malheureux : ils contribuent par là, quoique dans une proportion bien différente, à la prospérité du commerce maritime.

C'est en suivant ces principes que vous apprécierez, Messieurs, le projet qui concerne ces contrats. Ici encore, l'ordonnance de 1681 a éclairé nos travaux, et nous nous bornerons à vous indiquer avec soin les cas, extrêmement rares, dans lesquels il nous a paru nécessaire d'en suppléer ou d'en changer les dispositions.

Je vais parcourir rapidement une matiere dont tant d'habiles jurisconsultes, tant de commerçants instruits ont développé les principes; heureux, si en tâchant d'être court, je ne deviens pas obscur!

312 L'article 123 regle les formalités auxquelles les contrats à la grosse doivent être assujétis tant en France qu'à l'étranger : il était important de suppléer ici l'ordonnance

Un contrat à la grosse emportant privilége, l'existence et l'époque de ce contrat doivent être constatées d'une maniere à ne pas exposer les créanciers ordinaires à devenir les victimes d'une supposition collusoire; l'enregistrement au greffe du tribunal de commerce, en France, et l'intervention du magistrat, à l'étranger, nous ont paru remplir un objet si juste et si salutaire.

C'est encore un supplément à l'ordonnance, que l'article 124 (313), qui rend tout acte de prêt à la grosse négociable par la voie de l'endossement. L'usage avait prévenu la disposition de la loi; l'intérêt du commerce demandait que cet usage fût adopté; c'était le vœu des écrivains les plus éclairés. ART. 313

Mais il faut, à cet effet, que le billet à la grosse soit *à ordre*, sans cela, l'acquéreur ne serait qu'un simple cessionnaire; il serait passible de toutes les exceptions que l'on pourrait opposer à son cédant.

Ici une question assez importante s'est élevée. L'endossement produit une action en garantie. L'endosseur, qui cautionne le billet à la grosse, répondra-t-il du profit maritime? Son obligation est indéfinie : le profit maritime ne forme que l'accessoire de la somme prêtée; la garantie doit porter sur l'une et sur l'autre.

Nous n'avons point partagé cet avis.

Ce n'est pas que l'on puisse contester que l'endossement constitue un cautionnement, et qu'il donne lieu à une action en garantie; mais il s'agit de voir jusqu'à quel point cette garantie doit s'étendre : elle doit avoir pour limite la somme que l'on reçoit. Le prêteur à la grosse a endossé son billet; c'est-à-dire, qu'il a fait le transport pour une somme égale à celle qu'il a donnée lui-même, et qui se trouve exprimée dans le texte du billet. Il est juste, il est dans l'ordre dans la nature des choses, qu'il cautionne jusqu'à cette somme; mais pourquoi cautionnerait-il pour une somme plus forte? Quel dédommagement reçoit-il pour cette nouvelle garantie? Garant pour la somme qu'il reçoit, il le serait encore, sans motif, de 25 ou 30 pour 100 de profit maritime, qu'il ne reçoit pas : et l'équité et la justice semblent repousser cette idée.

Mais, tout en adoptant cette opinion, nous avons pensé qu'il était convenable de laisser aux parties la liberté d'une convention contraire; car il est bien à

ART. croire que l'endosseur, en courant un risque plus étendu, ne manquerait pas de stipuler en sa faveur une indemnité proportionnée à l'extension conventionnelle de sa garantie.

L'article 3 de l'ordonnance défendait de *prendre deniers à la grosse sur le corps et quille du navire, ou sur les marchandises de son chargement au delà de leur valeur, à peine d'être contraint, en cas de fraude, au montant des sommes entieres, nonobstant la perte ou prise du vaisseau.*

La rédaction de cet article paraissait incomplete, parce qu'il n'y avait pas de raison pour que l'on n'appliquât pas la disposition relative à la perte ou prise du vaisseau au cas de la perte ou prise des marchandises. Elle paraissait équivoque, parce qu'on ne savait, que d'après l'opinion des commentateurs, *si les sommes entieres* comprenaient ou ne comprenaient pas *les profits maritimes*. Elle n'était pas assez dans les intérêts du prêteur, parce que, en cas de fraude, on aurait pu penser qu'elle prononçait toujours la nullité du contrat.

316 Ces considérations nous ont amenés à une rédaction que nous avons cru plus exacte. L'article 127 du projet porte la nullité du contrat, *quel que soit l'objet* sur lequel le prêt est affecté; mais cette nullité ne doit être déclarée que sur *la demande* du prêteur.

L'expression générique des objets sur lesquels le prêt est affecté, comprend, suivant la différence des cas, la totalité, ou la partie du navire ou des marchandises. Le contrat, étant déclaré nul, n'a pu produire aucun effet, ni par conséquent, aucun profit maritime. L'option accordée au prêteur n'est qu'une suite naturelle des principes que l'on doit appliquer à cette espece, et une nouvelle garantie de ses véritables intérêts. En effet, il s'agit de fraude. Ce n'est pas celui-là même qui est en fraude qui pourrait l'alléguer, ce serait le prêteur, à la charge de la prouver. Et si le prêteur préfere de ne point intenter

cette action, dont l'instruction pourrait être difficile et le résultat incertain, comment lui en contester la faculté? ce serait, dans la supposition contraire, le condamner, sans exception, aux chances d'un procès qui pourrait tourner à son préjudice; il se trouverait quelquefois compromis ou ruiné par la faveur apparente de la loi. ART.

Il est bien vrai que le prêteur, ne réclamant pas la nullité d'un contrat fait en fraude, pourrait, dans le cas de l'arrivée du navire ou des marchandises, exiger la somme prêtée et le profit maritime, quoiqu'il n'eût point couru un risque proportionné; mais cette faveur lui est due d'un côté, d'après ce que nous venons de dire; et cette punition est due, de l'autre, à l'emprunteur qui est en fraude. Celui-ci gagne même à cette espece de transaction : il rachete, par ce paiement, la honte d'un procès, et le risque d'une condamnation criminelle.

Le développement que je viens de donner à l'article 127 (316) m'impose le devoir de justifier les dispositions de l'article 129 (318), qui rétablit la peine 318
de nullité, sans aucun égard à la demande du prêteur, toutes les fois que le prêt est affecté sur quelqu'un des objets prohibés par la loi.

La différence des deux cas est sensible : l'emprunteur est le seul coupable dans le cas de l'art. 127 (316). Ici le prêteur est son complice; car ils connaissaient l'un et l'autre la disposition prohibitive de la loi.

Le prêteur, à la vérité, est le seul puni dans ce cas; car il ne reçoit aucun intérêt de la somme prêtée; et l'emprunteur en a joui, en attendant : mais aussi le plus sûr moyen de prévenir les prêts prohibés, est précisément de punir les prêteurs. On ne trouvera point à emprunter toutes les fois qu'il n'y aura qu'à perdre en prêtant.

L'art. 130 généralise la défense que l'ordonnance 319
avait rendu partielle, de prêter à la grosse sur les loyers des gens de mer.

ART. Qu'il me soit permis d'entrer ici dans quelques détails.

On conçoit, disaient les commentateurs de l'ordonnance, *de quelle dangereuse influence il serait de permettre aux matelots d'emprunter sur leurs loyers, puisque le gain de leurs loyers les attache autant que la crainte de la mort à la conservation du navire.* Et d'abord, n'y aurait-il pas peut-être de l'inconséquence à affaiblir ce motif, en diminuant presque de la moitié, comme le permettait l'ordonnance, l'intérêt du matelot à la conservation du navire?

Mais il faut consulter l'expérience; il faut remonter à des principes.

Les contrats à la grosse sont sans doute nécessaires; mais, en général, ils sont onéreux. Le profit maritime que l'on y stipule est au-dessus, non seulement de tout intérêt ordinaire, mais de toute prime d'assurance; et quoique cet intérêt puisse être juste, il n'en écrase pas moins le preneur, toutes les fois que celui-ci n'a pas en vue une spéculation assez lucrative et assez grande pour lui faire espérer un bénéfice extraordinaire. Or, il faut avouer qu'un simple matelot ne se trouve guères dans ce cas: et quand même ce cas se présenterait en effet, quelle somme le matelot pourrait-il tirer d'un emprunt à la grosse, qui n'aurait pour base que quelque chose de moins que la moitié de ses minces loyers? Il essuyerait tous les inconvénients d'un prêt onéreux, sans pouvoir jamais espérer d'en atteindre les avantages.

Mais il y a plus: l'article 4 de l'ordonnance défend les emprunts à la grosse, *sur le frêt à faire;* et, en consultant l'esprit général de ce bel ouvrage, nous voyons que ses rédacteurs ont exigé partout un risque réellement existant, pour base d'un contrat à la grosse ou d'une assurance. De là, la réduction des contrats, ou même leur annullation en cas de fraude, toutes les fois que le risque est évalué au-dessus de sa

réalité. De là, la défense de prêter sur des profits espérés. De là, l'obligation imposée à l'emprunteur et à l'assuré de prouver l'existence d'un risque proportionné à l'emprunt ou à l'assurance. Il s'ensuit que tout prêt ou toute assurance qui n'auraient point pour objet un risque véritable, ne seraient dans le fond qu'une gageure. L'assureur et le prêteur pariraient que le bâtiment arriverait à bon port : l'assuré et le preneur pariraient le contraire. Par ce système, tout se trouverait renversé. Au lieu d'intéresser tout le monde à la navigation heureuse d'un navire, on établirait des intérêts contradictoires. L'assuré aurait tout à gagner à la perte du navire : en payant une faible prime, il exigerait le montant de l'assurance : le preneur à la grosse n'aurait, en cas de perte, pas même de prime à payer. Il est facile de sentir les inconvénients d'un pareil système ; et, si l'on citait en sa faveur quelques exemples, nous n'hésiterions pas à répondre que ce ne sera certainement pas en France, et dans une matière de tant d'importance, que la législation naturalisera la fureur du jeu et l'immoralité des paris.

Il n'y a qu'à faire l'application de ces principes à l'objet qui nous occupe. Le loyer du matelot dépend de l'armée du navire, de la durée du service : il n'est par conséquent qu'espéré ; il n'existe pas ; il n'a pas existé ; il ne constitue pas un véritable risque au moment du contrat ; il est même impossible de prévoir jusqu'à quel point il existera dans la suite.

Nulle différence dans ce cas entre *le fret à faire* par le navire, et le loyer à gagner par le matelot, et, si l'ordonnance prescrivait elle-même que *le frét à faire* ne pourrait fournir le sujet d'un emprunt à la grosse, comment se refuser à la déduction exacte d'un principe reconnu, quand il s'agit de l'appliquer à bien plus forte raison, aux loyers des gens, dont l'intérêt ne saurait être trop lié à la conservation du navire.

ART. 331 Une observation importante se présente encore sur l'article 142 du projet, et le dernier du titre qui concerne les contrats à la grosse.

S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, l'article 142 (331) établit une concurrence entre le donneur à la grosse et l'assureur sur le produit des effets sauvés du naufrage : il accorde même quelque avantage à ce dernier; pendant que l'ordonnance accordait au contraire un privilége au donneur à la grosse.

Il est à observer que le contrat à la grosse était, à l'époque de l'ordonnance, bien plus répandu et plus utile qu'il ne l'est de nos jours. Le système des assurances s'étant amélioré depuis cette époque, les rapports ont entièrement changé. Il serait actuellement impossible qu'un grand commerce subsistât sans assurances, et il serait impossible qu'il subsistât long-temps avec les contrats à la grosse. La raison de la préférence accordée à cette dernière espece de contrat, a donc cessé; et il a fallu rentrer, par une route presque opposée, dans ce même système d'équité que l'ordonnance avait établi sous des rapports différents.

Nous arrivons, Messieurs, au contrat d'assurance, et je touche presque à la fin des observations que je devais vous soumettre.

Il est agréable de reposer un instant l'attention fatiguée sur ce beau contrat, noble produit du génie, et premier garant du commerce maritime.

Les chances de la navigation entravaient ce commerce. Le système des assurances a paru; il a consulté les saisons; il a porté ses regards sur la mer; il a interrogé ce terrible élément; il en a jugé l'inconstance; il en a pressenti les orages; il a épié la politique; il a reconnu les ports et les côtes des deux mondes; il a tout soumis à des calculs savants, à des théories approximatives; et il a dit au commerçant habile, au navigateur intrépide : Certes, il y a des

désastres sur lesquels l'humanité ne peut que gémir; mais quant à votre fortune, allez, franchissez les mers, déployez votre activité et votre industrie : je me charge de vos risques. Alors, Messieurs, s'il est permis de le dire, les quatre parties du monde se sont rapprochées. ART.

Tel est le contrat d'assurance. En traçant les dispositions qui le concernent, avec combien de plaisir nous nous sommes renfermés dans le beau système de l'ordonnance! Elle forme presque, sous ce rapport, le droit commun des nations.

Peu de modifications nous ont paru nécessaires; je n'en indiquerai que les plus importantes.

Nous avons exigé, dans l'article 143, l'indication du jour où le contrat d'assurance est souscrit : nous avons même voulu qu'il y fût énoncé si la souscription a lieu *avant ou après midi :* ces dispositions sont nouvelles, elles n'en sont pas moins nécessaires. 332

Il est généralement senti combien il est utile de dater le contrat. Les assurances, qui, en couvrant tout le risque, se trouvent antérieures à d'autres qu'on aurait faites sur le même risque dans la suite, annullent ces dernieres. L'époque du contrat, le point fixe, l'heure même de cette époque, seraient d'ailleurs nécessaires à établir pour régler les cas où il pourrait y avoir présomption de la nouvelle de l'arrivée ou de la perte du navire au temps de l'assurance; et, en général, pour régler les droits de tous les créanciers qui pourraient avoir intérêt dans le bâtiment ou dans l'objet assuré.

Il faut convenir que ce raisonnement nous conduisait à imposer le devoir de l'indication de l'heure précise où le contrat serait souscrit. Mais ici, la stricte sévérité des principes a dû s'accommoder aux formes larges et faciles du commerce. On ne saurait, dans la pratique, exiger sans beaucoup d'inconvénients une précision plus grande que celle que nous avons demandée.

ART. 334 Nous avons dit, à l'article 145, que toutes les *valeurs estimables à prix d'argent* et sujettes aux risques de la navigation, peuvent former un sujet d'assurance.

Cette rédaction nous a paru répondre avec une plus grande exactitude à l'esprit des *articles* 9 et 10 de l'ordonnance, qui permettent d'assurer la liberté des hommes, et qui défendent de faire des assurances sur leur vie. La liberté est estimable à prix d'argent; la vie de l'homme ne l'est pas. Cependant il y a une exception à ce second principe; la vie des esclaves de la Guinée est estimable à prix d'argent, quoique ce soient des hommes; car l'application qu'on leur a faite de la jurisprudence romaine n'est pas allée jusqu'à leur refuser cette qualité. L'ordonnance, en défendant en général l'assurance sur la vie des hommes, paraissait, ou supposer que les nègres ne l'étaient pas, ou prescrire l'assurance sur leur vie. La rédaction du projet écarte toute équivoque.

348 L'article 159 peut encore, Messieurs, fixer votre attention : *toute réticence*, y est-il dit, *toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque, ou en changeraient le sujet, annulle l'assurance.*

L'assurance est nulle même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

Quoique cet article soit nouveau, il est moins une addition à l'ordonnance qu'un sommaire des principes qu'elle avait consacrés. L'expérience a prouvé, cependant, que cet article, par la disposition surtout de son second paragraphe, pouvait prévenir des discussions spécieuses, qui ont quelquefois retenti dans les tribunaux de commerce.

L'assureur a le droit de connaître toute l'étendue

du risque dont on lui propose de se charger : lui dissimuler quelque circonstance qui pourrait changer le sujet de ce risque, ou en diminuer l'opinion, ce serait lui faire supporter des chances dont il ne voulait peut-être se charger, ou dont il ne se chargerait, qu'à des conditions différentes : ce serait en un mot le tromper. ART.

Dès-lors, le consentement réciproque, qui seul peut animer un contrat, viendrait à manquer. Le consentement de l'assuré se porterait sur un objet, et celui de l'assureur sur un autre ; les deux volontés, marchant dans un sens divergent, ne se rencontreraient pas : et il n'y a cependant que la réunion de ces volontés, qui puisse constituer le contrat.

La seconde partie de la disposition découle nécessairement de ces principes.

Le contrat n'ayant pas existé, aucune conséquence, aucun effet n'en ont pu résulter. Dès-lors il est indifférent, à l'égard de l'assureur, que le navire périsse, ou ne périsse pas, ou qu'il périsse par une chance, sur laquelle la réticence ou la fausse déclaration n'auraient pas influé : l'assureur serait toujours autorisé à répondre, qu'il a assuré un *tel risque*, et que ce risque n'a pas existé.

C'est ici, Messieurs, que finissent les changements ou les innovations importantes que nous avons portés à l'ordonnance : au reste, elle justifie assez notre projet, par-tout où il se trouve d'accord avec elle : ainsi les dispositions successives du projet ne pourraient présenter que le sujet d'une discussion stérile, et inutilement prolongée.

Nous espérons, Messieurs, que vous jugerez digne de vos suffrages cette importante partie du code maritime.

N° 8.

RAPPORT fait au corps législatif, par le tribun CHALLAN, *l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunat, sur les titres IX et X du livre II du Code de Commerce.*

Séance du 15 septembre 1807.

MESSIEURS,

ART. Si les conventions commerciales doivent être soumises à des regles qui préviennent la fraude et garantissent la bonne foi, combien plus doivent-y être rigoureusement assujétis ces contrats dont les effets réciproques dépendent d'un événement incertain.

Sans doute le calcul des probabilités ne peut pas prévoir toutes les chances du hasard; mais la loi, en secondant les combinaisons de ceux qui s'y exposent, peut les obliger à fixer leurs traités d'une maniere invariable, ou, à défaut de traités, imposer des conditions à ceux qui n'auraient pas pris cette précaution; elle peut même les restreindre en déclarant illicites celles qui faciliteraient les surprises.

La nécessité du projet de loi vous a été prouvée par M. le conseiller d'état (Corvetto), et je n'essaierai pas d'ajouter à votre conviction; j'éviterai même, autant qu'il sera possible, d'entrer dans les détails qu'il a déja mis sous vos yeux; cependant je serai souvent forcé de m'en rapprocher, parce que l'ordre des mêmes matieres amene nécessairement la série des mêmes idées.

311 D'abord, il vous aura paru juste que le contrat du prêt à la grosse aventure devienne tellement authen-

tique, que l'on n'ait pas besoin de recourir à la preuve testimoniale, presque toujours incertaine : il doit donc être écrit. Toutefois la loi, en imposant cette obligation, n'a pas exigé le concours des officiers publics; elle admet aussi celui qui est sous signature privée. ART.

Comme cet acte emporte privilége, et que tout privilége peut être préjudiciable à des tiers, elle en a ordonné l'enregistrement dans les dix jours au tribunal de commerce ou devant les magistrats qui en tiennent lieu à l'étranger. 312

Quelques personnes avaient d'abord craint que cette publicité ne mît obstacle à la bonne volonté des prêteurs peu curieux d'être connus : ils appuyaient cette crainte des raisonnements produits autrefois contre la publicité des hypotheques; mais, dans l'espece, on a considéré que les objets affectés au prêt sont mobiliers, qu'ils peuvent être facilement offerts à plusieurs, et procurer ainsi à l'emprunteur des sommes supérieures à la valeur d'un gage déja morcelé, quoique montré comme entier à chacun des prêteurs. On a donc senti la nécessité de conserver l'intégrité des objets sur lesquels l'emprunt est affecté; et, par l'art. 127 (316), on a décidé que tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant leur valeur, pouvait être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il était prouvé qu'il y avait fraude de la part de l'emprunteur. 316 ,, 4

Cet article a donné cette faculté au prêteur, afin qu'il ne soit point dupe de celui qui aurait grossi la valeur du gage.

Cependant si, comme il est prévu par l'art. 129, le prêt est affecté sur des objets prohibés, alors le prêteur et l'emprunteur étant tous deux en contravention, la nullité est encourue par le fait. 318

Au surplus, il ne suffisait pas de veiller à la sûreté du prêteur; il fallait encore empêcher que quelques individus, sollicités par le besoin, ou trop

ART. confiants dans l'espoir d'un gain considérable, pussent risquer les fonds destinés à leurs premiers besoins.

319 Ainsi, on a défendu de faire aucun prêt à la grosse sur les loyers des matelots ou gens de mer. L'ancienne ordonnance le permettait cependant; mais dès-lors on en sentait le danger, puisqu'elle restreignait cette faculté à la moitié des loyers, et qu'elle exigeait le consentement du capitaine. Il a donc paru plus convenable de proscrire ces sortes de prêts, attendu que, loin d'être nécessaires, ils sont dangereux et ruineux.

Ils sont dangereux, parce que les emprunts, soit à la grosse, soit par voie d'assurance, pourraient rendre moins soigneux les hommes de l'équipage, qui n'auraient plus le même intérêt à la conservation du navire.

Ils sont ruineux, à cause du prix que le prêteur met à son argent, et ensuite parce que plus le matelot touche avant son embarquement, plus il dissipe, et ses gains se trouvent mangés avant que d'être acquis.

Enfin, ils ne sont pas nécessaires, parce qu'il est des moyens moins dispendieux de pourvoir aux besoins des matelots; l'armateur ou le capitaine pouvant subvenir au peu d'avances que leur embarquement ou un cas fortuit rendent indispensables.

318 L'on ne sentira peut-être pas avec la même facilité les motifs qui ont déterminé de défendre le prêt à la grosse sur le fret et le profit espéré des marchandises.

Pour se convaincre de la justice de cette prohibition, il faut considérer la nature de chacun de ces bénéfices.

Le fret est un profit incertain qui sera le prix de la navigation heureuse; et, s'il est permis de s'exprimer ainsi, le fruit civil du navire sur lequel il y a déjà action pour la portion des emprunts que le capitaine est autorisé de faire, sans la participation des propriétaires; de plus, soumis à un privilége,

il ne peut devenir la matiere d'un contrat à la grosse, de la part de ceux qui ont des droits à la propriété ART. du navire ou des marchandises. A l'égard des bénéfices présumés, puisqu'on ne peut prêter à la grosse au-delà de la valeur des objets sur lesquels le prêt est affecté; puisqu'on ne peut connaître la valeur des bénéfices qu'après le voyage, il s'ensuit que, si le prêt se fait au départ, l'objet affecté n'est point connu; que, si l'on attend le retour, il n'y a plus de risques à courir, et par conséquent plus de motifs d'emprunter à la grosse.

Nous ne nous étendrons pas sur les autres stipulations du contrat à la grosse, parce que l'on trouvera dans les articles relatifs aux contrats d'assurance la solution des doutes qui pourraient s'élever dans l'application. Cette derniere espece de contrat, réglé par le titre X du projet, est comme celui à la grosse, fondé sur les risques des cas fortuits auxquels une chose est exposée. Par cet acte, un des contractants s'oblige envers l'autre de l'indemniser de la perte, moyennant une somme que donnera ce dernier, pour le prix des risques dont il charge le premier.

D'après cette définition, on conçoit combien 332 doivent varier les conventions renfermées dans les contrats d'assurance, et la nécessité qu'ils soient rédigés par écrit, comme les contrats à la grosse. Le législateur ne l'a cependant pas, comme celui-ci, soumis à la formalité de l'enregistrement, parce qu'il est purement synallagmatique à l'égard des parties contractantes, et ne peut nuire à l'intérêt des tiers.

Quoique le contrat d'assurance soit de tous ceux 334 qui se font pour le commerce de mer, celui auquel la loi et l'usage ont donné le plus de latitude, néanmoins, pour le rendre parfait, il faut non seulement qu'il y ait une matiere qui en soit l'objet, que cette matiere soit ou doive être exposée aux risques dont se charge l'assureur, mais encore que ce risque soit ignoré lors de la signature de la police. La premiere

ART. section du titre X développe ces principes, indique pour chacun d'eux des regles propres à les conserver et à éviter une partie des discussions qui peuvent naître entre l'assureur et l'assuré en cas de sinistre.

346 Elle prévoit aussi la faillite de l'assureur ou de l'assuré. Cet événement, il est vrai, les soumettra l'un et l'autre aux regles générales sur cette partie; mais, comme ces regles ne déterminent point ce que deviendra l'assurance ou la prime au milieu des débats qui agitent une réunion de créanciers; que d'ailleurs il y a urgence par la nature même des choses, il a bien fallu que la loi prononçât : elle autorise la résiliation, si l'on ne préfere un cautionnement.

347 Il est inutile, sans doute, Messieurs, de retracer les causes qui ont fait proscrire les assurances sur le profit espéré des marchandises, le fret et les loyers des gens de mer; elles sont les mêmes que pour le contrat à la grosse. Plusieurs tribunaux, plusieurs chambres de commerce ont observé de plus que si cette prohibition faisait porter à l'étranger quelques primes, les bénéfices n'étaient point assez grands pour renoncer à la sécurité qui résulte de la défense.

Après avoir réglé la forme, et fixé les conditions du contrat dans la premiere section, le projet de loi établit dans la seconde les obligations réciproques de l'assureur et de l'assuré.

349 L'article 160, qui est le premier de cette section, fixe l'indemnité de l'assureur si le voyage est rompu avant le départ du navire.

Cet article n'a pas besoin de développements;

350 mais celui qui le suit et qui énumere les différentes circonstances dans lesquelles les pertes et dommages sont aux risques des assureurs, mérite toute votre attention. Si elles sont nombreuses, au moins sont-elles faciles à reconnaître; il n'en est qu'une dont on ne peut aisément fixer l'époque, depuis qu'un ennemi, qu'il n'est pas besoin de nommer, se fait un jeu de

violer le droit des gens, et de commencer les hostilités par la piraterie et le brigandage. ART.

Il est impossible d'insérer dans une loi générale un article qui donne quelque certitude aux armateurs; mais, ainsi que dans les traités de paix on détermine l'époque à laquelle cessent les risques, S. M. l'Empereur et Roi, dont la sollicitude veille au bonheur de tous, jugera sans doute convenable de proclamer, par un manifeste, le moment où les risques de guerre ont dû commencer dans les différents parages; de sorte que, quelle que soit la fixation, elle fera cesser le litige ou obligera les tribunaux à prononcer d'une manière uniforme.

L'article 28 de l'ordonnance de la marine ad- 353
mettait les assurances sur les prévarications du capitaine, désignées dans la jurisprudence nautique, sous le nom de *baraterie*.

Quelques-uns voulaient faire disparaître cette disposition qui semble garantir un délit; quelques commentateurs célebres sont de cet avis, et le réglement d'Anvers annulle ces sortes d'actes. Malgré ces opinions, ce genre d'assurance ayant été admis par l'usage dans beaucoup d'endroits, on a cru devoir le conserver. Le considérant d'ailleurs comme une preuve de la confiance que l'assureur a dans la probité et l'intelligence du capitaine, on a jugé que ce cautionnement n'avait rien de contraire à la saine morale, et les diverses opinions se sont trouvées conciliées, en faisant dépendre l'assurance de la convention des parties.

Tous les articles qui suivent dans cette section, sont conformes à l'ancienne ordonnance, et dès-lors connus de vous; nous n'avons donc plus qu'a vous entretenir des dispositions de la troisieme section.

L'abandon que les propriétaires font en justice, 369
des objets qu'ils ont fait assurer sur un navire, ou du navire lui-même, n'est pas sans inconvénients; il importe donc que la loi détermine dans quelles

ART. circonstances et à quelles époques les objets assurés pourront être délaissés.

On a recueilli, pour faire connaître les premieres,
373 tout ce que l'ordonnance et l'usage ont appris jusqu'à ce jour; les secondes ont été fixées à raison du jour où la nouvelle est reçue, et de la distance d'où elle est partie; on a réservé ensuite aux assureurs la preuve contre les faits énoncés pour motiver le délaissement. Ainsi, encore que les avis doivent être signifiés dans les trois jours de leur arrivée, le délaissement ne pourra être fait au plutôt que six mois après.

375 Si, au contraire, il n'y a aucune nouvelle, les délais se comptent du jour du départ : ils sont prolongés à une année pour les voyages ordinaires, et à deux pour ceux de long cours.

379 L'observation de toutes ces formalités doit encore être appuyée de la bonne foi, et l'assuré, pour la justifier, énoncer, dans l'acte de délaissement, toutes les assurances, tout l'argent qu'il a pris à la grosse, enfin toutes les obligations qu'il a pu contracter; en cas de déclarations frauduleuses, il est privé des effets de l'assurance, et tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire.

384 L'assureur, de son côté, quoique admis à la preuve des faits contraires à ceux consignés dans les attestations, est tenu de payer l'assurance dans les délais fixés, sauf à exiger caution.

381 Quel que soit au surplus le droit de l'assuré pour faire le délaissement, toujours est-il obligé de travailler au recouvrement des effets naufragés.

396 L'assuré peut encore composer en cas de prise, s'il n'a pu en prévenir l'assureur. Mais alors ce dernier a le choix de prendre la composition ou d'y renoncer dans des délais fixés.

Nous venons de vous présenter les principales dispositions des titres IX et X du Code de Commerce;

vous y aurez reconnu une grande partie de celles de l'ordonnance de 1681, améliorées par des additions ou des modifications, que les combinaisons variées du commerce, que les efforts de l'intérêt personnel, toujours disposé à se soustraire à l'autorité des lois, ont nécessitées. ART.

Mais ce que vous aurez remarqué sans doute, c'est qu'aucune ne porte atteinte aux spéculations que la théorie unie à l'expérience peuvent inspirer au génie.

Ces diverses considérations ont engagé les sections réunies du tribunat à vous proposer l'adoption du projet de loi.

N° 9.

EXPOSÉ des motifs des titres XI, XII, XIII et XIV du livre II du Code de Commerce, présenté au corps législatif, par le conseiller d'état MARET.

Séance du 8 septembre 1807.

MESSIEURS,

Nous présentons à votre sanction les derniers titres du Livre II du Code de Commerce, *des Transactions maritimes*. Ces titres traitent des avaries, du jet et de la contribution, des prescriptions, des fins de non-recevoir.

Vous y reconnaîtrez l'esprit, et le plus souvent les termes de l'ordonnance de 1681. Elle est devenue la législation maritime de l'Europe; elle n'a dû éprouver, dans la loi que nous vous présentons, que de légers changements et quelques additions réclamées

ART. par l'expérience. C'est donc en quelque sorte plutôt une nouvelle rédaction de l'ordonnance de 1681, qu'une loi nouvelle.

Nous commençons par définir l'avarie en général; nous distinguons ensuite et nous classons les diverses sortes d'avaries; nous appliquons à chaque espece la disposition qui lui est propre; nous posons enfin les exceptions, et nous établissons les fins de non-recevoir.

Cet ordre, indiqué par l'analyse des idées, nous a paru devoir remplacer avec avantage celui de l'ordonnance, où les articles 1 et 2 sont des définitions, où l'article 3 dispose, où les articles 4, 5 et 6 contiennent des définitions; ce qui rend l'ordre du titre VII pénible et embarrassant.

Ainsi que nous vous l'avons déja dit, quelques changements et quelques additions nous ont paru devoir être faits à l'ordonnance.

Cette disposition de l'article 6 : *Les frais de la décharge pour entrer dans un havre ou dans une riviere, sont avaries grosses ou communes*, nous a paru nécessiter une addition. Nous avons examiné s'il y avait avarie *grosse* ou *commune* dans tous les cas, et dans celui de la crainte d'un naufrage ou d'une prise, et dans celui où le navire, arrivé dans la rade du port de sa destination, ne peut entrer dans un havre, dans un port, dans une riviere, sans décharger, suivant l'usage, des marchandises dans des alléges. Nous sommes aussi convaincus que l'ordonnance laissait une incertitude qu'il fallait faire disparaître; et la loi dit que *ces frais* sont avaries communes, seulement quand le navire est contraint à entrer par tempête ou par la poursuite de l'ennemi. La raison en est que, dans ce cas, il s'agit du salut commun du navire et des marchandises qu'il porte; tandis que, dans l'autre, les frais ne regardent que ceux auxquels appartiennent les marchandises chargées dans les alléges.

L'article 8 de l'ordonnance porte : *les lamanages, rouages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivieres, ou pour en sortir, sont menues avaries.* La loi a dû dire, *les lamanages, rouages et pilotages, etc.*; ne sont point *avaries*, *mais ils sont de simples frais à la charge du navire.* ART. 406

Les motifs sont, qu'il est évident, par la nature des choses, qu'il ne s'agit que des frais de navigation qu'on a pu prévoir et calculer à l'avance, et qui, par conséquent, ne sont point des *avaries;* que, s'il est question de frais extraordinaires, ils sont prévus au n° 7 de l'art. 211 (400); que, s'il s'agit de dépenses ordinaires, il est plus simple de les faire entrer dans le montant du fret; car c'est là qu'est leur place : au surplus, en disposant ainsi, la loi ne fait que confirmer ce qui est établi par l'usage; et en effet, jamais on ne dresse des comptes d'avaries pour de pareils articles; mais, par le connaissement, on convient d'une somme fixe avec le capitaine. 400

Nous passons à l'article 218 de la loi, qui indique par qui le dommage est payé en cas d'abordage. L'ordonnance avait statué sur deux cas (articles 10 et 11) : l'un, quand l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines; l'autre, quand il y a doute sur les causes de l'abordage. Il en est un troisieme, quand l'abordage est un effet du hasard qu'on ne peut imputer ni à l'intention, ni à la maladresse, ni à la négligence de personne; alors c'est un événement dont quelqu'un peut souffrir, mais dont nul ne doit répondre. La loi ajoute en conséquence aux dispositions de l'ordonnance : « en cas d'abordage de « navires, si l'événement a été purement fortuit, le « dommage est supporté, sans répétition, par celui « des navires qui l'a éprouvé. » 407

Après avoir défini l'avarie en général, après avoir classé les différentes sortes d'avaries, après avoir appliqué à chaque espece la disposition qui lui est propre, après avoir posé les exceptions, nous sommes

ART. 408 arrivés à cette question : Une demande pour avarie sera-t-elle toujours recevable? Nous avons considéré que la demande ne devait point être admise, quand, pour jouir de son effet, il faudrait dépenser en frais autant ou plus que le dommage qu'on obtiendrait, parce qu'alors il n'y avait d'intérêt pour personne, soit à demander, soit à défendre. Cependant, nous n'établissons ce principe que dans les cas où le silence des parties n'aurait pas fait connaître leurs volontés.

Tels sont les motifs qui ont déterminé quelques 410 changements et additions au titre des avaries de 435 l'ordonnance. La loi n'en présente aucun d'essentiel 430 au titre du jet et de la contribution, et à celui des fins de non-recevoir. A l'égard de celui des prescriptions, nous y avons distingué l'action en délaissement de celle dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance.

431 L'action en délaissement est prescrite dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte, suivant l'art. 184(373), dont l'un des orateurs qui nous a précédés à cette tribune vous a fait connaître les motifs.

432 En ce qui concerne l'action dérivant d'un contrat à la grosse et d'une police d'assurance, elle est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat. Le commerce réclamait ce changement à l'article 48 de l'ordonnance, dont l'exécution a été accompagnée d'un grand nombre de procès, parce qu'il établissait une grande diversité de prescriptions.

434 Mais si des prescriptions doivent être établies contre les négociants qui négligent d'user de leurs droits, il était aussi de la justice de dire qu'elles ne pourront avoir lieu que quand il y aura eu cédule, obligation, arrêté de compte, ou interpellation judiciaire, et c'est ce que veut l'article (245) 434 de la loi.

Le livre dont nous venons de vous faire connaître les dispositions, complete le Code de Commerce. —

Comme les ordonnances de Louis XIV qu'il va remplacer, c'est, environné des trophées de la victoire, qu'il prend sa place parmi les lois, qu'il vient régler les transactions commerciales d'un peuple dont les rapports de tout genre se trouvent étendus par les armes, par les négociations politiques, et plus encore par cette influence qu'un grand homme exerce sur les nations voisines de son Empire, sur-tout quand les unes l'ont voulu pour législateur, quand les autres l'ont proclamé leur protecteur. ART.

Par suite de cette augmentation de rapports commerciaux entre le peuple français et les autres peuples de l'Europe, l'action du Code ne sera pas renfermée dans les limites de la France; il peut même devenir une loi commune aux peuples que leur intérêt place dans notre système de fédération et d'alliance. Notre auguste Empereur l'avait ainsi prévu, quand il a demandé que les dispositions du Code de Commerce fussent, le plus possible, en harmonie avec les autres législations commerciales de l'Europe; quand il a demandé qu'on interrogeât tous les intérêts; quand, après avoir confié une première rédaction du Code à des hommes habiles, il l'a fait discuter dans les cours de cassation et d'appel, dans les tribunaux, dans les chambres et dans les conseils de commerce. Nous devons le dire, cette discussion a été honorable pour ceux qui y ont pris part; ils ont été dirigés par le seul sentiment d'améliorer un travail déja très-recommandable en lui-même.

Les résultats de cette discussion lumineuse formaient une collection immense; recueillie par les ministres de la justice et de l'intérieur, il fallait analyser toutes les observations qu'elle contenait; il fallait les comparer; il fallait profiter de ce faisceau de lumière pour faire à la première rédaction du Code tous les changements que réclamaient les besoins du commerce et l'intérêt national. La commission instituée en l'an IX, ayant rempli sa tâche, se regardait

ART comme dissoute; trois des membres de cette commission, MM. Gorneau, Legras et Vital-Roux, jurisconsultes et négociants éclairés, pleins de zele, mais surtout forts de leur dévoûment à l'Empereur, sollicitent, des ministres de Sa Majesté, la permission d'entreprendre, à leurs frais, la revision du Code; ces ministres les y autorisent; ils font plus, ils les y encouragent. Bientôt, ils se livrent avec ardeur à ce nouveau travail; ils accroissent leurs lumieres de celles de MM. Vignon et Boursier, de celles qu'ils trouvent dans les auteurs français, dans la législation des autres peuples de l'Europe; ils s'établissent juges impartiaux d'un ouvrage auquel ils avaient pris tant de part; ils mettent ainsi Sa Majesté à même d'ordonner, en l'an XI, l'impression du Code de Commerce revisé, lequel a servi de base aux méditations du ministre de l'intérieur, aux discussions du Conseil d'état.

Si le sentiment de la reconnaissance nous a déterminés à vous désigner ceux qui nous ont plus particulièrement aidés à répondre au vœu de Sa Majesté et du commerce, qu'il nous soit permis d'exprimer le même sentiment à ceux d'entre vous, Messieurs, qui ont éclairé de leurs lumieres les cours, les tribunaux et la chambre de commerce dont ils sont membres.

C'est cette réunion de lumieres qui a produit le Code de Commerce; il n'est l'ouvrage de personne en particulier : c'est une sorte de monument national élevé par le concours de tous les hommes éclairés de l'Empire.

N° 10.

RAPPORT fait au corps législatif, par le tribun JUBÉ, *l'un des orateurs chargés de porter le vœu du tribunat, sur les titres XI, XII, XIII et XIV du livre II du Code de Commerce.*

Séance du 15 septembre 1807.

MESSIEURS,

Le projet de loi dont nous venons vous entretenir, complete le vaste plan du Code de Commerce. Les titres XI, XII, XIII, XIV et dernier du second livre prononcent sur les avaries, sur le *jet* et la *contribution*, sur les *prescriptions* et sur les *fins de non-recevoir*, pour les actions relatives aux transactions du commerce maritime. ART.

Les *avaries*, le *jet* et la *contribution* avaient fixé toute l'attention des savants rédacteurs de l'ordonnance de 1681; et, grace à l'exactitude de leurs définitions et à l'équité de leurs décisions, la jurisprudence française était devenue, à cet égard, un guide sûr, estimé et généralement suivi. Le plus bel hommage que cette ordonnance ait pu recueillir, est sans doute d'avoir servi de base à cette partie de Code qui se trouve, en ce moment, soumis à votre adoption. Mais on vous a deja fait connaître combien ce grand ouvrage est perfectionné. En effet, pour nous servir de l'heureuse expression de l'un des ministres de Sa Majesté, *tout ce que ne crée pas ce prince, il l'améliore; les formes qu'il emprunte aux gouverne-*

ART. *ments passés, se ressentent bientôt de la supériorité du sien* (1).

Ce Code, au surplus, consacre d'une maniere authentique le respect dû aux conventions particulieres, et ce n'est qu'à leur défaut qu'il se charge de déterminer la nature des *avaries*.

419 L'ancienne ordonnance exemptait de la *contribution*, en cas de jet, le loyer des matelots. Notre article 230(419)ne garde le silence sur cet objet,que parce que toutes les garanties pour ce salaire sont déja assurées par les articles 69, 70, 71, (258, 259, 260) et surtout par l'article 239 (428) de ce Code.

420 L'article 231, en ajoutant les mots : « *ou déclaration du capitaine*, » étend les dispositions de l'ordonnance qui semblait ne point admettre que rien pût suppléer le *connaissement*. Mais la fraude que l'on pourrait craindre sera problablement prévenue par le danger qu'auront à courir les propriétaires de marchandises précieuses, renfermées dans des ballots, dans des coffres ou autrement, et que les circonstances urgentes auront fait jeter avant que l'exhibition détaillée ait pu en être faite.

430 Le titre des *prescriptions* et celui des *fins de non-recevoir*, rédigés avec une clarté que n'offrait point l'ancienne ordonnance, rendent aux *polices* une faveur qu'elles enviaient depuis long-temps, et à juste titre, aux *contrats à la grosse*, et concourent, d'ailleurs, à donner aux opérations commerciales cette activité qui leur est indispensable.

En applaudissant à toute cette belle loi, nous formons le vœu que l'administration publique en fortifie la marche par les autres dispositions qui dépendent de son ressort. Que surtout les infortunés jetés par la tempête sur les côtes de ce vaste empire,

(1) Rapport fait à l'Empereur, par le ministre du trésor public (août 1807).

trouvent, et pour eux et pour les débris de leur fortune, la protection puissante de S. M. I, et que le plus grand des noms devienne à jamais la sauvegarde du malheur! ART.

Le tribunat nous charge d'appuyer auprès du corps législatif le projet de loi contenant les quatre derniers titres de second livre du *Code de Commerce*.

N° II.

EXPOSE des motifs d'une portion du livre III du Code de Commerce, présenté au corps législatif, par le conseiller d'état SÉGUR.

Séance du 8 septembre 1807.

MESSIEURS,

L'EMPEREUR a rétabli et porté au plus haut degré la réputation de nos armes; il a fait renaître la justice dans nos lois, l'ordre dans notre administration; il veut plus encore, il veut ressusciter la morale publique, parce qu'il sait que sans elle des nations qui jettent le plus d'éclat n'ont point de grandeur réelle, de puissance solide, de prospérité durable: nous avons assez de gloire, il nous faut des mœurs.

C'est dans cette vue qu'il nous charge de vous présenter une loi sévere: son titre suffit pour vous faire connaître son importance; c'est une loi sur les faillites et les banqueroutes.

Malheureusement, cette loi répressive est devenue un besoin public; l'indignation générale l'appelle, le vœu universel l'attend, tout ce que la France ren-

ferme de négociants honnêtes la réclament ; et pour
ART. être, pour la première fois, on serait tenté de croire que la vigilance infatigable de notre souverain, qui, jusqu'à présent, a prévenu tous les vœux du peuple français, n'a fait aujourd'hui qu'y répondre.

Mais vous le savez comme nous, Messieurs, celui qu'on n'oubliera jamais et qui jamais n'a rien oublié, s'est occupé sans relâche, depuis plusieurs années, de cette partie importante de la législation.

Un projet de Code de Commerce, rédigé en l'an IX, par des hommes habiles, contenait déja des remedes salutaires pour les maux dont on se plaignait, et semblait offrir un frein suffisant pour arrêter le scandale public de ces banqueroutes audacieuses et répétées, qui laissaient tant de coupables sans honte, et tant de victimes sans ressources et sans vengeance ; cependant la voix publique y demandait plus de sévérité.

Mais personne ne sait mieux que Sa Majesté, combien il faut de rapidité pour faire de grandes conquêtes et de lenteur pour faire de bonnes lois : plus les maux sont grands, plus il faut que le législateur se méfie de l'indignation qu'ils lui inspirent. Un acte d'administration peut être rigoureux sans danger ; cet acte n'est que pour un temps : la loi est pour toujours ; elle doit s'appliquer non à une circonstance, mais à toutes ; non à une capitale où le luxe relâche la morale, mais à l'étendue des provinces d'un immense Empire, où les bonnes mœurs sont encore respectées ; cette loi doit encourager la probité, secourir le malheur, corriger l'inconduite et punir le crime ; elle doit être indulgente pour les uns, inexorable pour les autres, juste pour tous.

Pour mieux connaître la vérité, l'Empereur a voulu nous environner de lumières : le projet de Code a été envoyé à toutes les chambres, à tous les tribunaux de commerce, à toutes les cours, à tous les tribunaux de France ; leurs observations sur ce

projet ont été imprimées. Le Code a été modifié par les premiers rédacteurs, d'après ces observations; ART. et, depuis plusieurs années, le conseil d'état s'est occupé, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, à comparer ensemble ce projet de Code et ces observations avec les anciennes ordonnances et les lois des nations les plus commerçantes de l'Europe.

Nous vous offrons aujourd'hui le résultat de ce travail, avec d'autant plus de confiance, qu'il est le fruit de longues discussions éclairées par l'expérience de tout ce que notre pays renferme de négociants honnêtes et d'habiles magistrats.

Chargé particulièrement de vous présenter le troisième livre de ce Code, qui traite *des Faillites et des Banqueroutes*, je vais, le plus rapidement qu'il me sera possible, vous en développer le système, et vous rendre compte des motifs qui nous l'ont fait adopter.

Pour remédier aux désordres qui depuis quelques années ont si scandaleusement flétri le commerce en France, il fallait d'abord en reconnaître les véritables causes. Il en existe deux principales. La première, c'est la révolution, qui, par son mouvement violent, bouleversant les hommes, les fortunes, les classes, offrant aux espérances comme aux craintes les plus déréglées des chances sans bornes et des abîmes sans fonds, mettant à la place de l'argent un papier dont le cours forcé et la chûte rapide ne laissait à rien de valeur fixe, et de crédit réel à personne, a ouvert un champ libre aux calculs de l'avidité et aux spéculations de la mauvaise foi.

Les faillites, loin d'être un sujet de honte, étaient devenues un moyen de fortune, dont on prenait à peine le soin de déguiser la source; et si ces nombreuses banqueroutes n'étaient pas toujours l'ouvrage de la fraude, elles étaient au moins celui de l'ignorance, parce que tout le monde voulait faire le commerce, sans rien savoir de ce qu'exige cette profession.

1797. Le remede au mal que je viens de décrire est dans le temps ; déja l'on en ressent les heureux effets : le retour de la tranquillité publique, la sage fermeté du Gouvernement, la disparition du papier, le rétablissement du crédit, remettent peu à peu les choses dans leur cours ordinaire, et les hommes dans leur ordre naturel ; le honteux agiotage disparaît ; les professions se classent ; les liens se resserrent, et l'honneur national achevera bientôt de dissiper tout ce qui peut rester encore de cette déplorable anarchie.

Ainsi, cette premiere cause des désordres de notre commerce, n'a dû influer que faiblement sur le travail dont nous étions chargés, puisque, pour ainsi dire, elle cesse d'elle-même d'agir.

La seconde cause plus durable du fléau des banqueroutes, vient de l'imperfection des lois.

Nous ne prétendons pas, ici atténuer la juste estime due aux ordonnances de Louis XIV, et aux travaux immortels de Colbert ; l'ordonnance de 1673 était une loi sage et suffisante pour le temps où elle a été rendue : on commençait alors, en France, à s'occuper du commerce ; il était, pour ainsi dire, à son berceau : tout ce qui vient de naître veut des regles simples. Une très-faible partie de la population française se livrait au commerce ; les mœurs des négocians étaient pures ; la marche des affaires était lente ; le cours des spéculations était borné. Depuis cette époque, le commerce, par des progrès rapides, a changé les mœurs des hommes et les destins des états, et, transportant le sceptre de la domination là où il établissait la puissance du crédit, il est devenu un des plus grands objets de l'étude des législateurs et l'ambition des peuples.

Cette étendue, cette importance, cette activité du commerce exigent à présent une législation plus prévoyante et qui offre plus de garantie : la réflexion suffit pour le faire sentir, et une triste expérience l'a démontré.

Nos anciennes lois s'étaient bornées à prescrire au débiteur failli des formes dont l'exécution était sans danger pour lui ; la contrainte par corps était la seule garantie des créanciers. AAT.

Les transactions se faisaient sans aucune surveillance de l'autorité publique ; elle ne se montrait que pour sanctionner des traités surpris par la mauvaise foi, ou arrachés au découragement.

La faillite, qui n'était regardée que comme un malheur tant que la fraude n'était pas prouvée, laissait le failli indépendant pour l'administration de ses biens.

L'insouciance des créanciers, qui étaient sans guide et sans appui, les plaçait forcément dans la dépendance du débiteur.

Les syndics, choisis dans les premiers moments de la faillite, quelquefois par des créanciers supposés, souvent par des amis ou parents du failli, presque toujours par un petit nombre de créanciers présents qu'on désintéressait aux dépens des absents, déguisaient les malversations du failli, la vraie situation de la faillite, et forçaient les créanciers découragés à des traités désastreux, dont l'effet était d'ôter au banqueroutier la honte, à ses victimes les trois quarts de leur propriété, et de laisser au débiteur les moyens d'afficher un luxe insultant.

Si le traité n'avait pas lieu par la résistance de quelques créanciers indignés, l'union se formait ; mais les liquidations étaient livrées à des hommes qui trouvaient leur intérêt à les éterniser : aucune autorité ne les surveillait ; et les créanciers, fatigués par des lenteurs interminables, finissaient par renoncer à un espoir qu'aucune répartition ne soutenait.

Je ne parlerai pas des droits divers et souvent opposés des créanciers, de ceux des femmes qui, après avoir favorisé le luxe et le désordre de leurs maris, plaçaient sous leur nom, à l'abri de toutes pour-

ART. suites ; les dépouilles qu'ils avaient enlevées à leurs victimes : un orateur plus savant et plus éloquent que moi s'est chargé de vous exposer les lacunes de nos lois sur cette matiere, et les moyens que nous avons cru devoir prendre pour remédier à ces abus.

L'ordre public n'était pas plus garanti que la propriété particuliere. La loi ne connaissait que le malheur ou la friponnerie ; elle présumait le malheur, il fallait prouver la fraude : le créancier en était chargé à ses frais ; il était naturel qu'il s'occupât plus de sa propriété que de sa vengeance ; aussi, malgré la sévérité de la loi contre les banqueroutes frauduleuses, rien n'a été plus rare que son application, et certes, rien n'était plus encourageant que cette impunité.

Après avoir exposé le tableau fidele des abus qui existent, tableau dont nous ne croyons pas qu'on puisse contester la vérité, je dois vous expliquer le système de la loi nouvelle que nous proposons, afin de vous mettre à portée de juger si, comme nous osons nous en flatter, elle offre un remede suffisant à ces désordres, une protection assez vigilante aux créanciers, un frein assez redoutable pour l'inconduite et la fraude, et une garantie assez solide pour l'ordre public.

Le législateur, en s'occupant d'une loi si grave, se trouve d'abord placé entre deux écueils qu'il doit également éviter ; celui d'être trop sévere pour le malheur, ou trop indulgent pour la mauvaise foi : aussi, la premiere question qui nous a occupés, et celle dont la solution sert de base à tout le système de la loi, est celle-ci :

439 Un négociant qui manque à ses engagements, et qui fait faillite, doit-il être, par sa faillite, présumé frauduleux, ou considéré comme malheureux, jusqu'au moment où l'examen de tous ses livres et de toutes les créances aura fait reconnaître la vérité ?

Nous vous avons démontré tous les abus nés de l'ancienne loi, qui, ne regardant le failli que comme

malheureux, le laissait dans l'indépendance, lui conservait presque l'impunité, et forçait presque toujours les créanciers à signer à son gré son absolution et leur ruine.

D'un autre côté, il aurait paru bien rigoureux de considérer toute faillite comme un crime, et de traîner devant les tribunaux criminels tout négociant que le malheur du temps ou la force des circonstances auraient mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements.

Très-souvent la faillite est un naufrage dont on ne peut accuser que le sort: le commerce a ses orages comme l'Océan; les événements du monde, les mouvements de la politique, la guerre, la paix, la disette, l'abondance même, apportent des changements imprévus, donnent des commotions subites au commerce, et trompent ses combinaisons les plus sages; souvent, enfin, un négociant, trompé par sa confiance, et accablé à-la-fois par plusieurs banqueroutes qu'il éprouve, est contraint lui-même de manquer à des engagements qu'il se croyait certain de pouvoir tenir.

Ces considérations justes et puissantes, doivent fixer fortement l'attention du législateur; et l'éloigner également, et d'une sévérité trop inflexible, et d'une indulgence trop dangereuse.

On a donc cru qu'il fallait considérer tout failli, non comme un coupable, non comme un homme innocent, mais comme un débiteur dont la conduite exigeait un examen rigoureux et une solide garantie.

Il existe un délit, puisqu'il y a eu violation d'engagements et de propriétés. Celui qui a commis ce délit peut y avoir été conduit par le malheur, par l'inconduite ou par la mauvaise foi.

Si c'est par le malheur, il doit être protégé; si c'est par inconduite, il doit subir une correction; si c'est par fraude, il doit être livré à toute la sévérité de la justice criminelle.

Le malheur doit être démontré par le failli; l'inconduite, prouvée par les créanciers ou la partie publique; la fraude, poursuivie par l'autorité.

Dans tous les cas, le failli ne doit plus disposer de l'administration de ses biens; ils sont le gage et la propriété de ses créanciers; il ne doit même avoir la liberté de sa personne que lorsque l'examen de sa conduite offre la présomption de son innocence.

Tant que ses créanciers sont inconnus, ne sont pas vérifiés; tant que les créanciers absents n'ont pas été mis à portée de faire valoir leurs droits, l'administration de ses biens, l'examen de ses papiers, la conduite de ses affaires, doivent être confiés à des mains désintéressées, nommées par le tribunal de commerce, et surveillées par un juge de ce tribunal. Les créanciers, dès qu'ils sont connus, doivent intervenir dans le choix des hommes chargés de leurs intérêts : on leur donne connaissance de toute la marche, de tous les détails de l'administration de la faillite; le commissaire accélère leur réunion, leur vérification; aucun traité ne peut être conclu entre eux et le débiteur, qu'à la majorité des voix, combiné avec une majorité en sommes égales aux trois quarts de leurs créances.

S'il n'y a pas de concordat, les créanciers, tous réunis, tous vérifiés, éclairés par les comptes que leur rend une administration impartiale, nomment des syndics, qui, sous la surveillance du commissaire et l'autorité du tribunal, font une liquidation prompte et des répartitions égales.

Pendant toute la marche de ces opérations, le commissaire, les agents, les syndics, sont tenus de faire connaître au magistrat de sûreté toutes les circonstances de la faillite; il peut, par lui-même, prendre les renseignements nécessaires, et, dès qu'il lui apparaît quelque indice d'inconduite ou de fraude, il doit appeler le failli devant le tribunal correctionnel, ou le traduire devant le tribunal criminel.

Tel est l'esprit général du système de la loi que Sa Majesté nous ordonne de vous présenter; nous croyons que ses utiles résultats seront,

Premièrement, d'offrir aux créanciers une garantie solide, une protection active et surveillante, une certitude ou de terminer leurs affaires par un juste concordat, ou d'obtenir une prompte liquidation;

Deuxièmement, de réprimer le luxe scandaleux et l'imprudence des spéculations hasardées par la crainte du nom de banqueroutier et des peines correctionnelles appliquées à la banqueroute d'inconduite;

Troisièmement, d'assurer le châtiment de la mauvaise foi, et d'effrayer par d'utiles exemples;

Quatrièmement, enfin, d'offrir à tout négociant honnête et malheureux les moyens de se tirer de la position incertaine et cruelle où l'ancienne législation le laissait, et de conserver au moins son honneur en perdant sa fortune; car la rigueur même de la loi offre une garantie certaine pour la probité, et tout négociant que des circonstances forcées auront réduit à la nécessité de ne pas remplir ses engagements, ne sera plus confondu avec l'imprudent qui a joué l'argent de ses créanciers, ou le fripon qui l'a volé. Le négociant probe, mais infortuné, après avoir subi toutes les rigueurs des formes dont je viens d'indiquer l'ensemble, et après avoir vu ses livres, ses créances, ses papiers, sa conduite, soumis à une surveillance si active, si impartiale, si rigide; sa liquidation opérée sans que les agents, les syndics, les commissaires, les créanciers, la partie publique aient pu trouver la moindre cause de le conduire devant les tribunaux, pourra exiger hautement l'estime et la pitié; il pourra même conserver l'espoir, en complétant ses paiements, si quelques circonstances lui en offrent les moyens, d'obtenir une réhabilitation d'autant plus honorable, que nous avons cherché à la rendre plus difficile.

Je viens de vous faire connaître l'esprit du sys-

tême de la loi nouvelle; je vais à présent en suivre
437. la marche, et vous exposer sommairement les motifs des principales dispositions qu'elle renferme.

Je ne vous parlerai pas des dispositions générales
439 qui sont placées à la tête de la loi; l'exposé que je viens de faire du système qui les a dictées, vous a, je l'espere, suffisamment expliqué la distinction que nous croyons nécessaire d'établir entre la faillite, la banqueroute, et la banqueroute frauduleuse.

Le chapitre premier contient les dispositions que
440 les rédacteurs du projet de Code et les chambres et
441 tribunaux de commerce avaient jugé convenable d'a-
444 jouter aux dispositions de l'ordonnance de 1673, pour fixer avec plus de précision l'ouverture de la faillite, et pour empêcher l'existence de tous les actes frauduleux que le négociant qui prévoit sa faillite pourrait être tenté de faire dans les dix jours qui la précedent.

442 L'article 6 de ce chapitre fixera particulièrement votre attention; il déclare que le failli, à dater du jour de sa faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens: cette disposition seule suffirait déja pour mettre un frein au scandale qui vous a le plus frappé dans les faillites, et pour offrir aux créanciers une juste espérance de ne plus voir disparaître ce que le malheur ou l'inconduite ont pu leur laisser.

449 Dans le chapitre second, vous remarquerez le soin avec lequel la loi veille à la promptitude de l'apposition des scellés, précaution salutaire et sans laquelle le sort des créanciers serait si facilement compromis.

454 Après avoir dessaisi le failli de l'administration de
455 ses biens, et apposé le scellé sur ses effets et ses papiers, il fallait, premièrement, s'assurer de la personne du débiteur jusqu'au moment où l'on aura reconnu s'il est innocent, imprudent ou coupable; deuxièmement, organiser l'administration de ses biens, qui ne sont, pour ainsi dire, déja plus sa pro-

priété, et qui doivent servir de gage à des créanciers que l'on ne connaît pas encore. Autrefois, les premiers venus, se disant créanciers, nommaient des syndics, et je crois vous avoir prouvé combien cette première imprudence avait été favorable à la mauvaise foi, et funeste pour ses victimes. ART.

Nous avons pensé que cette administration temporaire devait être confiée à des hommes désintéressés, à des agents nommés par le tribunal du commerce; et, quoiqu'il parût difficile de prendre un parti plus sage et qui offrît plus de garantie à l'ordre public et à l'intérêt privé, on a cru devoir placer ces agents sous la surveillance immédiate d'un commissaire choisi parmi les juges du tribunal de commerce. Le besoin d'une telle surveillance était si généralement senti, que lorsque les rédacteurs du projet de Code proposèrent d'établir pour les faillites un commissaire du Gouvernement près des tribunaux de commerce, la majorité des chambres de commerce approuva cet établissement, dont les inconvénients étaient cependant palpables. L'influence d'un tel magistrat sur les tribunaux de négociants, dénaturait leur institution; et d'ailleurs, nous croyons superflu de démontrer combien il pourrait y avoir de danger à donner constamment aux mêmes hommes des fonctions si délicates, dans lesquelles on se trouve sans cesse exposé aux piéges de la séduction et à la méfiance du malheur. 456

La durée de l'administration des agents est fixée à quinze jours, et ne peut se prolonger plus d'un mois. Ce terme nous a paru suffisant pour connaître un grand nombre de créanciers légitimes; et, dès qu'ils sont connus, il est juste de les appeler à l'examen et à l'administration de leurs affaires. 459

L'objet du chapitre IV est de régler les fonctions des agents, et la conduite qu'ils doivent tenir à l'égard du failli; presque toutes ces dispositions tendent à assurer le prompt examen des livres et des 462 463 464

effets du failli, à reconnaître si le débiteur peut être
ART. mis provisoirement en liberté, et appelé pour donner les éclaircissements nécessaires sur sa situation : les agents peuvent recevoir les sommes dues, et vendre les denrées sujettes à un dépérissement prochain. On a pris toutes les précautions nécessaires pour la sûreté des sommes perçues, et pour borner les attributions de cette administration provisoire aux mesures d'une urgente nécessité.

470 Le bilan est l'objet que traite le chapitre V. Les anciennes lois et les usages avaient tout prévu à cet égard ; nous n'y avons ajouté que le droit donné au juge-commissaire d'interroger tous les individus qui pourraient lui donner des renseignements utiles pour la formation ou rectification du bilan.

476 Le chapitre VI est relatif à la nomination des syn-
481 dics provisoires ; lorsque les créanciers connus se
482 sont réunis en certain nombre, ils proposent une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils jugent devoir être nommés : sur cette liste, le tribunal fait sa nomination. On a cru que cette disposition était la seule qui pût concilier le droit et l'intérêt des créanciers avec la certitude d'un bon choix. Après la nomination des syndics provisoires, les agents cessent leurs fonctions, et ces agents ne reçoivent d'indemnités que s'ils ne sont pas créanciers ; c'est presque donner la certitude que les agents seront toujours pris par le tribunal parmi les créanciers, hors les cas très-rares où le tribunal aurait eu de justes motifs de suspecter les titres des premiers créanciers qui se seraient fait connaître au moment de la faillite.

Nous insistons sur ce point, car l'apparente complication qu'offre le système qui crée des agents, des syndics provisoires, et des syndics définitifs, doit disparaître dans l'exécution de la loi, et il est plus que probable que les choix faits par le tribunal inspireront une juste confiance aux créanciers, et presque sou-

jours les mêmes hommes dans une faillite, qui auront été agents, seront confirmés comme syndics provisoires, et deviendront, s'il y a lieu, syndics définitifs. Art.

Les syndics provisoires doivent procéder diligemment à la levée des scellés et à l'inventaire; ces opérations sont l'objet du chapitre VII; c'est là qu'on a cru devoir placer la disposition importante qui oblige les agents, les syndics, à mettre sous les yeux du magistrat de sûreté tous les renseignements qui peuvent lui faire connaître les circonstances de la faillite, et cette mesure sévere sera l'effroi du crime et la sauvegarde de l'innocence. 486

Vous remarquerez encore, dans ce chapitre, la disposition qui ordonne de verser à la caisse d'amortissement tous les fonds perçus par les agents et syndics; vous penserez, sans doute, comme nous, qu'on peut être assuré de la promptitude des liquidations, lorsque personne ne pourra plus avoir d'intérêt à en prolonger la durée. 497

La vérification des créances est soumise à des formes consacrées par l'approbation de toutes les chambres de commerce; et la surveillance du commissaire que nous y avons ajoutée doit donner, sur cet objet important, une complette sécurité: les enquêtes autorisées, l'apport des registres ordonné dans certains cas, doivent rassurer tout créancier légitime, et dissiper toute crainte d'erreur ou de fraude à cet égard. Les créanciers étant tous reconnus et vérifiés, s'assembleront, et recevront les comptes des syndics provisoires; ils pourront faire avec leur débiteur un traité, mais ce traité ne peut s'établir que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant en outre, par leurs titres, les trois quarts de la totalité des sommes dues. C'est par ce moyen que nous avons cru mettre une digue à ces traités désastreux, que la collusion d'un petit nombre de gros créanciers surprenait à la mo- 501 505 514 518 519

ART. jorité, lorsqu'on ne considérait que la force des créances, ou à ces traités tout aussi désavantageux qu'une majorité en nombre de petits créanciers, pressés par le besoin, pouvait faire contre le vœu et l'intérêt des créanciers auxquels il était dû des sommes considérables : nous croyons, par cette mesure, avoir rempli ce que veut la justice et ce que l'ordre exige. Ce traité ne peut être valable qu'après avoir été homologué, et jamais l'homologation n'aura lieu lorsque le failli se trouvera prévenu d'incondaite ou de fraude.

527 Si le traité n'a pas lieu, les créanciers formeront un contrat d'union, et nommeront des syndics définitifs, chargés, sous la surveillance du commissaire et l'autorité du tribunal, de rectifier le bilan s'il y a lieu, d'administrer la faillite, de percevoir, de vendre et de procéder à la liquidation de la masse, selon l'ordre des diverses espèces de créances.

C'est ici que, nous reposant du devoir d'exposer les motifs d'une loi sévère, nous pourrons, après tant de mesures dictées par une sage défiance et par une rigueur nécessaire, vous parler de celle que le malheur inspire à l'humanité.

530 Dans ce chapitre, vous trouverez des dispositions qui règlent les secours que la masse doit donner au failli avec lequel elle n'a point traité : ces secours seront proportionnés à ses besoins, à son état, surtout à sa conduite, et au plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers. Vos sentiments sont trop conformes aux nôtres pour craindre que vous n'approuviez pas une mesure de bienfaisance, lorsqu'elle est réglée par la justice.

M. Treilhard, mon collègue, vous développera les motifs des dispositions contenues dans les chap. IX, X et XI, relatifs aux différentes natures de créances.

566 Je passe au titre II du projet de la loi ; il règle les formes à suivre pour la cession des biens ; mais, comme toutes les dispositions qu'il renferme sont

tirées du Code de Procédure civile, il n'exige aucune observation particulière. Art.

Le titre III contient une innovation importante, 576
et mérite par conséquent de fixer votre attention.

La revendication était d'usage en France depuis longtemps, et cette faveur, accordée au vendeur de reprendre sa marchandise lorsqu'il pouvait en prouver l'identité, lorsqu'il la retrouvait sous balle, sous corde et sans altération, n'était réglée par aucune loi, et variait suivant les localités : cet usage était la source d'un grand nombre de contestations, et le sujet perpétuel des plaintes des créanciers dans toutes les faillites ; ils supportaient avec peine ce privilege, et le regardaient comme une injustice. Les rédacteurs du projet de Code avaient supprimé et interdit toute revendication ; le plus grand nombre des chambres et des tribunaux de commerce avaient approuvé ce changement par leur silence ; d'autres avaient motivé leur approbation ; quelques-uns avaient voté pour le maintien de la revendication, s'appuyant principalement sur cette raison, qu'il ne fallait pas changer sans nécessité un usage anciennement établi en France, et suivi dans quelques autres pays.

Après un examen approfondi, on a reconnu que 577
l'usage de la revendication était une source de procès 578
et un moyen de fraude, que la sagesse voudrait en vain régler un usage qui n'est fondé ni sur le droit, ni sur l'équité, et que son plus grand inconvénient était surtout de laisser, par ce privilege, le sort des créanciers à la merci de la volonté du failli, qui pouvait à son gré favoriser l'un, sacrifier l'autre, en conservant ou en dénaturant les signes qui peuvent constater l'identité, et en retardant ou accélérant la vente des effets qui lui auraient été livrés. D'après ces considérations, on s'est décidé à ne permettre la revendication que pour la marchandise en dépôt, pour celles qui sont en route, et qui n'ont pu encore être sujettes à aucune confusion dans les magasins

ART. de l'acheteur : nous l'admettons encore pour les remises en effets non encore échus, ou échus et non encore payés, si ces remises ont été faites avec le simple mandat d'en recouvrer et d'en garder la valeur à la disposition du propriétaire.

On espère, par cette décision, rendre un service essentiel au commerce, tarir la source d'une foule de procès, et remplir le vœu de la majorité des chambres des tribunaux dont on a consulté l'opinion.

586 Le titre IV traite de la banqueroute simple; il
587 paraît démontré qu'en en consacrant les dispositions,
588 vous porterez le remede le plus efficace au scandale qui excitait l'indignation générale; car, on ne peut se le dissimuler, la fraude n'est pas la cause la plus commune de ce désordre; l'ignorance, le luxe, l'imprudence, en sont les véritables sources, et, par l'ancienne loi, l'impunité leur était assurée; dès que la fraude n'était pas démontrée, l'innocence était reconnue; le crime pouvait être puni; mais rien ne réprimait l'immoralité. La nouvelle loi soumet à des punitions correctionnelles le négociant qui a fait des dépenses excessives, qui, malgré la connaissance du danger de sa situation, a compromis la fortune de ses créanciers par des spéculations imprudentes; il sera même accusable de banqueroute s'il n'a tenu régulièrement ses livres et rempli les formalités que lui prescrit la loi. Le nom de banqueroutier que cette loi lui fait craindre, sera, n'en doutons point, un frein puissant, et, si elle n'épouvante pas ces hommes coupables, nés pour le crime et que rien n'arrête, elle préservera d'une chûte funeste les hommes faibles, et ils sont pourtant en majorité.

C'est donc avec une pleine confiance que nous vous proposons cette mesure qui, dans le fait, sera plus préservatrice que rigoureuse, et qui, livrée à la conscience de juges impartiaux et respectés, nous paraît un des moyens les plus efficaces pour rétablir l'ordre et ressusciter les mœurs.

Le chapitre II de ce titre, qui concerne les banqueroutes frauduleuses, ne fait que développer avec plus de détails les dispositions qu'on trouve sur cette matiere dans l'ordonnance de 1673. ART. 593

Tous les cas prévus dans ces articles méritent l'inflexibilité de la loi, et il n'y a point d'observations à faire, là où il n'a pu exister aucun partage d'opinions.

L'objet du chapitre III a été d'empêcher que l'intérêt privé ne fût sacrifié aux soins de la vindicte publique, et que la procédure correctionnelle ou criminelle ne retardât la marche des liquidations, et ne nuisit à l'intérêt des créanciers. 600

Le titre V établit les formes que doit suivre le failli pour obtenir sa réhabilitation; nous avons rendu cette réhabilitation difficile, elle en sera plus honorable: lorsqu'un homme veut remonter à l'honneur, il doit desirer que personne ne puisse douter de son innocence, et ce n'est jamais la bonne foi qui peut redouter la lumiere. 604

Nous venons de vous expliquer ce nouveau système de législation, de vous développer tous les motifs qui en ont dicté les dispositions; nous vous en avons fait sentir l'importance; nous espérons que vous en reconnaîtrez l'utilité, et qu'en l'adoptant vous remplirez les vues sages, justes et bienfaisantes d'un Monarque qui veut terrasser tous les vices, comme il a vaincu ses ennemis; qui a commencé son regne illustre par ses triomphes sur l'anarchie, et qui veut mettre le comble à sa célébrité et à notre reconnaissance, en rendant au crédit sa puissance, au commerce sa bonne foi, et en portant notre bonheur aussi haut que sa gloire.

N° 12.

Continuation de l'EXPOSÉ des motifs du livre III du Code de Commerce, présentée au corps législatif, par le conseiller d'état TREILHARD.

Séance du 3 septembre 1807.

MESSIEURS,

L'orateur du Gouvernement qui m'a précédé à cette tribune vous a exposé tout l'ensemble de la loi sur les faillites; et la maniere dont il s'est acquitté de sa mission vous fait sans doute regretter qu'il n'ait laissé quelque chose à dire: vos regrets seront moindres, parce qu'il me reste peu d'objets à traiter.

Vous avez vu qu'au premier moment où la faillite éclate, on s'assure de la personne et des biens du failli: de la personne, pour répondre des délits; des biens, pour payer les créanciers.

Tout est placé sous la surveillance d'un commissaire dont le caractere garantit le choix des agents et des syndics, une sévere vérification de créances, une vente prompte et peu dispendieuse; enfin, tout ce qui peut soulager et consoler dans le malheur commun.

Je dois actuellement vous parler *des droits des créanciers, des répartitions à faire entre eux, de la liquidation du mobilier; enfin, du mode de vente des immeubles du failli:* c'est la matiere des chapitres IX, X et XI du premier titre.

Je commencerai par ce qui concerne les créanciers en général; je terminerai par l'exposition des droits des femmes sur les biens du mari en cas de faillite.

On n'a jamais perdu de vue dans le projet ce grand principe, qu'il faut être économe du temps et des procédures : c'est sur-tout dans le commerce qu'une prompte rentrée des fonds est desirable ; un paiement tardif n'est jamais un paiement complet. ART.

Aussi a-t-on pris les mesures nécessaires pour que les premiers recouvrements fussent employés sans délai au paiement des créances privilégiées : le privilége assure la préférence dans les paiements ; personne n'a le droit de les retarder quand le privilége est une fois reconnu ou jugé : s'il y a difficulté sur son existence, c'est à la justice à prononcer. Tout créancier a évidemment intérêt, et par conséquent le droit de discuter et de débattre une prétention de privilége, qui, si elle est adoptée, peut souvent laisser sans aucune espérance les simples créanciers chirographaires. 533 534

Dans le nombre des privilégiés, on ne peut se dispenser de ranger le créancier sur le gage dont il est nanti ; mais on a dû laisser à la masse le droit de retirer le gage en désintéressant celui qui en est saisi par le remboursement de sa créance ; il ne peut prétendre autre chose, et si le gage excede ce qui lui est dû, c'est aux autres créanciers qu'appartient le bénéfice. 535 536

Vous remarquerez sans doute que je ne m'occupe que de quelques regles particulieres aux affaires de commerce ; il n'entrait pas dans le projet de la loi de tracer les principes constitutifs des privilèges ; ils sont déja parfaitement établis dans le Code Napoléon.

Cette réflexion s'applique aux autres espéces de créances, aux hypotheques par exemple ; le même Code contient toutes les regles générales sur cette matiere, et il ne s'agit en cet instant, que de quelques difficultés particulieres qui peuvent s'élever.

Vous savez qu'un créancier hypothécaire a l'avantage d'une préférence sur le prix de l'immeuble qui

ART. lui fut affecté; cette préférence n'est nullement exclusive des droits sur tous les autres biens d'un débiteur.

Celui qui est obligé personnellement, est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens, meubles et immeubles : ils sont tous le gage commun de ses créanciers : c'est la disposition textuelle des articles 2092 et 2093 du Code Napoléon, qui ne sont eux-mêmes que l'expression de ce qui résulte nécessairement d'une obligation contractée : comment celui qui l'a souscrite pourrait-il échapper à son exécution, tant qu'il lui reste quelques effets ?

L'affectation spéciale d'un immeuble à une dette donne donc au créancier un droit de préférence sur le prix de cet immeuble, sans néanmoins préjudicier en aucune maniere à son droit général sur tous les autres biens.

Il suit de là que le créancier hypothécaire, qui ne peut être payé en tout ou en partie sur le prix de l'immeuble, doit concourir avec les autres créanciers sur les autres biens pour ce qui lui reste dû.

539 Mais ici s'éleve une difficulté : lorsque le premier
540 en ordre d'hypotheques aura reçu une partie de sa
541 créance par des distributions antérieures de deniers mobiliers, si le prix de l'immeuble est plus que suffisant pour achever son paiement, à qui passera tout l'excédent ? Est-ce au deuxieme créancier ? ou bien la masse chirographaire doit-elle reprendre d'abord sur cet excédent les deniers mobiliers que le premier créancier avait reçus ?

Le projet qui vous est présenté offre sur ce point quelque dérogation à ce qui se pratiquait anciennement, au moins dans une grande partie de la France.

On a pensé que les deniers mobiliers touchés par le créancier premier en hypotheque n'étaient qu'une espece d'avance faite par la masse chirographaire, avance dont elle devait être remboursée sur le prix de l'immeuble, lorsqu'il était plus que suffisant pour parachever le paiement du premier créancier.

Dans le système ancien des hypothèques, lorsqu'elles étaient occultes et acquises à tout homme qui avait pour lui une obligation authentique ou un jugement, un créancier pouvait de bonne foi regarder l'immeuble de son débiteur comme un gage certain de son paiement; à la vérité, son espoir était souvent trahi par la découverte successive d'une foule de créanciers qu'il n'avait pas connus : c'était là un vice radical du système qui, heureusement, n'existe plus. ART.

Dans cet ordre de choses, il eût été dur et peut-être injuste d'enlever à ce créancier le prix de l'immeuble qui formait son gage, sous le prétexte que le créancier qui le précédait avait été payé en tout ou partie avec le prix du mobilier; rien ne l'avait averti de cette première hypothèque, et il avait dû croire par conséquent que son gage assurait son paiement.

Il n'en est pas de même aujourd'hui; l'hypothèque est spéciale et publique; un créancier n'a de droit que sur l'immeuble qui lui est spécialement affecté par son titre et sous la charge d'une inscription qui donne de la publicité à son droit, et qui avertit ainsi tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, que le gage est déjà absorbé en tout ou en partie.

Le créancier qui survient ne peut plus se faire illusion. Lorsque l'immeuble est évidemment engagé pour des sommes équivalentes à son prix, celui qui l'accepterait encore pour gage aurait une grande imprudence à se reprocher; il faut même supposer que cela n'arrivera que bien rarement.

Ce changement dans la législation a dû en entraîner un autre dans le réglement des droits des créanciers en matière de faillite.

Le second créancier n'a dû compter sur l'efficacité de son gage qu'après le paiement intégral du premier sur le même objet; il n'a donc pas à se plaindre si on restreint l'exercice de son droit sur ce qui peut rester après ce paiement.

Ainsi, le premier créancier ayant touché une partie

de sa créance aux dépens de la masse chirographaire,
ART. celle-ci se rembourse de l'avance sur le prix de l'immeuble, lorsqu'il suffit pour acquitter toute la créance.

Voilà les regles établies dans le projet, regles qui paraissent d'accord avec l'équité, qui n'atteignent en aucune maniere l'espoir légitime des créanciers postérieurs, et qui conservent tout le droit des créanciers chirographaires; ils sont presque toujours dans une faillite, les plus intéressants et les plus malheureux.

558 En réglant ce qui concernait les créanciers hypothécaires, on n'a pas dû perdre de vue les autres classes; il a fallu veiller à ce que les répartitions fussent promptes, que les paiements ne fussent faits que sous la surveillance du commissaire, sur la représentation des titres, et à la charge de quittances valables: c'est l'objet du chapitre X.

563 Un seul article dans ce chapitre, peut exiger une courte explication; c'est l'article 127 (563).

Il permet à l'union des créanciers de traiter à forfait des droits et actions, dont le recouvrement n'aura pas été opéré.

Il existe souvent dans les faillites des créances d'un recouvrement difficile, ou parce qu'elles sont litigieuses, ou parce que le débiteur est peu solvable; il faudrait beaucoup de temps et des frais pour parvenir à un recouvrement qui même est souvent incertain. Des poursuites de cette nature conviennent mieux à un particulier qu'à une administration; elle dépenserait presque toujours plus qu'elle ne pourrait recouvrer: le grand intérêt des créanciers demande que l'administration termine ses opérations le plutôt possible, et qu'elle puisse aliéner des droits dont la poursuite serait trop longue ou très-difficile.

Mais l'abus pourrait être à côté de la règle, et l'on a dû y pourvoir. L'union ne peut traiter que sous l'autorisation du tribunal de commerce, et sur-

tout il faut que le failli soit appelé : il a un grand intérêt à s'opposer à des traités désavantageux, puisqu'il reste toujours sous la main de ses créanciers, tant qu'ils ne sont pas payés. ART.

Je ne dirai qu'un mot sur le chap. II, *du Mode de vente des immeubles du failli.* 564

On vendra sous l'autorisation du commissaire, et avec les formes prescrites par le Code Napoléon pour la vente des biens des mineurs ; c'est assez vous dire qu'il y aura célérité et économie dans une opération jadis si lente et si dispendieuse.

L'intérêt qu'inspirent des créanciers malheureux, a cependant fait adopter encore une nouvelle précaution pour s'assurer que les immeubles vendus seront portés à leur valeur. Tout créancier pourra surenchérir pendant la huitaine qui suivra l'adjudication ; il fallait cependant régler l'exercice de cette faculté, et ne pas repousser les acquéreurs par la perspective des surenchères, qui ne seraient que de véritables tracasseries. 565

La surenchère ne sera pas reçue si elle est au-dessous du dixième du prix de l'acquisition.

Je me hâte de venir au dernier objet dont je dois m'occuper, *aux Droits des Femmes*, dans les cas de faillite. 544

Il n'est que trop vrai qu'une grande partie des faillites qui ont affligé le commerce dans ces derniers temps, a eu pour cause au moins de grandes imprudences, ou d'affreuses dissipations.

On a trop oublié que la prospérité du commerce ne peut être fondée que sur l'économie, sur l'ordre sans lequel il ne peut y avoir d'économie, et sur la bonne foi.

Le véritable crédit tient toujours à l'opinion qu'on inspire de sa bonne conduite et de son intelligence. Quels sont les hommes qui ont acquis une grande réputation dans le commerce, dont la signature, respectée jusqu'aux extrémités du globe, faisait

ART. exécuter les ordres avec une ponctualité que ne pouvaient pas toujours se promettre les souverains eux-mêmes ?

Des particuliers dont les commencements furent obscurs, qui, par de longs travaux, des conceptions heureuses, de sages combinaisons, des méditations profondes sur leur état, et sur-tout par une modestie soutenue et par une loyauté inaltérable, parvinrent à captiver la confiance de toutes les nations civilisées.

A Dieu ne plaise qu'on puisse me supposer la pensée que ces hommes recommandables n'ont pas de successeurs ; mais, enfin, que voyons-nous le plus souvent ?

Des hommes qui entrent dans leur état avec une légéreté révoltante, qui y portent une avidité incompatible avec la délicatesse, qui pensent obtenir un crédit en cachant un dénuement réel sous l'apparence trompeuse d'une aisance chimérique, qui débutent par se ruiner pour se procurer la possibilité d'entraîner avec eux d'autres imprudents dans l'abîme.

Je sais que les lois seules ne suffisent peut-être pas pour arrêter entièrement ces désordres ; et que, lorsque l'opulence dénuée de mérite obtient encore une considération à laquelle le mérite dénué d'opulence ne peut pas atteindre, peu de personnes ont la force de résister au courant qui les entraîne.

Voilà cependant le mal dont il faut chercher le remede : et quel moyen plus efficace d'y parvenir, que de faire concourir à la bonne conduite du mari l'intérêt même de la femme, d'appeler au secours des mœurs l'influence d'un sexe, qui ne sera jamais trop grande quand il ne méconnaîtra pas les vertus qui sont aussi ses charmes les plus durables.

C'est dans cet esprit qu'ont été méditées les articles sur les droits des femmes. Trop souvent un commerçant a reconnu, en se mariant, une forte dot qu'il ne touchait pas, soit qu'il voulût faire illusion par

l'annonce d'un actif supposé, soit qu'il préparât de loin un moyen de soustraire un jour sa fortune à ses créanciers légitimes. An.

Le mari faisait à sa femme des avantages proportionnés à une dot qu'il ne devait pas recevoir. Souvent aussi il acquérait, sous le nom de sa femme, des immeubles qu'il payait de ses propres deniers, ou plutôt des deniers de ses créanciers.

Enfin, par des séparations frauduleuses et des actes simulés, les meubles, les bijoux, l'argenterie, tout passait dans la propriété de la femme, et au moment d'une catastrophe, souvent méditée de longue main, la femme, avec sa dot factice, ses avantages matrimoniaux, ses indemnités pour des dettes qu'elle n'avait pas payées, et ses acquisitions prétendues, absorbait toute la fortune de son mari.

Les malheureux créanciers étaient condamnés à passer leurs jours dans les privations et dans les larmes, pendant que la femme coulait des jours tranquilles dans la mollesse et dans l'oisiveté. Tous les arts concouraient pour décorer le palais qu'elle habitait; une cour nombreuse prévenait ses desirs et flattait ses goûts; et, lorsqu'elle daignait faire tomber quelques faibles secours sur un petit nombre de malheureux, non par bienfaisance, car la bienfaisance n'habite pas avec le vol, mais dans l'espoir que les bénédictions de quelques infortunés étoufferaient les malédictions de la multitude, ces actes prétendus d'humanité étaient encore proclamés avec éclat par des écrivains officieux jusques dans les cours étrangères.

Il est temps enfin de poser un terme à ces scandales. Eh! dans quel moment a-t-on pu se flatter de les arrêter avec plus de succès?

Lorsque le souverain donne lui-même, dans sa vie privée, l'exemple de toutes les vertus sociales et domestiques, lorsqu'il veille sans cesse pour établir un ordre rigoureux dans toutes les parties d'une admi-

nistration immense, n'est-il pas en droit d'attendre
Art. que les particuliers, ramenés aux pratiques des vertus modestes et à l'habitude d'une vie réglée, rassureront la société alarmée, en préparant en même temps pour eux-mêmes et pour leur famille des jouissances durables, parce qu'elles seront fondées sur des calculs sages et purs, parce qu'elles seront sans remords.

Je reviens aux dispositions relatives aux droits des femmes.

545 La femme du failli retirera ce qu'elle aura réellement apporté; elle ne pourra rien prétendre au-delà.

Voilà la base des articles qui vous sont proposés.

546 Ainsi, tous les immeubles dont la femme aura été
549 dotée, ou qui lui seront échus par succession ou donation, seront par elle repris; il en sera de même des bijoux, diamants et vaisselle qu'elle justifiera lui avoir été donnés par contrat de mariage, ou lui être avenus par succession; mais elle devra établir sa propriété par des états légalement dressés et par de bons et loyaux inventaires; encore son action en reprise ne pourra, comme de raison, être exercée qu'à la charge des hypotheques dont les biens seront grevés, soit qu'elle se soit volontairement obligée, soit qu'elle ait été judiciairement condamnée.

554 Sous quelque régime que le mariage ait été formé, la loi présume que tous les meubles, sans exception, appartiennent au mari, et nous ne verrons plus les vrais créanciers repoussés par la représentation d'actes frauduleusement fabriqués pour transmettre à la femme une propriété qu'elle ne doit pas avoir.

550 Vainement aussi la femme réclamerait une indemnité pour les prétendues dettes payées en l'acquit de son mari, si elle ne justifiait pas, par des pièces légales, l'origine des deniers qu'elle prétendrait avoir employés à cet usage. Ne serait-il pas également honteux, et pour la femme et pour le mari, qu'elle réclamât des deniers dont la source serait inconnue?

Par les mêmes motifs, toutes les prétendues acquisitions de la femme sont réputées faites par le mari et payées de ses deniers. ART. 547

Avec quel scandale des femmes mariées, sans fortune et sans dot réelle, sont-elles, à l'ombre d'acquisitions prétendues, actuellement en possession de toute la fortune d'un mari reliquataire de plusieurs millions envers ses créanciers!

Enfin, la femme d'un commerçant qui prétendra avoir été dotée en argent ou en effets mobiliers, ou qui réclamera, soit le remploi de ses propres aliénés pendant le mariage, soit l'indemnité des dettes qu'elle aura contractées avec son mari, n'aura d'hypotheque pour tous ces objets que sur les immeubles appartenant en effet au mari à l'époque du mariage. 55o

Tout ce que le mari a acquis depuis, n'a pu l'être qu'aux dépens et avec les deniers de ses créanciers; il serait révoltant que la femme du banqueroutier vint enlever ces gages, et sortir triomphante d'une catastrophe dont elle fut souvent la premiere cause.

Vous pensez bien que les avantages faits à la femme par son mari, ne peuvent pas être réclamés par elle dans la faillite; c'était encore là un des grands moyens de préparer la ruine des créanciers, voyant avec désespoir une femme que tout le monde avait connue sans fortune, jouir tranquillement des biens immenses dont ils étaient dépouillés. 549

Ce que nous avons dit pour les femmes mariées dans le commerce, s'applique également aux femmes qui auront épousé des fils de négociants, n'ayant, à l'époque de leur mariage, aucun état, ni profession déterminée, et qui deviendraient eux-mêmes négociants. 55a

Il est sensible que, pour échapper à la sévere justice des regles que nous avons établies, ces fils de négociants se marieraient sans annoncer dans leur contrat une profession que cependant ils auraient le

ART. désir de prendre, et qu'ils prendraient en effet dans la suite.

558 Cette réflexion ne s'applique pas à la femme dont le mari avait, à l'époque du mariage, une profession déterminée autre que celle de négociant; elle doit jouir dans ce cas de tous les droits hypothécaires accordés par le Code Napoléon; elle n'avait pas pris un mari dans le commerce, et son union était formée sous une autre loi.

On a dû prévoir cependant qu'on pourrait encore abuser de cette exception; aussi déclare-t-on que la femme n'en pourra réclamer l'avantage, qu'autant que son mari n'aura pas fait le commerce dans l'année qui suivra le mariage.

555 Je crois bien superflu de vous faire remarquer dans le projet les articles d'après lesquels une femme qui aurait détourné, recélé, diverti des effets, ou qui aurait pris une part directe à des actes faits en fraude des créanciers, pourrait être poursuivie comme complice de la banqueroute.

Vous connaissez actuellement toute la partie de la loi dont l'exposition m'a été confiée. L'esprit de justice a dicté ces dispositions; le sentiment profond d'indignation dont on ne peut se défendre contre des brigandages, n'a jamais altéré le calme du magistrat qui médite la loi.

La femme qui ne sera pas complice pourra reprendre tout ce qui sera justifié lui appartenir en effet. Elle recevra cet acte de justice de la masse infortunée des créanciers; ils n'auront ensuite le droit de rien exiger d'elle. Mais elle, se croira-t-elle dégagée de toute obligation? Jouira-t-elle sans une peine secrete de tout ce qui peut lui appartenir, pendant qu'une foule de malheureux languira dans le besoin, par la faute de l'homme dont elle est la compagne? et n'entendra-t-elle pas, au fond de son cœur, une voix qui lui criera sans cesse: La loi vous

rendait votre bien, mais l'honneur vous défendait de l'accepter en totalité; le sacrifice que la loi ne pouvait vous commander, l'humanité devait vous l'inspirer; vous n'avez pas blessé la loi, mais vous avez prouvé que vous êtes dépourvue de sensibilité, et vous ne savez pas saisir les moyens de vous honorer par des actes de bienfaisance. ART.

N'en doutons pas, Messieurs, cette voix ne sera pas toujours étouffée; nous verrons encore, j'ose l'assurer, des ames fortes qui, dans un état d'humiliation, sauront se former des titres à la gloire. Heureux les enfants qui, ayant à gémir des fautes d'un pere, pourront rappeler avec orgueil la mémoire de celle qui leur donna le jour!

N° 13.

RAPPORT fait au corps législatif, par le tribun FREVILLE, *l'un des orateurs chargés de présenter au corps législatif le vœu du tribunat, sur une partie du livre III du Code de Commerce.*

Séance du 12 septembre 1807.

MESSIEURS,

Déja vous avez classé les divers agents du commerce, vous avez déterminé les rapports qui doivent exister entre eux, vous leur avez surtout indiqué les devoirs qu'ils ont à remplir.

Hier votre assentiment a consacré la loi destinée à régler l'exercice du plus beau droit que la nature des choses ait conféré au commerçant, le droit de créer cette monnaie dont personne ne fut l'inventeur,

ART. parce qu'elle fut par-tout le produit nécessaire de la civilisation arrivée à un certain degré de maturité; cette monnaie, si propre à doubler l'emploi des mêmes capitaux, en les fécondant à-la-fois, et par le travail et par le crédit; à unir et faciliter l'une par l'autre les différentes opérations de l'industrie et du commerce: à mettre, pour ainsi dire, en société les richesses de tous les pays civilisés pour les accroître par des profits réciproques.

Mais, c'est en vain que vous auriez adopté les dispositions les mieux calculées pour faire régner l'ordre dans les opérations de commerce, et pour assurer au crédit l'usage le plus facile de tous les procédés qui lui appartiennent, si cette première partie du nouveau Code n'était fortement sanctionnée par la loi sur les faillites. Alors cet ouvrage, si heureusement commencé, renfermerait en lui-même un principe de stérilité; le commerce, en recevant l'inutile bienfait de ces mesures incomplètes, ne cesserait pas de porter dans son sein un germe de désorganisation; la fraude et la cupidité conserveraient le moyen de faire une guerre désastreuse au travail et à la bonne foi; les spéculations les plus honnêtes seraient constamment menacées par cette infâme spéculation, qui consiste à se précipiter dans tous les hasards sans courir aucune chance; à entraîner, par toutes sortes de prestiges, la confiance tellement loin, qu'elle n'ose plus rétrograder; enfin, à mettre tout-à-coup en sûreté une proie immense aux dépens de la probité laborieuse et de l'économie patiente, dont l'estimable persévérance s'était lentement et fructueusement employée à la reproduction des capitaux, source abondante de prospérité.

Si l'évidence fait ressortir à tous les yeux la funeste influence de la banqueroute, elle éclaire par cela même de tout son jour le point de vue sous lequel il faut envisager la faillite, c'est-à-dire, la circonstance qui avertit l'autorité publique, qu'il y a

peut-être une banqueroute à punir. On a répété trop souvent qu'il ne s'agissait en pareil cas que d'intérêts privés, et faits pour être débattus entre le débiteur et ses créanciers; la société en général n'y est-elle pas intéressée sous les rapports les plus graves? La faillite en elle-même, et indépendamment des circonstances susceptibles, soit de l'excuser, soit de la présenter comme une faute ou un délit, n'est-elle pas un événement qui porte le trouble dans la circulation? La législation pourrait-elle négliger l'examen de la faillite, sans encourager par cette scandaleuse indifférence toutes les banqueroutes auxquelles l'irrégularité conduit, ou que l'immoralité médite? Un tel état de désordre pourrait-il exister sans nuire essentiellement aux mœurs publiques, et sans arrêter le développement de la richesse nationale, en diminuant dans l'intérieur l'énergie du travail et la fécondité de l'industrie, en relâchant au dehors les nœuds par lesquels le crédit doit unir nos opérations avec celles du commerce étranger?

J'ose le supposer, vous n'éprouvez aucun doute sur la réponse que provoquent ces diverses questions. Elles conduisent toutes à reconnaître que, si le législateur ne doit omettre aucune précaution pour que les créanciers soient à portée d'exercer leurs droits de la manière la plus prompte et la plus utile, il est pressé en même temps par les motifs les plus importants, les plus sacrés, de préserver de toute atteinte les grands intérêts de la société, et de soumettre à la vigilance du ministère public tous les indices qui peuvent révéler la nécessité de corriger ou de punir.

Il est indispensable de s'élever jusqu'à ces considérations d'un ordre supérieur, pour embrasser dans toute son étendue le système de la loi qui vous est proposée. Dès qu'on s'est ainsi placé, on la voit se développer sous le triple aspect de l'intérêt de la société, de l'intérêt des créanciers, et de l'intérêt de l'honnête homme en faillite. C'est en suivant la di-

447. rection et l'harmonie de ces trois intérêts à travers la série des articles qui les confondent ou les séparent, que j'essaierai de vous faire apprécier quelques-uns des motifs qui ont préparé l'opinion des sections du tribunat. Elles ont fait du Code de Commerce, et particulièrement du troisieme livre, l'objet de l'application la plus sérieuse; vous vous en apercevrez surtout, lorsque vous entendrez celui de mes collegues qui s'est chargé de vous entretenir des trois derniers chapitres du titre premier, ainsi que du deuxieme et du troisieme titres. Cette partie du projet se trouve en contact avec la législation civile, et demande, pour la reconnaissance de leurs limites respectives, toute l'habileté d'un observateur à qui aucune des deux régions ne soit étrangere.

En m'attachant aux données principales que je viens d'indiquer, je me croirai plus fidele à ma mission, et moins contraire à votre attente, que si je prétendais recommencer l'analyse successive des divers chapitres, qui déja vous a été exposée d'une maniere si intéressante, et au même moment où vous entendiez plaider la cause des mœurs avec un accent assez touchant, avec un talent assez distingué pour vous rappeler la plus noble définition de l'orateur.

454 Puisque l'intérêt de la société exige que la conduite
455 de tout commerçant qui tombe en état de faillite soit examinée, il importe que l'intervention de l'autorité publique commence dès le premier instant. Aussi, par le même jugement qui ordonnera l'apposition des scellés, le tribunal de Commerce prendra l'un des moyens laissés à son choix, pour s'assurer de la personne du failli.

On abuserait d'un principe bien respectable, si l'on objectait contre cette précaution, que l'innocence se présume toujours. Ce principe est vrai à l'égard du citoyen qui ne sort pas de la position commune à tous; il cesse d'être applicable à une circonstance telle qu'une faillite, qui arrête l'effet des lois pro-

tectrices des engagements que les particuliers contractent entre eux.

Pour mieux sentir la force de cette observation, il faut remarquer que la carrière du commerce est ouverte à tous ceux qui s'y présentent. La loi présume que tous ont les connaissances et les qualités nécessaires pour participer utilement à ce grand mouvement de la richesse publique; mais, lorsqu'un individu de cette profession vient à contrarier, par sa faillite, cette présomption générale, il est évident que la loi, n'ayant pu exiger une garantie de sa conduite, doit lui en faire rendre compte, pour que cet exemple devienne lui-même une sorte de garantie relativement à ceux qui sont engagés dans la même profession.

Quelquefois on a dit, que dans le cas où un failli n'est pas la victime du malheur, ses torts ou ses fraudes frappent ses créanciers; et que, dès lors, nulle poursuite ne doit être dirigée contre lui, qu'autant qu'ils ont eux-mêmes jugé à propos de la provoquer. Une telle doctrine ressemble beaucoup plus à ce qui se passe dans l'enfance des sociétés qu'aux maximes qu'elles ont adoptées dans l'âge de raison. Pendant la première époque, un délit n'est guères considéré que comme l'affaire particulière de celui qui en souffre; mais, plus tard, lorsque l'association politique est perfectionnée, elle voit une offense contre elle-même dans tout ce qui porte préjudice à un de ses membres.

Sans doute chaque créancier aura, comme les syndics, le droit de traduire le failli devant le tribunal de police correctionnelle, ou de le dénoncer au procureur-général près la cour de justice criminelle; mais, autant il était nécessaire de conserver cette action privée, autant il était impossible de s'en rapporter exclusivement à son énergie. Dans un trop grand nombre de circonstances, elle se serait réduite à une simple menace; ou elle aurait dégénéré jusqu'à

n'être plus qu'un moyen d'obtenir d'un banqueroutier
487. des conditions moins onéreuses.

Pour ne pas compter sur l'efficacité de ce genre de poursuite, il est une autre raison dont nous devons nous féliciter pour la nation à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir. Le devoir de poursuivre les délits étant érigé en magistrature, l'opinion se montre peu favorable à la dénonciation faite par des particuliers; elle menacera toujours de son improbation le créancier qui, non content de soigner ses intérêts pécuniaires, se chargerait de traîner le failli devant les tribunaux. Au contraire, le magistrat qui doit remplir ce rigoureux ministère perdrait l'estime de ses concitoyens, s'il était capable de le négliger. Ces réflexions vous sont recommandées par une autorité imposante. La partie publique, dit Montesquieu, veille pour les citoyens; elle agit, et ils sont tranquilles.

Vous remarquerez facilement que le but n'aurait pas été atteint, si l'on s'était borné à donner au ministère public le droit de poursuivre d'office. Cette attribution vague aurait été d'autant moins rassurante, qu'il s'agit ici d'un genre de délit que la clameur générale ne saurait dénoncer, et qui ne peut être découvert que par la sagacité du magistrat. On a dû, non lui conférer simplement la faculté, mais lui imposer expressément le devoir d'examiner.

488 De là l'injonction adressée aux divers agents et
489 syndics, qui se succèdent dans l'administration d'une faillite, de remettre au magistrat de sûreté de l'arrondissement, et dans les huit premiers jours de leurs fonctions, « un mémoire ou compte sommaire « de l'état apparent de la faillite, de ses principales « causes et circonstances, et des caractères qu'elle « paraît avoir. »

490 La loi porte plus loin sa vertueuse sollicitude: celui des juges du tribunal de commerce, qui remplit les fonctions de commissaire de la faillite, est tenu, si

elle est entachée de quelque soupçon de banqueroute, de s'opposer à toute espece de traité ou concordat entre le failli et ses créanciers. 517.

Mais, si le commissaire a manqué de vigilance, si les agents et les syndics n'ont pas donné des renseignements exacts au magistrat de sûreté, ou même s'il les a négligés, ne craignez pas pour cela que le banqueroutier soit arrivé à l'impunité. 526

Toute faillite aboutit nécessairement à un concordat ou à l'union des créanciers; à chacune de ces deux issues, le failli se trouve en présence d'une sorte de jury, composé de ceux qu'il lui fut permis d'appeler ses pairs avant la cessation de ses paiements, c'est le tribunal de commerce. Il peut déclarer le failli excusable et susceptible d'être réhabilité, soit en homologuant un concordat, soit après avoir entendu le rapport de son commissaire sur l'union des créanciers. Si cette déclaration n'est pas accordée, ou si l'homologation du concordat est refusée, le failli tombe en prévention de banqueroute. Il est renvoyé de droit devant le magistrat de sûreté.

Le failli, déclaré excusable, ne paraît pas à la bourse; ainsi le veulent le respect pour la propriété, les mœurs antiques du commerce, et l'intérêt de la réhabilitation. 614

Le banqueroutier simple est puni d'un emprisonnement qui peut varier d'un mois à deux ans : cette condamnation se trouve en juste proportion avec des fautes plus ou moins graves.

Le banqueroutier frauduleux et ses complices sont frappés des peines portées au Code pénal; elles sont moins rigoureuses, mais mieux calculées que celles empruntées par l'ordonnance de 1673 à d'autres lois plus anciennes.

Tout en respectant le principe des différentes dispositions qui tendent à faire triompher dans les faillites le grand intérêt de la société, vous éprouveriez le regret le mieux fondé, s'il devait en résulter

ART. le moindre embarras, la moindre lenteur au préjudice des créanciers. Mais, quelles que soient les poursuites qui puissent devenir nécessaires, toutes les opérations administratives, toutes les actions civiles suivent leur cours sans en être affectées en aucune maniere.

Ce n'est pas assez de vous rassurer à cet égard; j'espere vous convaincre que la loi présentée à votre approbation la mérite surtout par le soin qu'elle a donné à l'intérêt des créanciers.

Il est difficile de se défendre de quelque surprise, en examinant la position dans laquelle on les avait laissés jusqu'à présent envers le failli. Tout ce qui lui appartenait devait être considéré comme leur propriété, plutôt que comme la sienne; et, cependant, il en demeurait investi jusqu'à ce qu'il jugeât à propos de la faire passer entre leurs mains. C'était à lui qu'on s'en rapportait pour les réunir, et pour provoquer lui-même son expropriation. Daignez fixer un moment votre pensée sur l'immense avantage qu'un failli de mauvaise foi, ayant préparé dès longtemps sa banqueroute, devait avoir contre des créanciers rassemblés tout-à-coup par un intérêt passager, désunis souvent par des vues différentes et des soupçons mutuels, ignorant entièrement l'état des affaires de leur débiteur, et assujétis à toutes les entraves dans lesquelles la plus imparfaite de toutes les associations devait les embarrasser; alors vous comprendrez sans peine comment les mots *traité* et *concordat* se sont introduits dans la langue des faillites. Ils peignaient exactement la confiance d'un assiégé qui, sûr de ses moyens de défense, autorisé à mépriser les moyens d'attaque, imposait facilement la loi à des ennemis sans force. Un tel état de choses ne suffit-il pas pour expliquer la longue histoire des faillites frauduleuses et des concordats sans pudeur, qui en étaient la ratification?

442 Désormais, à compter du jour de la faillite, le

commerçant qui a cessé ses paiements est de plein droit dessaisi de l'administration de ses biens. Les 442
créanciers étant encore incertains, elle est confiée, 454
par le tribunal de commerce, sous l'inspection d'un 459
de ses membres, à des agents qu'il choisit spécialement pour chaque affaire de ce genre, dont la mission se borne à des opérations d'une urgence évidente, et finit, après une très-courte durée, aussitôt que le juge-commissaire, guidé par un bilan ou par toute autre indication, a pu réunir les créanciers présumés. 480
Ceux-ci entrent sur-le-champ en possession du droit de présenter une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils croient convenable de nommer; le tribunal les choisit. Sous son autorité, et sous la surveillance du juge-commissaire, ils sont chargés 486
des actes conservatoires, des ventes, des recouvrements nécessaires, et de la vérification des créances. A cette époque de la faillite, tout peut être terminé par un concordat, s'il est consenti par une majorité de créanciers, qui représente en même temps les trois quarts des créances chirographaires; dans le cas où le concordat n'a pas lieu, les créanciers vérifiés nomment directement des syndics définitifs, qui sont les représentants de l'union et agissent en son nom.

Vous voyez avec quelle sagacité, avec quelle délicatesse la loi procede. Tant que les créanciers sont inconnus, le tribunal de commerce nomme à son gré des agents qu'il peut révoquer; il ne choisit plus les syndics provisoires que parmi les candidats proposés par les créanciers présumés, et, dès que ceux-ci sont vérifiés, ils consomment eux-mêmes l'élection des syndics définitifs.

Il était impossible de mieux pourvoir aux besoins de l'urgence, et de suivre avec plus d'exactitude la gradation des droits de la propriété.

Vous en acquérez l'heureuse certitude : les créanciers du failli ne seront plus une aggrégation inerte et forcée de céder malgré elle à l'impulsion du débi-

ART. teur. Dorénavant leurs affaires seront préparées avant même qu'ils soient réunis ; ils formeront un corps régulièrement organisé ; leur marche sera aussi sûre qu'elle avait été incertaine jusqu'à présent ; ils pourront, à chaque instant, recourir à l'assistance du juge-commissaire, pour écarter les obstacles qu'on leur susciterait, ou pour atteindre tous les résultats auxquels ils ont le droit d'aspirer.

Je me suis attaché à vous indiquer les circonstances qui caractérisent la nouvelle situation des créanciers, en les relevant de l'état d'impuissance auquel ils étaient condamnés. Ainsi, je me suis ménagé la faculté de vous épargner de plus longs détails sur les dispositions qui tendent, soit à accélérer l'apposition des scellés, soit à annuller les fraudes antérieures à la faillite; sur les regles qui en déterminent l'ouverture, sur la formation du bilan, la levée des scellés et l'inventaire ; enfin, sur les mesures prises pour concilier les droits des créanciers en demeure ou inconnus, avec la célérité que réclame ce genre de liquidation.

Vous vous êtes convaincus que, pour assurer la vindicte publique, la loi n'a imposé aucune gêne aux créanciers, et que, loin de commettre cette erreur, elle leur a donné les moyens dont ils avaient toujours manqué pour faire valoir leurs droits. Aura-t-il été possible d'obtenir tant d'avantages, sans que l'intérêt du failli fût entièrement sacrifié ?

Vous concevez, vous partagez l'impatience avec laquelle j'attendais le moment de commencer cette recherche. Certainement la justice, quelque sévere que soit son attitude, a droit à tous nos respects ; mais ne deviennent-ils pas encore plus empressés, lorsque nous voyons la justice, menaçant d'une main la fraude, essuyer de l'autre les larmes de l'humanité ? C'est elle qui dirige votre sollicitude et vos pas vers l'asyle où l'honnête homme en faillite, le seul dont l'intérêt nous occupe, cherche à recueillir ses forces,

et médite sur son malheur. Osons lui demander ce qui accable son courage. Est-ce la perte de sa fortune? Il répond à cette question par le sourire amer du dédain. Est-ce la crainte de l'opinion qui va se se former sur son compte? Un regard reconnaissant nous avertit que nous avons pénétré le secret de son cœur. Plus il connaît le monde, moins il est rassuré par son propre témoignage. Il sait qu'il aura contre lui la probité, qui ne saurait admettre l'ombre d'un soupçon entre elle et l'objet de son estime; l'immoralité, toujours prompte à calomnier un honnête homme, pour rendre l'honnêteté elle-même problématique; et jusqu'à l'indifférence qui, écoutant tout sans rien approfondir, répète plus souvent une accusation piquante qu'une froide apologie. Il s'écrie, celui dont nous interrogeons la douleur : « Que ne « m'est-il permis de comparaître devant des juges, « d'exposer à leurs yeux le tableau de ma vie entière, « pour revenir ensuite vers mes concitoyens, avec la « déclaration solennelle de mon innocence! » ART.

La loi a entendu le vœu de la vertu souffrante; c'est pour elle, autant que pour la société, qu'est instituée cette série de recherches et d'examens dont j'ai tâché de reproduire fidèlement le système. Vous ne me reprocherez pas d'arrêter quelques instants votre attention sur les égards accordés au failli, qui est en même temps frappé par les coups du malheur, et consacré par sa recommandation.

Si l'on s'assure de la personne du failli, c'est en 466
laissant au tribunal de commerce le choix de la forme la plus douce.

Les mêmes juges sont autorisés à lui donner un sauf-conduit aussitôt après l'apposition des scellés.

Il est appelé à toutes les opérations dans lesquelles il peut avoir quelque intérêt à préserver.

C'est uniquement en sa faveur qu'est maintenu le 630
concordat, qui change tout-à-fait de caractère. Dans l'ancienne législation, c'était une transaction nécessitée

ART. par l'impuissance des créanciers; aujourd'hui qu'ils sont saisis de leur gage, c'est, de leur part, une véritable remise. S'ils ne veulent pas en faire jouir le failli, il a le droit de demander, et le tribunal de commerce a la faculté de lui accorder un secours proportionné aux besoins et à l'étendue de sa famille, réglé d'après le plus ou le moins de perte qu'il fait subir à ses créanciers, déterminé surtout par l'idée qu'on aura dû prendre de sa bonne foi.

Mais toutes ces concessions ne sont rien en comparaison de l'avantage plus précieux que la loi assure à l'honnête homme en faillite, le bonheur d'être jugé. Il n'aura pas seulement pour lui des preuves négatives telles que le silence des créanciers ou des syndics, et l'inaction du magistrat de sûreté. Vous avez observé que le tribunal de commerce a l'obligation de prononcer par un refus formel, ou par une déclaration positive, si le failli est excusable et susceptible d'être réhabilité.

604 Alors quels moyens n'aura-t-il pas pour travailler avec succès à sa réhabilitation? L'estime publique, dégagée de toute incertitude, lui prodiguera les secours dus à l'infortune; ses créanciers ne négligeront rien pour favoriser des opérations dont le fruit leur sera destiné; enfin il parviendra au but de sa noble ambition.

Il aurait dédaigné une réhabilitation qui n'aurait été qu'une vaine formalité; il se sera montré ardent à desirer et glorieux d'obtenir une réhabilitation dont le prix est rehaussé par chacune des conditions qui doivent la précéder : alors le commerçant estimable, que notre sollicitude vient de suivre à travers toutes les épreuves qu'il avait à franchir, reprendra honorablement sa place parmi ses égaux. Je me trompe; un juste respect rompt l'égalité en faveur de celui dont la probité a passé au creuset de l'adversité.

586 La loi est quitte envers le failli qui n'a rien à se reprocher; mais elle doit aller plus loin. L'expérience

le conseille, la raison le demande, la justice l'exige. ART.
Aussi avez-vous vu qu'une distinction ingénieuse a placé dans une classe à part les commerçants qui, par des fautes graves, sont tombés dans l'état de banqueroute simple. Il le fallait pour les soustraire à toute chance d'un châtiment trop rigoureux; il le fallait pour que la classe des faillis irréprochables ne fût pas grossie par des hommes moins purs; il le fallait surtout pour mieux assurer la punition des banqueroutiers frauduleux. Cette conception, qui prouve si bien la connaissance du cœur humain, est digne de vos applaudissements; elle doit réussir à isoler les banqueroutiers frauduleux, à les placer tous seuls en présence de l'indignation publique: sur ces têtes criminelles nous n'avons à appeler que l'opprobre et le châtiment.

Si j'ai bien saisi le système de la loi, si je vous en ai exposé avec exactitude toutes les combinaisons, vous ne doutez pas qu'elle ne concilie de la manière la plus satisfaisante l'intérêt de la société, et par conséquent du commerce, l'intérêt des créanciers et l'intérêt de l'honnête homme en faillite. Mais, en marchant à ce résultat, aura-t-on évité de se jeter à une trop grande distance des anciennes routes?

La crainte des innovations est respectable comme l'esprit de conservation; elle doit avoir plus d'autorité que partout ailleurs dans un pays qui a éprouvé des agitations faites pour laisser de longs souvenirs. Il ne serait donc pas convenable de mépriser des inquiétudes qui auraient cette origine; il n'est pas moins facile, dans cette circonstance, de les prévenir.

Sans doute il faut repousser l'innovation qui dédaigne les traces de l'expérience, affecte une direction opposée, et prend un élan téméraire sans même avoir fixé le terme de sa course.

Mais il est aussi un autre genre d'innovation dont il faut se défier. C'est celle qui a lieu quand on né-

ART. glige d'observer attentivement les lois et les mœurs publiques, pour entretenir l'harmonie qui doit régner entre elles. Alors, pendant ce sommeil du législateur, tous les rapports se dérangent; la regle, qui était forte, devient impuissante; une disposition, qui était utile, devient préjudiciable; et, parce que tout a changé, excepté la loi, l'état souffre de la funeste innovation du désordre. C'est ainsi qu'il est arrivé à tel peuple de rétrograder par cela seul qu'il s'est abstenu de se porter en avant.

Entre ces deux genres d'innovation se place la sagesse, qui se refuse à des tentatives dangereuses, mais qui s'impose le travail d'une observation continuelle. On l'a vue, à toutes les époques mémorables, inspirer à des monarques dignes du trône, le desir d'établir un heureux accord entre l'état de la législation et la position des peuples qu'ils gouvernaient. Citerais-je Charlemagne et ses capitulaires, saint Louis et ses établissements, Louis XIV et ses belles ordonnances, lorsqu'un nom plus auguste remplit votre pensée, lorsque vous venez d'en décorer ce Code auquel vous vous félicitez chaque jour d'avoir donné votre sanction? Sous un regne glorieux, toutes les institutions ne doivent-elles pas participer à son éclat? Et dès-lors l'époque d'un grand perfectionnement pouvait-elle être mieux marquée pour le Code du Commerce français.

Je m'exprimerais cependant d'une maniere bien inexacte, si je donnais à entendre qu'il fallût délaisser les principes qui ont dicté l'ordonnance de 1673. En lisant le titre trop succinct des faillites, vous y aurez reconnu l'intention fortement prononcée d'aider les créanciers dans l'exercice de leurs droits, celle surtout de frapper les banqueroutiers frauduleux et leurs complices, qu'elle menace de la mort. Certes, de tout temps l'honneur fut en France une loi nationale. Mais l'expérience a démontré que les principes de l'ordonnance de 1673 avait besoin d'une

application plus précise et d'un développement plus étendu pour produire tous les bons effets dont ils sont susceptibles. Une revision avait été jugée nécessaire plusieurs années avant la révolution, et le Gouvernement avait chargé une commission de lui présenter un projet de réforme. Très-sûrement le sage Colbert sentait lui-même la nécessité de suivre la marche du temps et de la société, de profiter de ses progrès, lorsqu'il rédigeait cette ordonnance qui offre un des plus beaux résultats de son brillant ministere. Nous tirons parti de son ouvrage, comme il dut s'emparer aussi de toutes les idées saines dont on aperçoit le germe avant son époque, et notamment dans les travaux de Richelieu, ce grand précurseur de Louis XIV. ART.

Mais aujourd'hui il ne s'agit pas seulement d'améliorer une partie de nos lois, vous allez encore étendre et affermir l'empire de la morale. Quoiqu'elle ait pour elle les préceptes de la religion, le cri de la conscience, les démonstrations du raisonnement, et jusqu'aux hommages de l'hypocrisie, elle peut encore trouver dans la loi un précieux auxiliaire, surtout lorsque celle-ci s'attache à caractériser et à poursuivre des actions répréhensibles. Et n'est-ce pas là une des principales intentions du projet sur lequel vous êtes appelés à délibérer? N'en doutons pas, il empêchera le retour de ces temps où l'empire de la morale était pour ainsi dire suspendu, où l'éclat du scandale et le silence de la loi jetaient dans les plus douloureuses angoises la délicatesse qui craignait également d'absoudre le crime ou d'insulter au malheur.

Le commerce sentira la valeur du bienfait qu'il va recevoir; il éprouvera d'autant plus de reconnaissance, qu'on a mis plus de soin à écarter tout ce qui tendrait à troubler ses opérations, à compromettre sa loyauté, à nuire enfin aux belles destinées qui l'attendent.

ART. Pourrait-on en développer l'infaillible prédiction, sans retracer tout ce qui a été fait pour accroître la prospérité intérieure, en même temps que pour rehausser l'éclat du nom français; sans répéter comment toutes les parties de l'administration se perfectionnaient, pendant que des triomphes anniversaires effaçaient des victoires qui, les années précédentes, avaient épuisé l'admiration de l'Europe; comment l'Empereur méditait les hautes pensées qui devaient imprimer au Code de Commerce un caractere digne de son regne, tandis qu'il confondait avec les limites du grand-duché de Pologne celles de la confédération, qu'il couvre de son inviolable protection? S'il est vrai que les Etats confédérés doivent être considérés comme un vaste champ ouvert à l'activité du commerce français, il est permis de dire que le même traité, qui exigeait, il y a vingt ans, toute l'habileté du ministre de France à Pétersbourg, pour préparer de nouvelles relations commerciales entre deux puissances éloignées, se réduirait presque actuellement à un simple acte de bon voisinage. S'il est inconstestable que l'esprit de la législation, la gloire des armes, et la ferme volonté d'affranchir les mers doivent exercer l'influence la plus heureuse sur la splendeur du commerce, nous avons pour motif d'espérance la sagesse du nouveau Code; pour augure, l'essor des aigles de l'Empire; pour garant, le génie de NAPOLÉON.

N° 14.

RAPPORT fait au corps législatif, par le tribun TARRIBLE, *l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunat, sur la seconde partie du livre III du Code de Commerce.*

Séance du 12 septembre 1807.

MESSIEURS,

LES faillites et les banqueroutes font encore le sujet du discours que je viens prononcer devant ART. vous.

A ces seuls noms, votre indignation toujours renaissante semble imposer à ceux qui paraissent dans cette tribune, le devoir de conjurer ce fléau destructeur du commerce. Oui, Messieurs, je devrais appeler le blâme sur la légéreté et l'inconséquence de ces hommes qui, sans notions, sans expérience, osent se livrer à des spéculations difficiles ou audacieuses, qui trompent leur ignorance et engloutissent des capitaux qu'une industrie sage et lente eût fait fructifier. Je devrais élever plus fortement ma voix contre cet esprit de vanité et d'ostentation qui, gagnant la confiance sous les dehors trompeurs de la richesse, dissipe rapidement sa propre substance et celle d'une foule de créanciers abusés. Je devrais marquer enfin du sceau d'une éternelle réprobation ces vampires plus coupables encore, qui, méditant de loin l'infâme projet de bâtir leur fortune sur des ruines, attirent la bonne foi dans leurs piéges; qui osent, en profanant la sainteté des lois,

ART. couvrir leurs déprédations du voile des contrats légitimes, et en jouir impudemment, sous les yeux même des victimes dont ils bravent le désespoir et les larmes.

Nul sujet ne sera plus digne de l'éloquence d'un orateur homme de bien; nul sujet ne conviendrait davantage à cette magistrature censoriale que doivent exercer devant vous, Messieurs, dans leurs discours, les hommes appelés à discuter des projets de loi tendant à affermir ou à régénérer la morale publique.

Mais des bouches plus éloquentes que la mienne ont déja rempli cette tâche honorable : et je craindrais, en vous présentant les mêmes tableaux, d'affaiblir les impressions profondes qu'a produit dans tous les esprits la peinture trop vraie qui a été faite ici, des désordres et des vices, je ne dis pas des commerçants, mais des corrupteurs du commerce.

Je vais donc, Messieurs, me renfermer dans un cercle plus étroit, et me borner à la discussion des dispositions contenues dans les chapitres IX, X et XI, que mon collegue vous a annoncé devoir être l'objet de mon rapport.

Vous avez vu, Messieurs, avec quelle sollicitude le projet de loi a pourvu à la conservation et à l'administration des biens du failli. Vous ne trouverez pas moins de sagesse dans les dispositions des chapitres IX, X et XI, qui exposent le but et les formes de la cession des biens de la part du failli, le mode à suivre pour la vente de ces mêmes biens, et le réglement des droits de divers créanciers.

Dès l'instant de la faillite, la loi dépouille le failli de l'administration de tous ses biens; elle la remet entre les mains de divers agents qui, sous la surveillance des tribunaux, sont investis du pouvoir de vendre ces mêmes biens et de percevoir tous les produits.

On se demandera quel peut être, dans ces circons-

tâchées, le but d'une cession ou d'un abandon de la part d'un débiteur déja dépouillé? ART.

Le but de la cession des biens n'est pas d'ajouter quelque chose aux droits des créanciers qui ont toute la plénitude dont ils peuvent être susceptibles, mais d'apporter quelque soulagement à la triste situation du débiteur qui s'en montre digne.

La cession des biens est un bénéfice *misérable*, suivant l'expression des lois romaines. Il consiste à conserver au débiteur de bonne foi la liberté de sa personne lorsqu'il a fait l'abandon de tous ses biens aux créanciers.

La cession est volontaire ou judiciaire. 566

La cession volontaire s'opere dans le concordat, et ses effets sont réglés uniquement par les conventions des parties. 567

la cession judiciaire n'éteint les droits des créanciers, ni sur les biens existants du débiteur, ni sur ceux qu'il pourra acquérir par la suite. Elle n'a d'autre effet que celui de lui rendre et de lui conserver sa liberté. 568

Le bénéfice de la cession est une grace que la loi n'accorde qu'aux débiteurs malheureux : elle ne la doit pas aux étrangers, aux dépositaires, aux tuteurs, administrateurs et autres comptables : elle la refuse aux stellionataires, aux banqueroutiers frauduleux et aux condamnés pour fait de vol. 575

Les formes de la cession judiciaire sont les mêmes que celles déja prescrites par le Code de la Procédure civile. Il serait superflu de vous en occuper.

Que le failli obtienne ou non le bénéfice de la cession, ses biens déja remis entre les mains des créanciers doivent être vendus de la même maniere. 528 574

Les marchandises et tous autres effets mobiliers peuvent être vendus aux enchères publiques : ils peuvent l'être aussi à l'amiable et à forfait, avec l'autorisation du tribunal. Ce dernier mode, inconnu aux 492

ART. lois civiles, a été introduit pour simplifier et accélérer les opérations.

664 Les immeubles étaient des objets plus précieux:
565 leur vente exigeait plus de solemnité. Le projet lui applique les formes déterminées par les Codes actuels, pour la vente des biens des mineurs. Il n'y a qu'une seule différence qui a pour objet de procurer avec plus de certitude l'élévation du prix à la vraie valeur de l'immeuble; elle consiste en ce que l'enchere, admise dans la huitaine après l'adjudication qui, dans la vente des biens des mineurs, doit égaler le quart du prix, pourra être bornée au dixieme.

Après avoir fixé le mode de la vente des biens du failli, la loi a dû s'occuper d'en distribuer le prix entre les créanciers; et c'est ici que se rattachent les réglements des droits divers qui peuvent leur appartenir.

Ces réglements existent dans le Code Napoléon; mais il a paru utile aux auteurs du projet d'en retracer quelques-uns, de donner à quelques autres un plus grand développement; et enfin de porter dans certains d'entre eux des modifications réclamées par l'intérêt du commerce.

En parcourant rapidement les dispositions du projet à cet égard, je fixerai plus particulièrement votre attention sur celles qui me paraîtront dignes de l'occuper.

La grande regle de la loi civile, relativement aux meubles, est la distribution de leur prix entre tous les créanciers indistinctement. Cependant elle accorde des préférences aux créanciers privilégiés (1).

533 La regle et l'exception sont admises dans le projet de la loi commerciale. L'article 97 veut que les créanciers ayant, sur les meubles, des privileges reconnus, soient payés sur les premiers deniers rentrés.

(1) Code Napoléon, art. 2093 et 2094.

Ces privilèges ne peuvent être que ceux que le Code Napoléon a définis et rangés sous ces deux titres, *Privilèges généraux sur les meubles*, *Privilèges particuliers sur certains meubles*. ART.

Mais tous ces privilèges jouiront-ils de leurs avantages respectifs, dans la distribution du prix des meubles d'un failli?

Les motifs d'humanité et de justice, qui les ont établis dans les cas ordinaires, doivent les maintenir dans celui-ci (1).

Le privilége du vendeur sur les effets mobiliers non payés, est le seul qu'il ait paru nécessaire de soumettre à des modifications, dont le but et les effets ne peuvent être bien saisis qu'en comparant le privilége, tel qu'il est établi dans le Code Napoléon, avec celui qui est conservé dans le projet.

Le vendeur, suivant le Code Napoléon (2), a deux avantages : il a la préférence sur le prix des effets mobiliers qu'il a vendus, et qui sont encore en la possession du débiteur : il a en outre le droit de revendiquer ou de reprendre ces mêmes effets en nature, lorsqu'ils se trouvent dans la main de l'acheteur, et dans le même état où il les avait livrés. L'un de ces avantages lui procure le prix du meuble vendu; l'autre lui en rend la propriété.

Le projet du Code commercial n'accorde au ven- 576
deur que la revendication des marchandises qu'il a livrées à crédit, et il ne l'accorde qu'aux conditions suivantes :

1° Que le débiteur sera en faillite; 577

2° Que les marchandises expédiées se trouveront encore en route, et ne seront pas entrées dans les magasins du failli ou du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte; 578

3° Que ces mêmes marchandises, avant leur en-

(1) Code Napoléon, art. 2101 et suivants.
(2) *Id.* Art. 2102, n° 4.

ART. trée dans les magasins, n'auront pas été vendues sur facture;

579 4° Qu'elles seront reconnues n'avoir subi, dans leur nature, quantité ou enveloppes, ni changement, ni altération.

Si toutes ces conditions se réunissent, le vendeur, à l'aide de la revendication, reprend en nature la propriété des marchandises expédiées.

Si une seule vient à manquer, la revendication s'évanouit, et nul doute qu'avec elle ne doive s'évanouir aussi toute préférence sur le produit de la revente des mêmes objets.

Ce dernier effet, du moins à l'égard de la partie du mobilier du failli qui consiste en marchandises, est implicitement renfermé dans le projet qui n'accorde que la seule revendication de ces objets, sans parler d'aucune préférence sur leur prix; mais il est mis surtout en évidence, par les savantes discussions qui ont fixé ce point de législation, et qui se réunissent toutes pour établir que, du moment où le droit de revendication a cessé, le prix des marchandises trouvées en la possession du failli doit être distribué indistinctement entre tous les créanciers, sans aucune préférence pour le vendeur.

S'il en était autrement, le but qu'on se propose en restreignant les revendications serait manqué; puisque le vendeur auquel on refuserait la restitution de sa marchandise en nature, en obtiendrait l'équivalent dans le recouvrement exclusif du prix. La revendication subsisterait en quelque sorte après son abolition, et elle ne ferait ainsi que changer d'objet.

Au surplus, la revendication introduite dans le commerce par des usages locaux, présentait des variations, des incertitudes, et des difficultés, qui ont fait sentir la nécessité de la régulariser et de la soumettre à une loi uniforme.

Les dispositions proposées par le projet sont la-

vées sur les principes qui veulent que la vente suivie de tradition transfere la propriété; sur l'équité, qui ne souffre pas que le vendeur et le prêteur ayant confié, l'un sa marchandise, l'autre son argent, pour en faire l'aliment du commerce du failli, soient soumis à des chances différentes; et enfin sur l'humanité, qui, dans le naufrage commun de la faillite, réclame tous le même intérêt. ART.

Le projet conserve d'autres revendications qui reposent sur le fondement indestructible de la propriété bien avérée.

Telles sont la revendication des marchandises déposées chez le failli, soit pour être délivrées à un tiers, soit pour être vendues pour le compte du déposant. 580

La revendication du prix de ces mêmes marchandises vendues conformément au mandat, lorsque ce prix n'a été ni reçu ni négocié par le failli.

Et enfin celle des remises en effets de commerce non payés qui se trouvent en nature dans le portefeuille du failli, lorsqu'il paraît, soit par le mandat spécial qui les accompagne, soit par les livres du failli, que ces remises n'ont été faites que pour l'utilité du propriétaire. 581

Toute réclamation de privilége ou de revendication peut être admise par les syndics avec l'approbation du commissaire, ou doit être jugée par le tribunal, en cas de contestation. 584

Je n'ai point parlé du droit qu'a le créancier porteur d'un engagement de plusieurs co-obligés solidaires et faillis, de participer aux distributions de toutes les masses jusqu'à son parfait paiement; ni de l'obligation imposée au créancier nanti d'un gage, de souffrir qu'il soit vendu ou retiré, et de se contenter du recouvrement de sa créance sur le prix, s'il est suffisant; ni du droit qu'a la caution de s'identifier avec le créancier qu'elle a payé. Toutes ces dispositions, puisées dans les principes élémentaires et 534 535 537 538

ART. Ainsi disparaîtront, à l'avenir, dans tous les cas, les difficultés que faisait naître le concours des créanciers hypothécaires et cédulaires à la subhastation d'un patrimoine.

Les droits des femmes occupèrent une place distinguée dans la pensée et dans le cœur des auteurs du Code Napoléon; ils prenaient leur source dans cette protection sage et éclairée dont l'homme se plaît à environner sa compagne, et dans la reconnaissance qu'il doit aux soins touchants qu'elle aime, de son côté, à lui prodiguer.

Ils furent examinés et accueillis avec un religieux intérêt.

La femme put recevoir toute espèce de dons; elle fut associée aux bénéfices, sans courir le risque des pertes; la plus vive sollicitude veilla à la conservation de ses biens. Ces faveurs furent tout à la fois un hommage rendu à la sainteté du mariage et le prix des austères devoirs que ce lien impose à celle qui réunit la double qualité d'épouse et de mère.

Pourquoi faut-il que les désordres qui ont corrompu la simplicité primitive du commerce amènent aujourd'hui la dure nécessité de retirer aux femmes des commerçants une partie des avantages qui leur avaient été si libéralement accordés?

Pourquoi faut-il que le luxe effréné de quelques-unes d'entre elles, leur dépense sans mesure, leur facilité à se prêter à des manœuvres spoliatrices, forcent le législateur à se montrer sévère, quand il voudrait n'être que généreux?

Cependant ce même législateur, en s'armant d'une rigueur nécessaire, ne cessera pas d'être juste.

551. La femme du commerçant n'aura hypothèque pour sa dot et pour ses autres reprises mobilières que sur les immeubles qui appartenaient au mari, à l'époque de la célébration du mariage.

La femme qui s'unit à un commerçant, s'unit aussi à sa fortune. Elle peut chercher sa sécurité dans les

immeubles que son mari possede en ce moment, et qui paraissent placés hors du tourbillon du négoce; mais elle ne peut asseoir que des espérances incertaines sur les fonds actuels du commerce et sur les métamorphoses nombreuses et rapides qu'ils sont destinés à subir. 547

Que ces mêmes fonds soient convertis dans la suite en marchandises nouvelles, en manufactures, en immeubles, en effets de tout genre, ils restent toujours les garants de la foi commerciale et le gage sacré des prêteurs. La femme, plus intimement liée au sort du débiteur qu'à celui des créanciers, est par-dessus tout intéressée à obtenir dans le commerce des bénéfices qu'elle doit partager avec son mari; et elle ne peut, lorsque les événements trompent son attente, isoler sa cause et chercher son salut exclusif dans les débris d'une fortune qui ne pouvait acquérir de la consistance que par des succès, et qui devient une illusion lorsque les dettes absorbent toutes les valeurs réelles.

Moins encore peut-elle, dans le désastre d'une faillite, aspirer à profiter des avantages que la munificence inconsidérée du mari lui aura prodigués. La loi fait beaucoup, en faveur de la femme, en révoquant les avantages qu'elle peut avoir faits de son côté à son mari; mais elle ne peut tolérer que les lambeaux d'une fortune épuisée se transforment en un gain scandaleux : elle doit repousser une femme avide qui, après s'être associée aux chances du commerce de son époux, voudrait, avec un titre devenu odieux par cela même qu'il serait lucratif, ravir le gage inviolable des créanciers. 549

La femme du commerçant failli sera donc privée, 545
non-seulement de tous les avantages qui lui avaient 546
été faits; mais encore elle n'aura aucun droit, ni sur 547
les biens qu'elle aura acquis pendant le mariage, ni à raison des dettes qu'elle aura payées à la décharge de son mari, si elle ne découvre la source légitime où

elle aura puisé les sommes employées à ces acquisitions ou à ces paiements. A défaut de cette preuve, la loi présume que ces sommes appartiennent au mari, et les acquisitions ainsi que les paiements doivent tourner au profit de ce dernier.

Art.

Et que les femmes des négociants ne se plaignent pas de cette rigueur! elle n'est pas nouvelle, elle est conforme à leurs intérêts les plus chers.

La loi romaine avait établi la même présomption, comme étant propre à écarter des soupçons injurieux à la délicatesse d'une épouse : *Evitandi autem turpis quæstus gratiâ circa uxorem, hoc videtur quintus mucius probasse* (1).

Les anciens tribunaux l'avaient admise par les mêmes motifs; et, se trouvant confirmée par la nouvelle loi, elle sera utile à l'honneur de la femme qu'elle affranchira de recherches qui pourraient quelquefois l'entacher d'ombres fâcheuses : elle sera même salutaire pour sa tranquillité, puisque, si cette présomption n'existait pas, il serait souvent nécessaire d'examiner dans leurs sources les circonstances d'un paiement ou d'une acquisition; et que cet examen pourrait déchirer le voile mystérieux dont aurait été enveloppée une fraude coupable.

552 Ces diverses dispositions ne regardant que la femme d'un négociant failli, il fallait prévenir les restrictions trop judaïques qu'on aurait pu apporter à ces expressions. Le projet assimile à une femme qui épouse un homme actuellement commerçant, celle qui épouse le fils d'un négociant devenu lui-même négociant dans la suite, ou bien un homme qui, étranger au commerce, à l'époque du mariage, embrasserait cette profession dans l'année de la célébration.

Ici finissent les principales modifications apportées à la loi civile, relativement aux droits des femmes des commerçants.

(1) L. 51. §. De Don. int. vir. et ux.

Tandis que les affaires d'un négociant se soutiendront dans un état de prospérité ou d'équilibre, tandis que sa fortune suffira pour faire face à toutes ses obligations, la femme, placée sous l'égide des lois générales, jouira de la plénitude des droits que lui promet le Code Napoléon. (Art. 2135.) ART.

Les modifications qui nous occupent, uniquement destinées à servir de frein et de remède à la faillite, n'auront leur effet que dans le cas où elle se réalisera; et encore, dans ce même cas, la propriété des femmes ne souffrira-t-elle aucune atteinte. 544

Elles reprendront en nature les immeubles qu'elles auront apportés, et ceux qui leur seront survenus par succession ou donation. 545

Elles reprendront pareillement en nature les immeubles acquis par elles, et en leur nom, des deniers provenant de successions ou donations, pourvu que l'origine en soit constatée par acte authentique, et que la déclaration d'emploi soit formellement exprimée dans le contrat d'acquisition; elles reprendront, disons-nous, ces biens avec les dettes et hypotheques dont ils se trouveront grevés de leur chef. 546

Elles reprendront les habits et linge à leur usage, qui leur seront accordés par les syndics, et les bijoux, diamants et vaisselle qui seront justifiés leur avoir été donnés par contrat de mariage, ou leur être advenus par succession; tout le surplus des effets mobiliers restera dans la masse de la faillite. 554

Enfin, les femmes exerçant la reprise des sommes qui leur seront dues pour restitution de dot, pour remploi de leurs biens aliénés, ou pour indemnité des dettes par elles contractées avec leur mari, auront une hypotheque légale sur les immeubles appartenant au mari à l'époque du mariage, mais non sur ceux qu'il aura acquis postérieurement. 551

Voilà les dispositions relatives aux droits des divers créanciers dans la faillite; elles assigneront à

ART. ces droits une juste mesure, et leur donneront toute l'efficacité dont ils sont susceptibles.

Puissent-elles remplir les vœux du génie immortel qui les a conçues ! puissent-elles délivrer le commerce du fléau qui l'avilit et le consume ! puissent surtout les femmes recevoir sans murmure et suivre avec docilité les leçons de l'expérience et de la sagesse ! puissent-elles chercher dans la simplicité, dans la décence, dans la modération, dans l'économie, dans l'application à tous leurs devoirs, la vraie gloire de leur sexe, et contribuer ainsi à rendre au commerce sa splendeur et sa prospérité.

Les sections du Tribunat, vous proposent l'adoption du projet.

N° 15.

EXPOSÉ des Motifs du livre IV du Code de Commerce, présenté au corps législatif, par le conseiller d'état MAREET.

Séance du 4 septembre 1807.

MESSIEURS,

SA MAJESTÉ nous a chargés de présenter à votre sanction le livre IV du Code de Commerce. . . . . *de la Juridiction commerciale.*

Ce livre traite de l'organisation des tribunaux de commerce, de leur compétence, de la forme de procéder devant eux, de celle de procéder devant les cours d'appel.

L'organisation des tribunaux de commerce diffère peu de ce qu'elle est depuis plusieurs années. Ils auront des présidents, des juges et des suppléants.

La fixation du nombre des juges, ainsi que celui des tribunaux, celle des lieux où ils siégeront, n'ont pas paru du domaine de la loi; et en effet, SA MAJESTÉ peut seule bien juger des besoins des localités. Il n'est pas à craindre qu'elle diminue le nombre actuel de ces tribunaux, dont, pour la presque totalité, une existence ancienne justifie le besoin: elle connaît d'ailleurs les services qu'ils ont rendus au commerce; elle compte sur ceux qu'ils lui rendront encore. ART.

Tout Français faisant le commerce, est actuellement appelé à l'élection des juges; elle sera confiée seulement à des commerçants, chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et l'économie. Leurs noms seront placés sur une liste de notabilité, rédigée par les préfets, et approuvée par le ministre de l'intérieur. Ce mode doit garantir la continuation des bons choix. 618 619

La question de savoir si les présidents et les juges pouvaient être réélus indéfiniment, a été résolue négativement. La loi dispose qu'ils ne pourront être réélus qu'après un an d'intervalle. On ne s'est pas dissimulé qu'en prononçant ainsi, la loi pourrait quelquefois priver, pendant un an, un tribunal d'un ou plusieurs de ses membres les plus distingués; on ne s'est pas dissimulé qu'un tribunal fort rapproché de nous, où président depuis longtemps la probité et les lumières, pourrait sentir plus vivement cette privation; mais fallait-il mettre tels autres juges également probes et éclairés, dans la position de souffrir d'une non réélection. Car, on ne peut se le taire, si la réélection sans intervalle était permise, tout juge qui ne l'obtiendrait pas, se croirait blessé dans son honneur. Or, la loi doit-elle placer dans cette situation des hommes qui abandonnent leurs affaires personnelles pour se livrer à un service pénible et gratuit? Il a paru d'ailleurs que, si la perpétuité 620 623

des fonctions, dans les tribunaux civils et criminels
était un bienfait pour les justiciables, il était plus
dans l'intérêt du commerce, que des commerçants
fussent successivement appelés à juger leurs pairs.
C'est donc dans l'intérêt du commerce et dans celui
des commerçants, appelés par l'estime publique à
la fonction de juges, que la loi a prononcé.

642, 645 Ce même intérêt réclame des décisions promptes, une exécution rapide; la forme de procéder, tant en premiere instance qu'en appel, doit être simple: le fait doit être rapporté avec une sorte de naïveté, et, autant que possible, par les parties elles-mêmes, afin que le juge soit plus à portée d'apprécier leur bonne foi. C'est dans cet esprit que les titres III et IV du livre que nous examinons sont rédigés; que l'art. 33 (647) du titre IV défend aux cours d'appel d'accorder des défenses, ni de surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence; c'est dans cet esprit, que l'art. 13 (627) de la loi que nous vous présentons interdit le ministère des avoués; disposition que vous avez déja sanctionnée dans le Code de Procédure civile, article 414, mais dont l'art. 13 (627) précité organise l'exécution. C'est dans cet esprit, que l'art. 11 (625) établit, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugements emportant la contrainte par corps. La loi ne fait que redonner la vie à un établissement regretté par le commerce de Paris, parce que les gardes procuraient sûreté dans l'exécution, sans employer des formes trop dures.

631 L'organisation des tribunaux de commerce, la forme de procéder devant eux, était la partie facile de la loi dont nous vous exposons les motifs. Le titre II, *de la Compétence*, a présenté des questions plus importantes.

632 Depuis la publication de l'ordonnance de 1673, mais surtout depuis 1789, le commerce est devenu

la profession d'un bien grand nombre de Français; la volonté seule donne le droit de faire le commerce. Tel se livre habituellement au négoce, tel autre ne fait qu'accidentellement des actes qui, sous certains rapports, sont de véritables actes de commerce. — De là, on avait conclu que la compétence des tribunaux de commerce se déterminait par le fait qui donnait lieu à la contestation; que si ce fait était un acte de commerce, celui qui y avait pris part, quelle qu'en fût la cause, quelle que fût sa qualité, était justiciable d'un tribunal de commerce; qu'en définissant les actes de commerce, on réglerait invariablement la compétence des tribunaux de commerce; que, passant ensuite à la reconnaissance des actes de commerce, on devait considérer comme tels.... tous actes de trafic et négoce de denrées et marchandises.... toutes signatures données sur des lettres de change, ou billets à ordre.... toutes entreprises de manufactures, etc., etc.... Ainsi, la compétence aurait été déterminée par le fait seul, sans exception.

L'application rigoureuse de ce principe a paru présenter de graves inconvénients, en ce que tous les Français, faisant des actes de trafic plus ou moins étendus, seraient tous, par ce seul fait, justiciables des tribunaux de commerce.

Par exemple, un magistrat achete des denrées pour le besoin de sa maison; quelques circonstances le déterminent à en vendre une partie. D'après le principe que le fait détermine la compétence, comme dans l'espece, il y a eu achat et vente, et conséquemment trafic de denrées: le jugement des contestations nées sur la vente faite par le magistrat, appartiendrait au tribunal de commerce; cependant, en soi, l'acte de ce magistrat n'est pas un véritable acte commercial; c'est un acte civil qui, en cas de contestation, doit conduire les contractants devant les tribunaux civils.

La loi n'a donc pu admettre le principe dans sa généralité, mais elle a dû considérer que le Français

non négociant, que celui exerçant une profession ci-
ART. vile ou militaire, que le capitaliste qui achete des marchandises ou des denrées au-delà de ses véritables besoins, fait alors un acte commercial de sa nature, puisque la quantité de la chose achetée prouve l'intention de la revendre, ce qui constitue le trafic. Cependant il n'y a encore que présomption; le fait qu'il a acheté au-delà de ses véritables besoins, n'est pas reconnu; la loi a dû réputer ce marché, acte de commerce, et laisser aux juges l'examen du fait et les conséquences à en tirer.

Mais si la loi a dû dire, tel acte est réputé fait de commerce, n'en est-il pas tels autres qui le sont si évidemment, qu'il n'y a point d'examen à faire pour les qualifier?.... Oui, sans doute; mais c'est en considérant, comme le fait la loi, le qualité des personnes qui ont contracté.... Et en effet, il est constant que les engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers, sont des actes positifs de commerce, à moins qu'il ne s'agisse de denrées et marchandises achetées pour leur usage particulier; car, dans ce dernier cas, ce n'est plus comme négociants qu'ils ont contracté, mais comme citoyens.

Il suit de ces considérations, que la compétence des tribunaux de commerce a dû être déterminée, soit par la nature de l'acte sur lequel il y aura contestation, soit par la qualité de la personne.

631 Ainsi, les tribunaux de commerce connaîtront.... de toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers.... Entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce.... et la loi définit ce qu'elle réputé acte de commerce.

Il serait superflu de vous entretenir, avec détail, de ces définitions comprises aux art. 18 et 19 (632 et 633) de la loi; leur clarté paraît devoir nous en dispenser, et nous passons aux dispositions des articles

22 et 23 (636 et 637) qui ont des rapports avec ce que dit l'article 18 sur la lettre de change. ART.

Nous sommes obligés de rappeler l'article 112 du livre 1er du Code de Commerce; il porte : « Sont réputées simples promesses toutes lettres de change « contenant supposition, soit de nom, soit de qualité, « soit de domicile, soit des lieux d'où elles *sont* tirées, « ou dans lesquels elles *sont* payables. » Les motifs de cet article sont.... que certaines circonstances changent la nature de l'engagement souscrit sous le titre *de lettres de change*, qu'alors il n'est qu'une obligation civile, dont l'examen appartient aux tribunaux civils; conséquemment, l'art. 22 (636) dispose que, sur la requisition du défendeur, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil.

Mais il peut arriver que la lettre de change, réputée simple promesse aux termes de l'article 112, porte, en même temps, des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants; l'art. 23 (637) veut alors que le tribunal de commerce en connaisse, mais qu'il ne puisse prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage. Dans ce second cas, il y a, sauf celui d'engagement commercial, obligation civile de la part du signataire non négociant, et obligation commerciale de la part du signataire négociant; celui-ci a paru devoir entraîner l'autre devant les juges de commerce.

Les mêmes art. 22 et 23 (636 et 637), dont nous venons de rapporter des obligations relatives aux lettres de changes réputées simples promesses, reglent encore la compétence des tribunaux de commerce, en ce qui concerne les billets à ordre.

On demandait que le billet à ordre fût, en tout, assimilé à la lettre de change, et pour la juridiction, et pour la contrainte par corps, quels qu'en fussent les signataires....

ART. Après de longues discussions, les raisons, en faveur de cette opinion, ont paru plus spécieuses que justes, et, conséquemment aux principes suivis pour le réglement de la compétence des tribunaux de commerce, l'on s'est arrêté aux principes suivants.

636 Le billet à ordre portant des signatures d'individus non négociants, et n'ayant pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, est une obligation civile qui ne peut être soumise aux tribunaux de commerce.

637 Le billet a ordre portant, en même temps, des signataires d'individus négociants et d'individus non négociants, est, tout à la fois, une obligation civile pour les uns, et une obligation commerciale pour les autres; l'intérêt du commerce veut, dans ce cas, que les tribunaux de commerce en connaissent. Mais il ne faut pas qu'ils puissent prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

L'application de ces principes accorde au commerce tout ce que son intérêt, bien entendu, exigeait de la loi..... Aller au-delà, c'était mettre les individus non négociants dans le cas de ne pouvoir plus se servir d'un papier qui, avec un usage modéré, peut leur être utile dans leurs transactions sociales..... Aller au-delà, c'était étendre la faculté de se soumettre à la contrainte par corps, quand il est dans l'intérêt de l'État et dans nos mœurs qu'elle soit limitée..... Enfin, cette faculté eût fait prendre une autre direction aux emprunts pour affaires civiles, direction contraire à l'intérêt des familles, et ce qu'elle eût offert plus de facilités pour mobiliser les fortunes immobilières.

C'est donc par des considérations d'ordre public que la loi a refusé d'assimiler, en tout, le billet à ordre à la lettre de change; mais, en même temps,

elle a su ménager l'intérêt particulier du commerce; il a toujours été le but que nous avons tâché d'atteindre. ART.

Aussi, c'est dans cet intérêt que la loi dispose, art. 25(639), que les tribunaux de commerce jugeront, en dernier ressort, toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de mille francs, ainsi que toutes celles où les parties justiciables de ces tribunaux auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel. 639

C'est dans cet intérêt, que la loi accorde aux tribunaux de commerce une action fort étendue dans les faillites, le jugement des oppositions au concordat lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance leur est attribuée, l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers. 635

C'est dans cet intérêt, que les tribunaux de commerce connaîtront des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés; qu'ils connaîtront des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs et autres comptables des deniers publics. 634

C'est enfin dans cet intérêt, que les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce; et que ceux des receveurs, payeurs, percepteurs et autres comptables de deniers publics, sont censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y est point énoncée. 638

Il nous reste à vous entretenir, Messieurs, de la disposition de la loi qui excepte de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son crû; elle se justifie d'elle-même, car il est évident que ces ventes ne sont point assimilables à celles que fait un commerçant. 638

N° 16.

RAPPORT fait au corps législatif, par le tribun GILLET (de Seine-et-Oise), *l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunat, sur une partie du livre IV du Code de Commerce.*

Séance du 14 septembre 1807.

MESSIEURS,

ART. Il y a pour le commerce un abri nécessaire sans lequel il ne saurait prendre confiance en ses forces, ni les faire concourir à la fortune publique; c'est celui d'une juridiction spéciale. Entre des hommes qui se communiquent fréquemment par le crédit, mais que de longues distances séparent plus fréquemment encore, il faut une justice distributive, simple comme leurs engagements, rapide comme le mouvement de leurs affaires.

Les législations d'Athenes et de Rome pourraient être citées à l'appui de ce principe; il fut consacré en des temps plus modernes, lorsque Venise, Gênes et Pise portaient dans l'Orient les secours du commerce aux guerriers des croisades; mais, sans recourir à des exemples étrangers, quiconque voudra étudier la marche du commerce en France, verra la juridiction commerciale suivre constamment ses traces et s'associer à ses progrès.

Dans les siecles du gouvernement féodal, lorsque le commerce errant, incertain et précaire, n'avait point encore de magasins fixes, les foires de Brie et

de Champagne étoient le lieu de trafic le plus fréquenté. Leur prospérité était due à des priviléges que Philippe de Valois prit soin d'affermir par l'édit de 1349.

Il voulut, « qu'aux gardes de la foire appartint la « cour et connaissance des cas et contrats advenus ès- « dites foires. » Et telle était la nécessité de cette disposition, qu'elle l'emporta par la seule force de la raison sur les jalousies de pouvoirs, alors si multipliées; « pour ce s'accorderent, dit le même édit, « prélats, princes, barons, chrétiens et mécréants, « en eux soumettant à la jurisdiction d'icelles foires, « et y donnant obéissance. »

Au siecle suivant, quand le voisinage de l'Italie appela le commerce des rives de la Marne à celles du Rhône, les foires de Champagne, transférées à Lyon, y portèrent avec elles leur juridiction; et l'on vit s'élever en même temps chez les Lyonnais, l'industrie et le tribunal de la conservation.

La mémorable époque du seizieme siecle arriva; c'était celle où le commerce devait se développer avec tous les arts favorables à la civilisation. Les négociants plus répandus furent moins ambulants, et la juridiction commerciale devint à son tour moins circonscrite et plus permanente. On la vit s'établir successivement à Toulouse, à Rouen, à Paris, à Bordeaux, à Tours, à Orléans, à Poitiers. Enfin, aux termes d'un édit du mois de décembre 1556, elle exista dans toutes les métropoles, capitales et villes de commerce où il y avait un siége royal. La plupart de ces établissements furent dus au chancelier de l'Hôpital; ils honorerent son administration, et s'honorerent à leur tour d'être nés sous les auspices d'un si grand magistrat (1).

(1) Les lettres patentes de ce siecle sont les premieres qui donnent aux juges marchands le titre de *consul*; cette dénomination paraît avoir été empruntée aux cités commerçantes de l'Italie.

Dans le grand siecle de Louis XIV, la même main
ART. qui fonda des manufactures, qui créa des compagnies pour le négoce extérieur, qui donna partout au commerce une activité nouvelle, craignit de laisser son ouvrage imparfait, si elle ne s'occupait pas en même temps à raffermir les bases de la juridiction commerciale. L'ordonnance de 1673 parut. Elle fut pour le monarque un nouveau titre de gloire, pour le ministere de Colbert, un nouveau droit à l'estime de la postérité.

Une période plus illustre que toutes celles qui l'ont précédée a commencé pour les Français; l'épée de NAPOLÉON LE GRAND a tranché le nœud fatal qui liait les peuples du continent au joug des tyrans des mers. Le commerce long-temps opprimé est près de se relever plus indépendant et plus fort. N'est-ce pas vous dire assez, Messieurs, que le moment est venu de donner aussi aux juridictions commerciales une organisation plus vaste et plus active.

On peut réduire à quatre les principes essentiels de ces sortes de juridictions, et qui les distinguent de toutes les autres :

1° Expérience des juges dans les opérations de commerce;

2° Simplicité dans les débats entre les parties;

3° Procédure expéditive;

4° Rapidité dans l'exécution des jugements.

Ces principes, qu'on retrouve également dans l'édit de 1349 et dans l'ordonnance de 1673, ont été soigneusement conservés dans le projet de loi qui vous est présenté. S'il contient quelques modifications aux lois précédentes, c'est pour en améliorer les dispositions dans les détails. L'examen rapide que nous en allons faire suffira pour vous en convaincre.

Le ressort des tribunaux de commerce n'avait, en général, presque aucun rapport avec les autres institutions judiciaires; pour bien connaître l'étendue que chacun d'eux embrassait, il fallait recourir à

titre de sa création. L'art. 2 (618) du projet établit un système plus facile à saisir. L'arrondissement de chaque tribunal de commerce aura désormais les mêmes limites que l'arrondissement du tribunal civil. ART.

Le nombre de cinq juges, déterminé par les lois précédentes, était trop uniforme pour se trouver en proportion avec l'inégalité des arrondissements : là, ce nombre était trop considérable ; ici, il ne l'était pas assez. L'art. 3 (617) laisse sur ce point une latitude qui se prêtera mieux aux variétés locales. 617

L'édit de 1563, renouvelé par l'ordonnance de 1673, admettait tous les notables à concourir à l'élection des juges consuls ; la loi du 16 août 1790 y admettait tous les négociants. Ainsi, dans le premier système, il y avait des électeurs qui pouvaient n'être pas commerçants ; dans le second, il y en avait qui n'étaient pas notables : confusion imprudente, dans laquelle le négociant probe et expérimenté se trouvait à côté de celui qui n'avait aucun titre à la confiance. Le projet, dans ses art. 4 et 5 (618 et 619), prescrit une marche plus propre à faire prévaloir les sentiments d'honneur. Il faudra le concours des deux qualités, de notable et de commerçant, pour avoir le droit d'élire. 618 619

L'article 6 respire la même sagesse : en exigeant que le président ne puisse être choisi que parmi les anciens juges, il donne aux parties une garantie nouvelle, aux juges un motif d'émulation qui ne peut manquer d'accroître leur zele. 620

L'article 9 ne veut pas que le même homme soit appelé au siége par deux élections successives, si ce n'est après une année d'intervalle : disposition prévoyante, qui sert à conserver aux tribunaux de commerce le caractere qui leur est propre. Les juges n'y sont effet, et n'y doivent être autre chose que des pairs appelés temporairement à décider les contestations de leurs pairs. L'institution serait altérée, si la permanence des mêmes hommes sur le siége disposait 623

le public à confondre leurs fonctions avec les magis-
ART. tratures civiles.

629 Par quelle autorité le serment des juges de commerce doit-il être reçu? Cette question avait produit, dans notre ancien ordre judiciaire, de grands débats, et les usages sur ce point variaient dans les diverses localités. Sans doute il est convenable que les cours d'appel, comme juridictions supérieures, soient dépositaires de ce serment; mais jusqu'ici il en résultait un déplacement quelquefois considérable, dont il était dur de faire supporter les longueurs à des commerçants, et les dépenses à des fonctionnaires gratuits. Le moyen terme adopté par l'art. 15 (629) maintient la regle et sauve les inconvénients.

Telles sont les mesures prises pour l'institution des juges.

627 Quant aux débats des parties, l'ancien édit de 1349 avait fort bien exprimé combien ils devaient être simples; il voulait qu'on fît *délaisser* les parties *de tous accessoires dilatoires, et que si elles faisaient pourchas sur ce*, elles n'en fussent pas moins forcées de *procéder sur le principal, et aller en outre*. De là l'inutilité d'employer le ministere des hommes de loi pour leur défense. Aussi est-ce une maxime que le projet consacre dans l'art 13 (627); et véritablement, devant les tribunaux de commerce, les questions roulent bien moins sur la loi que sur les faits qui doivent être transmis sans étude et sans art.

Je ne vous parle pas des formes de procéder; le Code judiciaire les a fixées, et ses dispositions appartiennent déja à la législation de la France.

647 Le projet n'ajoute rien à cet égard, sinon pour ce qui concerne les appels. On sait que, dans tous les temps, ils furent un des moyens familiers employés par les plaideurs dans la vue de retarder l'exécution des jugements. Il est vrai que ceux des tribunaux de commerce étant exécutoires par provision, on est en

lités. Ce plan était étroit sans doute, mais le législateur du seizieme siecle n'aurait pu donner au commerce une organisation plus vaste et plus digne de lui, sans choquer une foule d'orgueils et de préjugés, sans bouleverser peut-être la constitution de l'état. Celui d'aujourd'hui, pour le constituer d'une maniere large et honorable, est libre de toute entrave. L'opinion hautaine qui réputait ignoble l'état de commerçant, a été profondément extirpée en France, dans une crise semblable à celle qui, il y a deux siecles, l'anéantit en Angleterre. La faveur marquée du souverain, l'esprit de nos lois, la considération publique, assignent au commerce un des premiers rangs parmi les professions que peuvent exercer les Français. Le Code qui va le régir sera purgé des regles qui pourraient rappeler d'injustes et de dangereux mépris; s'occupant d'un intérêt universel et de premier ordre, il envisagera non plus des classes, les unes superbes, les autres humiliées, mais la masse entiere des citoyens devant qui la loi politique ouvre indistinctement toutes les carrieres utiles ou glorieuses; il ne demandera plus aux individus, pour leur indiquer le tribunal qui doit les juger, ce qu'ils sont, mais ce qu'ils font. Cette regle, qui consacre la dignité des hommes, affermit encore la masse de la justice; en effet, la qualité des personnes n'est pas la mesure de la qualité de leurs actions; la nature des faits, au contraire, est une et invariable. De la premiere théorie naît une juridiction incertaine et incomplete, qui entrave et inquiete le commerce: de la deuxieme, sort une autorité positive et indéclinable qui le seconde et le rassure. L'une tend à remplir d'une foule de débats sur la compétence, les avenues d'un ordre de tribunaux institués pour juger avec célérité; l'autre tend à en écarter toutes les exceptions dilatoires, et à faire aborder immédiatement la difficulté.

ART.

C'est une incontestable maxime, qu'une grande liberté d'action et surtout une profonde sécurité,

ART. sont nécessaires au développement et aux succès du commerce. Or, un individu qui, par un mouvement spontané, se jette dans la sphère des opérations commerciales, en rompt la chaîne, s'il ne s'y lie comme un de ses anneaux. Là, toutes les combinaisons, tous les faits sont dans une dépendance mutuelle et dans un état permanent d'action et de réaction. Quelle que soit la profession qu'on exerce, la condition à laquelle on appartienne, on se classe parmi les négociants dès qu'on achete, qu'on vend et qu'on spécule comme eux. Ainsi la juridiction réelle organisée par le titre II du IVe livre du nouveau Code, pour atteindre une innombrable quantité d'actes qui échapperaient à la jurisprudence personnelle, donnera au commerce des motifs plus puissants de confiance et d'abandon, à ses tribunaux une marche plus rapide et une action plus énergique. D'un côté, la crainte d'une condamnation instante éloignera de la carrière des affaires, cette nuée de forbans qui ne s'y jettent que pour vivre de subterfuges et de délais; de l'autre, l'espoir d'une prompte justice y attirera cette foule d'hommes industrieux et honnêtes, pour qui les disciplines sévères sont moins un sujet d'inquiétude, qu'une cause de tranquillité.

Jetons un coup-d'œil sur l'état présent de la société, aux besoins et aux tendances de laquelle toute loi sage doit répondre et veiller. Nous verrons une foule d'hommes qui cherchent à porter sur d'utiles entreprises, l'activité dont la révolution a partout exalté le principe. Dans les campagnes, dans les villes, sur les frontières, sur les côtes, chacun épie l'occasion de rétablir ou d'avancer sa fortune; celui qui a des fonds disponibles, médite une opération lucrative; l'esprit de spéculation, qui ne résidait guère que dans une classe, s'est, pour ainsi dire, emparé de la nation. Dans de semblables circonstances, ce serait une vue bien fausse que de s'attacher à un signe public, tel que la tenue habituelle d'un comptoir ou la prise

annuelle d'une patente, pour asseoir et circonscrire l'autorité des tribunaux de commerce. La loi pouvait, sans de grands inconvénients, resserrer leur juridiction dans d'aussi étroites limites, lorsque le régime des corporations, secondé par l'opinion et les mœurs, concentrait à peu près tous ses actes dans les professions autorisées à les faire; mais elle doit lui donner plus de force et de portée, depuis que le principe de la libre concurrence, devenu l'ame de notre industrie, a fait naître une émulation générale dans les arts, et suscité dans toutes les têtes le génie des inventions, des entreprises et des affaires. Si le commerce a fait fleurir de petits états et de faibles cités, que ne réserve-t-il pas à un vaste Empire qui réunit à la fois un Gouvernement habile et vigoureux, un sol assez riche pour alimenter ses habitants et ses fabriques, et un peuple dont l'activité et la bravoure peuvent couvrir le globe de ses comptoirs pendant la paix, et de ses trophées pendant la guerre? ART.

Mais, le premier soin à prendre pour faire concourir aux développements du commerce, tant de ressources et de forces, c'est de régler avec sagesse l'administration de la justice qui lui est propre. Les bases sur lesquelles elle reposera, seront prises dans la nature même des choses, et constitueront un pouvoir qui, interrogeant les faits pour déployer son action, préviendra, et les applications fausses, et les exceptions mensongeres. Cependant, pour lui donner une organisation encore plus complete et plus rassurante, le titre II du livre IV fortifie le principe de la juridiction réelle, de la disposition de l'ordonnance qui fondait sur la quantité de personnes, l'autorité des juges consulaires, et consacre un système mixte en vertu duquel les négociants, marchands et banquiers en titre, seront en tout temps justiciables des tribunaux de commerce, à raison de leurs obligations et de leurs négociations respectives, tandis que les autres citoyens ne seront assujétis à leur juridiction, 631

ART. qu'à raison des actes réputés commerciaux auxquels ils auront participé.

Quand il serait vrai de dire que la loi aurait pu arriver jusqu'aux marchands, négociants et banquiers, par la seule voie, par le seul indice des faits, ce serait toujours un acte de sagesse que d'éviter une innovation trop brusque, que d'introduire des idées nouvelles à la faveur des anciennes, et d'assurer, par une prudente transaction, le succès d'une utile réforme. Mais le concours de deux moyens tendant à la même fin, n'a pas été admis uniquement dans ces vues; il nous a même paru nécessaire, pour concilier, dans plusieurs circonstances, les intérêts du commerce et du public. Quand on cherche à coordonner les objets divers qui sont la matiere des lois, on s'aperçoit bientôt qu'ils ne peuvent se prêter tous à une mesure uniforme, ni se régler par un principe absolu. Il a bien fallu, par exemple, à l'occasion du billet à ordre, distinguer entre ses signataires, l'individu négociant de celui qui ne l'est pas; il a bien fallu donner au dernier une sauvegarde contre ses besoins ou ses passions, lui défendre d'acheter au prix de sa liberté des ressources ou des jouissances éphémeres, et maintenir, par cette interdiction, l'usage des conventions civiles, et l'autorité douce et paisible de la loi commune.

C'est peut-être ici le lieu d'exposer, en peu de mots, le but de ce contrat, les combinaisons dont il sera susceptible, et les effets qu'il produira sous chacune de ces modifications.

Après les pertes immenses que le commerce français a essuyées depuis quinze années, soit par une suite de notre révolution, soit par l'effet de la guerre maritime et des pirateries britanniques, le premier soin du Législateur qui cherche à en ranimer les éléments, c'est d'attirer vers lui les capitaux dont il a besoin, pour renouveler ses entreprises au dedans et au dehors. Or, quel est le meilleur moyen d'exciter

ceux qui possedent des especes, à les livrer à l'industrie commerciale? c'est de simplifier pour eux les formes du prêt et du remboursement. L'usage des contrats civils entraîne peut-être trop de difficultés et de lenteurs, pour ménager jamais des ressources au chef d'atelier ingénieux, au négociant habile qui a besoin de trouver des fonds à l'instant; d'ailleurs, les manufacturiers et les commerçants ne peuvent pas toujours hypothéquer des immeubles; la plupart d'entre eux n'ont souvent pour toute propriété, que leur travail, leur bonne conduite, et leurs talents. Il faut trouver, pour cette classe précieuse qui emploie les bras du pauvre, qui met en œuvre les produits de notre agriculture et exporte ceux de nos fabriques, il faut trouver un moyen d'emprunter qui s'accorde avec la nature de ses besoins et celle de sa fortune. Le billet à ordre le lui présente; si les individus dont elle se compose engagent leur liberté au prêteur qui vient à leur secours, c'est dans leur propre intérêt, car plus la garantie que le prêteur offre au capitaliste est puissante, moins les conditions du service qu'il en obtient sont onéreuses. ART.

Ainsi, l'emploi du billet à ordre aura le double avantage de seconder l'industrie nationale et de réduire le prix de l'argent. Mais ce contrat n'est pas destiné seulement à produire ces deux effets déja si importants; il sera susceptible d'être négocié; et, en accroissant, sous cette forme nouvelle, la somme des valeurs mises en circulation, il tendra à rendre les especes moins nécessaires, et par conséquent encore moins cheres. Ainsi, il agira successivement de deux manieres, pour diminuer le taux de l'intérêt.

Le billet à ordre est donc un véritable bienfait pour le commerce; c'est l'utile auxiliaire qu'attendait la lettre de change, c'est le complément du système ingénieux et fécond des effets négociables; sans effort, sans embarras, il crée sur chaque place une sorte de banque de circulation, infiniment plus rassurante

que ces banques de circulation collectives, dont les
Art. ressources sont souvent illusoires, l'administration toujours douteuse et quelquefois infidele.

Si, dans quelques circonstances, l'avarice tourne contre l'industrie un ressort créé pour la seconder, ce sera un mal, sans doute, mais qu'on ne préviendrait pas en s'en tenant aux termes de la législation actuelle. Au reste, cette passion vile, qui n'exerce ses ravages que dans les temps de souffrance, est à la veille d'être exilée sans retour du sol français. Le chef vigilant qui s'occupe de l'enchaîner par des regles, l'extirpera bien plus sûrement encore, par l'influence de la prospérité dont il répand les semences à pleines mains, sur toutes les parties de l'Empire.

636 Voyons maintenant pour quels motifs le projet admet en même temps, dans le billet à ordre, le caractere civil et le caractere commercial. Ce mélange de deux natures d'engagements, dont l'une repose sur les biens et la liberté des signataires, et l'autre sur leurs biens seulement, présente, au premier aspect, l'image d'une bigarrure.

Mais, en examinant les choses de près, on voit que, sans ce concours de signatures d'inégale valeur, le billet à ordre n'atteindrait qu'un des buts que la loi se propose. En effet, ce contrat n'a pas seulement pour objet de faciliter les emprunts aux fabriques et au commerce, il doit devenir encore négociable; or, jamais il ne serait livré à la circulation, si le créditeur originaire, qui sera presque toujours un propriétaire ou un capitaliste, s'exposait, en le passant à l'ordre d'un tiers, à l'événement de la contrainte par corps. Il faut qu'il puisse s'en dessaisir sans danger, et le jeter sur la place, aux risques seuls du négociant qui l'aura souscrit en sa faveur. L'un le cautionnera de sa fortune, l'autre de sa personne, et la réunion de ces deux garanties, lui donnera toujours un degré suffisant de crédit, pour le faire rechercher par le commerce.

Le billet à ordre, sous sa forme purement civile, circulera dans une sphere moins étendue; mais alors même il aidera au paiement des sommes dues par les fermiers aux propriétaires, et par ceux-ci aux fournisseurs habituels de leurs maisons. Il fera office de monnaie dans une foule de circonstances que le mouvement de la société reproduit sans cesse, et où des valeurs négociables produisent souvent le même effet que des paiements en especes. ART.

Les contestations qui pourront naître du billet à ordre simple, seront jugées par les tribunaux ordinaires. Ce billet n'est autre chose, en effet, qu'une cédule transmissible avec plus de célérité, mais à laquelle la loi ne peut ni ne doit ôter son caractere primitif, en l'affranchissant des formalités du transport.

Quand le billet à ordre sera souscrit alternativement d'individus négociants et d'individus non négociants, tous les signataires indistinctement; en cas de contestation, ressortiront des tribunaux de commerce qui prononceront contre les uns la contrainte par corps, et ordonneront sur les autres l'exécution mobiliere. Il fallait donner à la même autorité le droit de rendre ces deux especes de jugements, sur une matiere indivisible de sa nature; et, comme dans les causes mixtes c'est l'objet le plus grave qui entraîne celui qui l'est moins, il était juste de déférer aux tribunaux de commerce la connaissance de ce genre de différends. 637

Le motif des autres attributions que leur donnent les articles 21 et 22 du titre II, est encore plus palpable. 635 636

L'article 24 a pour objet de préserver de toute poursuite alarmante, d'abord, les propriétaires et les cultivateurs qui vendent annuellement leurs denrées; en second lieu, tous les individus sans en excepter les négociants, qui achetent des marchandises ou des denrées pour leur usage et leur consom- 638

ART. mation. Bien que les termes dans lesquels l'art. 18 (632) est conçu, eussent excepté implicitement les divers actes de ceux qui sont réputés commerciaux, les auteurs du projet ont cru devoir les en distinguer par une disposition formelle qui n'aura pas besoin du secours du raisonnement, pour diriger et rassurer tout le monde.

Les sections de législation et de l'intérieur du tribunat, après avoir attentivement examiné le titre II du livre IV du Code de Commerce, dont je viens d'essayer de développer la théorie, du moins quant à ses points principaux, sont demeurées bien convaincues que les vues qui ont présidé à l'organisation de la juridiction commerciale, qui en ont déterminé l'étendue et les restrictions, sont toutes parfaitement conformes à l'état politique et moral de la nation, aux besoins du commerce, aux intérêts des citoyens, et aux principes immuables du Code Napoléon. Elles en ont voté l'adoption, ainsi que des trois titres qui forment avec lui le IVe livre du Code.

N° 18.

EXPOSÉ des Motifs de la loi portant fixation de l'époque à laquelle le Code de Commerce sera exécuté, présenté au corps législatif, par le conseiller d'état CORVETTO.

Séance du 8 septembre 1807.

MESSIEURS,

LE Code de Commerce s'élève à côté du Code NAPOLÉON : de nouveaux bienfaits vont se répandre sur la France. Pendant que la Victoire marchait

sous les aigles françaises aux bords de la Vistule étonnée, la Législation commerciale recevait en silence des améliorations que l'expérience avait indiquées. ART.

Le commerce va prendre une nouvelle direction : les lois seront en harmonie avec ses besoins, avec ses habitudes, avec ses véritables intérêts : ces lois seront simples et faciles ; elles ne déploieront de sévérité que contre la fraude ; elles préviendront l'imprudence, elles corrigeront l'inconduite, elles soulageront le malheur. Le scandale insultant des faillites ne révoltera plus l'homme juste et sensible. Les transactions commerciales reposeront sous l'égide de la bonne foi et sous la garantie des tribunaux éclairés, qui honoreront eux-mêmes le commerce. L'artisan industrieux dans son atelier, l'honnête commerçant au milieu de ses sages combinaisons, le navigateur intrépide, du sein même des tempêtes, béniront le nom auguste et chéri du grand homme qui, après avoir récomposé et vengé la patrie, lui prépare toutes les sources d'une prospérité permanente, qui ne connaît de repos que dans un changement de travail, et dont le bonheur ne se compose que de la félicité de son peuple !

Mais il est temps, Messieurs, d'accélérer ces bienfaits. Sa Majesté a pensé que le premier jour de l'année qui s'avance doit être signalé par l'époque de l'exécution du Code de Commerce.

Le temps n'est pas loin, sans doute, où la victoire ou la paix rouvriront les mers aux nations et ses routes ordinaires au commerce. Le Code que vous aurez adopté deviendra alors le droit commun de l'Europe.

Associé depuis long-temps aux travaux pacifiques du plus grand des princes, vous vous empresserez sans doute d'élever ce nouveau monument à sa gloire : et quelle récompense que de pouvoir vous dire à vous-mêmes : Nous avons contribué au bien de la patrie sous les auspices de Napoléon !

N° 19.

RAPPORT fait au corps legislatif, par le tribun JUBÉ, *l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunat, sur la loi portant fixation de l'époque à laquelle le Code de Commerce sera exécuté.*

Séance du 15 septembre 1807.

MESSIEURS,

ART. Après avoir donné au commerce la loi qui va le régir, il vous reste à déterminer l'époque à laquelle cette loi commencera d'être exécutée.

SA MAJESTÉ pense que le premier jour de l'année prochaine doit être signalé par cette espece d'inauguration.

Dans l'avant-dernier siecle, les années qui virent promulguer le Code de Commerce et l'Ordonnance de la marine, furent marquées par une grande activité dans l'administration, et par de brillants succès. Les premiers embellissements de la capitale, l'établissement de nos premieres manufactures, la renaissance de notre marine, le châtiment des pirates, se rattachent à l'époque des premieres lois de Louis XIV et de ses nouvelles conquêtes.

Cependant, qu'étaient ces avantages, si nous les comparons aux merveilles qui se pressent et qui s'accumulent sous nos yeux?

Et sans parler de ces campagnes si rapides dans lesquelles l'EMPEREUR assurait, à cinq cents lieues de nos frontieres, le triomphe de ses armes, en moins de temps que les autres rois n'en mettent à rétablir

l'ordre dans une de leurs provinces; sans parler de tant de trophées, sans compter ces couronnes distribuées, ces *royaumes assignés*, pour nous servir des expressions que consacre une médaille antique et célebre; sans nous arrêter même sur cette institution héroïque si bien adaptée à la nation française, et où tous les talents, tous les services, toutes les vertus ont l'espoir d'être récompensés par l'*honneur* et par la *patrie*, dont le souverain est l'organe; sans vous entretenir de ces travaux si nombreux au milieu desquels nous marchons, et qui élevent des monuments impérissables à la gloire de nos armées, de ces travaux qui font jaillir de tous côtés des eaux limpides et salutaires, qui terminent, comme par enchantement, ces chefs-d'œuvre anciennement entrepris, et que leur long abandon nous faisait regarder comme des ruines; sans reporter vos regards sur ces musées immenses où viennent se ranger les tributs qu'ont levés sur tous les temps, sur tous les pays, sur toutes les écoles, le courage et la victoire; qui de nous pourrait nombrer les fabriques encouragées, les ateliers secourus, les haras restaurés, les canaux, les ponts, les ports militaires et marchands, créés, réparés ou perfectionnés, les fleuves rendus navigables, les routes enfin assises par le génie sur ces monts où la nature, bien loin de redouter d'être jamais vaincue, s'était crue jusqu'alors inaccessible! Qui n'admirerait l'industrie française subitement rendue à son lustre par le zele, par la loyauté des négociants, et par la direction que tant de gloire et de bienfaits impriment à l'esprit public!

ART.

Les asyles ouverts à l'humanité souffrante s'enrichissent; les écoles destinées à l'étude des sciences, des lois, et des beaux-arts, se multiplient; et l'enthousiasme éclairé, riche des matériaux qui naissent autour de lui, n'interroge l'antiquité que pour

ART. mieux assurer aux chefs-d'œuvre qu'il enfante, le respect et l'admiration des siecles à venir....

Voilà sous quels auspices et avec quel cortége va paraître le *Code de Commerce*.

Pour mieux honorer une profession sur laquelle se fondent en grande partie le bonheur et la prépondérance des empires modernes, ce Code écarte loin d'elle le scandale et la mauvaise foi.

Mais bientôt, Messieurs, cette loi nouvelle ne sera point circonscrite par les limites de notre territoire. Ce monument de gloire, à l'élévation duquel vos mains ont concouru, sera aussi pour le monde un gage de bienfaisance. Semblable à ce premier des phares, modele admirable de tous les autres, et sur lequel on lisait cette inscription : « Aux Dieux conservateurs, pour l'avantage de ceux qui naviguent, » ce nouveau Code pourra porter à son frontispice : « Aux Dieux bienfaisants et à la bonne foi, pour l'avantage de ceux qui se dévouent au commerce et à « la navigation. »

Le Tribunat, dont nous sommes les organes, vote l'adoption du projet de loi qui fixe au 1er janvier 1808 l'époque à laquelle le Code de Commerce sera exécuté.

SUPPLEMENT

AU

CODE DE COMMERCE.

N° 20.

EXPOSÉ des Motifs de la Loi présentée au corps législatif, par le conseiller d'état JAUBERT, *concernant la fixation du taux de l'intérêt de l'argent.*

Séance du 3 septembre 1807.

MESSIEURS,

Un des objets qui ont fixé l'attention de SA MAJESTÉ, dans les premiers instants de son retour, ART. c'est la fixation de l'intérêt légal et conventionnel.

Cette matiere est intimement liée au maintien de l'ordre social, à la restauration de la morale publique, à la conservation des propriétés, à la sûreté du commerce.

Dans tous les temps, les nations civilisées se sont occupées de l'intérêt de l'argent.

Leur législation a dû varier.

Chaque pays, en effet, a ses mœurs, ses habitudes qui tiennent au caractere national, qui tiennent aussi à l'étendue du territoire, au numéraire circulant, comparé à la population et au commerce.

En France, avant l'assemblée constituante, on ne

ART. connaissait en matiere civile, que l'intérêt légal, qui courait du jour de la demande en justice.

Les lois ne permettaient pas de stipuler des intérêts pour un simple prêt.

Cependant, dans la pratique, on avait imaginé divers moyens détournés de faire produire intérêt à cette espece de contrat.

La plupart des parlements avaient aussi introduit cette maxime, que les intérêts payés ne pouvaient être répétés.

En matiere de prêt commercial, l'usage avait consacré les stipulations d'intérêt.

Tel était l'état des choses, lorsque l'assemblée constituante décréta, le 3 octobre 1789, que tout particulier, corps, communautés et gens de main morte pourraient, à l'avenir, prêter l'argent à terme fixe, avec stipulation d'intérêt, suivant le taux déterminé par la loi, sans entendre rien innover aux usages du commerce.

Ainsi la législation était bien fixée; l'intérêt légal était de cinq pour cent, sauf la retenue.

En matiere civile, l'intérêt conventionnel pouvait être stipulé jusqu'à cinq pour cent.

Mais encore alors, la retenue était de droit.

Ce ne fut que le 23 novembre 1790, que l'assemblée constituante permit la stipulation de la non-retenue.

A l'égard du commerce, les usages faisaient la regle.

En général, c'était, six pour cent, ou demi pour cent par mois.

Ces regles ne purent résister à la création du papier-monnaie.

Le mal s'accrut par la loi du 11 avril 1793, qui déclara expressément que l'argent était marchandise.

La loi du 6 floréal an II, rapporta celle du 11 avril; mais les conséquences du principe qui avait été proclamé, ne s'en faisaient pas moins sentir dans la plupart des affaires qu'on traitait alors.

L'élévation des intérêts n'était plus qu'une spéculation ordinaire. ART.

De là ces excès auxquels on se livra pendant le cours de ces temps désastreux.

De là aussi les incertitudes des tribunaux, dont les uns auraient voulu élever un mur contre l'usure, tandis que les autres semblaient se déguiser tous les maux qu'elle entraînait.

L'avénement de SA MAJESTÉ, au 18 brumaire, fut l'époque du retour à l'ordre.

Les grands principes d'organisation sociale furent remis en action.

Enfin, le Code Napoléon vint poser les bases de la législation civile, et statua sur l'intérêt légal et conventionnel.

L'article 1907 s'exprime ainsi :

« L'intérêt est légal ou conventionnel.

« L'intérêt légal est fixé par la loi.

« L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. »

Le Code laissait donc toute liberté dans les stipulations.

Seulement, il déclarait que la fixation de l'intérêt restait dans le domaine du législateur.

Cette sage circonspection s'explique par les circonstances où nous étions alors.

Sans doute le germe de toute amélioration existait depuis l'avénement de SA MAJESTÉ.

Mais toutes les traces des anciens malheurs n'avaient encore pu être effacées.

La fortune publique était assurée ; mais les fortunes particulieres se ressentaient encore de cette commotion qui les avait frappées, soit par la création du papier-monnaie, soit par d'autres événements auxquels nous ne devons plus nous arrêter, que pour bénir la main qui nous a retirés du précipice.

Le Code Napoléon a donc fait tout ce qui était possible dans les circonstances où il a paru.

ART. l'emprunteur qui peut rendre sa condition meilleure par les profits qu'il fera, même en payant un intérêt élevé.

Tout cela rentre dans des applications de détail.

Il faut, sans égard à quelques faits particuliers qui pourraient se justifier, pourvoir à l'intérêt général.

Car enfin, il ne suffit pas de dire que le contrat de prêt à intérêt est autorisé.

Il faut entrer avec la loi dans les vues qui ont fait introduire ce contrat.

Les prêts ne se font ordinairement que relativement à des propriétés foncieres qu'on veut acquérir ou libérer, ou à quelque genre d'industrie pour lequel on cherche des moyens de l'étendre ou de le soutenir.

De là il suit que le taux de l'intérêt, pour que la société n'en souffre pas, doit être en rapport avec les produits des propriétés foncieres, et avec ceux qu'une honnête industrie doit procurer.

Détruisez cet équilibre, et tout sera confondu.

Dirait-on aussi que la fixation de l'intérêt pourrait empêcher beaucoup de gens de trouver à emprunter?

Quand bien même cela devrait arriver, le législateur aurait peu à s'en occuper.

Mais la question n'est pas là; car s'il y a des personnes qui ont besoin d'emprunter, il y en a d'autres qui ont besoin de prêter.

Il y aura toujours en France une grande abondance de numéraire, et ce numéraire tiendra toujours à la circulation.

Voudrait-on dire que la baisse de l'intérêt s'étant déja généralement opérée, on n'a pas besoin de loi, et qu'il faut tout attendre des événements, qui ne peuvent que procurer des améliorations successives?

Cette opinion serait dangereuse.

Car, s'il est vrai que dans les lieux où les affaires se traitent loyalement, l'intérêt est réellement diminué, il y a encore beaucoup de personnes qui abusent, dans ces mêmes lieux, de la latitude de la loi actuelle.

Et vous, Messieurs, qui connaissez si bien la situation et les intérêts des départements, ne savez-vous pas combien l'intérêt excessif ronge encore les citoyens? ART.

N'avez-vous pas vu naguere encore, au grand scandale des mœurs, des tourbes d'hommes, jadis voués aux travaux de l'agriculture, aux arts, aux professions libérales, aux métiers, se précipiter avec fureur dans les gouffres de l'agiotage?

N'avez-vous pas vu, dans des pays où le commerce est extrêmement borné, des individus de la derniere classe du peuple, se livrer à des spéculations exagérées, et finir par des banqueroutes qui sont devenues des calamités publiques?

Aussi, une de vos plus cheres espérances n'était-elle pas que le héros de la France délivrerait l'intérieur de son Empire des horreurs de l'usure?

Que des hommes sages et modérés doutassent s'il ne conviendrait pas mieux de laisser les choses dans l'arbitraire des transactions individuelles, il ne faudrait pas s'en étonner.

Ils ne consultent que leur conscience, qui est droite; ils ne voient que leurs affaires, qui sont honorables; ils ne songent qu'à leurs opérations, qui sont naturelles.

Mais ce n'est pas ainsi que le législateur d'un grand Empire doit considérer les rapports de la société.

Enfin, voudrait-on se retrancher à dire, que si la fixation de l'intérêt conventionnel est utile en soi, il est à craindre que la loi ne soit pas exécutée?

On pourrait d'abord demander, si, lorsque la nécessité d'une loi est reconnue, on doit s'abstenir de la faire, sous prétexte que quelques individus pourront échapper à son exécution?

Avec ces principes, que deviendrait l'ordre public?

Mais on peut assurer que la loi sera exécutée.

Elle le sera par les hommes qui sont toujours

ART. empressés d'exécuter les lois de l'état, et c'est plus grand nombre;

Elle le sera même par ceux qui ont cru jusqu présent pouvoir profiter de la latitude laissée p les lois précédentes, et qui ne seraient pas capabl de s'élever contre un réglement d'ordre public;

La loi sera exécutée par ceux qui craindrai d'être soupçonnés de la violer;

Elle le sera par ceux qui craindront d'être co vaincus.

Tout homme public qui se mêle des transaction des citoyens, s'il était assez peu délicat pour se prêt à des traités illicites, sera forcé à les maintenir dan les regles par la crainte de perdre son état.

Si le prêteur a excédé le taux, le tribunal réduira;

Si le prêteur se livre habituellement à l'usure, il pourra être condamné à une amende de la moitié du capital;

Si l'affaire présente des caracteres d'escroquerie, le prévenu sera soumis, outre l'amende, à un emprisonnement qui pourra être de deux années.

Enfin, si l'on disait qu'on ne pourra peut-être prévenir toutes les fraudes, il faut du moins convenir qu'on aura attaqué le mal dans sa racine.

Si on abuse par des moyens indirects, la justice punira.

A mesure que nous nous éloignerons des anciens souvenirs, la loi parviendra à former entièrement l'habitude nationale.

Ainsi, il nous a paru démontré, 1° que la fixation de l'intérêt conventionnel est dans le domaine du législateur;

2° Que l'expérience du passé commande cette fixation;

3° Que les circonstances ne peuvent être plus favorables.

Il reste peu de choses à dire sur le taux à déterminer.

Parlons d'abord de l'intérêt civil ou entre non marchands. ART.

La Nation avait exprimé son vœu dans les assemblées bailliageres.

L'assemblée constituante l'avait converti en loi, en autorisant la stipulation de cinq pour cent.

Le projet actuel differe seulement des décrets de l'assemblée constituante, en ce que, d'après les décrets, la retenue avait lieu, si l'exemption n'était pas stipulée, au lieu que, d'après le projet, les cinq pour cent sont de droit libres et affranchis de toute retenue, sauf la convention contraire.

Ce taux est rapproché du revenu des terres.

A l'égard du commerce, on a trouvé juste de fixer l'intérêt pour prêt à un demi pour cent par mois.

Dans beaucoup de places, l'intérêt est au-dessous de six pour cent.

Mais le législateur a dû laisser une certaine latitude.

Le commerce aura tout ce qu'il peut desirer pour ses opérations.

Celui qui prête à un intérêt plus fort s'éloigne de la marche des affaires ordinaires.

Celui qui emprunte à un taux plus élevé a déja dans sa maison le germe de sa destruction.

Montesquieu l'avait dit :

« Pour que le commerce puisse se bien faire, il faut « que l'argent ait un prix ; mais que ce prix soit peu « considérable ; s'il est trop haut, le négociant qui « voit qu'il lui en coûterait plus en intérêts qu'il ne « pourrait gagner dans son commerce, n'entreprend « rien. »

Le taux de six pour cent remplit donc tous les vœux du commerce.

Et dans quelles circonstances cette fixation a-t-elle lieu?

Lorsque l'escompte est au-dessous à Paris, ainsi que dans la plupart des autres grandes places de commerce ;

ART. Et lorsque tout annonce qu'il doit s'améliorer partout.

Les sages mesures que le Gouvernement a prises et dont le ministre de l'intérieur vous a fait part hier, Messieurs, dans son exposé de l'état de l'Empire, doivent nécessairement y contribuer.

La banque de France aura aussi la gloire de concourir.

Si les ressources qu'elle offre au commerce paraissent spécialement se distribuer à Paris, le bien qu'elle opere circule de proche en proche.

L'augmentation de ses moyens réels doit nécessairement multiplier pour elle les occasions d'être utile : elle saura les employer pour continuer de mériter la protection du Gouvernement, sans jamais s'éloigner du but de son institution, de la nature de ses affaires, et sans compromettre l'intérêt des actionnaires, qui ont, au contraire, le droit d'exiger que leur propriété soit améliorée.

Nous n'aurions pas besoin d'avertir que la loi nouvelle ne doit point avoir d'effet rétroactif.

Il aurait suffi de se référer à l'article du Code Napoléon, qui porte que la loi ne rétroagit jamais.

Mais, pour éviter toute interprétation indiscrete et prévenir toutes alarmes, le projet contient un article qui déclare qu'il n'est rien innové aux stipulations d'intérêt par contrat ou autres actes antérieurs.

En ce qui concerne l'intérêt légal, le projet dit qu'il ne pourra excéder cinq pour cent.

Dans l'état présent, la retenue a lieu.

Mais on a pensé que le débiteur qui se laissait poursuivre en justice, devait au moins être condamné à payer un intérêt égal à celui qu'il est permis de stipuler.

Cette innovation a paru utile, en ce qu'elle empêchera le débiteur de mauvaise foi de créer des incidents pour gagner un cinquieme au préjudice du créancier.

N° 21.

EXPOSÉ des Motifs de la Loi présentée au corps législatif, par le conseiller d'état JAUBERT, *concernant les droits du trésor public sur les biens des comptables.*

Séance du 5 septembre 1807.

MESSIEURS,

Cette loi a pour objet de régler les droits du trésor public sur les biens des comptables chargés de la recette ou du paiement de ses deniers. ART.

L'ancienne législation était précise sur cette matiere.

Les droits du trésor étaient fixés par l'édit du mois d'août 1669, dont les dispositions avaient été renouvelées par les lois des 24 novembre 1790, 19 juillet et 11 août 1792.

Ces lois accordaient à l'état un privilége sur les biens-meubles des comptables, et sur les immeubles acquis par eux depuis leur nomination.

A l'égard des immeubles acquis par les comptables avant leur nomination, l'état n'avait qu'une simple hypotheque.

Tel était l'état de la législation, lorsque la loi du 11 brumaire an VII établit un nouveau système hypothécaire.

D'après cette loi, le trésor public n'avait plus de privilége sur les meubles;

Et son droit sur les immeubles se réduisait à une simple hypotheque sujette à inscription, et qui n'avait d'effet qu'à la date de cette inscription.

ART. Ce changement a causé au trésor des préjudices considérables dans le recouvrement des débets des comptables.

Les meubles entraient dans une distribution où le trésor n'était admis qu'au marc le franc.

Le trésor n'ayant sur les immeubles, même sur ceux acquis depuis l'entrée en fonctions, qu'une hypotheque sujette à inscription, il se trouvait primé par d'autres créanciers, dont trop souvent la loyauté était suspecte.

En sorte que le trésor était réduit à un vain recours, lors même qu'il était évident que les biens provenaient de ses deniers.

Le Code Napoléon ne pouvait laisser le trésor public exclu de tous les droits que la loi du 11 brumaire an VII avait fait disparaître.

L'article 2098 porte ;

« Le privilége, à raison des droits du trésor public, « et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les « lois qui les concernent.

« Le trésor public ne peut cependant obtenir de « privilége, au préjudice des droits antérieurement « acquis à des tiers. »

L'article 2098 a donc consacré en principe que le trésor public a un privilége, sauf au législateur à décider dans quel cas ce privilége doit avoir lieu, et comment il doit se régler.

Ainsi, lorsque nous cherchons à fixer la nature des droits du trésor public sur les biens des comptables, il ne peut s'agir que de déterminer irrévocablement les effets d'un privilége déja reconnu, dont la justice est évidente, que l'ancienne législation avait si formellement consacré, que toutes les assemblées nationales avaient maintenu jusqu'à l'époque de la loi du 11 brumaire an VII, et dont le rétablissement ne peut être différé sans compromettre la fortune publique.

Lorsque l'art. 2098 a laissé au législateur le soin

de régler les effets de ce privilége, il n'a apposé qu'une seule limitation. ART.

C'est que les droits antérieurement acquis à des tiers, devront toujours être respectés.

Je n'ai pas besoin d'avertir que le Gouvernement ne peut jamais avoir la pensée de dépasser cette limitation qui est si juste et si conforme à toutes les idées d'ordre et de justice.

La rédaction du projet a donc été faite dans cette double vue, de garantir le trésor public des attaques de l'intérêt particulier, et des tentatives de fraude, et de laisser intacts tous les droits légitimement acquis.

Pour parvenir à ce but, il suffisait presque de se rattacher à la législation antérieure à la loi du 11 brumaire an VII.

Seulement il devenait indispensable d'établir, dans l'exécution, quelques nouveaux articles réglementaires, à cause des changements introduits par le Code Napoléon, dans le système général des priviléges et hypothèques.

La matiere se divise naturellement :

Il s'agit de meubles ou d'immeubles.

Le trésor public aura un privilége sur tous les biens meubles des comptables ;

Mais ce privilége ne s'exercera qu'après les priviléges généraux et particuliers, énoncés aux articles 2101 et 2102 du Code Napoléon.

Le projet de loi aurait été incomplet, si l'on n'avait pas profité de l'expérience du passé pour obvier aux fraudes que commettent trop souvent les femmes des comptables, ou que les comptables commettent sous le nom de leurs femmes.

Qui ignore que, sous prétexte d'une séparation, les femmes habitant avec leurs maris, ne manquent jamais de réclamer, au moment de l'exécution, tous les meubles de la maison comme étant leur propriété?

L'ancienne législation avait prévu ce cas.

ART. Le projet suit les mêmes regles, en établissant que le privilége du trésor aura lieu sur tous les meubles, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que les meubles leur sont échus de leur chef, ou que les deniers qui ont servi à l'acquisition leur appartenaient.

Ce qui nous rappelle cette fameuse loi romaine d'après laquelle une femme ne pouvait réclamer un bien dont la propriété n'avait pas pour elle une cause juste et honnête.

Deux modifications ont été néanmoins apposées à l'ancienne jurisprudence.

L'édit de 1669, et l'art. 16 de la loi de 1790, obligeaient la femme à justifier que ces mêmes meubles lui appartenaient avant le mariage.

Le projet écarte cette distinction, qui pourrait blesser la justice, au préjudice des femmes qui n'ont pu acquérir la propriété que depuis le mariage; dans le cas, par exemple, où la succession n'est échue que depuis le mariage.

La loi de 1790 n'appliquait non plus la disposition à l'égard des femmes, que lorsque la séparation était postérieure à la nomination du comptable.

Le Gouvernement a pensé qu'il était préférable de ne faire aucune distinction pour les époques de la séparation, afin de prévenir par là une nouvelle espece de fraude que cette distinction ne manquerait pas de faire naître.

Le projet parle généralement des biens-meubles des comptables.

Le cautionnement qu'ils fournissent est sans doute dans la classe des biens-meubles.

Mais la nouvelle loi ne s'étendra pas sur cette espece de biens.

Le privilége sur les fonds de cautionnement doit continuer d'être régi par les lois existantes.

Nous passons au privilége sur les immeubles.

Il faut distinguer les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables postérieurement à leur nomination ;

Les immeubles acquis à titre gratuit, aussi depuis leur nomination ;

Enfin les immeubles des comptables qui leur appartenaient avant leur nomination.

Le trésor public aura un privilége sur les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables postérieurement à leur nomination.

La raison en est simple.

C'est que la présomption de droit est que ces immeubles ont été acquis des deniers du trésor public.

Il fallait bien aussi dans cette partie se conformer aux anciennes lois, pour ce qui concerne les femmes.

Aussi le projet porte-t-il que le privilége du trésor public aura lieu, même sur les immeubles acquis à titre onéreux, et depuis la nomination des comptables, par leurs femmes, même séparées de biens, à moins qu'elles ne justifient légalement que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

Toutefois il ne serait pas juste que le privilége du trésor public enchaînât les comptables.

Il a donc paru nécessaire de concilier l'intérêt de leur crédit avec celui du trésor.

C'est dans cet objet que le trésor public sera assujetti à faire inscrire son privilége dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété.

Le Gouvernement ne pouvait non plus méconnaître les droits acquis aux tiers.

Et c'est pour leur laisser toute leur force, que le projet a soin de déclarer que le privilége du trésor ne pourra préjudicier, ni à aucun des priviléges établis par le Code Napoléon, ni aux créanciers du précédent propriétaire, qui auraient, sur le bien acquis, des hypotheques valablement inscrites, ou même des

ART hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription.

Quant aux immeubles acquis par le comptable, autrement qu'à titre onéreux, postérieurement à sa nomination, le trésor public n'aura pas de privilége.

La différence entre les immeubles acquis à titre gratuit postérieurement à la nomination, et ceux acquis à titre onéreux, se fait sentir d'elle-même.

Ce n'est que pour les acquisitions à titre onéreux qu'il peut y avoir présomption qu'elles ont été faites avec les deniers du trésor.

Ce n'est donc que pour ces mêmes immeubles acquis à titre onéreux que le privilége peut avoir lieu.

Pour les immeubles acquis à titre gratuit, depuis la nomination, le trésor ne peut avoir qu'une hypothèque.

Cette hypothèque sera légale.

Mais elle sera sujette à inscription, ainsi qu'il est dit aux articles 2121 et 2134 du Code Napoléon.

Il reste à parler des immeubles des comptables, qui leur appartenaient avant leur nomination.

Le Code Napoléon avait aussi accordé pour ces cas une hypothèque légale à la charge de l'inscription.

Le projet ne pouvait que se renfermer dans ces termes.

Après avoir posé les regles fondamentales, le projet s'occupe de quelques dispositions d'ordre pour assurer l'exercice des droits du trésor, pour ménager le crédit des comptables, pour leur faciliter les transactions, et pour éclairer les tiers qui voudraient contracter avec eux.

C'est pour remplir ces diverses vues que les principaux comptables seront tenus d'énoncer leurs titres et qualités dans les actes translatifs de propriété qu'ils passeront.

Les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypotheques seront tenus aussi, au va

les actes, de requérir ou de faire l'inscription au nom du trésor public. ANN.

Cette inscription n'aurait pas cependant lieu dans le cas où le comptable aurait obtenu un certificat du trésor public qui l'en aurait dispensé.

De cette manière, un comptable qui ne sera pas en débet, pourra être assuré d'avoir la faculté d'aliéner ses immeubles, sans éprouver aucun obstacle.

Pour ne rien négliger dans une matière aussi importante, le projet a prévu le cas où un comptable aliénerait un de ses immeubles.

Alors, de deux choses l'une:

Ou le comptable est constitué redevable; dans ce cas, les agents du Gouvernement doivent poursuivre par les voies de droit le recouvrement du débet;

Ou le comptable n'est pas actuellement constitué redevable;

Et alors le trésor public sera tenu de s'expliquer dans le délai de trois mois.

Si, dans ce délai, le trésor public dépose au greffe un certificat constatant la situation du comptable, et qu'il en résulte que le trésor public a des droits à exercer, le trésor conservera le droit d'agir conformément aux lois.

Si le trésor laissait passer trois mois sans produire, la main-levée de l'inscription aurait lieu de droit et sans qu'il fût besoin de jugement.

La main-levée aurait également lieu de droit, dans le cas où le certificat constaterait que le comptable n'est pas débiteur envers le trésor public.

Nous osons dire qu'il était impossible de prendre plus de précautions pour que le recouvrement des droits du trésor n'entravât pas la marche des affaires.

Trois mois suffiront. Ce délai peut paraître court, lorsqu'il s'agit d'apurer la situation d'un comptable. Mais il suffit, à cause de l'ordre qui a été établi au trésor public.

La législation était aussi restée incomplette, en ce

qui concerne la prescription, respectivement aux comptables. 2227.

L'article 2227 du Code Napoléon assujettit à la prescription les droits du trésor public comme ceux des particuliers.

Mais il ne désigne point l'époque à compter de laquelle cette prescription court au profit des comptables.

Le projet remplit cette lacune, en disant que la prescription court du jour où la gestion du comptable a cessé.

La prescription ne pouvait courir pendant le temps de l'exercice.

N° 22.

EXPOSÉ des Motifs de la Loi présentée au corps législatif, par le conseiller d'état FREILHARD, *concernant la contrainte par corps, pour des dettes contractées par des étrangers.*

Séance du 10 septembre 1807.

MESSIEURS,

Le projet dont je viens de donner lecture repose sur une base sévere en apparence, mais d'une grande justice et d'une rigoureuse nécessité.

Les étrangers sont accueillis avec faveur sur cette terre hospitaliere, le Français, naturellement confiant et sensible, se livre avec une facilité que la prudence ne pourrait peut-être pas toujours avouer: faut-il que des actes de bienfaisance entraînent la ruine de l'homme généreux qui en fut capable?

Je ne vous dirai pas, comme motif de la loi, que ART.
es autres nations exercent la contrainte par corps
ontre un débiteur étranger; cette raison ne suffirait
as pour entraîner votre suffrage : si les autres na-
ions étaient injustes, le peuple français s'empresse-
ait de les ramener à la justice par son exemple; il
e lui convient pas de se traîner aveuglément sur les
as des autres, et le génie qui le gouverne est dans
'usage, non de recevoir, mais de donner les im-
ulsions.

Mais l'exercice de la contrainte par corps est sou-
ent le seul moyen de recouvrer, d'un étranger, des
onds ou des effets qui lui furent livrés dans ses
ressants besoins; je pourrais même dire que le vé-
itable intérêt des étrangers s'accorde avec l'adoption
l'une mesure sans laquelle ils pourraient souvent ne
pas trouver aussi facilement des secours nécessaires
ans des occasions urgentes.

Au reste, l'usage de la contrainte contre les étran-
ers pour dettes civiles, fut universellement pratiqué
en France jusqu'à l'époque où un mouvement peu
réfléchi de philantropie fit supprimer entièrement la
contrainte par corps, et il nous est permis de croire
que lorsque des vues plus saines la firent rétablir,
c'est par oubli qu'il ne fut pas question des étrangers:
cette première disposition de la loi ne fera que sanc-
tionner ce qui eut lieu pendant des siècles.

Mais faudra-t-il, dans tous les cas, attendre que
les tribunaux aient prononcé sur le fonds d'une con-
testation pour s'assurer de la personne d'un étranger?

Vous avez remarqué que la loi n'est faite que
contre l'étranger *non domicilié en France*, c'est-à-
dire, contre l'étranger qui, d'un moment à l'autre,
peut disparaître sans laisser après lui aucune trace
de son passage ou de son séjour; ainsi, le Français
trop obligeant serait la victime de sa crédule bonté, et
de l'imprudente hardiesse de l'étranger son débiteur.

Certes, la loi serait bien imparfaite si elle ne pré-

ART. sentait pas ici quelque garantie en faveur de la probité, et si un débiteur de mauvaise foi pouvait, en prévenant par une disposition facile les suites d'une condamnation inévitable, se jouer de la confiance d'un créancier dont il plongerait la famille dans le deuil et dans la misère.

Il a donc fallu, dans certains cas, permettre l'arrestation provisoire du débiteur étranger.

Ici nous ne nous dissimulons pas que la mesure ne serait pas toujours sans inconvénients si elle n'était pas accompagnée de toutes les précautions qui peuvent prévenir les abus, et si on n'avait pas marqué, dans son exécution, tous les adoucissements compatibles avec l'intérêt du créancier.

D'abord, ce n'est jamais que pour une dette actuellement échue, ou exigible, c'est-à-dire, pour une dette qui déjà devrait être acquittée, que le créancier sera reçu à réclamer l'arrestation provisoire. Il ne devrait pas être écouté s'il avait accordé des termes qui ne seraient pas échus; il a dû savoir, en accordant ces termes, qu'il suivait la foi de son débiteur, et qu'il ne pouvait rien exiger de lui avant leur échéance.

C'est au président du tribunal de première instance que le créancier doit exposer sa situation, et le magistrat ne doit accueillir la demande qu'autant qu'il trouve, dans la position respective des parties, des motifs réels et suffisants d'inquiétude pour le créancier.

Même, dans ce cas, l'étranger peut échapper à l'arrestation, s'il fournit une caution, s'il est possesseur d'immeubles en France, ou s'il a un établissement de commerce. Il n'est pas nécessaire sans doute d'observer que cet établissement, cet immeuble, cette caution, doivent être reconnus suffisants pour assurer le paiement de la dette; il est trop évident que, s'il n'en était pas ainsi, la mesure proposée d'une arrestation serait toujours illusoire.

Le magistrat écoute les parties, et prononce dans sa sagesse suivant les circonstances. ART.

Quelques personnes auraient desiré l'intervention du ministere public pour donner ses conclusions; cette proposition qui présente, au premier coup d'œil, quelque chose de spécieux, a été discutée et a paru inadmissible.

Il ne faut pas faire intervenir tout l'appareil judiciaire dans une mesure qui, en quelque maniere, est purement de police; un instant perdu, ou le moindre éveil donné au débiteur en détruirait tout l'effet; l'ordre de s'assurer de sa personne ne peut être donné ni trop promptement, ni avec trop de secret.

Vous le voyez, les articles proposés portent l'empreinte d'une justice bien entendue, et se concilient parfaitement avec tout ce que peut desirer l'humanité éclairée: il nous est donc permis de compter sur votre suffrage.

FIN DES MOTIFS.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

DES MATIERES

CONTENUES DANS LE CODE DE COMMERCE.

N. B. Ce n'est pas à la série particulière à chacun des quatre Livres de ce Code, mais à la série unique qu'on leur a adaptée dans cette édition, que cette Table renvoie; ce qui dispense de chercher à quel Livre appartiennent les articles analysés.

A.

ABORDAGE fortuit, est aux risques des assureurs, 350. — Comment est supporté le dommage causé par abordage, 407.

ABRÉVIATIONS, sont interdites dans les livres des agents de change et des courtiers, 84.

ABROGATION de toutes anciennes lois touchant les matieres de commerce (*Loi transit. à la fin du Code.*).

ABSENCE. Le failli qui, s'étant absenté, ne s'est pas présenté légalement aux agents et syndics de la faillite, peut être déclaré banqueroutier, 587.

ACCEPTATION d'une lettre de change, doit être faite dans les 24 heures de la présentation, 125. — A peine de protêt faute d'acceptation, 119. — Elle est exprimée par le mot *accepté*, et doit être signée, 122. — Elle doit énoncer le lieu du paiement, si ce n'est pas celui du domicile de l'accepteur, 123. — Elle suppose la provision; elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs, 117. — L'accepteur contracte l'obligation de payer le montant de la lettre de change, 121. —

AFFRÉTEUR, ses obligations, 288 et suivants. — Dommages et intérêts qui peuvent lui être dûs par le capitaine, 289-295. — Privilége accordé aux affréteurs, 191; son extinction, 193.

AFRIQUE. Délai de huit mois pour les lettres de change tirées à vue des côtes septentrionales de l'Afrique, et réciproquement : ce délai est d'un an pour les côtes occidentales, 160. — Délais pour poursuivre les tireurs et endosseurs, résidant en France, des lettres-de-change payables en Afrique, 166.

AGENCES. Toutes entreprises d'agences sont réputées actes de commerce, 632.

AGENTS, dans une faillite, peuvent être choisis par les créanciers présumés ou tous autres, 456. — Ils gerent sous la surveillance du juge-commissaire, 459. — Ils sont révocables, 460. — Ils prêtent serment, 461. — Leurs fonctions et devoirs, 462 et suivants. — Leurs fonctions cessent dans les vingt-quatre heures de la nomination des syndics, auxquels ils rendent compte, 481. — Ils ont droit à une indemnité, 483. — A moins qu'ils ne soient eux-mêmes créanciers, 485.

AGENTS de change, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics, et autres susceptibles d'être cotés, 76. — Ils ne peuvent faire des opérations de banque pour leur compte, 85. — Ni se rendre garants de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent, 86. — On peut cumuler les fonctions d'agent de change et de courtier, 81. — Un failli ne peut être agent de change s'il n'est réhabilité, 83. — L'agent de change qui fait faillite est poursuivi comme banqueroutier, 89. — L'agent de change destitué ne peut être réintégré dans ses fonctions, 88. — Leurs bordereaux ou arrêtés constatent les ventes et achats, 109.

AGRÈS. Privilége pour les frais d'agrès d'un bâtiment de mer, 191-193. — Les agrès sont affectés par privilége aux prêts à la grosse faits sur le corps et quille du vaisseau, 320. — Ils peuvent être l'objet du contrat d'assurance, 334. — Tout achat ou vente d'agrès sont réputés actes de commerce, 633.

ALIÉNATION. Quelles formalités doivent suivre les mineurs pour l'aliénation de leurs immeubles, 6. — Quelles, les femmes marchandes publiques, 7. —

Quelles, l'union des créanciers, pour aliéner les droits et actions du failli, 111-127.

Amarrage. Les droits d'amarrage et bassin ou avant bassin, sont privilégiés, 191. — Extinction, 193.

Amende de trois mille francs, est encourue par tout agent de change ou banquier qui contrevient aux articles 85 et 86 du Code de Commerce, 87.

Amérique. Les voyages aux isles de l'Amérique, sont réputés de long cours, 377.

Anciennes lois sur le commerce sont abrogées; loi transitoire, *à la fin du Code.*

Ancrages. Les droits d'ancrages ne sont pas des avaries; ils sont supportés par le navire, 406.

Ancres, abandonnées pour le salut commun sont avaries communes, 400. — La perte des ancres, causée par tempête ou autre accident de mer, est avarie particuliere, 403.

Angleterre. Délai pour poursuivre les tireurs et endosseurs de lettres de change protestées, payables en Angleterre, 166.

Anonyme (société) est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise, 30. — Elle ne peut exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement, 37; et par des actes publics, 40. — Les administrateurs ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, 32. — Le capital se divise en actions, 34. — La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société, 36.

Antidates, sont défendues dans les ordres, à peine de faux, 139.

Apparaux. Les frais d'apparaux sont privilégiés, 191-193. — Sont affectés par privilége aux sommes prêtées à la grosse sur le corps et quille du vaisseau, 329. — Ils peuvent être l'objet du contrat d'assurance, 334. — Tous achats ou ventes d'apparaux sont réputés actes de commerce, 633.

Appel, de jugement arbitral, est porté à la cour d'appel, lorsqu'on n'y a pas renoncé, 52. — Le tuteur ne peut renoncer à l'appel, pour son mineur, 63. — Appel doit être interjetté par les procureurs impériaux, des jugements de police correctionnelle, lorsque la prévention de banqueroute simple est de nature à être convertie en prévention de banqueroute frau-

duleuse, 591. — Les appels des jugements des tribunaux de commerce, sont portés devant les cours d'appel dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés, 644. — Il doit être interjetté dans le délai de trois mois, 645. — Il n'est pas reçu pour demande dont le capital n'excede pas 1000 francs, 646-639.

APPORT. La femme du failli reprend son apport en nature, lorsqu'il n'est pas mis en communauté, 545.

APPOSITION de scellés est faite sur les magasins, meubles, effets du failli, 451. *Voyez* SCELLÉS.

ARBITRES, jugent toute contestation entre associés, 51. — Ils sont nommés à l'amiable, 53; ou en justice, 55. — Il y a appel du jugement arbitral, à la cour d'appel, ou pourvoi en cassation, quand la renonciation n'a pas été stipulée, 52. — Les pieces leur sont remises sans formalités de justice, 56; dans le délai de dix jours après la sommation, s'il en a été fait une, 57. — Les arbitres peuvent proroger ce délai, 58. — Après l'expiration du nouveau délai, ils jugent sur les seules pieces produites, 59. — En cas de partage, il est nommé un sur-arbitre, 60. — La soumission des parties à des arbitres, doit être énoncée dans le contrat d'assurance, si elle est convenue, 332.

ARGENT comptant, est remis, après l'inventaire des biens du failli, aux syndics provisoires qui s'en chargent au pied de l'inventaire, 491.

ARMEMENT. Les sommes prêtées à la grosse pour l'armement d'un bâtiment sont privilégiées, 191; extinction, 193. — Est affecté par privilége aux sommes prêtées à la grosse sur le corps et quille du vaisseau, 320. — Il peut être l'objet du contrat d'assurance, 334.

ARMES. Le procès-verbal de saisie d'un bâtiment de mer doit contenir la description des armes, 200.

ARRESTATION. Cas où elle peut avoir lieu à bord d'un navire, 231.

ARRÊT. Le tribunal de commerce ordonne le dépôt de la personne du failli, dans la maison d'arrêt pour dettes, 455.

ARRÊT, par ordre de puissance, est aux risques des assureurs, 350. — Il donne lieu au délaissement des objets assurés, 369. — Délais pour notifier l'arrêt, et faire le délaissement, 387.

ARRÊTÉ, d'agent de change ou courtier, duement signé par les parties, constate les ventes et achats, 109.

ARRÊTÉ de compte, empêche la prescription, 434.
ARRÊTS, en matière de banqueroute, doivent être affichés et insérés dans un journal, 599. — Les arrêts portant réhabilitation sont lus publiquement dans les tribunaux et transcrits aux greffes, 611.
ARRONDISSEMENT, de chaque tribunal de commerce, est le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il est placé, 616.
ASSOCIATIONS en participation, sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce, 48. — Elles ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés, 50.
ASSOCIÉS, sont solidaires dans la société en nom collectif, 22. — Dans la société en commandite, les commanditaires seuls ne sont pas solidaires, les autres associés le sont, 23. — Dans la société anonyme, les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société, 33. — Toute contestation entre associés est jugée par des arbitres, 51.
ASSURANCES (courtiers d'), rédigent les contrats d'assurances concurremment avec les notaires, 79. *Voyez* CONTRATS, COURTIERS.
ASSURANCES. Le contrat d'assurance est rédigé par écrit, 332. — Ce qu'il doit contenir, 332. — La même police ne peut contenir plusieurs assurances, 333. — Quel peut être l'objet des assurances, 334. — L'assureur peut faire réassurer par d'autres, 342. — Si l'assureur tombe en faillite, l'assuré peut demander caution, 345. — Nullités du contrat d'assurance, 357, 358, 367. — Obligations et risques de l'assureur, 349 à 368. — Il n'est pas tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, 353. — Il est déchargé des risques, si l'assuré envoie le vaisseau plus loin qu'il n'était convenu par le contrat, 364. — L'assurance faite après la perte ou l'avarie est nulle, 365 à 368. — Cas où l'on peut faire le délaissement des objets assurés, 369. — Ce délaissement ne peut être partiel ni conditionnel, 372. — Délai dans lequel il doit être fait, 373. — Le délaissement signifié et accepté, ou jugé valable, les effets appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement, 385. — Le délaissement à titre d'innavigabilité n'est pas reçu si le navire peut être relevé, 389. *Voyez* DÉLAISSEMENT. — La perte du vaisseau est

présumée arrivée dans le temps de l'assurance, 377. — Toute assurance est réputée acte de commerce, 633.

Autorisation des pere et mere est nécessaire au mineur qui veut prendre du commerce, 2, 3. *Voyez* Consentement.

Aval, est une garantie surabondante pour le paiement d'une lettre ou billet de change, 141. — Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, 142.

Avances, sur marchandises, faites par le commissionnaire, lui donnent privilége, 93.

Avantages matrimoniaux, ne donnent aucune action à la femme d'un failli contre les créanciers, ni aux créanciers contre elle, 549.

Avaries. Ce que c'est, 397. — Dommages qui sont réputés avaries, 371. — Elles sont de deux sortes, grosses ou communes, et simples ou particulieres, 400. — Conditions nécessaires pour la validité d'une demande pour avaries, 408. — La clause *franc d'avaries*, affranchit les assureurs de toutes avaries, 409. — Privilége accordé aux affréteurs pour remboursement des avaries qu'ils ont souffertes, par la faute de l'équipage, 191. — Comment il s'éteint, 193. — Les prêteurs à la grosse, contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes, 330. — L'assureur est tenu des avaries, 393.

Avaries. Le commissionnaire pour les transports en est garant, 98. — Le voiturier l'est aussi, 103. — Elles sont supportées par le propriétaire des marchandises, sauf son recours contre le commissionnaire, 100.

Avaries communes. Quelles pertes et dépenses sont avaries communes, 400. — Elles sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, 401.

Avaries particulieres. En quoi elles consistent, 403-405. — Elles sont supportées par le propriétaire de la chose, 404.

Avictuaillement. Les actions résultant des fournitures pour l'avictuaillement, se prescrivent par un an, 433.

Avitaillements. Tout achat ou vente d'avitaillements sont réputés actes de commerce, 633.

Avoués. Leur ministere est interdit dans les tribunaux de commerce, 637.

B.

BALLES, ne doivent pas avoir été ouvertes, avant que la revendication des marchandises soit faite, en cas de faillite, 580.

BANQUE. Toute opération de banque est réputée acte de commerce, 632.

BANQUEROUTE, est simple ou frauduleuse, 439. — Cas où il y a banqueroute, 438. — Cas où il y a banqueroute simple, 586 et suivants. — Cas où il y a banqueroute frauduleuse, 593 et suivants. — Les banqueroutes simples sont jugées par les tribunaux de police correctionnelle, 588. — Les banqueroutes frauduleuses sont poursuivies d'office devant les cours de justice criminelle, par les procureurs impériaux et leurs substituts, 595. — Complices des banqueroutiers frauduleux, 597, 598. — Appel des jugements de police correctionnelle doit être interjeté par le ministere public lorsqu'il y a prévention de fraude, 591. — Affiche et insertion dans les journaux, des jugements et arrêts en matiere de banqueroute, 592, 599. — Administration des biens des banqueroutiers, 600 et 603. — Le banqueroutier peut être réhabilité, 613. — Si sa banqueroute n'est pas frauduleuse, 612. — Si l'examen des actes, livres et papiers du failli donne quelque présomption de banqueroute, il ne peut être fait aucun traité entre le failli et les créanciers, à peine de nullité, 521. — La femme d'un failli est poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, lorsqu'elle se rend coupable de recélé, 555. — Elle peut être poursuivie de même, si elle a prêté son nom à son mari, dans des actes faits en fraude des créanciers, 556.

BANQUEROUTIERS. Quels commerçants sont banqueroutiers, 586, 587, 593, 594. — Peines portées contre les banqueroutiers frauduleux, 596. — Peines contre leurs complices, 597. — Elles sont applicables à celui qui se présenterait comme créancier d'un failli, avec un titre supposé, 479.

BANQUEROUTIERS FRAUDULEUX, ne peuvent être admis au bénéfice de cession, 575. — Ni à la réhabilitation, 612.

BANQUEROUTIERS SIMPLES, peuvent être admis à la réhabilitation, 613.

BANQUIERS, sont justiciables des tribunaux de commerce, 631.

BARATTERIE DE PATRON. L'assureur n'en est pas tenu, 354.

BARQUES, saisie de barques, 197 à 215. *Voyez* NAVIRES, BATIMENTS, SAISIE.

BARRIQUES. La revendication des marchandises, en cas de faillite, n'a plus lieu, si les barriques ont été ouvertes, 580.

BALISES, ne sont point des avaries, mais de simples frais à la charge du navire, 406.

BASSIN, Les droits d'amarrage et bassin ou avant bassin, sont privilégiés, 191, 193.

BATEAUX (maîtres de) ont les mêmes obligations et responsabilité que les voituriers et commissionnaires pour les transports, 107.

BATIMENTS DE MER, sont meubles, 190. — Priviléges auxquels ils sont sujets, 191. — Extinction de ces priviléges, 193. — Quand sont-ils censés avoir fait un voyage, 194. — Comment peuvent être vendus volontairement, 195. — Effets de cette vente, 196. — Saisie et vente forcée des bâtiments, 197. *Voyez* SAISIE. — Ils sont spécialement affectés au paiement des matelots, 271. — Tout achat de bâtiments est réputé acte de commerce, 633.

BIENS, (cession de) est volontaire ou judiciaire, 566. *Voyez* CESSION.

BIENS DOTAUX, ne peuvent être aliénés que conformément au Code Napoléon, 7. *Voyez* au mot DOT.

BIJOUX, d'un failli et de sa femme, sont acquis aux créanciers, sauf à la femme à prouver sa propriété par écrit, 554.

BILAN, doit être remis par le failli aux agents de la faillite, 470. — Ou fait par les agents, seuls, 473. — Ou avec l'assistance du failli, 472. — Ou de sa veuve et de ses enfants, 475. — Formes du bilan, 471. — Renseignements à prendre, 474. — Le magistrat de sûreté peut se transporter au domicile du failli, et assister à la rédaction du bilan, 489. — Les syndics définitifs peuvent, s'il y a lieu, vérifier le bilan, 527. — Les tribunaux de commerce connaissent du dépôt du bilan, 635.

BILLET A ORDRE, est daté, énonce la somme à payer, le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, l'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer, la valeur qui a été

fournie, 188. — Il est au surplus soumis aux regles établies pour les lettres de change, et concernant l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le paiement, le paiement par intervention, le protêt, les devoirs et droits du porteur, le rechange ou les intérêts, 187. *Voyez* tous ces mots. — Toutes actions relatives à un billet à ordre se prescrivent par cinq ans, 189.

BILLETS, faits par les comptables des deniers publics, sont de la compétence des tribunaux de commerce, 634.

BLANCS, sont prohibés dans les livres des marchands, 10. — Il n'en peut exister aucun dans le contrat d'assurance, 332.

BLOCUS. Dans le cas de blocus du port pour lequel le vaisseau est destiné, le capitaine doit se rendre dans un des ports voisins de la même puissance, 269.

BOIS, l'action pour fournitures de bois est prescrite par un an, 433.

BONNE-ESPÉRANCE. Délai pour le paiement ou l'acceptation des lettres de change tirées du Cap de Bonne-Espérance, 160. — Délais pour poursuivre les tireurs et endosseurs, résidant en France, 166.

BONNE FOI, doit faire accorder au failli, une certaine somme sur ses biens, à titre de secours, 530.

BORDEREAU des effets de commerce extraits du scellé après la faillite et confiés aux agents, est remis au juge-commissaire, 463. — Le bordereau de situation de la caisse du failli, est remis chaque semaine au juge-commissaire, 497.

BORDEREAU D'AGENT DE CHANGE, ou de courtier, constate les ventes et achats, lorsqu'il est duement signé des parties, 109.

BOUCHE. Les provisions de bouche ne contribuent point au jet, 419.

BOURSE DE COMMERCE. Il y a des agents de change et des courtiers, nommés par l'Empereur, dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce, 75.

BRIS. En cas de bris et naufrage, avec perte entière du navire, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer, 258. — Il y a lieu au délaissement des objets assurés, 369.

BUREAUX D'AFFAIRES; toutes entreprises de bureaux d'affaires, sont réputées actes de commerce, 632.

C.

Cables, rompus ou coupés, sont avaries communes, 400 — Leur perte par tempête est avarie particuliere, 403
Caisse d'amortissement. Les fonds provenant de la vente des marchandises, meubles et effets d'un failli, peuvent y être versés, 497. — Ils en sont retirés en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire, 498.
Cale. Les droits de cale sont privilégiés, 191-193.
Canada. Les voyages au Canada sont réputés de long cours, 377.
Canaries. Les voyages aux Canaries sont réputés de long cours, 377.
Canots. Le procès-verbal de saisie doit contenir la description des canots, 200.
Capitaine de navire, est garant de ses fautes, même légeres, 221. — Il est responsable des marchandises dont il se charge, 222. — Devoirs, droits et obligations des capitaines de navires, 223 à 249. — Privilége pour ce qui est dû ou prêté au capitaine pour les besoins du bâtiment, 191-193. — L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine, 209. — Le capitaine peut être congédié par le propriétaire, sans indemnité, 218, 219.
Capraja. Délai pour poursuivre les tireurs et endosseurs des lettres de change payables à Capraja, 166.
Cassation de jugement arbitral, peut être poursuivie quand la renonciation n'a pas été stipulée, 52. — Le tuteur ne peut renoncer pour son mineur à la faculté d'appeler du jugement arbitral, 63.
Caution, doit être fournie par le tireur et les endosseurs, lors de la notification qui leur est faite du protêt faute d'acceptation, 120-188. — Le propriétaire d'une lettre de change perdue peut en obtenir le paiement en donnant caution, 151-152. — L'engagement de la caution se prescrit par trois ans, 155. — La caution de l'assureur est déchargée après quatre ans révolus sans poursuites, 384.
Cédule, empêche la prescription, 434.
Cession de biens, est volontaire ou judiciaire, 566. — Effets de la cession volontaire, 567. — Effets de la

cession judiciaire, 568. — Individus qui ne peuvent être admis au bénéfice de cession, 575. — Les tribunaux de commerce en connaissent, 635.

CHALOUPE. La description des chaloupes doit être contenue dans le procès-verbal de saisie, 200.

CHANGE. Toute opération de change est réputée acte de commerce, 632.

CHANGE (agents de), sont nommés par l'Empereur, 75. *Voyez* AGENTS DE CHANGE.

CHANGE (lettre de). Ses formes, sa valeur, ses effets, 110 et suiv. *Voyez* LETTRE DE CHANGE.

CHANGEMENT dans l'acte ou à la raison de la société, doit être fait et publié dans les mêmes formes que l'acte de société même, 46.

CHANGEMENTS forcés de route, de vaisseau, etc. sont aux risques des assureurs, 350. — Exception s'ils proviennent du fait de l'assuré, 351.

CHARGEMENT, peut être affecté aux prêts à la grosse, 315-320. — Peut être l'objet du contrat à la grosse, 334. — Les ports et rades de chargement et de déchargement doivent être énoncés dans le contrat d'assurance, 382.

CHARTE-PARTIE, doit être rédigée par écrit, 273. — Les chartes-parties ne peuvent être traduites devant les tribunaux que par les courtiers interpretes et conducteurs de navires, 80.

CHIFFRES. Les agents de change et les courtiers sont tenus d'écrire leurs opérations dans leurs livres, sans chiffres, 84.

CHIROGRAPHAIRES. Droits des créanciers chirographaires dans la distribution du prix des biens d'un failli, 532 à 543.

CODE civil, regle le contrat de société, 18.

CODE de procédure civile, regle les jugements par défaut des tribunaux de commerce, 643; et les appels des jugements des tribunaux de commerce, 648.

CODE de commerce, est exécutoire à compter du 1er janvier 1808; loi transitoire, *à la fin du Code*.

CODE pénal, détermine les peines encourues par le banqueroutier frauduleux, 596.

COLLECTIF. La société en nom collectif a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale, 20. *Voyez* SOCIÉTÉS. — En cas de faillite, la déclaration du

failli doit contenir le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires, 441.

Collocation des créanciers sur le prix des navires, 214.

Collusoires. Le failli qui a supposé des dettes passives et collusoires, est déclaré banqueroutier frauduleux, 593.

Colonies. Délais pour l'acceptation ou le payement des lettres de change tirées à vue ou à jours, mois ou usances de vue, des colonies, ou payables aux colonies, 160. — Délais pour poursuivre les tireurs et endosseurs résidant en France, des lettres de change payables dans les colonies, 166.

Commandement, est fait vingt-quatre heures avant la saisie des bâtiments de mer, à personne ou domicile, ou au capitaine, 9, 10.

Commanditaire, n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis dans la société, 26. — Il ne peut faire aucune gestion, 27; à peine de devenir solidaire, 28.

Commandite (société en), se contracte entre associés responsables et solidaires et associés simples bailleurs de fonds, 23. — Le capital peut être divisé en actions, 38. — L'extrait de l'acte de société doit être remis au greffe du tribunal de commerce du lieu, dans la quinzaine de sa date, 42.

Commerçants. Sont commerçants tous ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle, 1. — L'autorisation du père ou de la mère est nécessaire au mineur qui veut faire le commerce, 2. — Le consentement du mari est nécessaire à la femme qui veut être marchande publique, 4. — La femme marchande publique peut s'obliger pour son négoce sans l'autorisation de son mari, 5. — Toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, et tous actes de commerce, sont de la compétence du tribunal de commerce, 631. — Quels sont les actes de commerce, 632. — Les membres des tribunaux de commerce sont nommés dans une assemblée composée de commerçants notables, 618. — Liste des commerçants notables, 619. — Tout commerçant âgé de trente ans au moins, et exerçant le commerce avec

honneur depuis cinq ans, peut être nommé juge du tribunal de commerce, 620.

COMMIS. Les actions contre les commis marchands sont de la compétence des tribunaux de commerce, 634.

COMMISSAIRE. Les opérations relatives aux faillites sont faites par-devant un juge-commissaire nommé par le tribunal de commerce, et choisi parmi ses membres, 454 et suiv.

COMMISSION. Toutes entreprises de commission sont réputées actes de commerce, 632.

COMMISSION rogatoire, peut être adressée au tribunal du lieu pour l'examen des livres dont la représentation est ordonnée dans un tribunal éloigné, 16.

COMMISSIONNAIRE pour le transport par terre et par eau, est garant de l'arrivée des marchandises dans le délai déterminé par la lettre de voiture, 97. — Il est garant des avaries ou pertes, 98; et des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises, 99. — Il doit inscrire toutes ses commissions sur un livre-journal, 96. — Il doit transcrire les lettres de voiture sur un registre coté et paraphé, 102. — Le commissionnaire a privilége pour le remboursement de ses avances sur la valeur des marchandises, lorsqu'elles sont à sa disposition, ou s'il peut constater l'expédition qui lui en a été faite, 93.

COMMUNAUTÉ. La femme reprend, en nature, après la faillite du mari, les immeubles par elle apportés et non mis en communauté, 545.

COMPÉTENCE. Les tribunaux de police correctionnelle connaissent des cas de banqueroute simple, 592. — Les cours de justice criminelle connaissent des cas de banqueroute frauduleuse, 595.

COMPÉTENCE des tribunaux de commerce, 631 à 641.

COMPLICES de banqueroutiers frauduleux, encourent les mêmes peines que les banqueroutiers eux-mêmes, 597. — Les mêmes peines sont applicables au complice d'un failli, qui se présenterait comme son créancier avec un titre postérieurement reconnu supposé, 479. — La femme d'un failli, si elle se rend coupable de recélé, est poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, 555, 556.

COMPOSITION. Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises, sont

avaries communes, 400. — Si l'assuré a racheté les effets qui lui avaient été pris sans l'ordre de l'assureur, celui-ci a le choix de prendre la composition à son compte ou d'y renoncer, 396.

COMPTABLES, ne peuvent être admis au bénéfice de la cession de biens, 575. — Ni à la réhabilitation, lorsque leur compte n'est pas rendu ou apuré, 612.

COMPTABLES des deniers publics, sont justiciables des tribunaux de commerce, 634.

COMPTE, est dû par les agents nommés pour les opérations relatives à une faillite, 481. — Le compte des syndics provisoires nommés dans une faillite, est rendu au juge-commissaire en présence des créanciers, 517; ou aux syndics définitifs, s'il en est nommé, 527. — Compte des syndics définitifs, 562. — Un arrêté de compte empêche la prescription, 434.

COMPTE de retour, doit accompagner la retraite d'une lettre de change, 180. — Ce qu'il comprend, 181. — Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change, 182.

CONCORDAT, ne peut s'établir entre un failli et ses créanciers, que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant en outre, par leurs titres de créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues, 519. — Les créanciers hypothécaires inscrits, et ceux nantis d'un gage, n'ont pas voix dans les délibérations relatives au concordat, 520. — Il ne peut avoir lieu, s'il y a quelque présomption de banqueroute, 521. — Le concordat doit être signé séance tenante, à peine de nullité, 522. — Les oppositions au concordat ne sont reçues que dans la huitaine pour tout délai, 523. — Le concordat doit être homologué par le tribunal, dans la huitaine du jugement sur les oppositions, 524. — Le tribunal peut refuser l'homologation, 526.

CONDAMNÉS, pour fait de vol ou d'escroquerie, ne peuvent être admis au bénéfice de la cession de biens, 575. — Ni à la réhabilitation, 612.

CONDUCTEURS de navires (courtiers), ont seuls droit de traduire, en cas de contestation, devant les tribunaux, tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire, 80. *Voyez* COURTIERS.

CONGÉ. Le propriétaire d'un navire peut congédier le capitaine, 218, 219.

CONGÉS. Les droits de congés ne sont point avaries, et restent à la charge du navire, 406.

CONNAISSEMENT. C'est la reconnaissance que fournit un capitaine de navire, des marchandises dont il se charge, 222. — Ses formes; 281. — Il est fait en quatre originaux au moins, 282. — Il fait foi entre les parties, 283, 284. — Comment les marchandises contribuent aux pertes par suite du jet, lorsque le connaissement n'est pas exact, 418. — Les effets dont il n'y a pas de connaissement ne sont pas payés s'ils sont jetés à la mer; ils contribuent s'ils sont sauvés, 420.

CONNAISSEMENTS, ne peuvent être traduits devant les tribunaux que par les courtiers interpretes et conducteurs de navires, 80.

CONSENTEMENT du mari, est nécessaire à la femme qui veut être marchande publique, 4.

CONSIGNATION. Les marchandises consignées au failli peuvent être revendiquées aussi long-temps qu'elles existent en nature, 581 et suiv.

CONSULS. Cas où les capitaines de navire doivent se présenter chez les consuls français en pays étrangers, 234, 244.

CONTESTATIONS entre associés, sont jugées par arbitres, 51.

CONTESTATIONS relatives aux actes de commerce entre toutes personnes, sont de la compétence des tribunaux de commerce, 631.

CONTINUATION de société, est constatée par une déclaration des co-associés, 46.

CONTRAINTE par corps. A Paris, des gardes du commerce exécutent les jugements emportant la contrainte par corps, 625.

CONTRAT à la grosse, se fait devant notaire ou sous seing-privé; ce qu'il contient, 311. — Il est réputé acte du commerce, 633. *Voyez* GROSSE.

CONTRAT d'assurance, est rédigé par écrit, 332. — Ses formes et effets, 332 et suiv. *Voyez* ASSURANCES.

CONTRAT d'assurance, est rédigé par les courtiers d'assurance ou par les notaires, 79.

CONTRAT de mariage, entre époux dont l'un est com-

marchant, doit être publié et affiché à l'audience et au greffe des tribunaux de premiere instance et de commerce, 67.

CONTRAT de société, se regle par le droit civil, par les lois du commerce, et par les conventions des parties 18.

CONTRAT d'union, est formé entre les créanciers d'un failli, lorsqu'il ne peut intervenir de concordat, 527. — Effets du contrat d'union, 528 et suiv.

CONTRIBUTION. La répartition pour le payement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement, 417. — Maniere d'établir la contribution quand le connaissement n'est pas exact, 418. — Les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des gens de l'équipage, ne contribuent pas au jet, 419. — Les effets chargés sans connaissement contribuent s'ils sont sauvés après le jet, et ne sont pas payés dans le cas contraire, 420. — Effets chargés sur le tillac, 421. — Contribution pour raison du dommage arrivé au navire, 422 à 427 — Le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou leur prix, 428. — Les propriétaires qui recouvrent leurs effets qui ont été jetés, doivent le rapport de ce qu'ils ont reçu dans la contribution, 429.

CONVENTIONS, pour salaires et loyers d'équipages, sont réputées actes de commerce, 633.

CORDAGES; leur perte par tempête est avarie particuliere, 403.

CORRESPONDANCE, peut suffire pour constater l'association en participation, 49. — Constate les ventes et achats, 109.

CORSE. Délai pour poursuivre les tireurs et endosseurs des lettres de change payables en Corse après le protêt, 166.

COUR d'appel. Les demandes en réhabilitation sont adressées à la cour d'appel, 604. — Elle connaît des appels des jugements des tribunaux de commerce de son ressort, 644. — Elle ne peut accorder de défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, 647.

COURTAGE des ventes ou achats des matieres métalliques, se fait également par les agents de change et par les

courtiers de marchandises, 76. — Le courtage des autres marchandises ne peut être fait que par les courtiers des marchandises, 78. — Toute opération de courtage est réputée acte de commerce, 632.

COURTIERS, se divisent en courtiers de marchandises, courtiers d'assurances, courtiers interpretes et conducteurs de navires, courtiers de transport par terre et par eau, 77. — Sont tenus d'avoir un livre en forme, 84. — Ils ne peuvent faire aucune opération de commerce pour leur compte, ni s'intéresser dans aucune entreprise, ni recevoir, ni payer, pour le compte de leurs commettants, 85. — Ils ne peuvent se rendre garants de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent, 86. — Un failli ne peut être courtier s'il n'est réhabilité, 83. — Le courtier qui fait faillite est poursuivi comme banqueroutier, 89. — Le courtier destitué ne peut être réintégré dans ses fonctions, 88. Leurs bordereaux ou arrêtés constatent les ventes et achats, 109.

COURTIERS d'assurances, rédigent les contrats ou polices d'assurances, concurremment avec les notaires, 79. — Ils peuvent cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier interprete et conducteur de navires, 81.

COURTIERS de marchandises, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, et d'en constater le cours, 78.

COURTIERS de transport par terre et par eau, ont seuls le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau; ils ne peuvent cumuler les fonctions de courtiers d'assurances ou de marchandises, ni de courtiers conducteurs de navires, 82.

COURTIERS interpretes et conducteurs de navires, font le courtage des affrêtements, 80. — Peuvent cumuler les fonctions de courtiers de marchandises ou d'assurances, et d'agents de change, 81.

CRÉANCIERS d'un failli, sont assemblés par le juge-commissaire, 477. — Ils présentent au juge-commissaire une liste triple pour la nomination des syndics provisoires, 480. — Ils ont quarante jours pour se présenter aux syndics à l'effet de faire vérifier leurs créances, 502. — Formes de la vérification des créances, 503 et suiv. — Ils sont ensuite assemblés sur la convocation des syndics, 514. — Sous la présidence du juge-com-

missaire, 515. — Le compte des syndics provisoir est rendu en leur présence, 517. — Les créancie dont les créances sont vérifiées peuvent, dans cet assemblée, traiter avec le failli, 519. — Ou former u contrat d'union et nommer des syndics définitifs, 52 — Différentes especes de créanciers, 532 à 557. — L montant de l'actif du failli, après les prélevements d droit, est réparti entre tous les créanciers au marc k franc de leurs créances vérifiées ou affirmées, 558.

Créanciers privilégiés sur la vente des bâtimens d mer, 191. — Extinction de ce privilége, 193.

Créanciers chirographaires, leurs droits dans la distribution du prix des biens du failli, 532 à 543.

Créanciers hypothécaires, n'ont point de voix dans les délibérations relatives au concordat à établir entre le failli et ses créanciers, 520. — Leurs droits sur la masse chirographaire sont réglés à proportion des sommes dont ils restent créanciers après leur collocation, sur le prix des immeubles du failli, 542. — Ceux qui ne viennent point en ordre utile sur le prix des immeubles, sont considérés comme purement chirographaires, 543.

Criées. Les navires et les bâtiments de mer saisis, sont adjugés après la troisieme criée, 206.

Cueillette. Lorsque le navire est chargé à cueillette, le chargeur peut retirer ses marchandises, en payant le demi-fret, 291.

D.

Date, doit être énoncée dans la lettre de change, 110. — Et dans le billet, 188. — L'acceptation doit être datée, 122. — Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux, 139.

Déchargement. Quels frais de déchargement sont avaries communes, 400. — Les ports et rades de déchargements doivent être énoncés dans le contrat d'assurance, 332.

Déchéance, a lieu après l'expiration des délais fixés par les art. 160 et 166; 1° contre le porteur à l'égard des endosseurs, 168. — 2° Contre les endosseurs à l'égard de leurs cédants, 169. — 3° Contre le porteur et les endosseurs à l'égard du tireur, 170.

DÉCHETS, causés par le vice de la chose, ou par le fait de l'emprunteur à la grosse, ne sont point à la charge du prêteur, 326. — Ni à celle de l'assureur, 352.

DÉCLARATION. Toute fausse déclaration de la part de l'assuré annulle l'assurance, 348. — Déclarations à faire par l'assuré en cas de délaissement, 379. — En cas de déclaration frauduleuse, il est privé des effets de l'assurance, 380.

DÉCLARATION DE FAILLITE, doit être faite par le failli, dans les trois jours de la cessation des paiements, 440. — A peine d'être poursuivi comme banqueroutier, 587.

DÉCLARATION DE GUERRE, est aux risques des assureurs, 350.

DÉPENSES, ne peuvent être accordées contre l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, 647.

DÉFINITIFS. Fonctions des syndics définitifs, 514 et suivants.

DÉLAI. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change ou d'un billet, 157, 188. — Tous les délais de grace, de faveur, d'usage et d'habitudes locales, sont abrogés, 135. — La lettre de change et le billet doivent être acceptés dans les vingt-quatre heures de la présentation, 125. — Et payés dans les vingt-quatre heures de l'échéance, 162, 153. — L'accepteur par intervention doit notifier sans délai son acceptation, à celui pour qui il accepte, 127. — Délais pour le paiement ou l'acceptation des lettres de change tirées à vue, ou à jours, mois ou usances de vue, des colonies et des pays étrangers, 160. — Ces délais sont doubles en temps de guerre. *Même article.* — Un délai de quinze jours après le protêt est accordé au porteur d'une lettre de change protestée pour faire citer son cédant en justice, 165. — Délais pour poursuivre les tireurs et endosseurs de lettres de change, tirées de France et payables hors du territoire continental de l'Europe, 166. — Délai de dix jours, est accordé après la sommation à la partie en retard de remettre ses pieces aux arbitres nommés pour juger, 57. — Ce délai peut être prorogé par les arbitres, 58. — Dans quel délai doit être fait le délaissement des objets assurés, 373, 375. — Délais pour le délaissement pour arrêt par ordre d'une puissance, 387. — Délai accordé à l'assureur pour notifier l'innavigabilité du

biens à elle appartenant par donations, et non entrés en communauté, 546, 554.

Dot. Les biens dotaux de la femme, marchande publique, mariée sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés, que conformément au Code Napoléon, 7. — Les époux mariés sous le régime dotal, doivent faire publier leur contrat de mariage, 69, 70. — Droits de la femme mariée sous le régime dotal, après la faillite de son mari, 545.

Droits et devoirs du porteur d'une lettre de change, 160 et suiv. *Voyez* Lettre de change, Porteur.

Droits, des greffiers des tribunaux de commerce, seront fixés par un reglement d'administration publique, 624.

Droits, sur les navires ou les marchandises, ne sont point à la charge des assureurs, 354. — Ce ne sont point des avaries, 406.

E.

Echange. Comment se regle l'assurance faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par échange, 340.

Echéance, doit être indiquée dans la lettre de change et dans le billet à ordre, 110-188. — La lettre de change à vue est payable à sa présentation, 130. — L'échéance d'une lettre de change à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, est fixée par la date de l'acceptation, ou du protêt faute d'acceptation, 131. — La lettre de change payable en foire est échue le jour de la foire, ou la veille de sa clôture si elle dure plusieurs jours, 133. — Celle qui échoit un jour de férie légale est payable la veille, 135. — Tous les délais de grace, etc. sont abrogés, 135. — Le payement doit être fait au jour de l'échéance, 161; à peine de protêt le lendemain, 162; et sans que le porteur soit tenu de le recevoir avant l'échéance, 146. — Responsabilité de celui qui paie une lettre de change avant l'échéance, 144. — Celui qui paie à l'échéance est présumé valablement libéré, 145. — Les effets de commerce à courte échéance sont extraits du scellé après faillite, et remis aux agents de la faillite pour en faire le recouvrement, 463.

ECHELLES du Levant. Délai de huit mois pour le paiement ou l'acceptation de la lettre de change tirée à vue des Echelles du Levant, 160. — Délai de six mois pour poursuivre les tireurs et endosseurs résidant en France, des lettres de change payables aux Echelles du Levant, 166.

ECHOUEMENT, est aux risques des assureurs, 350. — Est avarie particuliere, 403. — Il donne lieu au délaissement des objets assurés, 369. — L'assuré doit travailler au recouvrement des effets échoués, 381.

EFFETS de commerce, qui se trouvent en nature dans le porte-feuille du failli à l'époque de la faillite, peuvent être revendiqués, 583.

EFFETS mobiliers d'un failli, sont acquis aux créanciers, sauf la preuve que peut fournir la femme qu'ils lui sont propres en tout ou en partie, 554.

EFFETS de porte-feuille, qui sont à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, sont extraits du scellé après faillite, et remis aux agents pour en faire le recouvrement, 463.

EFFETS publics, ne peuvent être négociés que par les agents de change, 76.

ELBE. Délai pour poursuivre les tireurs et endosseurs résidant en France, des lettres de change payables dans l'île d'Elbe, 166.

ELECTION des membres des tribunaux de commerce, se fait dans une assemblée de commerçants notables, 618; au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages, 621.

EMPRISONNEMENT, est prononcé par le jugement qui déclare la banqueroute simple, 592.

EMPRUNTS. Le failli qui, ayant son actif de moitié moins fort que son passif, a fait des emprunts considérables, est déclaré banqueroutier, 586.

EMPRUNTS à la grosse. Sur quels objets ils peuvent être affectés, 315. — Comment ils peuvent être déclarés nuls, 316. — Sont réputés actes de commerce, 633. — Emprunts prohibés, 318. — Les sommes empruntées à la grosse ne peuvent être l'objet du contrat d'assurance, à peine de nullité, 347.

ENCAN. Tous établissements de ventes à l'encan sont réputés actes de commerce, 632.

ENCHÈRES, sont reçues à la première criée des navires
bâtiments saisis, 204.

ENDOSSEMENT, transmet la propriété de la lettre de cha
ge, 136. — Il est daté, exprime la valeur fournie, et l
nom de celui à l'ordre de qui il est passé, 137. — Il e
défendu d'antidater les ordres à peine de faux, 139.
Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par e
dossement, 313.

ENDOSSEURS, sont tous garants solidaires de l'acceptati
et du paiement à l'échéance, 118-140.

ENFANTS, d'un failli, peuvent le suppléer pour la fo
mation du bilan, 474.

ENGAGEMENT et loyers des matelots et gens de l'équ
page, 250 à 272.

ENQUÊTE, peut être ordonnée par le tribunal de com
merce en cas de contestation sur une créance prétendu
contre un failli, 509.

ENREGISTREMENT du contrat à la grosse, se fait au greff
du tribunal de commerce, dans les dix jours de la date
311.

ENTREPRENEURS de diligences et voitures publiques, ont
les mêmes obligations et la même responsabilité qu
les commissionnaires pour les transports, et les voitu
riers, 107.

ENTREPRISES, de manufactures et autres, sont réputé
actes de commerce, 632. — Il en est de même des en
treprises de construction de bâtiments pour la navi
gation, 633.

ENTRETIEN. Privilége pour les frais d'entretien d'un bâ
timent, 191. — Extinction, 193.

ENVELOPPES. La revendication des marchandises en c
de faillite, ne peut plus avoir lieu si les enveloppes on
été ouvertes, 580.

EQUIPAGE. Le choix des gens d'équipage appartient a
capitaine du navire, 223. — Engagement et loyers de
gens de l'équipage, 250 à 272. — Privilége qui leur e
accordé sur le prix du bâtiment, 191. — Extinctio
de ce privilége, 193.

EQUIPEMENT. Les sommes prêtées à la grosse pour l'équ
pement d'un navire sont privilégiées, 191. — Extin
tion de ce privilége, 193.

ESCROQUERIE. Les condamnés pour fait de vol ou d'e

croquerie ne peuvent être admis au bénéfice de cession, 575; ni à la réhabilitation, 612.

ESTIMATION, est faite des meubles, effets, biens du failli, par les syndics provisoires, 486.

ETABLISSEMENTS, réputés actes de commerce, 632 et suiv.

ETAT. On doit remettre au magistrat de sûreté de l'arrondissement un mémoire ou compte sommaire de l'état de la faillite, 488.

ETRANGERS, ne peuvent être admis au bénéfice de la cession de biens, 575.

EUROPE. Le porteur d'une lettre de change tirée des îles de l'Europe, à vue, ou à jours, mois, ou usances de vue, et payable dans les possessions européennes de la France, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans le délai de six mois de sa date, 160. — Délais pour poursuivre les tireurs et endosseurs de lettres de change payables hors du territoire continental de l'Europe, 166.

EXÉCUTION des jugements des tribunaux de commerce, ne peut être arrêtée ni suspendue par les cours d'appel, 647.

EXÉCUTION des jugements emportant contrainte par corps, sera confiée à Paris seulement à des gardes de commerce, 626.

EXÉCUTION du Code de commerce commence au 1er janvier 1808.

EXPÉDITIONS maritimes, sont réputés actes de commerce, 633.

EXPERTS, constatent les pertes et dommages causés par le jet des marchandises à la mer, 414.

EXTRAIT des actes de sociétés en nom collectif et en commandite, doivent être remis dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce, 42. — L'acte du Gouvernement qui autorise une société anonyme doit être affiché avec l'acte d'association, 45.

EXTRAIT de contrat de mariage, doit être affiché dans l'auditoire des tribunaux, 67.

F.

FACTEURS. Les actions contre les facteurs et commis marchands sont de la compétence des tribunaux de commerce, 634.

FACTURE, acceptée, constate les vente et achat, 109.
FAILLIS, ne peuvent être agents de change ni courtiers, s'ils ne sont réhabilités, 83. — L'agent de change ou courtier qui fait faillite est poursuivi comme banqueroutier, 89.
FAILLITE. Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite, 437. — Il doit en faire la déclaration dans les trois jours, au greffe du tribunal de commerce, 440. — L'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal de commerce, 441. — Du jour de la faillite, le failli est dessaisi, de plein droit, de l'administration de tous ses biens, 442. — On ne peut acquérir aucun privilége ni hypotheque sur les biens du failli dans les dix jours qui précedent la faillite, 443, 444, 445. — Les sommes payées dans le même temps pour dettes commerciales non échues, sont rapportées, 446. — Tous actes et paiements frauduleux sont nuls, 447. — L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues, 448. — Les scellés sont apposés, 449 à 453. — Il est nommé un juge-commissaire de la faillite, 454. — Et des agents qui peuvent être pris parmi les créanciers, 456. — Dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, 455. — Fonctions et devoirs des agents, 462 et suiv. — Le failli qui n'a pas déposé son bilan, le remet aux agents, 470. — Formes du bilan, 471 et suiv. — La liste des créanciers est dressée par le juge-commissaire, 476. — Les créanciers sont assemblés, 477, 478. — Des syndics sont nommés, 480. — Les fonctions des agents cessent dans les vingt-quatre heures de la nomination des syndics, 481. — Indemnités pour les agents, 483. — Il n'en est point dû aux agents pris parmi les créanciers, 485. — Les syndics font lever les scellés et faire inventaire, aussitôt après leur nomination, 486. — Le failli doit être présent, 487. — Les marchandises, meubles, effets, titres et papiers sont remis aux syndics, 591. — Plaintes contre les syndics, 495. — Versement des fonds dans une caisse à double serrure, 496. — Versement à la caisse d'amortissement, 497, 498. — Les syndics sont tenus de faire tous actes conservatoires, 499. — Les créances doivent être vérifiées sans délai, 501. — Formes et effets de cette vérification, 502 et suiv. — Assemblée des créanciers dont les créances

sont vérifiées, 514 et suiv. — Les syndics provisoires rendent leur compte, 517. — Traité entre le failli et ses créanciers, 519 et suiv. — A défaut de traité, il est formé un contrat d'union des créanciers, 527. — Syndics définitifs, 528. — En cas de refus du tribunal de commerce d'homologuer le contrat d'union, le failli est prévenu de banqueroute, 531. — Différences à établir entre les créanciers et leurs droits respectifs, 532 et suiv. — Droits des créanciers hypothécaires, 539 et suiv. — Droits des femmes, 544 et suiv. — Le montant de l'actif du mobilier est réparti entre les créanciers, 558 à 563. — Vente des immeubles, 564. — Surenchere d'un dixieme, peut être faite dans la huitaine, 565. — La cession de biens par le failli est volontaire ou judiciaire, 566. — Le vendeur peut revendiquer ses marchandises, 576. — Cas où le failli est déclaré banqueroutier, 448, 449, 586. — Le failli peut être réhabilité, 594. *Voyez* BANQUEROUTE, REVENDICATION, CESSION DE BIENS, BILAN, FEMMES, CRÉANCIERS, RÉHABILITATION, etc. — Privilége accordé au capitaine de navire, pour son fret, en cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs, 308.

FALSIFICATION. En cas de falsification des effets assurés, l'assureur peut faire procéder à la vérification, 336.

FAUSSE déclaration de la part de l'assuré, annulle l'assurance, 348.

FEMME, ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari, 4. — Lorsqu'elle est marchande, elle peut s'obliger sans l'autorisation de son mari, 5. — Les femmes peuvent également engager et hypothéquer leurs immeubles, 7. — Droits de la femme, après la faillite de son mari, 544 et suiv. — Les signatures des femmes ou filles non négociantes ou marchandes publiques, sur lettres de change, ne vaut à leur égard que comme simple promesse, 112.

FEU, est aux risques des assureurs, 350.

FILLES. La signature des filles non négociantes ou marchandes publiques, sur lettres de change, ne vaut à leur égard que comme simple promesse, 112.

FINS de non-recevoir, à opposer aux actions contre les capitaines, assureurs, affréteurs, 425.

FLOT. Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué

dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise, sont avaries communes, 400.

FOIRE. La lettre de change ou billet payable en foire, est échue le jour de la foire, ou la veille de sa clôture si elle dure plusieurs jours, 133.

FONCTIONS, des agents dans une faillite, et leurs devoirs, 462 et suiv.

FONCTIONS, des juges du tribunal de commerce, ne peuvent durer plus de deux ans, 623. — Elles sont purement honorifiques, 628.

FONCTIONS, des syndics provisoires, dans une faillite, 486 et suiv. — Des syndics définitifs, 514 et suivants. *Voyez* SYNDICS.

FORCE majeure, est à la charge du propriétaire des marchandises, 100. — Le commissionnaire ni le voiturier n'en sont point garants, 97-104.

FORFAIT. L'union des créanciers d'un failli peut se faire autoriser par le tribunal de commerce à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, 563.

FORME de procéder devant les tribunaux de commerce, 642 à 644. — *Idem* devant les cours d'appel, 645 à 648.

FORTUNES de mer, sont toutes aux risques des assureurs, 350.

FOURNISSEURS. Privilége accordé aux fournisseurs d'un bâtiment, 191. — Extinction, 193.

FOURNITURES. Les actions pour fournitures de choses nécessaires aux constructions, équipement et avictuaillement d'un navire se prescrivent par un an, 433. — Toutes entreprises de fournitures sont réputées actes de commerce, 632.

FRAIS. Quels frais sont avaries communes, 400. — Quels frais sont avaries particulieres, 403.

FRAIS de justice, sont privilégiés sur le prix de la vente des navires, 191. — Extinction du privilége, 193. — Les frais de poursuite de banqueroute simple sont supportés par la masse, 589. — Ils sont supportés par le créancier qui a intenté la poursuite si le prévenu est déchargé, 590.

FRANC d'avaries. Cette clause affranchit l'assureur de toutes especes d'avaries, 509.

FRAUDE. Son effet dans le contrat à la grosse, 317. — En

cas de déclaration frauduleuse, l'assuré qui fait le délaissement des objets assurés est privé des effets de l'assurance, 380. — Les engagements contractés par le failli, pour fait de commerce, dans les dix jours qui précèdent la faillite, sont présumés frauduleux, 445, 446. — Ces actes et paiements sont nuls, 447. — Le tribunal de commerce peut refuser d'homologuer le concordat entre le failli et ses créanciers, pour cause d'inconduite ou de fraude, 526. — Banqueroute frauduleuse, 593 à 599.

FRET. Le cours en est constaté par les courtiers conducteurs de navires, 80.

FRET; ce que c'est, comment il se regle et se constate, 286 et suiv. — Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine, 260. — Le navire et le fret sont spécialement affectés au paiement des loyers des matelots, 271. — Le prix du fret ou nolis doit être énoncé dans l'acte constatant le louage du vaisseau, 273. — Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour victuailles, 298. — Et pour celles jetées à la mer pour le salut commun, 301. — Le capitaine perd son fret, s'il est prouvé que le vaisseau n'était pas navigable, 297. — Il n'est pas dû de fret en cas de perte ou de naufrage, 302. — Exceptions, si le navire et les marchandises sont rachetés ou conduits à leur destination, 303. — Le fret des marchandises existantes à bord du navire, ne peut être l'objet d'un contrat d'assurance, à peine de nullité, 347. — Le fret des marchandises sauvées fait partie du délaissement du navire, 386.

G.

GAGES, sont privilégiés, 191-193.

GARANTIE. Le capitaine d'un navire est garant de ses fautes, même légeres, 221. — Il est responsable des marchandises dont il se charge, 222. — Le propriétaire du navire est responsable des faits du capitaine, 216. — Le capitaine répond des marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac sans le consentement par écrit du chargeur, 229. — Exception, 230.

GARANTIE, du contrat à la grosse négocié, 313. — Elle ne s'étend point au profit maritime, 314. — Le com-

missionnaire pour les transports est garant des marchandises et effets dont il est chargé, et de leur arrivée dans le délai déterminé par la lettre de voiture, 97 à 100. — Il n'y a pas de garantie contre la force majeure, 97-104. — Tous les endosseurs d'une lettre ou billet de change, sont garants solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance, 118-140. — Le paiement peut en outre être garanti par un *aval*, 141. — Le donneur d'aval est solidaire avec les tireurs et endosseurs, 142.

GARDE. Les frais de garde d'un bâtiment de mer sont privilégiés, 191-193.

GARDES de commerce, seront nommés à Paris seulement, pour l'exécution des jugements emportant la contrainte par corps, 625.

GARDIEN. Il est établi un gardien à la saisie d'un navire ou bâtiment, 200.

GIBRALTAR. Les voyages au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund sont réputés de long cours, 377.

GREFFIERS, des tribunaux de commerce, sont nommés par le Gouvernement, 624.

GROENLAND. Les voyages au Groenland sont réputés de long cours, 377.

GROSSE. Que doit contenir le contrat à la grosse, 311. — Il doit être enregistré, 322. — Il peut être négocié par la voie de l'endossement, 313. — Sur quels objets peuvent être affectés les emprunts à la grosse, 314. — Tous emprunts sur le fret à faire, du navire, et sur le profit espéré des marchandises, sont prohibés, 318. — Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots et gens de mer sur leurs loyers ou voyages, 319. — Privilége accordé pour sommes prêtées à la grosse, 191-193. — Les sommes prêtées à la grosse peuvent être l'objet du contrat d'assurance, 334. — Tous emprunts et prêts à la grosse sont réputés actes de commerce, 633.

GROSSES avaries. Quelles sont-elles, 400. *Voyez* AVARIES.

GUERRE. La déclaration de guerre est aux risques des assureurs, 350. — Les munitions de guerre ne contribuent point au jet, 419.

H.

HARDES, des gens de l'équipage, ne contribuent point au jet, 419. — Les hardes nécessaires au failli et à sa famille, lui sont remises dans tous les cas, 529.

HAVRES. Les lamanages, etc. pour entrer dans les havres, ne sont point avaries; ils sont supportés par le navire, 406. — Les assureurs n'en sont point tenus, 354.

HAZARD. Le failli est déclaré banqueroutier lorsqu'il a perdu de fortes sommes à des opérations de pur hazard, 586.

HOMOLOGATION du concordat intervenu entre un failli et ses créanciers, doit être faite dans la huitaine du jugement sur les oppositions, 524. — Effets de l'homologation, 525. — Elle est de la compétence des tribunaux de commerce, 635. — Le tribunal peut la refuser pour cause d'inconduite ou de fraude, 526.

HUISSIERS, font les protêts concurremment avec les notaires, 172. — Sont obligés d'inscrire les protêts sur un registre exprès dans la forme des répertoires, 176.

HUISSIERS près les tribunaux de commerce, sont nommés par le Gouvernement, 624.

HYPOTHÉCAIRES. Droits des créanciers hypothécaires sur les biens du failli, 539 à 543. *Voyez* CRÉANCIERS. — Les reprises de la femme d'un failli ne s'exercent qu'à la charge des dettes hypothécaires, 547.

HYPOTHEQUE, n'est acquise à la femme d'un commerçant failli, que sur les immeubles qui existaient à l'époque de la célébration du mariage, 551, 552. — Exception en faveur de la femme dont le mari n'était pas commerçant à l'époque et dans la premiere année du mariage, 553.

I.

ILES. Délai de six mois pour le payement ou l'acceptation de la lettre de change tirée à vue ou à jour, mois ou usances de vue, des îles de l'Europe, 160. — Ce délai est d'un an pour les îles des Indes occidentales, 160. — Délais pour poursuivre (après le protêt) les tireurs et endosseurs résidant en France, 166. — Les voyages aux îles de l'Amérique sont réputés de long cours, 377.

IMMEUBLES d'un failli, sont vendus à la poursuite et diligence des syndics de l'union des créanciers, 561. — Inscription dont ils doivent être grevés au nom de la masse des créanciers, à la diligence des agents, 500. — La femme reprend en nature ceux qu'elle a apportés sans les mettre en communauté, 545.

INCONDUITE. Le tribunal de commerce peut refuser d'homologuer le concordat entre un failli et ses créanciers, pour cause d'inconduite ou de fraude, 526.

INDEMNITÉS. Divers cas où il peut être dû des indemnités aux gens de l'équipage, 252 et suiv. — Il n'en est pas dû aux matelots faits prisonniers sur le navire, 266. — Il lui en est dû, s'il a été envoyé à terre ou en mer pour le service du navire, et que le vaisseau arrive à bon port, 267, 268, 272. — Fixation de l'indemnité, 269. — Le propriétaire peut congédier le capitaine sans indemnité, 218. — L'indemnité due pour cause de retard dans l'arrivée des marchandises, doit être énoncée dans la lettre de voiture, 102. — Les agents nommés dans une faillite ont droit à une indemnité, 483. — A moins qu'ils ne soient eux-mêmes créanciers du failli, 485.

INDES. Délais pour le payement ou l'acceptation des lettres de change tirées des Indes, ou payables aux Indes, 160. — Délais après le protêt, pour poursuivre les tireurs et endosseurs résidant en France, 166. — Les voyages aux Indes sont réputés de long cours, 377.

INNAVIGABILITÉ. Hors le cas d'innavigabilité, le capitaine ne peut vendre le navire, 237. — Le capitaine perd son fret, et répond des dommages et intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer, 297. — Délaissement des effets assurés, à titre d'innavigabilité, 369-389.

INSCRIPTION, doit être prise sur les immeubles du failli, au nom de la masse des créanciers, par les agents et syndics, 500.

INTERDICTION de commerce. S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment, s'il est pris ou arrêté par le Gouvernement, 254.

INTERPELLATION judiciaire, empêche la prescription, 434.

INTERPRÈTES (courtiers), servent seuls de truchement à tous les étrangers, 80. *Voyez* COURTIERS.

INTERROGATOIRE. Le juge-commissaire peut interroger la femme, les enfants, les commis et employés du failli, pour prendre les renseignements nécessaires pour la formation du bilan, 474.

INTERVENTION (acceptation par), doit être notifiée sans délai, 127. *Voyez* ACCEPTATION. — Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour les endosseurs, 156. *Voyez* PAIEMENT.

INVENTAIRE, doit être fait tous les ans par tout commerçant, et copié sur un registre spécial, 9. — Aussitôt après leur nomination, les syndics provisoires requierent la levée des scellés, et procedent à l'inventaire des biens du failli, 486. — Le failli doit y être présent ou appelé, 487. — Le magistrat de sûreté peut y assister, 489. — Les syndics provisoires se chargent, au pied de l'inventaire, des marchandises, argent, titres, meubles et effets du failli, qui leur sont remis entre les mains, 491.

J.

JET, est aux risques des assureurs, 350. — Les choses jetées à la mer sont avaries communes, 400. — On ne jette des marchandises, en cas de péril, qu'après une délibération des intéressés et des principaux de l'équipage, 410. — Les choses les moins nécessaires, les plus lourdes et les moins précieuses, sont jetées les premieres, 411. — Le capitaine doit rédiger la délibération par écrit, 412; et l'affirmer dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans un port, 413. — État des pertes et des dommages est fait au lieu du déchargement, 414. — Estimation des marchandises jetées, 415. — Répartition pour le paiement des pertes et dommages, 417 et suiv. *Voyez* CONTRIBUTION.

JEU. Le failli est poursuivi comme banqueroutier, lorsqu'il a dépensé de fortes sommes au jeu, 586.

JOURNAL. Les jugements et arrêts en matiere de banqueroute, sont insérés dans un journal, 592-599. —

Livre-journal des commissionnaires pour les transports, 96.

JOYAUX, à l'usage du failli et de sa femme, sont acquis aux créanciers, sauf à la femme à prouver sa propriété, 554.

JUGE. Chaque tribunal de commerce est composé d'un juge président, de juges, et de juges suppléants, 617. — Ils sont élus dans une assemblée de commerçants notables, 618; parmi les commerçants âgés au moins de trente ans, et exerçant le commerce avec honneur depuis cinq ans, 620. — La durée de leurs fonctions est de deux ans; exception pour les deux premières nominations, 622, 623. — Ils ne peuvent *être réélus* qu'après un an d'intervalle, 623. — Leurs fonctions sont purement honorifiques, 628. — Ils prêtent serment à l'audience de la cour d'appel, 629.

JUGE-commissaire, est nommé par le tribunal de commerce pour surveiller les opérations relatives à la faillite, 454.

JUGE DE PAIX, appose les scellés en cas de faillite, 458.

JUGEMENT, doit être affiché et inséré dans un journal, en matière de banqueroute, 592-599. — Les jugements des tribunaux de commerce sont rendus par trois juges au moins, 626. — Les cours d'appel ne peuvent en suspendre l'exécution, 647. — Il sera établi à Paris seulement, des gardes de commerce pour l'exécution des jugements emportant la contrainte par corps, 625.

JUGEMENT arbitral, doit être motivé, 61. — Il est susceptible d'appel ou de pourvoi en cassation, lorsque la renonciation n'a pas été stipulée, 52. — Le tuteur ne peut renoncer, pour son mineur, à la faculté d'appeler du jugement arbitral, 63.

JUGEMENTS par défaut, sont assujettis aux dispositions du Code de procédure civile, 643.

JUSTICIABLES des tribunaux de commerce, sont tous les marchands et tous autres individus pour actes de commerce, 631 et suiv. — Ils peuvent renoncer à l'appel, 639.

L.

LACUNES, sont défendues dans les livres des commerçants, 10.

LAMANAGES, sont à la charge du navire, et ne sont point avaries, 406. — Les assureurs n'en sont point tenus, 354.

LECTURE, est faite publiquement dans les tribunaux, des arrêts de réhabilitation, 611.

LETTRES, peuvent faire preuve de l'association en participation, 50. — Constatent les ventes et achats, 109.

LETTRES MISSIVES. Tout commerçant est tenu de mettre en liasse celles qu'il reçoit, et de transcrire sur un registre celles qu'il envoye, 8.

LETTRES DE CHANGE. Leurs formes, 110 et suivantes. — Sont considérées comme simples promesses, 1° les lettres de change dans lesquelles il y a supposition de nom, de qualité, de domicile ou de lieu, 112. — 2° Celles qui sont signées par des femmes ou des filles non marchandes, 113. — 3° Celles souscrites par des mineurs non négociants, 114. — Il y a provision lorsqu'à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie en doit le montant au tireur, 116. — La provision doit être fournie par le tireur, 115. — Le tireur et les endosseurs sont garants solidaires de l'acceptation du paiement, 118. — La lettre de change doit être acceptée dans les vingt-quatre heures de sa présentation, sinon *protêt faute d'acceptation*, 119, 125. — L'acceptation doit être signée, 122. — Elle emporte de la part de l'accepteur, obligation d'acquitter le montant de la lettre de change, 121. — L'acceptation ne peut être conditionnelle, mais elle peut n'être pas intégrale, 124. — L'acceptation peut être faite par un tiers intervenant, lors du protêt, 126. Le paiement peut aussi être fait par un tiers intervenant lors du protêt, 158. — Différentes manieres de tirer une lettre de change, 129.—Effets des différentes lettres de change, 130 et suivants. — Si l'échéance d'une lettre de change est un jour de fête légale, elle est payable la veille, 134. — L'échéance ne souffre aucun délai, 135. — La propriété de la lettre de change se transmet par l'endossement, 136. — Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé, sont garants solidaires envers le porteur, 140. — Le paiement peut au surplus être garanti par un aval, 141. — Le donneur d'aval est solidaire avec les tireurs et endosseurs, 142. — La lettre de change doit être payée dans

la monnaie qu'elle indique, 143. — Le paiement à l'échéance fait présumer la libération valable, 145. — Le porteur ne peut être contraint de recevoir le paiement avant son échéance, 146. — Responsabilité de celui qui paye avant l'échéance, 144. — Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, 149. — Maniere de remédier à cette perte, 150 et suivants. — Les paiements à compte, sont à la décharge des tireurs et endosseurs, 156. — Les juges ne peuvent accorder aucun délai, pour le paiement d'une lettre de change, 157. — Celui qui paye par intervention, est subrogé aux droits du porteur, 159. — Les droits et les devoirs du porteur se réduisent, 1° à exiger le paiement de la lettre de change, le jour de son échéance, 161. — Ou dans les délais de la loi pour celle tirée à vue, des colonies, 160. — 2° A faire protester à défaut d'acceptation, 163, 119. — Et à défaut de paiement, 162. — Dans les formes et de la maniere prescrites par les articles 173, 174, 175, 176. — 3° A exercer son action en garantie, contre les tireurs et endosseurs collectivement ou individuellement, 163. — Dans les formes et dans les délais prescrits par les articles 165, 166, 167, 172. — A peine de déchéance, 168 à 171. — Le rechange est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais et du nouveau change, 178. — Le rechange s'effectue par une retraite, 177. — Formes, conditions et effets du rechange, 179 à 186. — Toutes actions relatives aux lettres de change, se prescrivent par cinq ans à compter du jour du protêt, 189. — Les lettres de change, entre toutes personnes, sont réputées actes de commerce, 632.

LETTRE DE VOITURE, forme un contrat entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier, 100. — Énonciations qu'elle doit contenir, 102.

LEVANT; délai pour les lettres de change tirées à vue des Echelles du Levant, 160. — Délai après le protêt pour poursuivre les tireurs et endosseurs résidant en France, 166.

LEVÉE DES SCELLÉS, est requise par les syndics des créan-

ciers d'un failli, 486.—On y procede, le failli présent ou duement appelé, 487.

LICITATION d'un navire, ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, 220.

LIQUIDATION, du mobilier d'un failli, 558 à 663.

LISTE, des commerçants notables, sera dressée par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur, 619.

LIVRES DE COMMERCE, doivent énoncer jour par jour tout ce que le commerçant reçoit et paie, à quelque titre que ce soit, 8. — Le livre-journal et le livre des inventaires, doivent être paraphés, 10, 11. — Les livres régulièrement tenus peuvent être admis pour faire preuve entre commerçants, pour faits de commerce, 12. — Ce privilége est refusé à ceux qui ne sont pas en regle, 13. — La communication des livres et inventaires, peut être ordonnée en justice, même d'office, 14, 15. — En cas d'éloignement, le tribunal peut adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, pour prendre connaissance des livres, 16. — Si la partie refuse de présenter ses livres, le juge peut déférer le serment à l'autre partie, 17. Les commerçants sont tenus de garder leurs livres pendant dix ans, 11. — Les livres des parties constatent les ventes et achats, 109. — Les livres d'un failli sont extraits du scellé et remis par le juge de paix aux agents, après avoir été arrêtés par lui, 463. — Ils sont communiqués au failli, sans déplacement, pour la formation du bilan, 472. — Si l'examen de ces livres donne quelque présomption de banqueroute, il ne peut être fait aucun traité entre le failli et ses créanciers, à peine de nullité, 521. — Le failli est déclaré banqueroutier lorsque ses livres sont irrégulièrement tenus, 587. — Le failli qui a caché ses livres est déclaré banqueroutier frauduleux, 593. — Celui qui n'a pas tenu de livres, peut être déclaré banqueroutier frauduleux, 594.

LIVRE-JOURNAL, de commissionnaires pour les transports, doit contenir la désignation de toutes les marchandises qui lui sont confiées, 96.

LIVRES DE COURTIERS et d'agents de change, doivent être paraphés, et conservés pendant dix ans, comme les livres de commerce, 84.

Livres de sociétés, peuvent suffire pour constater l'association en participation, 49.
Lois anciennes, sur le commerce, sont abrogées.
Long cours (voyages de), 377. *Voyez* Voyages.
Louage, d'un vaisseau, doit être constaté par écrit, 273. *Voyez* Charte-partie, Affrètement, Nolissement.
Loyers des gens de l'équipage sont privilégiés, 191, 193. — Regles pour les engagements et loyers des matelots et gens de mer, 250 à 272. — Ces loyers ne peuvent être l'objet du contrat d'assurance, 347. — Les loyers des matelots sont avaries *communes*, si le vaisseau est affrété au mois, 400. — *Particulieres*, si le navire est affrété au voyage, 403.
Loyers des magasins, privilége accordé en leur faveur, 191.

M.

Madere. Les voyages à Madere sont réputés de long cours, 377.
Magasins. Le loyer des magasins est privilégié, 191. — Extinction, 193.
Magistrat de sûreté, peut se transporter au domicile du failli, et assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire et des autres actes de la faillite, 489. — On doit lui remettre à l'avance un mémoire ou compte sommaire de l'état de la faillite, 488.
Maison d'arrêt, pour dettes; le tribunal de commerce ordonne que le failli y soit déposé, 455.
Maîtres de bâteaux, sont astreints aux mêmes obligations que les voituriers et commissionnaires pour les transports, 107.
Maladie. Le matelot malade ou blessé est soigné aux frais du navire, et du chargement, suivant les circonstances, 262, 263, 264.
Manufactures. Toutes entreprises de manufactures sont réputées actes de commerce, 632.
Marchandises; sorties du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, elles voyagent aux risques et périls de celui à qui elles appartiennent, sauf son recours contre le commissionnaire, 100. — Le commissionnaire et le voiturier en sont responsables, sauf les cas de force majeure, 97-104.

MARCHANDISES. Comment sont-elles vendues, en cas de faillite, 464. — Formalités pour cette vente, 491 et suiv. — Le vendeur peut, en cas de faillite, revendiquer les marchandises par lui vendues et dont le prix ne lui a pas été payé, 576; avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli, 577. *Voyez* REVENDICATION.

MARIAGE. Publication du contrat de mariage d'époux commerçants, 67-70. — Ou qui le deviendront par la suite, 69.

MARQUES des objets à transporter, doivent être énoncées dans la lettre de voiture, 102.

MAT. Les cables ou mâts coupés ou rompus sont avaries communes, 400. — Leur perte par tempête est avarie particuliere, 403. — La vente forcée d'un navire doit être affichée au grand mât, 203.

MATELOTS. Il appartient au capitaine de choisir et de louer les matelots et autres gens de l'équipage, 223. — Engagement et loyers des matelots et gens de mer, 250 à 272. — Nul prêt à la grosse ne peut leur être fait sur leurs loyers ou voyages, 319.

MÉMOIRE, ou compte sommaire de l'état de la faillite, doit être remis au magistrat de sûreté, 488.

MER. Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles, 190. — Priviléges sur la vente qui en est faite, 191. — Extinction de ces priviléges, 193. — Quand les bâtiments sont-ils censés avoir fait un voyage, 194. — Vente qui peut en être faite, 195. — Ses effets, 196. — Saisie et vente forcée, 197. *Voyez* SAISIE. — Toutes les fortunes de mer sont aux risques des assureurs, 360.

MER Pacifique. Les voyages à la mer Pacifique sont réputés de long cours, 377.

MEUBLES. Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles, 190. — Formes de la vente des meubles et effets d'un failli, 464-491 et suiv. — Les meubles, vêtements et hardes nécessaires à l'usage des personnes du failli et de sa famille, leur sont remis dans tous les cas, 529. — Tous les meubles du failli sont acquis aux créanciers, sauf la preuve par écrit de la propriété de la femme, 554.

MINEUR, ne peut faire le commerce avant l'âge de dix-huit ans, et qu'avec l'autorisation de ses pere ou mere,

2, 3. — Ainsi autorisé, il peut aliéner, engager & hypothéquer ses immeubles, 6.

MINEURS. La signature des mineurs non négociants, sur lettres de change, ne vaut à leur égard que comme simple promesse, 112.

MOBILIER, est acquis aux créanciers du failli, sauf la preuve par écrit de la propriété de la femme sur tout ou partie des effets, 554. *Voyez* MEUBLES.

MINISTRE de la justice, a dans ses attributions la surveillance des tribunaux de commerce, 630.

MINISTRE de l'intérieur, approuvera la liste des commerçants *notables*, 619.

MOIS, sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien, 132.

MORT. Ce qui est dû aux héritiers d'un matelot mort pendant son service, 265.

MUNITIONS. Le procès-verbal de saisie d'un bâtiment de mer doit contenir l'énonciation des munitions, 200. — Les munitions de guerre et de bouche ne contribuent point au jet, 419.

N.

NAUFRAGE. En cas de naufrage, avec perte entiere du bâtiment, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer, 258. — Le payement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés, et affectés au contrat, 327. — Toutes pertes arrivées par naufrage sont aux risques des assureurs, 350. — Ce sont avaries particulieres, 403. — Le délaissement des objets assurés peut être fait en cas de naufrage, 369. — L'assuré n'en doit pas moins travailler au recouvrement des effets naufragés, 381.

NAULAGE ou nolis. Le cours en est constaté par les courtiers interpretes et conducteurs de navires, 80.

NAVIGATION. Tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation, sont réputés actes de commerce, 633. — Lois sur la navigation, 311 à 446.

NAVIRES sont meubles, 190. — Priviléges auxquels ils sont assujettis, 191. — Comment s'éteignent ces priviléges, 193. — Quand sont censés avoir fait un voyage de mer, 194. — Vente qui peut en être faite, 195. — Effets de cette vente, 196. — Formes de la saisie et

vente forcée des navires, 197. — Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots, 271.

NÉGLIGENCE. Les dommages causés par la négligence du capitaine ou de l'équipage sont avaries particulieres, 405.

NÉGOCIANTS. Quels individus sont négociants, 1 à 7. — Ils sont justiciables des tribunaux de commerce, 631. *Voyez* COMMERÇANTS.

NÉGOCIATIONS supposées. Le failli qui a fait des négociations supposées est déclaré banqueroutier frauduleux, 593.

NOLIS, est le prix du loyer d'un navire; il se regle et se constate de différentes manieres, 286.

NOLISSEMENT, doit être rédigé par écrit, 273. — Tout nolissement est réputé acte de commerce, 633.

NOM du commissionnaire, doit être indiqué dans la lettre de voiture, ainsi que celui du voiturier et celui de la personne à qui la marchandise est adressée, 102.

NOM. La lettre de change doit énoncer le nom de celui qui doit payer, 110. — Le billet doit énoncer le nom de celui à l'ordre de qui il est passé, 188. — La femme d'un failli, qui aurait prêté son nom à son mari, en fraude des créanciers, peut être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, 556. — Les nom, prénoms, profession et domicile du débiteur qui fait une cession de biens, doivent être affichés au tableau de l'auditoire du tribunal de commerce, 573. — Les noms du navire, du capitaine, du prêteur, de l'emprunteur, doivent être énoncés dans le contrat à la grosse, 311. — Noms à énoncer dans le contrat d'assurance, 332.

NOM collectif (société en), ne peut avoir pour raison sociale que les noms des associés, 21. — Extrait de l'acte de société est déposé, dans la quinzaine de sa date, au greffe du tribunal de commerce du lieu, 42.

NOM social, doit être composé du nom des associés solidaires, 20-23. *Voyez* RAISON SOCIALE.

NOTABLES. Les membres des tribunaux de commerce sont élus dans une assemblée composée de commerçants notables, 618. — La liste des notables sera dressée par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur, 619.

NOTAIRE, tenu de déposer aux greffes des tribunaux extrait des contrats de mariage qu'il reçoit, 69.
NOTAIRES, font les protêts concurremment avec les huissiers, 173. — Ils sont tenus d'inscrire les protêts sur un registre exprès dans la forme des répertoires, 176.
NOURRITURE des matelots, pendant la détention, est une avarie *commune*, quand le navire est arrêté en chemin par ordre d'une puissance, si le navire est affrété au mois, 400. — *Particulière*, si le navire est affrété au voyage, 403.

O.

OBJET. Quelles choses peuvent être l'objet du contrat d'assurance, 334. — Quelles choses ne peuvent en être l'objet, à peine de nullité, 347. — Quelles choses peuvent être l'objet du contrat à la grosse, 335. — Les loyers ou voyages des matelots ne peuvent être affectés à aucun emprunt à la grosse, 339.
OBLIGATION écrite, empêche la prescription, 434.
OBLIGATIONS de l'assureur et de l'assuré, 349 à 368.
OBLIGATIONS, entre marchands, négociants et banquiers, sont réputées actes de commerce, 632.
OCÉAN. Les voyages sur l'Océan, au-delà des détroits du Sund et de Gibraltar, sont réputés de long cours, 377.
OFFICIERS. Les dispositions concernant les loyers, pansement et rachat des matelots sont applicables aux officiers et à tous autres gens de l'équipage, 272.
OPÉRATIONS des syndics provisoires, dans une faillite, 486 et suiv.
OPÉRATIONS des syndics définitifs, 514 et suiv.
OPPOSITIONS. Celui qui paye une lettre de change, ou billet à son échéance, et sans opposition, est présumé valablement libéré, 145-188. — Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre ou billet de change, ou de faillite du porteur, 149-188.
OPPOSITIONS, à la délivrance du prix des navires vendus sur saisie, sont reçues au greffe pendant trois jours, après l'adjudication, 212.
OPPOSITIONS, au concordat, doivent être signifiées dans la huitaine pour tout délai, 523. — Elles contiennent

es moyens de l'opposant, à peine de nullité, 635. — Les tribunaux de commerce en ont la connaissance; exceptions, 635.

ORDRE. Le billet à ordre énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, 188. — La lettre de change est à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même, 110.

ORGANISATION des tribunaux de commerce, 615 à 630.

OUVERTURE de faillite, est déclarée par le tribunal de commerce, 441, 454. — On ne peut acquérir aucune hypotheque sur les biens du failli, dans les dix jours qui la précedent, 443. — Nullité des actes d'aliénation faits dans le même temps, 444 et suiv.

OUVRIERS. Privilége qui leur est accordé sur le prix du navire, 191. — Extinction de ce privilége, 193.

P.

PANSEMENT des gens de mer, est aux frais du navire, 262. — Cas où il est aux frais du navire et du chargement, 263. — Cas où il est à la charge des matelots, 264. — Les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, sont avaries communes, 400.

PARTAGE. S'il y a partage entre les arbitres, il est nommé un sur-arbitre, 60.

PARTICIPATION (associations commerciales en) sont entièrement dépendantes des conventions des parties, 48. — Elles peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, 49. — Elles ne sont pas soumises aux formalités prescrites pour les autres sociétés, 50.

PATRON. L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connus sous le nom de Baratterie de Patron, 353.

PAIEMENT. L'époque et le lieu du paiement doivent être énoncés, ainsi que le nom de celui qui doit payer, dans la lettre de change, 110. — Et dans le billet à ordre, 188. — Il doit être fait dans la monnaie indiquée, 143. — Au jour de l'échéance, 161. — A peine de protêt le lendemain, 162. — Et sans que le porteur puisse être contraint de le recevoir avant l'échéance, 146. — Celui qui paye avant l'échéance est responsable de la validité du paiement, 144. — Celui qui paye à l'échéance et

sans opposition est présumé valablement *libéré*, 145. — Le paiement fait sur une seconde, troisieme, etc. est valable lorsque la seconde, troisieme, etc. porte que le paiement annulle l'effet des autres, 147. — A la charge, par celui qui paye ainsi, de retirer celle qui porte son acceptation, à peine de responsabilité envers celui qui en serait porteur, 148. — Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre ou billet de change, ou de la faillite du débiteur, 149. — Comment on peut réparer la perte d'une lettre de change, 150 et suiv. — Les paiements faits à compte sur une lettre de change sont à la décharge des tireurs et endosseurs, 156. — Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, 157, 188. — Nul paiement n'est fait aux créanciers du failli que sur la représentation du titre constitutif de la créance, 561.

PAIEMENT par intervention, peut être fait par tout tiers intervenant pour le tireur ou les endosseurs, 158. — Effets de ce paiement. — Il subroge le payeur intervenant aux droits et devoirs du porteur, 159. — Tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite, 437. *Voyez* FAILLITE.

PAYEURS, des deniers publics, sont justiciables des tribunaux de commerce, 634.

PÉRIL imminent, peut autoriser le capitaine à décharger des marchandises avant d'avoir fait son rapport, 248.

PERTE, des marchandises affectées aux prêts à la grosse, est supportée par le prêteur, 325. — Exception, si la perte est causée par le vice de la chose, ou par le fait de l'emprunteur, 326. — Perte des marchandises assurées, et chargées pour le compte du capitaine, 344. — Pertes qui sont à la charge des assureurs, 350. — Pertes qui ne sont point aux risques des assureurs, 351, 352. — Il y a lieu au délaissement des objets assurés, si la perte est au moins des trois quarts, 369.

PERTES, sont à la charge du propriétaire, sauf son recours contre le commissionnaire, 100. — Le commissionnaire pour les transports est garant de la perte des marchandises, 99. — Le voiturier l'est également, 103. — La force majeure n'est pas garantie, 97-104. — Le

failli qui a supposé des pertes est déclaré banqueroutier frauduleux, 593.

Pillage, est aux risques des assureurs, 350.

Pilotage (droits de) sont privilégiés, 191-193. — Le pilotage n'est point à la charge des assureurs, 354. — N'étant point avarie, il reste à la charge du navire, 406.

Poids, des objets, doit être exprimé dans la lettre de voiture, 102.

Polices d'assurances, sont rédigées par les courtiers d'assurances ou par les notaires, 79. — La même police peut contenir plusieurs assurances, 333.

Port. Les ports de départ et de destination doivent être énoncés dans le contrat d'assurance, 332.

Porte-feuille. Les effets du porte-feuille, à recouvrer ou à faire accepter, sont extraits du scellé apposé après faillite, et remis aux agents de la faillite, 463. — Les remises en effets de commerce qui se trouvent en nature dans le porte-feuille d'un failli, à l'époque de la faillite, peuvent être revendiqués, 583.

Porteur, d'une lettre de change, doit en exiger le paiement dans les délais de la loi, pour celles tirées à vue des colonies ou de l'étranger, 160. — Il doit en exiger le paiement au jour de l'échéance, 161. — Faute de paiement, il doit faire protester le lendemain de l'échéance, 162-163. — Il peut exercer son action en garantie contre les tireurs et endosseurs individuellement ou collectivement, 164. — Délais, formes et conditions de ce recours, 165 à 171. — Le porteur peut en outre faire saisir conservatoirement le mobilier des tireurs, accepteurs et endosseurs, avec la permission du juge, 172.

Poursuites, ne sont point suspendues par la cession de biens, 570.

Préfet, dressera la liste des commerçants notables, 619.

Prescription, de l'action en délaissement, 431-273. — La prescription, contre toute action dérivant d'un contrat à la grosse ou d'une police d'assurance, est prescrite par cinq ans, 432. — Prescriptions annuaires, 433. — Actes qui empêchent la prescription, 434. — Le capitaine ne peut acquérir par prescription la propriété du navire, 430.

Prescription, est acquise par six mois pour toutes actions contre commissionnaires ou voituriers, 108.

PRESCRIPTION, est acquise à la caution fournie par le propriétaire d'une lettre ou billet de change perdus, pour en obtenir le paiement, 155-188. — Toutes actions relatives aux lettres de change et billets se prescrivent par cinq ans, 189. — Délais pour le paiement ou l'acceptation des lettres de change tirées à vue, ou à jours, mois ou usances de vue, et payables aux colonies, et réciproquement, 160. — Délai pour les poursuites, après le protêt, contre les tireurs et endosseurs résidant en France, 166.

PRÉSIDENT du tribunal de commerce, doit avoir quarante ans, 620. — Lorsqu'il s'agit de l'élire, l'objet spécial de cette élection est annoncé avant d'aller au scrutin, 621.

PRÊT. Privilége pour les sommes prêtées au capitaine d'un navire, 191-193. — Prêts à la grosse, 311 à 331. — Ils sont réputés actes de commerce, 633. *Voyez* GROSSE. — Les sommes prêtées à la grosse peuvent être l'objet du contrat d'assurance, 334.

PRÊTS, donnent privilége sur les marchandises, au commissionnaire qui les a faits, 93.

PRÊTEUR à la grosse, sur marchandises chargées dans un navire, désigné au contrat, ne supporte pas la perte des marchandises si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il n'y ait eu force majeure, 324.

PREUVE. La preuve que l'assuré savait la perte, ou que l'assureur savait l'arrivée du navire, avant la signature du contrat, annulle l'assurance, 367. — Peine à laquelle elle peut donner lieu, 368. — Preuve que peut faire l'assureur contre les attestations de l'assuré, en cas de perte, 384. — La femme d'un failli, pour exercer ses reprises, doit prouver que les biens sont à elle, et non à son mari, 547. — Lorsqu'elle a payé des dettes pour son mari, elle est tenue d'en faire preuve, 550. — Elle doit prouver sa propriété sur les meubles, diamants, bijoux et effets qu'elle revendique, 554.

PREUVE testimoniale, n'est jamais admise contre et outre le contenu aux actes de sociétés, 41. — Elle peut être admise pour constater les associations en participation, 49. — Elle peut être admise pour constater les ventes et achats, 109.

PRÉVARICATIONS. L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, 353.

PRIME. Enonciation de la prime doit être faite dans le contrat d'assurance, 332. — La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance, 342. — Augmentation de prime, en cas de guerre, 343.

PRIMES. Le taux en est certifié par les courtiers d'assurances, 79.

PRISE. Le matelot ou autre homme de mer, pris et fait esclave, peut exiger une indemnité si le vaisseau arrive à bon port, 272. — Par qui est due cette indemnité, 268. — Cas où il n'est rien dû, 266. — Les dommages arrivés par prise sont avaries particulieres, 403. — La prise est aux risques des assureurs, 350. — Elle peut donner lieu au délaissement des objets assurés, 369. — Si l'assuré n'a pu donner avis de la prise, à l'assureur, il peut racheter les effets sans son ordre, 395.

PRISON. Le tribunal de commerce ordonne le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, 455.

PRIVILÉGES, sur les navires et bâtiments de mer, 191. — Comment s'éteignent ces priviléges, 193. — Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots, 271. — Privilége accordé au capitaine et aux gens de l'équipage sur les effets sauvés du jet, 428.

PRIX, de la voiture, doit être énoncé dans la lettre de voiture, 102.

PROCÉDURE, devant les tribunaux de commerce, 642, 643, 644. — Devant les cours d'appel, 645 à 648.

PROCÈS-VERBAL. Formes et énonciations du procès-verbal de saisie des navires, 200.

PROCUREURS impériaux, sont tenus d'interjeter appel des jugements des tribunaux de police correctionnelle, lorsque, dans le cours de l'instruction, ils ont reconnu que la prévention de banqueroute simple peut se changer en prévention de banqueroute frauduleuse, 591. — Ils poursuivent d'office les banqueroutiers frauduleux, 595.

PROFIT. Quels profits ne peuvent être l'objet du contrat d'assurance, 347.

PROMESSES; sont réputées simples promesses, 1° les lettres de change contenant supposition de nom, de qualité, de domicile, ou de lieux, 112; 2° celles signées par des femmes ou des filles non marchandes

publiques, à leur égard, 113; 3° celles transcrites par des mineurs non négociants, 114.

PROPRIÉTAIRES de navires, sont responsables des faits du capitaine, 216. — Et des délits commis par les gens de leur équipage, si le navire est armé, 217. — Le propriétaire peut congédier le capitaine sans indemnité, 218, 219. — Le bâtiment ne peut être licité que sur la demande des propriétaires formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, 220.

PROTESTATION, doit être faite en recevant les marchandises, à peine d'être non-recevables dans toute action récursoire, 435. — Les protestations doivent être faites dans les vingt-quatre heures, et suivies d'une demande en justice, dans le mois, à peine de nullité, 436.

PROTÊT, doit être fait, 1° faute d'acceptation, 119; 2° faute de paiement, le lendemain de l'échéance, 162, 153. — Il se fait par le ministere de notaire ou d'huissier, en présence de deux témoins, 173.—Ses formes, et ce qu'il doit contenir, 174. — Notification qui doit en être faite, 173, 120. — Aucun acte de la part du porteur ne peut suppléer l'acte de protêt, 175. — Excepté en cas de perte de la lettre de change, 150. — Obligations des notaires et huissiers relativement aux protêts qu'ils font, 176.

PROPRES. La femme d'un failli reprend ses propres en nature, 545 et suiv. — A la charge de prouver sa propriété, par écrit, 547, 554.

PROVISION. Il y a provision lorsque celui sur qui une lettre de change est fournie, en doit le montant au tireur, au jour de l'échéance, 116. — La provision doit être faite par le tireur, 115. — L'acceptation de la lettre suppose la provision; elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs, 117.

PROVISIONS, doivent être énoncées au procès-verbal de saisie du bâtiment ou navire, 200.

PROVISOIRES. Fonctions des syndics provisoires dans une faillite, 486 et suiv. *Voyez* SYNDICS.

PUBLICATIONS. Trois publications sont nécessaires avant l'adjudication des bâtiments et navires saisis, 214 à 216.

PUBLICITÉ, des jugements et arrêts en matiere de banqueroute, est faite par affiches et insertion au journal, 592, 599.

Q.

QUILLE. Les emprunts à la grosse peuvent être assurés sur la quille du navire, 325. — Le capitaine peut emprunter sur la quille du vaisseau, en cas de nécessité, pour victuailles, 234.

R.

RACHAT. Le matelot et autre homme de mer, pris et fait esclave, peut exiger une indemnité pour son rachat, si le vaisseau arrive à bon port, 267, 268, 272. — Cas où il ne peut rien exiger, 266. — L'assuré peut racheter les effets qui ont été pris, sans l'ordre de l'assureur, lorsqu'il n'a pas pu lui en donner avis, 395. — L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte ou d'y renoncer, 396. — Les choses données par composition et à titre de rachat, des navires et des marchandises, sont avaries communes, 400.

RADE. Les rades où le navire doit décharger sont énoncées dans le contrat d'assurance, 332.

RADOUB. Les sommes prêtées à la grosse pour le radoub, sont privilégiées, 191. — Extinction de ce privilége, 193. — Le capitaine peut, en cas de nécessité, emprunter pour subvenir aux frais de radoub, et autres, 234.

RAISON sociale. Les noms des associés peuvent seuls en faire partie, dans la société en nom collectif, 21. — Dans celle en commandite, les noms des associés solidaires peuvent seuls y entrer, 23. — Les noms des commanditaires ne peuvent en faire partie, 25. — La société anonyme n'est désignée par le nom d'aucun associé, 29.

RAPPORT, est fait par le juge-commissaire de toutes les contestations relatives à la faillite, 458.

RAPPORTS. Les droits de rapports ne sont point des avaries; ils sont supportés par le navire, 406.

RÉASSURANCE. L'assureur peut faire réassurer par d'autres, les effets qu'il a assurés, 342.

RECELÉ. La femme du failli, coupable de recelé, est poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse,

555. — La même peine est applicable à tous individus coupables de recelé des biens du failli, 597.

RECEPTION des objets, et le paiement du prix du transport, éteignent toute action en garantie contre le voiturier, 105. — En cas de contestation pour la reception, le dépôt des marchandises peut être ordonné, 106.

RECEVEURS des deniers publics, sont justiciables des tribunaux de commerce, 634.

RECHANGE, s'effectue par une retraite, 177. — Il se regle par le cours du change, 179. — Les rechanges ne peuvent être cumulés, 183. — L'intérêt du principal est dû du jour du protêt, 184. — L'intérêt des frais n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice, 185. — Cas où il n'est pas dû de rechange, 186.

REFUS d'accepter une lettre de change ou billet, est constaté par un protêt *faute d'acceptation*, 119-188. — Le refus de paiement est constaté par un autre protêt *faute de paiement*, 153, 162. Voyez PROTÊT, PAIEMENT, LETTRE DE CHANGE.

REGISTRE. Un capitaine de navire doit avoir un registre en forme, 224. — Il doit y transcrire les délibérations qui ont autorisé le jet de marchandises à la mer, 412.

REGLEMENT d'administration publique, déterminera le nombre et la situation des tribunaux de commerce, 615. — Un autre fixera les droits, vacations et devoirs des greffiers et huissiers près ces tribunaux, 624.

RÉHABILITATION, peut être obtenue par le banqueroutier simple, 613. — Le failli ne peut se présenter à la bourse, s'il n'est réhabilité, 614. — Individus qui ne peuvent être réhabilités, 612. — La demande en réhabilitation est adressée à la cour d'appel, 604. — Formalités et conditions nécessaires pour obtenir la réhabilitation, 605 à 610. — Publication et transcription à faire de l'arrêt de réhabilitation, 611. — Le tribunal de commerce, en homologuant le concordat entre le failli et ses créanciers, déclare le failli excusable et susceptible d'être réhabilité, 526.

RELACHE. Quelles relâches sont avaries particulieres, 403.

REMISES d'argent, faites de place à place, sont réputées actes de commerce, entre toutes personnes, 632. — Les remises en effets de commerce, qui se trouveraient en

nature dans le porte-feuille du failli à l'époque de la faillite, peuvent être revendiquées, 583-584.

RÉPARTITION du prix des biens meubles d'un failli, est faite entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées, 558 et suiv.

REPRÉSAILLES, sont aux risques des assureurs, 350.

REPRISES de la femme d'un failli, s'étendent à son apport non mis en communauté, 544 et suiv. — Elles ne s'exercent qu'à la charge des dettes hypothécaires, 547. — Et de la preuve de l'origine des biens ou deniers, 547, 550. — Il n'en est fait aucune à raison des avantages matrimoniaux, 549

RÉSILIATION, du contrat d'assurance, peut être demandée en cas de faillite de l'assureur avant le risque fini, 346.

RESPONSABILITÉ, d'un capitaine de navire, 216, 221, 222, 229, 230. *Voyez* GARANTIE.

RESSORT, de chaque tribunal de commerce, est le même que celui du tribunal civil de premiere instance; exception, 616.

RETARD. Le commissionnaire pour les transports est garant du retard dans l'arrivée des marchandises, 97. — L'indemnité due en cas de retard, doit être énoncée dans la lettre de voiture, 102. — Le voiturier est déchargé de la garantie du retard causé par force majeure, 104. — Le capitaine d'un navire est tenu des dommages et intérêts, pour le retard apporté, par son fait, au départ du navire, 295.

RETICENCE, de la part de l'assuré, annulle l'assurance, 348.

RETRAITE; ce que c'est, 178. — Elle effectue le rechange, 177. — Elle doit être accompagnée d'un compte de retour, duement certifié par un agent de change, ou, à défaut, par deux commerçants, 181. — Si le compte de retour n'est pas accompagné de certificats d'agent de change ou de commerçants, il n'est point dû de rechange, 186.

RETRAITE d'associé, est constatée et publiée dans les mêmes formes que l'acte de société, 46.

RETOUR (compte de), doit accompagner la retraite d'une lettre de change, 180. *Voyez* COMPTE.

REVENDICATION, est permise au vendeur, en cas de faillite, 576. — Elle n'a plus lieu si les marchandises

sont entrées dans les magasins du failli, 577. — Ou vendues, 578. — Exception pour les marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues au compte de l'envoyeur, 581. — Les syndics des créanciers peuvent retenir les marchandises en payant le prix convenu, 582. — Revendication des remises et effets de commerce, 583, 584. — Les demandes en revendication sont examinées par les syndics, 585.

Revente. Tout achat de marchandises et denrées pour les revendre est réputé acte de commerce, 632. — Et soumet à la juridiction du tribunal de commerce, 631. — Il en est de même de toute vente de bâtiment pour la navigation, 633.

Risques. Quelles choses sont aux risques des assureurs, 350. — Le temps auquel ils doivent commencer et finir doit être énoncé dans le contrat d'assurance, 332. — Autrement ils commencent et finissent dans le temps reglé pour les contrats à la grosse, 341. — Temps des risques pour les contrats à la grosse, 328. — La résiliation du contrat d'assurance peut être demandée, en cas de faillite de l'assureur avant que le risque soit fini, 346.

Rivieres. Les lamanages, tonnages, etc. pour entrer dans une riviere ne sont point des avaries ; ils restent à la charge du navire, 406.

Route. Les changements forcés de route, sont aux risques des assureurs, 350. — Il n'en est pas de même de ceux provenant du fait de l'assuré, 351.

S.

Saisie des navires. Tous bâtiments de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice, 197. — Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, 215. — Le commandement se fait à personne ou domicile, 199. — Saisie, vingt-quatre heures après le commandement, 198. — Formes et énonciations du procès-verbal, 200. — Notification au saisi, dans le délai de trois jours, 201. — Formalités pour la vente des bâtiments de plus de dix tonneaux, 202. — Affiches, criées, publications, 203, 204, 205. — Adjudication, après la troisieme criée, 206. — Formalités pour la vente des

bâtiments de dix tonneaux et au-dessous, 207. — Formalités communes à ceux de tout tonnage, 208 à 215. — L'adjudication fait cesser les fonctions du capitaine, 208. — A défaut de paiement ou de consignation du prix de l'adjudication, dans les vingt-quatre heures, revente sur folle-enchere, et adjudication après trois jours, 209. — Demandes en distraction, 210, 211. — Oppositions à la délivrance du prix de la vente, 210 à 213. — Collocation des créanciers et distribution du prix, 214.

Salaires. Les actions pour salaires d'ouvriers se prescrivent par un an après la reception des ouvrages, 433.

Sauf-conduit, est donné au failli, sur la proposition du juge-commissaire, 466-468. — Ou sur la demande du failli, 467. — A défaut de sauf-conduit, le failli comparaît aux opérations de la faillite, par un fondé de pouvoirs, 469. — Le failli qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se représente pas en justice, peut être déclaré banqueroutier frauduleux, 594.

Sauvetage. Les effets sauvés, d'un événement de mer qui en a forcé le jet, contribuent au jet sur le pied de leur valeur, en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage, 424.

Scellés, sont apposés en cas de faillite, sur l'ordonnance du tribunal de commerce, 449. — Ou même d'office par le juge de paix, 450. — Il en est dressé procès-verbal, 453. — Si elle n'a pas été faite, elle doit être requise par les agents, 462. — Le failli peut être mis en liberté après l'apposition des scellés, 466. Ils sont levés à la requête des syndics, 486. — Le failli présent ou duement appelé, 487.

Scrutin. L'élection des membres du tribunal de commerce se fait au scrutin individuel, 621.

Secours. Le failli de bonne foi doit obtenir une somme sur ses biens, à titre de secours, 530.

Séparation de biens, s'instruit conformément au Code Napoléon, 65. — Tout contrat de mariage de commerçant doit être publié, et affiché à l'audience et au greffe du tribunal, 67.

Séquestre. En cas de contestation pour la reception de marchandises envoyées, le séquestre peut en être ordonné, 106.

SERMENT, doit être prêté par les agents nommés dans une faillite, avant d'entrer en fonctions, 461. — Les juges des tribunaux de commerce prêtent serment à la cour d'appel ; exception en cas d'éloignement, 629.

SIMULATION. Le failli qui a supposé des dettes passives et collusoires, en faisant des écritures simulées, des ventes, négociations, ou donations simulées, est déclaré banqueroutier frauduleux, 593.

SOCIÉTÉS, sont de trois especes, 19. — 1° La société *en nom collectif*, 20. — Tous les associés sont solidaires, 22. — 2° La société *en commandite*, dans laquelle les simples bailleurs de fonds ou commanditaires ne sont point solidaires, 23. — 3° La société *anonyme*, qui n'existe point sous un nom social, 29. — La loi reconnaît en outre les associations en participation, 49. — Les sociétés en nom collectif et en commandite doivent être formées par des actes publics ou sous seing-privé, 39. — La société anonyme ne peut être formée que par des actes publics, 40. — On n'admet aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, 41. — Toute continuation de société, après son terme expiré, est constatée par une déclaration des co-associés, 46.

SOLIDARITÉ, existe entre tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, 140. — Le donneur d'aval partage cette solidarité, 142. — La caution fournie sur le protêt faute d'acceptation, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné, 120.

SOMME. La somme à payer est énoncée dans la lettre de change, 110. — Et dans le billet à ordre, 188. — La somme assurée doit être énoncée dans le contrat d'assurance, 332. — Les sommes reçues par les agents d'une faillite, sont versées dans une caisse à deux clefs, 465. — Le failli de bonne-foi doit obtenir une somme sur ses biens, à titre de secours, 530.

SPECTACLES publics. Toutes entreprises de spectacles publics sont réputées actes de commerce, 632.

STELLIONATAIRES, sont exclus du bénéfice de cession de biens, 575. — Et de la réhabilitation, 612.

SUCCESSION. La femme d'un failli reprend en nature les biens à elle échus par succession, et non mis en communauté, 546, 554.

SUND. Les voyages au-delà du détroit du Sund sont réputés de long cours, 377.

UPPLÉANT. Conditions requises pour être nommé juge ou suppléant au tribunal de commerce, 620.

UPPOSITION de dépenses ou de pertes, fait déclarer le failli qui en est coupable, banqueroutier frauduleux, 593.

URENCHERE. Pendant huitaine après l'adjudication des biens du failli, tout créancier peut surenchérir d'un dixieme, 565.

URSIS, peut être accordé au débiteur qui offre la cession de biens, 570. — Les cours d'appel ne peuvent surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, 647.

YNDICS, sont provisoires, 486. — Ou définitifs, 514. — Les syndics provisoires procedent à la levée des scellés et à l'inventaire, 486. — Tous les titres, marchandises, effets, argent, du failli, leur sont remis, 491. — Ils peuvent faire les recouvrements, et vendre les effets et marchandises, 493. — Leurs devoirs à cet égard, 494 et suiv. — Ils font tous actes conservatoires pour les immeubles du failli, 499 et suiv. — Ils font la vérification des créances, 502 et suiv. — Ils convoquent l'assemblée des créanciers pour former un concordat, 514 et suiv. — L'opposition au concordat qui aurait été fait, doit leur être signifiée dans la huitaine, 523. — Les syndics définitifs sont nommés lorsqu'il n'intervient pas de traité, 527. — Les syndics définitifs poursuivent la vente de tous les biens meubles et immeubles, 528. — Ils représentent la masse des créanciers; ils reçoivent le compte des syndics provisoires, 527. — Ils présentent au commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés, 533. — Ils procedent à la vente des immeubles, 564. — Ils examinent les demandes en revendication, 585. — Ils terminent toutes les opérations relatives à la faillite, 527 à 585.

T.

ABLEAUX d'un failli et de sa femme, sont acquis aux créanciers, sauf à la femme à prouver par écrit qu'ils lui sont propres, 554.

EMPÊTE. Le dommage arrivé aux marchandises par tempête, est avarie particuliere, 403. — Les effets ne

peuvent être jetés à la mer, en cas de tempête, qu'après une délibération des principaux de l'équipage, 410.

Terre-Neuve. Les voyages à Terre-Neuve sont réputés de long cours, 377.

Tillac. Les effets chargés sur le tillac contribuent au jet, s'ils sont sauvés; mais ils ne participent point à la contribution, s'ils sont jetés, 421.

Tireur d'une lettre de change, doit faire la provision, 115. — Il est tenu seul de la prouver, en cas de dénégation, 117. — Il est garant solidaire avec les endosseurs, de l'acceptation et du paiement à l'échéance, 118. — Doit donner caution, sur la notification du protêt faute d'acceptation, 120.

Titre. Nul paiement n'est fait au créancier d'un failli, que sur la représentation du titre constitutif de la créance, 561.

Titres d'un failli, sont remis aux syndics provisoires, après l'inventaire, 491.

Tonnage. Les droits de tonnage sont privilégiés, 191-192. — Saisie des bâtiments de tonnage de dix tonneaux et au-dessous, 207. — Saisie de ceux de plus de dix tonneaux, 202 et suiv. — Le tonnage doit être énoncé dans l'acte constatant le louage du bâtiment, 273. — Le capitaine doit des dommages et intérêts s'il l'a déclaré plus grand qu'il ne le devait, 289.

Tonnage, n'est point avarie, et reste à la charge du navire, 406. — Les assureurs n'en sont point tenus, 354.

Transcription, est faite sur les registres des tribunaux, des arrêts portant réhabilitation, 611.

Transport par terre et par eau. Le commissionnaire qui s'en charge est garant des marchandises et de leur arrivée, 97 à 99. *Voyez* Commissionnaire. — Toute entreprise de transport est réputée acte de commerce, 632.

Traité, entre un failli et ses créanciers, 519 et suivans. — Aucun traité ne peut s'établir entre un failli et ses créanciers, s'il y a quelque présomption de banqueroute, à peine de nullité, 521. *Voyez* Concordat.

Tribunaux de commerce. Leur organisation, 615 et suiv. — Ils se composent d'un président, de juges et de juges suppléants, 617. — La nomination de ses membres est faite dans une assemblée des commerçants no

tables, 618. — Tout commerçant exerçant depuis cinq ans, avec honneur, peut être nommé juge du tribunal de commerce, 620. — L'élection est faite au scrutin individuel à la pluralité absolue des suffrages, 621. — Le président et les juges ne peuvent rester plus de deux ans en place, ni être réélus qu'après un an d'intervalle, 623. — Les jugements doivent être rendus par trois juges au moins, 626.

TRIBUNAUX civils, remplacent les tribunaux de commerce dans les arrondissements où il n'y a pas de ces derniers, 640. — L'instruction a lieu dans la même forme, 641.

TRIBUNAUX de police correctionnelle, connaissent des banqueroutes simples, 588.

TROC. Comment se regle l'assurance faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, 340.

TRUCHEMENT. Les courtiers interpretes et conducteurs de navires servent seuls de truchement à tous gens de mer, 80.

TUTEUR, ne peut renoncer, pour ses mineurs, à la faculté d'appeler du jugement arbitral, 63. — Les tuteurs ne peuvent être admis au bénéfice de la cession de biens, 575. — Ni à la réhabilitation, lorsqu'ils n'ont pas rendu ou apuré leur compte, 612.

U.

UNION des créanciers d'un failli, est formée lorsqu'il ne peut se faire de traité entre le failli et ses créanciers, 527. — Effets de l'union des créanciers, 528 et suiv.

USANCE, est de trente jours, à compter du lendemain de la date de la lettre de change, 132.

V.

VACATION. Le juge de paix signe l'inventaire après faillite, à chaque vacation, 486.

VACATIONS des huissiers des tribunaux de commerce, seront fixées par un réglement d'administration publique, 624.

VAISSEAUX, sont meubles, 190. — Priviléges sur leur

prix, 191 ; extinction de ces priviléges, 193. — Qu
les vaisseaux sont-ils censés avoir fait un voyage,
— Vente volontaire qui peut en être faite, 195. —
effets, 196. — Saisie et vente forcée, 197. *Voy*
SAISIE. — Ils sont spécialement affectés aux loyers
matelots, 271. — Les changements forcés de vaisse
sont aux risques des assureurs, 350. — Les entrepris
de construction, achats, ventes et reventes de va
seaux sont réputés actes de commerce, 633.

VAISSELLE d'un failli, est acquise à ses créanciers, sa
à la femme à fournir la preuve écrite qu'elle lui appa
tient en tout ou en partie, 554.

VALEUR *fournie, doit être énoncée dans la lettre* d
billet de change, 110, 188.

VENDEUR. Privilége accordé au vendeur d'un bâtiment,
191 ; extinction de ce privilége, 193.

VENTES, se constatent de différentes manieres, 109.
La vente des marchandises peut être ordonnée au pro
des voituriers jusqu'à concurrence du prix de la vo
ture, 109. — La vente volontaire d'un navire doit êt
faite lorsqu'il est dans le port, 195. — Elle ne préj
dicie point aux créanciers, 196. — Elle est répu
acte de commerce, 633. — Formes de la saisie et ven
forcée, 197. *Voyez* SAISIE. — Le capitaine ne pe
vendre le vaisseau qu'en cas d'innavigabilité, 227.
Les agents nommés dans une faillite, font retire
vendre les denrées et marchandises sujettes à dép
rissement prochain, 464. — Les syndics provisoi
font vendre les marchandises, meubles et effets mob
liers, 492. — Les fonds qui en proviennent sont vers
dans une caisse à deux clefs, 496 ; ou à la caisse d'amo
tissement, 497. — Les syndics de l'union des créa
ciers procedent à la vente des immeubles du failli,
564-532. — Vente des biens du débiteur qui fait cession
de biens à ses créanciers, 574.

VENTES à l'encan. Les établissements de ventes à l'encan
sont réputés actes de commerce, 632.

VENTES supposées, mettent le failli qui en est coupable
dans le cas de banqueroute frauduleuse, 593.

VÉRIFICATION des créances sur un failli, doit être fait
sans délai, 501. — Entre les créanciers et les syndics
en présence du juge-commissaire, 504. — Forme du
procès-verbal de vérification, 505. — Forme et effet

de cette vérification, 506 et suiv. — Les tribunaux de commerce connaissent de la vérification des créances, en cas de faillite, 635. *Voyez* CRÉANCIERS, FAILLITE.

VÊTEMENTS nécessaires au failli et à sa famille, leur sont remis, 529.

VEUVE d'un failli, peut le suppléer pour la formation du bilan, 474.

VICE. Le dommage arrivé aux marchandises par leur propre vice, est avarie particuliere, 403.

VICTUAILLES. Les sommes prêtées pour victuailles sont privilégiées, 191. — Comment s'éteint ce privilége, 193. — Le capitaine peut, en cas de nécessité, emprunter pour victuailles, 234. — En cas de manque de vivres, ceux qui en ont en particulier peuvent être contraints de les mettre en commun, 249. — Les victuailles sont affectées par privilége aux sommes prêtées à la grosse sur le corps et quille du vaisseau, 320. — Elles peuvent être l'objet du contrat d'assurance, 334.

VISITE. Les droits de visite ne sont point avaries; ils sont supportés par le navire, 406.

VOILE. Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, 215. — La perte des voiles par tempête ou autre accident de mer est une avarie particuliere, 403.

VOITURE (lettre de) doit être signée par l'expéditeur et le commissionnaire, et contenir toutes les énonciations dont la connaissance est nécessaire, 102. — Elle forme un contrat entre les parties, 101.

VOITURES publiques. Les entrepreneurs de voitures publiques sont soumis aux mêmes obligations, garanties et responsabilités que tous autres voituriers, ou commissionnaires pour les transports, 107.

VOITURIER, est garant de la perte et des avaries des choses à transporter, 103. — Il est déchargé par la réception des objets et le paiement du prix, 105.

VOL. Les condamnés pour fait de vol ne peuvent être admis au bénéfice de cession, 575; ni à la réhabilitation, 612.

VOYAGE. Quand un bâtiment est-il censé avoir fait un voyage, 194. — Tout capitaine de navire engagé pour un voyage est tenu de l'achever, 238. — Indemnités dues aux gens de l'équipage, en cas de rupture d'un voyage qui avait été décidé, 252. — Les changements forcés de voyage sont aux risques des assureurs, 350. —

Le délaissement des effets assurés ne peut être fait avant le voyage commencé, 369.

VOYAGE de long cours; quels voyages sont réputés de long cours, 377.

VUE. Une lettre de change peut être tirée à vue, 129. — Elle est alors payable à la présentation, 130. — L'échéance d'une lettre de change, à plusieurs jours, mois ou usances de vue, est fixée par l'acceptation, 131. — Délais pour l'acceptation et le paiement des lettres de change tirées des colonies et des pays étrangers, à vue, ou à plusieurs jours, mois ou usances de vue, 160.

FIN DE LA TABLE.

CONCORDANCE

DE L'ANNUAIRE ET DU CALENDRIER

POUR 50 ANNÉES.

Cette Concordance, que nous imprimons ici parce que nous avons pensé qu'il serait agréable au Public de la trouver réunie au Code de Commerce, est d'un usage extrêmement facile.

Elle est composée de douze tables qui donnent avec exactitude, pour les quatorze années de l'annuaire, la concordance des jours, des mois et des années du style républicain, avec les jours, les mois et les années du style grégorien.

Exemple. On veut savoir à quelle date du style grégorien répond le 20 germinal an X; la table intitulée GERMINAL (mois qui correspond à mars et avril), dans la colonne où se trouve classé l'an X, fait voir sur-le-champ

JOURS du MOIS.	GERMINAL. X. 1802.
.	.
.	. avril.
.	.
.	.
.	.

que le....20....germinal répond au....10....avril 1802.

Autre Exemple. On a souscrit, le 15 thermidor an XII, une obligation payable dans dix ans. Le 15 thermidor an XII répond au 3 août 1804; ainsi l'obligation est payable le 3 août 1814.

Si l'échéance d'un acte quelconque, daté du style républicain, est fixée au 7 thermidor de l'an XXVII; dans ce cas, la table, qui étend à cinquante années la concordance des deux styles, donnera le moyen de trouver sans peine la date grégorienne à laquelle répond le 7 thermidor an XXVII.

Dans cette table, on trouve que l'an XXVII correspond aux années 1818 et 1819, et qu'il faut suivre l'an XIII. C'est donc la table intitulée THERMIDOR qui, dans la colonne où se trouve classé l'an XIII, donnera la correspondance cherchée, et fera voir que c'est le 26 juillet 1819 que l'échéance de cet acte doit avoir lieu.

Si cette échéance est fixée au 6 complémentaire de l'an XL, la même table de concordance indique que l'an XL correspond aux années 1831 et 1832, et qu'il faut suivre l'an IV; et, sans aller plus loin, la note relative à l'an IV fait voir que cette échéance aura lieu le 22 septembre 1832.

Dans ces deux cas, on a pris la seconde des deux années grégoriennes, parce qu'elle commence à correspondre avec l'année républicaine, à compter de nivose, ainsi qu'on a pu le remarquer dans la table intitulée NIVOSE, pour les années grégoriennes qui y sont classées.

Ainsi, pour éviter toute méprise, la premiere des deux années grégoriennes concourt avec les mois *vendémiaire*, *brumaire*, *frimaire*, *nivose*; et la seconde, avec les mois *nivose*, *pluviose*, *ventose*, etc.

VENDÉMIAIRE. — SEPTEMBRE et OCTOBRE.

TOURS DES MOIS	I. ..... 1792. II. ... 1793. III. ..... 1794.	IV. ..... 1795.	V. ..... 1796. VI. ..... 1797. VII. ..... 1798.	VIII. ..... 1799. IX. ..... 1800. X. ..... 1801. XI. ..... 1802.	XII. ..... 1803.	XIII. ..... 1804. XIV. ..... 1805.
1	22 Septembre.	23 Septembre.	22 Septembre.	23 Septembre.	24 Septembre.	23 Septembre.
2	23	24	23	24	25	24
3	24	25	24	25	26	25
4	25	26	25	26	27	26
5	26	27	26	27	28	27
6	27	28	27	28	29	28
7	28	29	28	29	30	29
8	29	30	29	30	1 Octobre.	30
9	30	1 Octobre.	30	1 Octobre.	2	1 Octobre.
10	1 Octobre.	2	1 Octobre.	2	3	2
11	2	3	2	3	4	3
12	3	4	3	4	5	4
13	4	5	4	5	6	5
14	5	6	5	6	7	6
15	6	7	6	7	8	7
16	7	8	7	8	9	8
17	8	9	8	9	10	9
18	9	10	9	10	11	10
19	10	11	10	11	12	11
20	11	12	11	12	13	12
21	12	13	12	13	14	13
22	13	14	13	14	15	14
23	14	15	14	15	16	15
24	15	16	15	16	17	16
25	16	17	16	17	18	17
26	17	18	17	18	19	18
27	18	19	18	19	20	19
28	19	20	19	20	21	20
29	20	21	20	21	22	21
30	21	22	21	22	23	22

BRUMAIRE. — OCTOBRE ET NOVEMBRE.

JOURS DU MOIS.	I.....1792. / II.....1793. / III.....1794.	IV.....1795.	V.....1796. / VI.....1797. / VII.....1798.	VIII.....1799. / IX.....1800. / X.....1801. / XI.....1802.	XII.....1803.	XIII.....1804. / XIV.....1805.
1	22 Octobre.	23 Octobre.	22 Octobre.	23 Octobre.	24 Octobre.	23 [illegible]
2	23	24	23	24	25	24 [illegible]
3	24	25	24	25	26	25
4	25	26	25	26	27	26
5	26	27	26	27	28	27
6	27	28	27	28	29	28
7	28	29	28	29	30	29
8	29	30	29	30	31	30
9	30	31	30	31	1 Novembre.	31
10	31	1 Novembre.	31	1 Novembre.	2	1 [illegible]
11	1 Novembre.	2	1 Novembre.	2	3	2 [illegible]
12	2	3	2	3	4	3 [illegible]
13	3	4	3	4	5	4
14	4	5	4	5	6	5
15	5	6	5	6	7	6
16	6	7	6	7	8	7
17	7	8	7	8	9	8
18	8	9	8	9	10	9
19	9	10	9	10	11	10
20	10	11	10	11	12	11
21	11	12	11	12	13	12
22	12	13	12	13	14	13
23	13	14	13	14	15	14
24	14	15	14	15	16	15
25	15	16	15	16	17	16
26	16	17	16	17	18	17
27	17	18	17	18	19	18
28	18	19	18	19	20	19
29	19	20	19	20	21	20
30	20	21	20	21	22	21

FRIMAIRE. — NOVEMBRE ET DÉCEMBRE.

I.....1792.	III.....1794.	IV.....1795.	VII.....1798.	XI.....1802.	XIV.....1805.
II.....1793.	VI.....1797.		IX.....1800.		XIII.....1804.
	V.....1796.		VIII.....1799.	XII.....1803.	
21 Novembre.	21 Novembre.	22 Novembre.	22 Novembre.	23 Novembre.	22 Novembre.
22	22	23	23	24	23
23	23	24	24	25	24
24	24	25	25	26	25
25	25	26	26	27	26
26	26	27	27	28	27
27	27	28	28	29	28
28	28	29	29	30	29
29	29	30	30	1 Decembre.	30
30	30	1 Décembre.	1 Décembre.	2	1 Décembre.
1 Décembre.	1 Décembre.	2	2	3	2
2	2	3	3	4	3
3	3	4	4	5	4
4	4	5	5	6	5
5	5	6	6	7	6
6	6	7	7	8	7
7	7	8	8	9	8
8	8	9	9	10	9
9	9	10	10	11	10
10	10	11	11	12	11
11	11	12	12	13	12
12	12	13	13	14	13
13	13	14	14	15	14
14	14	15	15	16	15
15	15	16	16	17	16
16	16	17	17	18	17
17	17	18	18	19	18
18	18	19	19	20	19
19	19	20	20	21	20
20	20	21	21	22	21

NIVOSE. — DÉCEMBRE ET JANVIER.

JOURS DU MOIS.	III...1794.1795. II...1793.1794. I....1792.1793. Déc. / Janv.	IV..1795.1796.	V...1796.1797. VI...1797.1798. VII..1798.1799. VIII 1799.1800.	IX...1800.1801. X...1801.1802. XI..1802.1803.	XII..1803.1804.	XIII.1804.1805.
1	21 Décembre.	22 Décembre.	21 Décembre.	22 Décembre.	23 Décembre.	
2	22	23	22	23	24	
3	23	24	23	24	25	
4	24	25	24	25	26	
5	25	26	25	26	27	
6	26	27	26	27	28	
7	27	28	27	28	29	
8	28	29	28	29	30	
9	29	30	29	30	31	
10	30	31	30	31	1 Janvier.	
11	31	1 Janvier.	31	1 Janvier.	2	
12	1 Janvier.	2	1 Janvier.	2	3	
13	2	3	2	3	4	
14	3	4	3	4	5	
15	4	5	4	5	6	
16	5	6	5	6	7	
17	6	7	6	7	8	
18	7	8	7	8	9	
19	8	9	8	9	10	
20	9	10	9	10	11	
21	10	11	10	11	12	
22	11	12	11	12	13	
23	12	13	12	13	14	
24	13	14	13	14	15	
25	14	15	14	15	16	
26	15	16	15	16	17	
27	16	17	16	17	18	
28	17	18	17	18	19	
29	18	19	18	19	20	
30	19	20	19	20	21	

JOURS DU MOIS.	I.....1793. II.....1794. III.....1795.	IV.....1796.	V.....1797. VI.....1798. VII.....1799.	VIII.....1800. IX.....1801. X.....1802. XI.....1803.	XII.....1804.	XIII.....1805. XIV.....1806.
1	20 Janvier.	21 Janvier.	20 Janvier.	21 Janvier.	22 Janvier.	21 Janvier.
2	21	22	21	22	23	22
3	22	23	22	23	24	23
4	23	24	23	24	25	24
5	24	25	24	25	26	25
6	25	26	25	26	27	26
7	26	27	26	27	28	27
8	27	28	27	28	29	28
9	28	29	28	29	30	29
10	29	30	29	30	31	30
11	30	31	30	31	1 Février.	31
12	31	1 Février.	31	1 Février.	2	1 Février.
13	1 Février.	2	1 Février.	2	3	2
14	2	3	2	3	4	3
15	3	4	3	4	5	4
16	4	5	4	5	6	5
17	5	6	5	6	7	6
18	6	7	6	7	8	7
19	7	8	7	8	9	8
20	8	9	8	9	10	9
21	9	10	9	10	11	10
22	10	11	10	11	12	11
23	11	12	11	12	13	12
24	12	13	12	13	14	13
25	13	14	13	14	15	14
26	14	15	14	15	16	15
27	15	16	15	16	17	16
28	16	17	16	17	18	17
29	17	18	17	18	19	18
30	18	19	18	19	20	19

JOURS DU MOIS.	III.....1793. / II.....1794. / I.....1793.	IV.....1796.	V.....1797. / VI.....1798. / VII.....1799.	VIII.....1800. / IX.....1801. / X.....1802. / XI.....1803.	XII.....1804.	XIII.....1805.
1	19 Février.	20 Février.	19 Février.	20 Février.	21 Février.	20
2	20	21	20	21	22	21
3	21	22	21	22	23	22
4	22	23	22	23	24	23
5	23	24	23	24	25	24
6	24	25	24	25	26	25
7	25	26	25	26	27	26
8	26	27	26	27	28	27
9	27	28	27	28	29	28
10	28	29	28	1 Mars.	1 Mars.	1
11	1 Mars.	1 Mars.	1 Mars.	2	2	2
12	2	2	2	3	3	3
13	3	3	3	4	4	4
14	4	4	4	5	5	5
15	5	5	5	6	6	6
16	6	6	6	7	7	7
17	7	7	7	8	8	8
18	8	8	8	9	9	9
19	9	9	9	10	10	10
20	10	10	10	11	11	11
21	11	11	11	12	12	12
22	12	12	12	13	13	13
23	13	13	13	14	14	14
24	14	14	14	15	15	15
25	15	15	15	16	16	16
26	16	16	16	17	17	17
27	17	17	17	18	18	18
28	18	18	18	19	19	19
29	19	19	19	20	20	20
30	20	20	20	21	21	21

JOURS DU MOIS.	III.....1795. II.....1794. I.....1793.	IV.....1796.	V.....1797. VI.....1798. VII.....1799.	VIII.....1800. IX.....1801. X.....1802. XI.....1803.	XII.....1804.	XIII.....1805. XIV.....1806.
1	21 Mars.	21 Mars.	21 Mars.	22 Mars.	22 Mars.	22 Mars.
2	22	22	22	23	23	23
3	23	23	23	24	24	24
4	24	24	24	25	25	25
5	25	25	25	26	26	26
6	26	26	26	27	27	27
7	27	27	27	28	28	28
8	28	28	28	29	29	29
9	29	29	29	30	30	30
10	30	30	30	31	31	31
11	31	31	31	1 Avril.	1 Avril.	1 Avril.
12	1 Avril.	1 Avril.	1 Avril.	2	2	2
13	2	2	2	3	3	3
14	3	3	3	4	4	4
15	4	4	4	5	5	5
16	5	5	5	6	6	6
17	6	6	6	7	7	7
18	7	7	7	8	8	8
19	8	8	8	9	9	9
20	9	9	9	10	10	10
21	10	10	10	11	11	11
22	11	11	11	12	12	12
23	12	12	12	13	13	13
24	13	13	13	14	14	14
25	14	14	14	15	15	15
26	15	15	15	16	16	16
27	16	16	16	17	17	17
28	17	17	17	18	18	18
29	18	18	18	19	19	19
30	19	19	19	20	20	20

FLORÉAL. — AVRIL ET MAI.

JOURS DU MOIS.	III.....1795. II.....1794. I.....1793.	IV.....1796.	V.....1797. VI.....1798. VII.....1799.	VIII.....1800. IX.....1801. X.....1802. XI.....1803.	XII.....1804.	XIII.....1805.
1	20 Avril.	20 Avril.	20 Avril.	21 Avril.	21 Avril.	21
2	21	21	21	22	22	22
3	22	22	22	23	23	23
4	23	23	23	24	24	24
5	24	24	24	25	25	25
6	25	25	25	26	26	26
7	26	26	26	27	27	27
8	27	27	27	28	28	28
9	28	28	28	29	29	29
10	29	29	29	30	30	30
11	30	30	30	1 Mai.	1 Mai.	1
12	1 Mai.	1 Mai.	1 Mai.	2	2	2
13	2	2	2	3	3	3
14	3	3	3	4	4	4
15	4	4	4	5	5	5
16	5	5	5	6	6	6
17	6	6	6	7	7	7
18	7	7	7	8	8	8
19	8	8	8	9	9	9
20	9	9	9	10	10	10
21	10	10	10	11	11	11
22	11	11	11	12	12	12
23	12	12	12	13	13	13
24	13	13	13	14	14	14
25	14	14	14	15	15	15
26	15	15	15	16	16	16
27	16	16	16	17	17	17
28	17	17	17	18	18	18
29	18	18	18	19	19	19
30	19	19	19	20	20	20

JTI GC 1807
Code de commerce :
Stanford Law Library
3 6105 044 661 754

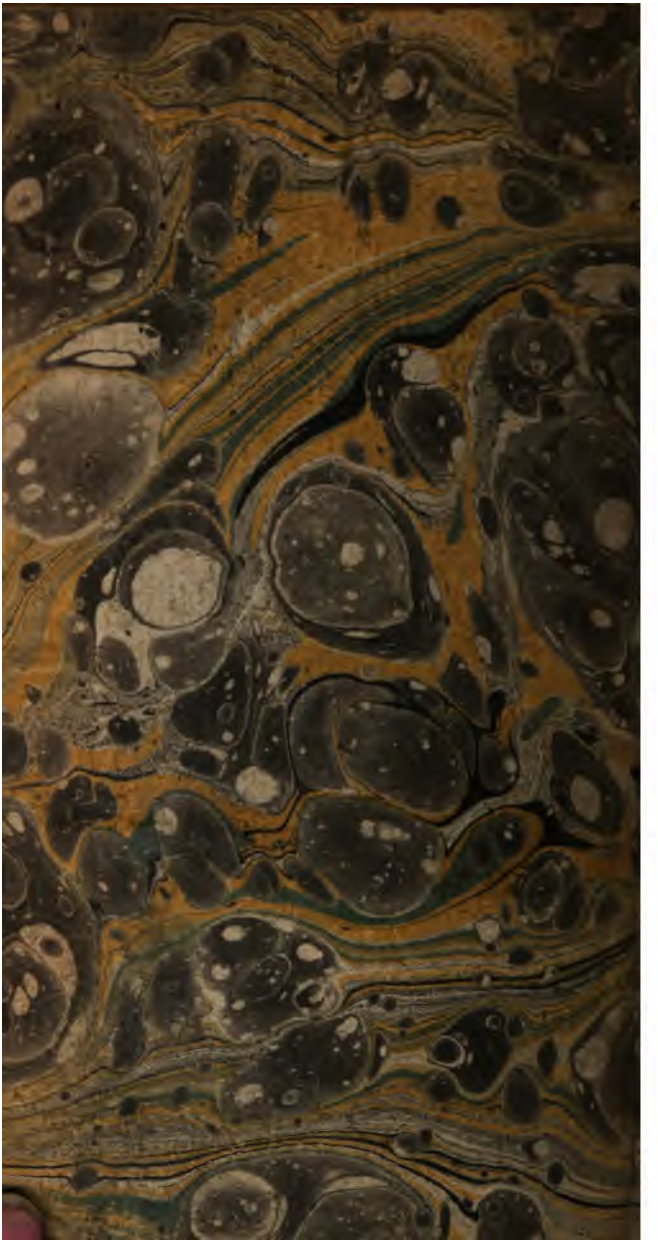

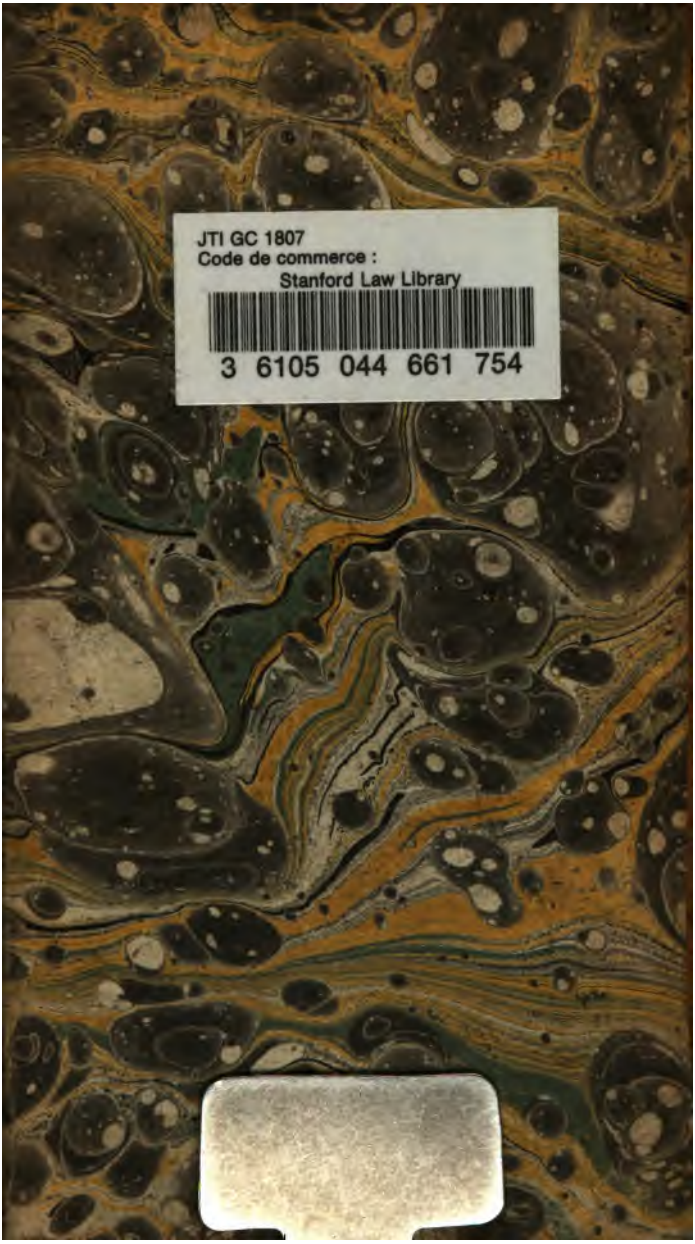
JTI GC 1807
Code de commerce :
Stanford Law Library
3 6105 044 661 754